



femme Peipo jusqu'à la montagne, à l'Ouest, par
 le chemin d'Acocao sur une longueur de 188 mètres
 au Sud, par des terres appartenant à l'Etat et à
 l'Est, la montagne, appartient en toute propriété
 au sieur John Mac Carthy, avec observation qu'il
 n'est grevé d'aucunes servitudes actives ou passives.
 Fait et arrêté à Baïohar, le 28 Mars 1904.
 Les membres de la Commission.

Maceux

N^o 2.

X

Déclaration. Revendication de la
 8^e Bruno, sans profession, demeurant à Baïohar
 N^o 8^e Bruno nous a présenté le même jour
 28 Mars 1904, un titre daté du 14 décembre 1868,
 aux termes duquel Monsieur Hippolyte, lieutenant
 de vaisseau, a concédé au sieur Bruno, deux terrains
 attenants sur lequel le sieur Bruno a fait construire
 une case.

Le dit immeuble d'une contenance de 29 ares
 a pour limite, au Nord et à l'Est, le terrain de
 l'Etat, à l'Ouest, les terres de la Mission et au Sud
 la route de la plage. Le dit immeuble est en outre
 closé de tous côtés par un mur en pierres sèches.

N^o 8^e Bruno, a déclaré en outre, que son mari
 était décédé il y a cinq ans, laissant pour lui suc-
 céder, ses deux fils, Henri Bruno et Jean-Baptiste Bruno.

Le titre présenté est irrégulier au point de vue du
 droit civil, mais on doit le considérer comme titre
 coloré qui doit avoir dans la circonstance la même
 force qu'un titre authentique et qui doit donner à
 N^o 8^e Bruno et à ses deux fils, chacun dans la
 proportion suivante, moitié à la dite 8^e Bruno, et
 l'autre moitié à ses deux fils, la possession et jouissance
 du terrain faisant l'objet de la présente revendication
 et dont la dite 8^e Bruno a eu en outre la jouissance
 effective.

Attendu qu'une partie du terrain et la case revien-
 dront par N^o 8^e Bruno, se trouvent compris dans
 les zones des 50 mètres à compter des rivages de la mer
 que par voie de conséquence, le dit terrain et la case.



compris dans la dite zone, ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art: 5 du décret du 9 septembre 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne tenant pas la jouissance des terrains et des constructions qui s'y trouvent dessus, aux indigènes et, aux propriétaires des dits terrains et constructions, on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons, magasins et autres bâtis dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs.

Arrêtons:

1° Le terrain par M^{me} V^o Bruno, situé à Kaihoa, sur lequel se trouve construit une maison servant à habitation et étant borné au Nord et à l'Est par les terrains de l'Etat, au Sud par la route de la plage, à l'Ouest, par les terrains de la Mission, se trouvant compris, partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'art: 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété de M^{me} V^o Bruno, pour la moitié et l'autre moitié appartenant à ses deux enfants comme héritiers de leur père.

2° M^{me} V^o Bruno et ses enfants auront la jouissance du terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à leurs héritiers et qu'ils pourront céder à un étranger, avec l'autorisation du Gouverneur et l'Établissement français de l'Océanie ou de son délégué.

3° En première réquisition du Gouvernement les dits usagers devront abandonner le dit terrain sans aucune indemnité, ⁽¹¹⁾ ⁽¹²⁾ ⁽¹³⁾ ⁽¹⁴⁾ ⁽¹⁵⁾ ⁽¹⁶⁾ ⁽¹⁷⁾ ⁽¹⁸⁾ ⁽¹⁹⁾ ⁽²⁰⁾ ⁽²¹⁾ ⁽²²⁾ ⁽²³⁾ ⁽²⁴⁾ ⁽²⁵⁾ ⁽²⁶⁾ ⁽²⁷⁾ ⁽²⁸⁾ ⁽²⁹⁾ ⁽³⁰⁾ ⁽³¹⁾ ⁽³²⁾ ⁽³³⁾ ⁽³⁴⁾ ⁽³⁵⁾ ⁽³⁶⁾ ⁽³⁷⁾ ⁽³⁸⁾ ⁽³⁹⁾ ⁽⁴⁰⁾ ⁽⁴¹⁾ ⁽⁴²⁾ ⁽⁴³⁾ ⁽⁴⁴⁾ ⁽⁴⁵⁾ ⁽⁴⁶⁾ ⁽⁴⁷⁾ ⁽⁴⁸⁾ ⁽⁴⁹⁾ ⁽⁵⁰⁾ ⁽⁵¹⁾ ⁽⁵²⁾ ⁽⁵³⁾ ⁽⁵⁴⁾ ⁽⁵⁵⁾ ⁽⁵⁶⁾ ⁽⁵⁷⁾ ⁽⁵⁸⁾ ⁽⁵⁹⁾ ⁽⁶⁰⁾ ⁽⁶¹⁾ ⁽⁶²⁾ ⁽⁶³⁾ ⁽⁶⁴⁾ ⁽⁶⁵⁾ ⁽⁶⁶⁾ ⁽⁶⁷⁾ ⁽⁶⁸⁾ ⁽⁶⁹⁾ ⁽⁷⁰⁾ ⁽⁷¹⁾ ⁽⁷²⁾ ⁽⁷³⁾ ⁽⁷⁴⁾ ⁽⁷⁵⁾ ⁽⁷⁶⁾ ⁽⁷⁷⁾ ⁽⁷⁸⁾ ⁽⁷⁹⁾ ⁽⁸⁰⁾ ⁽⁸¹⁾ ⁽⁸²⁾ ⁽⁸³⁾ ⁽⁸⁴⁾ ⁽⁸⁵⁾ ⁽⁸⁶⁾ ⁽⁸⁷⁾ ⁽⁸⁸⁾ ⁽⁸⁹⁾ ⁽⁹⁰⁾ ⁽⁹¹⁾ ⁽⁹²⁾ ⁽⁹³⁾ ⁽⁹⁴⁾ ⁽⁹⁵⁾ ⁽⁹⁶⁾ ⁽⁹⁷⁾ ⁽⁹⁸⁾ ⁽⁹⁹⁾ ⁽¹⁰⁰⁾ ⁽¹⁰¹⁾ ⁽¹⁰²⁾ ⁽¹⁰³⁾ ⁽¹⁰⁴⁾ ⁽¹⁰⁵⁾ ⁽¹⁰⁶⁾ ⁽¹⁰⁷⁾ ⁽¹⁰⁸⁾ ⁽¹⁰⁹⁾ ⁽¹¹⁰⁾ ⁽¹¹¹⁾ ⁽¹¹²⁾ ⁽¹¹³⁾ ⁽¹¹⁴⁾ ⁽¹¹⁵⁾ ⁽¹¹⁶⁾ ⁽¹¹⁷⁾ ⁽¹¹⁸⁾ ⁽¹¹⁹⁾ ⁽¹²⁰⁾ ⁽¹²¹⁾ ⁽¹²²⁾ ⁽¹²³⁾ ⁽¹²⁴⁾ ⁽¹²⁵⁾ ⁽¹²⁶⁾ ⁽¹²⁷⁾ ⁽¹²⁸⁾ ⁽¹²⁹⁾ ⁽¹³⁰⁾ ⁽¹³¹⁾ ⁽¹³²⁾ ⁽¹³³⁾ ⁽¹³⁴⁾ ⁽¹³⁵⁾ ⁽¹³⁶⁾ ⁽¹³⁷⁾ ⁽¹³⁸⁾ ⁽¹³⁹⁾ ⁽¹⁴⁰⁾ ⁽¹⁴¹⁾ ⁽¹⁴²⁾ ⁽¹⁴³⁾ ⁽¹⁴⁴⁾ ⁽¹⁴⁵⁾ ⁽¹⁴⁶⁾ ⁽¹⁴⁷⁾ ⁽¹⁴⁸⁾ ⁽¹⁴⁹⁾ ⁽¹⁵⁰⁾ ⁽¹⁵¹⁾ ⁽¹⁵²⁾ ⁽¹⁵³⁾ ⁽¹⁵⁴⁾ ⁽¹⁵⁵⁾ ⁽¹⁵⁶⁾ ⁽¹⁵⁷⁾ ⁽¹⁵⁸⁾ ⁽¹⁵⁹⁾ ⁽¹⁶⁰⁾ ⁽¹⁶¹⁾ ⁽¹⁶²⁾ ⁽¹⁶³⁾ ⁽¹⁶⁴⁾ ⁽¹⁶⁵⁾ ⁽¹⁶⁶⁾ ⁽¹⁶⁷⁾ ⁽¹⁶⁸⁾ ⁽¹⁶⁹⁾ ⁽¹⁷⁰⁾ ⁽¹⁷¹⁾ ⁽¹⁷²⁾ ⁽¹⁷³⁾ ⁽¹⁷⁴⁾ ⁽¹⁷⁵⁾ ⁽¹⁷⁶⁾ ⁽¹⁷⁷⁾ ⁽¹⁷⁸⁾ ⁽¹⁷⁹⁾ ⁽¹⁸⁰⁾ ⁽¹⁸¹⁾ ⁽¹⁸²⁾ ⁽¹⁸³⁾ ⁽¹⁸⁴⁾ ⁽¹⁸⁵⁾ ⁽¹⁸⁶⁾ ⁽¹⁸⁷⁾ ⁽¹⁸⁸⁾ ⁽¹⁸⁹⁾ ⁽¹⁹⁰⁾ ⁽¹⁹¹⁾ ⁽¹⁹²⁾ ⁽¹⁹³⁾ ⁽¹⁹⁴⁾ ⁽¹⁹⁵⁾ ⁽¹⁹⁶⁾ ⁽¹⁹⁷⁾ ⁽¹⁹⁸⁾ ⁽¹⁹⁹⁾ ⁽²⁰⁰⁾ ⁽²⁰¹⁾ ⁽²⁰²⁾ ⁽²⁰³⁾ ⁽²⁰⁴⁾ ⁽²⁰⁵⁾ ⁽²⁰⁶⁾ ⁽²⁰⁷⁾ ⁽²⁰⁸⁾ ⁽²⁰⁹⁾ ⁽²¹⁰⁾ ⁽²¹¹⁾ ⁽²¹²⁾ ⁽²¹³⁾ ⁽²¹⁴⁾ ⁽²¹⁵⁾ ⁽²¹⁶⁾ ⁽²¹⁷⁾ ⁽²¹⁸⁾ ⁽²¹⁹⁾ ⁽²²⁰⁾ ⁽²²¹⁾ ⁽²²²⁾ ⁽²²³⁾ ⁽²²⁴⁾ ⁽²²⁵⁾ ⁽²²⁶⁾ ⁽²²⁷⁾ ⁽²²⁸⁾ ⁽²²⁹⁾ ⁽²³⁰⁾ ⁽²³¹⁾ ⁽²³²⁾ ⁽²³³⁾ ⁽²³⁴⁾ ⁽²³⁵⁾ ⁽²³⁶⁾ ⁽²³⁷⁾ ⁽²³⁸⁾ ⁽²³⁹⁾ ⁽²⁴⁰⁾ ⁽²⁴¹⁾ ⁽²⁴²⁾ ⁽²⁴³⁾ ⁽²⁴⁴⁾ ⁽²⁴⁵⁾ ⁽²⁴⁶⁾ ⁽²⁴⁷⁾ ⁽²⁴⁸⁾ ⁽²⁴⁹⁾ ⁽²⁵⁰⁾ ⁽²⁵¹⁾ ⁽²⁵²⁾ ⁽²⁵³⁾ ⁽²⁵⁴⁾ ⁽²⁵⁵⁾ ⁽²⁵⁶⁾ ⁽²⁵⁷⁾ ⁽²⁵⁸⁾ ⁽²⁵⁹⁾ ⁽²⁶⁰⁾ ⁽²⁶¹⁾ ⁽²⁶²⁾ ⁽²⁶³⁾ ⁽²⁶⁴⁾ ⁽²⁶⁵⁾ ⁽²⁶⁶⁾ ⁽²⁶⁷⁾ ⁽²⁶⁸⁾ ⁽²⁶⁹⁾ ⁽²⁷⁰⁾ ⁽²⁷¹⁾ ⁽²⁷²⁾ ⁽²⁷³⁾ ⁽²⁷⁴⁾ ⁽²⁷⁵⁾ ⁽²⁷⁶⁾ ⁽²⁷⁷⁾ ⁽²⁷⁸⁾ ⁽²⁷⁹⁾ ⁽²⁸⁰⁾ ⁽²⁸¹⁾ ⁽²⁸²⁾ ⁽²⁸³⁾ ⁽²⁸⁴⁾ ⁽²⁸⁵⁾ ⁽²⁸⁶⁾ ⁽²⁸⁷⁾ ⁽²⁸⁸⁾ ⁽²⁸⁹⁾ ⁽²⁹⁰⁾ ⁽²⁹¹⁾ ⁽²⁹²⁾ ⁽²⁹³⁾ ⁽²⁹⁴⁾ ⁽²⁹⁵⁾ ⁽²⁹⁶⁾ ⁽²⁹⁷⁾ ⁽²⁹⁸⁾ ⁽²⁹⁹⁾ ⁽³⁰⁰⁾ ⁽³⁰¹⁾ ⁽³⁰²⁾ ⁽³⁰³⁾ ⁽³⁰⁴⁾ ⁽³⁰⁵⁾ ⁽³⁰⁶⁾ ⁽³⁰⁷⁾ ⁽³⁰⁸⁾ ⁽³⁰⁹⁾ ⁽³¹⁰⁾ ⁽³¹¹⁾ ⁽³¹²⁾ ⁽³¹³⁾ ⁽³¹⁴⁾ ⁽³¹⁵⁾ ⁽³¹⁶⁾ ⁽³¹⁷⁾ ⁽³¹⁸⁾ ⁽³¹⁹⁾ ⁽³²⁰⁾ ⁽³²¹⁾ ⁽³²²⁾ ⁽³²³⁾ ⁽³²⁴⁾ ⁽³²⁵⁾ ⁽³²⁶⁾ ⁽³²⁷⁾ ⁽³²⁸⁾ ⁽³²⁹⁾ ⁽³³⁰⁾ ⁽³³¹⁾ ⁽³³²⁾ ⁽³³³⁾ ⁽³³⁴⁾ ⁽³³⁵⁾ ⁽³³⁶⁾ ⁽³³⁷⁾ ⁽³³⁸⁾ ⁽³³⁹⁾ ⁽³⁴⁰⁾ ⁽³⁴¹⁾ ⁽³⁴²⁾ ⁽³⁴³⁾ ⁽³⁴⁴⁾ ⁽³⁴⁵⁾ ⁽³⁴⁶⁾ ⁽³⁴⁷⁾ ⁽³⁴⁸⁾ ⁽³⁴⁹⁾ ⁽³⁵⁰⁾ ⁽³⁵¹⁾ ⁽³⁵²⁾ ⁽³⁵³⁾ ⁽³⁵⁴⁾ ⁽³⁵⁵⁾ ⁽³⁵⁶⁾ ⁽³⁵⁷⁾ ⁽³⁵⁸⁾ ⁽³⁵⁹⁾ ⁽³⁶⁰⁾ ⁽³⁶¹⁾ ⁽³⁶²⁾ ⁽³⁶³⁾ ⁽³⁶⁴⁾ ⁽³⁶⁵⁾ ⁽³⁶⁶⁾ ⁽³⁶⁷⁾ ⁽³⁶⁸⁾ ⁽³⁶⁹⁾ ⁽³⁷⁰⁾ ⁽³⁷¹⁾ ⁽³⁷²⁾ ⁽³⁷³⁾ ⁽³⁷⁴⁾ ⁽³⁷⁵⁾ ⁽³⁷⁶⁾ ⁽³⁷⁷⁾ ⁽³⁷⁸⁾ ⁽³⁷⁹⁾ ⁽³⁸⁰⁾ ⁽³⁸¹⁾ ⁽³⁸²⁾ ⁽³⁸³⁾ ⁽³⁸⁴⁾ ⁽³⁸⁵⁾ ⁽³⁸⁶⁾ ⁽³⁸⁷⁾ ⁽³⁸⁸⁾ ⁽³⁸⁹⁾ ⁽³⁹⁰⁾ ⁽³⁹¹⁾ ⁽³⁹²⁾ ⁽³⁹³⁾ ⁽³⁹⁴⁾ ⁽³⁹⁵⁾ ⁽³⁹⁶⁾ ⁽³⁹⁷⁾ ⁽³⁹⁸⁾ ⁽³⁹⁹⁾ ⁽⁴⁰⁰⁾ ⁽⁴⁰¹⁾ ⁽⁴⁰²⁾ ⁽⁴⁰³⁾ ⁽⁴⁰⁴⁾ ⁽⁴⁰⁵⁾ ⁽⁴⁰⁶⁾ ⁽⁴⁰⁷⁾ ⁽⁴⁰⁸⁾ ⁽⁴⁰⁹⁾ ⁽⁴¹⁰⁾ ⁽⁴¹¹⁾ ⁽⁴¹²⁾ ⁽⁴¹³⁾ ⁽⁴¹⁴⁾ ⁽⁴¹⁵⁾ ⁽⁴¹⁶⁾ ⁽⁴¹⁷⁾ ⁽⁴¹⁸⁾ ⁽⁴¹⁹⁾ ⁽⁴²⁰⁾ ⁽⁴²¹⁾ ⁽⁴²²⁾ ⁽⁴²³⁾ ⁽⁴²⁴⁾ ⁽⁴²⁵⁾ ⁽⁴²⁶⁾ ⁽⁴²⁷⁾ ⁽⁴²⁸⁾ ⁽⁴²⁹⁾ ⁽⁴³⁰⁾ ⁽⁴³¹⁾ ⁽⁴³²⁾ ⁽⁴³³⁾ ⁽⁴³⁴⁾ ⁽⁴³⁵⁾ ⁽⁴³⁶⁾ ⁽⁴³⁷⁾ ⁽⁴³⁸⁾ ⁽⁴³⁹⁾ ⁽⁴⁴⁰⁾ ⁽⁴⁴¹⁾ ⁽⁴⁴²⁾ ⁽⁴⁴³⁾ ⁽⁴⁴⁴⁾ ⁽⁴⁴⁵⁾ ⁽⁴⁴⁶⁾ ⁽⁴⁴⁷⁾ ⁽⁴⁴⁸⁾ ⁽⁴⁴⁹⁾ ⁽⁴⁵⁰⁾ ⁽⁴⁵¹⁾ ⁽⁴⁵²⁾ ⁽⁴⁵³⁾ ⁽⁴⁵⁴⁾ ⁽⁴⁵⁵⁾ ⁽⁴⁵⁶⁾ ⁽⁴⁵⁷⁾ ⁽⁴⁵⁸⁾ ⁽⁴⁵⁹⁾ ⁽⁴⁶⁰⁾ ⁽⁴⁶¹⁾ ⁽⁴⁶²⁾ ⁽⁴⁶³⁾ ⁽⁴⁶⁴⁾ ⁽⁴⁶⁵⁾ ⁽⁴⁶⁶⁾ ⁽⁴⁶⁷⁾ ⁽⁴⁶⁸⁾ ⁽⁴⁶⁹⁾ ⁽⁴⁷⁰⁾ ⁽⁴⁷¹⁾ ⁽⁴⁷²⁾ ⁽⁴⁷³⁾ ⁽⁴⁷⁴⁾ ⁽⁴⁷⁵⁾ ⁽⁴⁷⁶⁾ ⁽⁴⁷⁷⁾ ⁽⁴⁷⁸⁾ ⁽⁴⁷⁹⁾ ⁽⁴⁸⁰⁾ ⁽⁴⁸¹⁾ ⁽⁴⁸²⁾ ⁽⁴⁸³⁾ ⁽⁴⁸⁴⁾ ⁽⁴⁸⁵⁾ ⁽⁴⁸⁶⁾ ⁽⁴⁸⁷⁾ ⁽⁴⁸⁸⁾ ⁽⁴⁸⁹⁾ ⁽⁴⁹⁰⁾ ⁽⁴⁹¹⁾ ⁽⁴⁹²⁾ ⁽⁴⁹³⁾ ⁽⁴⁹⁴⁾ ⁽⁴⁹⁵⁾ ⁽⁴⁹⁶⁾ ⁽⁴⁹⁷⁾ ⁽⁴⁹⁸⁾ ⁽⁴⁹⁹⁾ ⁽⁵⁰⁰⁾ ⁽⁵⁰¹⁾ ⁽⁵⁰²⁾ ⁽⁵⁰³⁾ ⁽⁵⁰⁴⁾ ⁽⁵⁰⁵⁾ ⁽⁵⁰⁶⁾ ⁽⁵⁰⁷⁾ ⁽⁵⁰⁸⁾ ⁽⁵⁰⁹⁾ ⁽⁵¹⁰⁾ ⁽⁵¹¹⁾ ⁽⁵¹²⁾ ⁽⁵¹³⁾ ⁽⁵¹⁴⁾ ⁽⁵¹⁵⁾ ⁽⁵¹⁶⁾ ⁽⁵¹⁷⁾ ⁽⁵¹⁸⁾ ⁽⁵¹⁹⁾ ⁽⁵²⁰⁾ ⁽⁵²¹⁾ ⁽⁵²²⁾ ⁽⁵²³⁾ ⁽⁵²⁴⁾ ⁽⁵²⁵⁾ ⁽⁵²⁶⁾ ⁽⁵²⁷⁾ ⁽⁵²⁸⁾ ⁽⁵²⁹⁾ ⁽⁵³⁰⁾ ⁽⁵³¹⁾ ⁽⁵³²⁾ ⁽⁵³³⁾ ⁽⁵³⁴⁾ ⁽⁵³⁵⁾ ⁽⁵³⁶⁾ ⁽⁵³⁷⁾ ⁽⁵³⁸⁾ ⁽⁵³⁹⁾ ⁽⁵⁴⁰⁾ ⁽⁵⁴¹⁾ ⁽⁵⁴²⁾ ⁽⁵⁴³⁾ ⁽⁵⁴⁴⁾ ⁽⁵⁴⁵⁾ ⁽⁵⁴⁶⁾ ⁽⁵⁴⁷⁾ ⁽⁵⁴⁸⁾ ⁽⁵⁴⁹⁾ ⁽⁵⁵⁰⁾ ⁽⁵⁵¹⁾ ⁽⁵⁵²⁾ ⁽⁵⁵³⁾ ⁽⁵⁵⁴⁾ ⁽⁵⁵⁵⁾ ⁽⁵⁵⁶⁾ ⁽⁵⁵⁷⁾ ⁽⁵⁵⁸⁾ ⁽⁵⁵⁹⁾ ⁽⁵⁶⁰⁾ ⁽⁵⁶¹⁾ ⁽⁵⁶²⁾ ⁽⁵⁶³⁾ ⁽⁵⁶⁴⁾ ⁽⁵⁶⁵⁾ ⁽⁵⁶⁶⁾ ⁽⁵⁶⁷⁾ ⁽⁵⁶⁸⁾ ⁽⁵⁶⁹⁾ ⁽⁵⁷⁰⁾ ⁽⁵⁷¹⁾ ⁽⁵⁷²⁾ ⁽⁵⁷³⁾ ⁽⁵⁷⁴⁾ ⁽⁵⁷⁵⁾ ⁽⁵⁷⁶⁾ ⁽⁵⁷⁷⁾ ⁽⁵⁷⁸⁾ ⁽⁵⁷⁹⁾ ⁽⁵⁸⁰⁾ ⁽⁵⁸¹⁾ ⁽⁵⁸²⁾ ⁽⁵⁸³⁾ ⁽⁵⁸⁴⁾ ⁽⁵⁸⁵⁾ ⁽⁵⁸⁶⁾ ⁽⁵⁸⁷⁾ ⁽⁵⁸⁸⁾ ⁽⁵⁸⁹⁾ ⁽⁵⁹⁰⁾ ⁽⁵⁹¹⁾ ⁽⁵⁹²⁾ ⁽⁵⁹³⁾ ⁽⁵⁹⁴⁾ ⁽⁵⁹⁵⁾ ⁽⁵⁹⁶⁾ ⁽⁵⁹⁷⁾ ⁽⁵⁹⁸⁾ ⁽⁵⁹⁹⁾ ⁽⁶⁰⁰⁾ ⁽⁶⁰¹⁾ ⁽⁶⁰²⁾ ⁽⁶⁰³⁾ ⁽⁶⁰⁴⁾ ⁽⁶⁰⁵⁾ ⁽⁶⁰⁶⁾ ⁽⁶⁰⁷⁾ ⁽⁶⁰⁸⁾ ⁽⁶⁰⁹⁾ ⁽⁶¹⁰⁾ ⁽⁶¹¹⁾ ⁽⁶¹²⁾ ⁽⁶¹³⁾ ⁽⁶¹⁴⁾ ⁽⁶¹⁵⁾ ⁽⁶¹⁶⁾ ⁽⁶¹⁷⁾ ⁽⁶¹⁸⁾ ⁽⁶¹⁹⁾ ⁽⁶²⁰⁾ ⁽⁶²¹⁾ ⁽⁶²²⁾ ⁽⁶²³⁾ ⁽⁶²⁴⁾ ⁽⁶²⁵⁾ ⁽⁶²⁶⁾ ⁽⁶²⁷⁾ ⁽⁶²⁸⁾ ⁽⁶²⁹⁾ ⁽⁶³⁰⁾ ⁽⁶³¹⁾ ⁽⁶³²⁾ ⁽⁶³³⁾ ⁽⁶³⁴⁾ ⁽⁶³⁵⁾ ⁽⁶³⁶⁾ ⁽⁶³⁷⁾ ⁽⁶³⁸⁾ ⁽⁶³⁹⁾ ⁽⁶⁴⁰⁾ ⁽⁶⁴¹⁾ ⁽⁶⁴²⁾ ⁽⁶⁴³⁾ ⁽⁶⁴⁴⁾ ⁽⁶⁴⁵⁾ ⁽⁶⁴⁶⁾ ⁽⁶⁴⁷⁾ ⁽⁶⁴⁸⁾ ⁽⁶⁴⁹⁾ ⁽⁶⁵⁰⁾ ⁽⁶⁵¹⁾ ⁽⁶⁵²⁾ ⁽⁶⁵³⁾ ⁽⁶⁵⁴⁾ ⁽⁶⁵⁵⁾ ⁽⁶⁵⁶⁾ ⁽⁶⁵⁷⁾ ⁽⁶⁵⁸⁾ ⁽⁶⁵⁹⁾ ⁽⁶⁶⁰⁾ ⁽⁶⁶¹⁾ ⁽⁶⁶²⁾ ⁽⁶⁶³⁾ ⁽⁶⁶⁴⁾ ⁽⁶⁶⁵⁾ ⁽⁶⁶⁶⁾ ⁽⁶⁶⁷⁾ ⁽⁶⁶⁸⁾ ⁽⁶⁶⁹⁾ ⁽⁶⁷⁰⁾ ⁽⁶⁷¹⁾ ⁽⁶⁷²⁾ ⁽⁶⁷³⁾ ⁽⁶⁷⁴⁾ ⁽⁶⁷⁵⁾ ⁽⁶⁷⁶⁾ ⁽⁶⁷⁷⁾ ⁽⁶⁷⁸⁾ ⁽⁶⁷⁹⁾ ⁽⁶⁸⁰⁾ ⁽⁶⁸¹⁾ ⁽⁶⁸²⁾ ⁽⁶⁸³⁾ ⁽⁶⁸⁴⁾ ⁽⁶⁸⁵⁾ ⁽⁶⁸⁶⁾ ⁽⁶⁸⁷⁾ ⁽⁶⁸⁸⁾ ⁽⁶⁸⁹⁾ ⁽⁶⁹⁰⁾ ⁽⁶⁹¹⁾ ⁽⁶⁹²⁾ ⁽⁶⁹³⁾ ⁽⁶⁹⁴⁾ ⁽⁶⁹⁵⁾ ⁽⁶⁹⁶⁾ ⁽⁶⁹⁷⁾ ⁽⁶⁹⁸⁾ ⁽⁶⁹⁹⁾ ⁽⁷⁰⁰⁾ ⁽⁷⁰¹⁾ ⁽⁷⁰²⁾ ⁽⁷⁰³⁾ ⁽⁷⁰⁴⁾ ⁽⁷⁰⁵⁾ ⁽⁷⁰⁶⁾ ⁽⁷⁰⁷⁾ ⁽⁷⁰⁸⁾ ⁽⁷⁰⁹⁾ ⁽⁷¹⁰⁾ ⁽⁷¹¹⁾ ⁽⁷¹²⁾ ⁽⁷¹³⁾ ⁽⁷¹⁴⁾ ⁽⁷¹⁵⁾ ⁽⁷¹⁶⁾ ⁽⁷¹⁷⁾ ⁽⁷¹⁸⁾ ⁽⁷¹⁹⁾ ⁽⁷²⁰⁾ ⁽⁷²¹⁾ ⁽⁷²²⁾ ⁽⁷²³⁾ ⁽⁷²⁴⁾ ⁽⁷²⁵⁾ ⁽⁷²⁶⁾ ⁽⁷²⁷⁾ ⁽⁷²⁸⁾ ⁽⁷²⁹⁾ ⁽⁷³⁰⁾ ⁽⁷³¹⁾ ⁽⁷³²⁾ ⁽⁷³³⁾ ⁽⁷³⁴⁾ ⁽⁷³⁵⁾ ⁽⁷³⁶⁾ ⁽⁷³⁷⁾ ⁽⁷³⁸⁾ ⁽⁷³⁹⁾ ⁽⁷⁴⁰⁾ ⁽⁷⁴¹⁾ ⁽⁷⁴²⁾ ⁽⁷⁴³⁾ ⁽⁷⁴⁴⁾ ⁽⁷⁴⁵⁾ ⁽⁷⁴⁶⁾ ⁽⁷⁴⁷⁾ ⁽⁷⁴⁸⁾ ⁽⁷⁴⁹⁾ ⁽⁷⁵⁰⁾ ⁽⁷⁵¹⁾ ⁽⁷⁵²⁾ ⁽⁷⁵³⁾ ⁽⁷⁵⁴⁾ ⁽⁷⁵⁵⁾ ⁽⁷⁵⁶⁾ ⁽⁷⁵⁷⁾ ⁽⁷⁵⁸⁾ ⁽⁷⁵⁹⁾ ⁽⁷⁶⁰⁾ ⁽⁷⁶¹⁾ ⁽⁷⁶²⁾ ⁽⁷⁶³⁾ ⁽⁷⁶⁴⁾ ⁽⁷⁶⁵⁾ ⁽⁷⁶⁶⁾ ⁽⁷⁶⁷⁾ ⁽⁷⁶⁸⁾ ⁽⁷⁶⁹⁾ ⁽⁷⁷⁰⁾ ⁽⁷⁷¹⁾ ⁽⁷⁷²⁾ ⁽⁷⁷³⁾ ⁽⁷⁷⁴⁾ ⁽⁷⁷⁵⁾ ⁽⁷⁷⁶⁾ ⁽⁷⁷⁷⁾ ⁽⁷⁷⁸⁾ ⁽⁷⁷⁹⁾ ⁽⁷⁸⁰⁾ ⁽⁷⁸¹⁾ ⁽⁷⁸²⁾ ⁽⁷⁸³⁾ ⁽⁷⁸⁴⁾ ⁽⁷⁸⁵⁾ ⁽⁷⁸⁶⁾ ⁽⁷⁸⁷⁾ ⁽⁷⁸⁸⁾ ⁽⁷⁸⁹⁾ ⁽⁷⁹⁰⁾ ⁽⁷⁹¹⁾ ⁽⁷⁹²⁾ ⁽⁷⁹³⁾ ⁽⁷⁹⁴⁾ ⁽⁷⁹⁵⁾ ⁽⁷⁹⁶⁾ ⁽⁷⁹⁷⁾ ⁽⁷⁹⁸⁾ ⁽⁷⁹⁹⁾ ⁽⁸⁰⁰⁾ ⁽⁸⁰¹⁾ ⁽⁸⁰²⁾ ⁽⁸⁰³⁾ ⁽⁸⁰⁴⁾ ⁽⁸⁰⁵⁾ ⁽⁸⁰⁶⁾ ⁽⁸⁰⁷⁾ ⁽⁸⁰⁸⁾ ⁽⁸⁰⁹⁾ ⁽⁸¹⁰⁾ ⁽⁸¹¹⁾ ⁽⁸¹²⁾ ⁽⁸¹³⁾ ⁽⁸¹⁴⁾ ⁽⁸¹⁵⁾ ⁽⁸¹⁶⁾ ⁽⁸¹⁷⁾ ⁽⁸¹⁸⁾ ⁽⁸¹⁹⁾ ⁽⁸²⁰⁾ ⁽⁸²¹⁾ ⁽⁸²²⁾ ⁽⁸²³⁾ ⁽⁸²⁴⁾ ⁽⁸²⁵⁾ ⁽⁸²⁶⁾ ⁽⁸²⁷⁾ ⁽⁸²⁸⁾ ⁽⁸²⁹⁾ ⁽⁸³⁰⁾ ⁽⁸³¹⁾ ⁽⁸³²⁾ ⁽⁸³³⁾ ⁽⁸³⁴⁾ ⁽⁸³⁵⁾ ⁽⁸³⁶⁾ ⁽⁸³⁷⁾ ⁽⁸³⁸⁾ ⁽⁸³⁹⁾ ⁽⁸⁴⁰⁾ ⁽⁸⁴¹⁾ ⁽⁸⁴²⁾ ⁽⁸⁴³⁾ ⁽⁸⁴⁴⁾ ⁽⁸⁴⁵⁾ ⁽⁸⁴⁶⁾ ⁽⁸⁴⁷⁾ ⁽⁸⁴⁸⁾ ⁽⁸⁴⁹⁾ ⁽⁸⁵⁰⁾ ⁽⁸⁵¹⁾ ⁽⁸⁵²⁾ ⁽⁸⁵³⁾ ⁽⁸⁵⁴⁾ ⁽⁸⁵⁵⁾ ⁽⁸⁵⁶⁾ ⁽⁸⁵⁷⁾ ⁽⁸⁵⁸⁾ ⁽⁸⁵⁹⁾ ⁽⁸⁶⁰⁾ ⁽⁸⁶¹⁾ ⁽⁸⁶²⁾ ⁽⁸⁶³⁾ ⁽⁸⁶⁴⁾ ⁽⁸⁶⁵⁾ ⁽⁸⁶⁶⁾ ⁽⁸⁶⁷⁾ ⁽⁸⁶⁸⁾ ⁽⁸⁶⁹⁾ ⁽⁸⁷⁰⁾ ⁽⁸⁷¹⁾ ⁽⁸⁷²⁾ ⁽⁸⁷³⁾ ⁽⁸⁷⁴⁾ ⁽⁸⁷⁵⁾ ⁽⁸⁷⁶⁾ ⁽⁸⁷⁷⁾ ⁽⁸⁷⁸⁾ ⁽⁸⁷⁹⁾ ⁽⁸⁸⁰⁾ ⁽⁸⁸¹⁾ ⁽⁸⁸²⁾ ⁽⁸⁸³⁾ ⁽⁸⁸⁴⁾ ⁽⁸⁸⁵⁾ ⁽⁸⁸⁶⁾ ⁽⁸⁸⁷⁾ ⁽⁸⁸⁸⁾ ⁽⁸⁸⁹⁾ ⁽⁸⁹⁰⁾ ⁽⁸⁹¹⁾ ⁽⁸⁹²⁾ ⁽⁸⁹³⁾ ⁽⁸⁹⁴⁾ ⁽⁸⁹⁵⁾ ⁽⁸⁹⁶⁾ ⁽⁸⁹⁷⁾ ⁽⁸⁹⁸⁾ ⁽⁸⁹⁹⁾ ⁽⁹⁰⁰⁾ ⁽⁹⁰¹⁾ ⁽⁹⁰²⁾ ⁽⁹⁰³⁾ ⁽⁹⁰⁴⁾ ⁽⁹⁰⁵⁾ ⁽⁹⁰⁶⁾ ⁽⁹⁰⁷⁾ ⁽⁹⁰⁸⁾ ⁽⁹⁰⁹⁾ ⁽⁹¹⁰⁾ ⁽⁹¹¹⁾ ⁽⁹¹²⁾ ⁽⁹¹³⁾ ⁽⁹¹⁴⁾ ⁽⁹¹⁵⁾ ⁽⁹¹⁶⁾ ⁽⁹¹⁷⁾ ⁽⁹¹⁸⁾ ⁽⁹¹⁹⁾ ⁽⁹²⁰⁾ ⁽⁹²¹⁾ ⁽⁹²²⁾ ⁽⁹²³⁾ ⁽⁹²⁴⁾ ⁽⁹²⁵⁾ ⁽⁹²⁶⁾ ⁽⁹²⁷⁾ ⁽⁹²⁸⁾ ⁽⁹²⁹⁾ ⁽⁹³⁰⁾ ⁽⁹³¹⁾ ⁽⁹³²⁾ ⁽⁹³³⁾ ⁽⁹³⁴⁾ ⁽⁹³⁵⁾ ⁽⁹³⁶⁾ ⁽⁹³⁷⁾ ⁽⁹³⁸⁾ ⁽⁹³⁹⁾ ⁽⁹⁴⁰⁾ ⁽⁹⁴¹⁾ ⁽⁹⁴²⁾ ⁽⁹⁴³⁾ ⁽⁹⁴⁴⁾ ⁽⁹⁴⁵⁾ ⁽⁹⁴⁶⁾ ⁽⁹⁴⁷⁾ ⁽⁹⁴⁸⁾ ⁽⁹⁴⁹⁾ ⁽⁹⁵⁰⁾ ⁽⁹⁵¹⁾ ⁽⁹⁵²⁾ ⁽⁹⁵³⁾ ⁽⁹⁵⁴⁾ ⁽⁹⁵⁵⁾ ⁽⁹⁵⁶⁾ ⁽⁹⁵⁷⁾ ⁽⁹⁵⁸⁾ ⁽⁹⁵⁹⁾ ⁽⁹⁶⁰⁾ ⁽⁹⁶¹⁾ ⁽⁹⁶²⁾ ⁽⁹⁶³⁾ ⁽⁹⁶⁴⁾ ⁽⁹⁶⁵⁾ ⁽⁹⁶⁶⁾ ⁽⁹⁶⁷⁾ ⁽⁹⁶⁸⁾ ⁽⁹⁶⁹⁾ ⁽⁹⁷⁰⁾ ⁽⁹⁷¹⁾ ⁽⁹⁷²⁾ ⁽⁹⁷³⁾ ⁽⁹⁷⁴⁾ ⁽⁹⁷⁵⁾ ⁽⁹⁷⁶⁾ ⁽⁹⁷⁷⁾ ⁽⁹⁷⁸⁾ ⁽⁹⁷⁹⁾ ⁽⁹⁸⁰⁾ ⁽⁹⁸¹⁾ ⁽⁹⁸²⁾ ⁽⁹⁸³⁾ ⁽⁹⁸⁴⁾ ⁽⁹⁸⁵⁾ ⁽⁹⁸⁶⁾ ⁽⁹⁸⁷⁾ ⁽⁹⁸⁸⁾ ⁽⁹⁸⁹⁾ ⁽⁹⁹⁰⁾ ⁽⁹⁹¹⁾ ⁽⁹⁹²⁾ ⁽⁹⁹³⁾ ⁽⁹⁹⁴⁾ ⁽⁹⁹⁵⁾ ⁽⁹⁹⁶⁾ ⁽⁹⁹⁷⁾ ⁽⁹⁹⁸⁾ ⁽⁹⁹⁹⁾ ⁽¹⁰⁰⁰⁾ ⁽¹⁰⁰¹⁾ ⁽¹⁰⁰²⁾ ⁽¹⁰⁰³⁾ ⁽¹⁰⁰⁴⁾ ⁽¹⁰⁰⁵⁾ ⁽¹⁰⁰⁶⁾ ⁽¹⁰⁰⁷⁾ ⁽¹⁰⁰⁸⁾ ⁽¹⁰⁰⁹⁾ ⁽¹⁰¹⁰⁾ ⁽¹⁰¹¹⁾ ⁽¹⁰¹²⁾ ⁽¹⁰¹³⁾ ⁽¹⁰¹⁴⁾ ⁽¹⁰¹⁵⁾ ⁽¹⁰¹⁶⁾ ⁽¹⁰¹⁷⁾ ⁽¹⁰¹⁸⁾ ⁽¹⁰¹⁹⁾ ⁽¹⁰²⁰⁾ ⁽¹⁰²¹⁾ ⁽¹⁰²²⁾ ⁽¹⁰²³⁾ ⁽¹⁰²⁴⁾ ⁽¹⁰²⁵⁾ ⁽¹⁰²⁶⁾ ⁽¹⁰²⁷⁾ ⁽¹⁰²⁸⁾ ⁽¹⁰²⁹⁾ ⁽¹⁰³⁰⁾ ⁽¹⁰³¹⁾ ⁽¹⁰³²⁾ ⁽¹⁰³³⁾ ⁽¹⁰³⁴⁾ ⁽¹⁰³⁵⁾ ⁽¹⁰³⁶⁾ ⁽¹⁰³⁷⁾ ⁽¹⁰³⁸⁾ ⁽¹⁰³⁹⁾ ⁽¹⁰⁴⁰⁾ ⁽¹⁰⁴¹⁾ ⁽¹⁰⁴²⁾ ⁽¹⁰⁴³⁾ ⁽¹⁰⁴⁴⁾ ⁽¹⁰⁴⁵⁾ ⁽¹⁰⁴⁶⁾ ⁽¹⁰⁴⁷⁾ ⁽¹⁰⁴⁸⁾ ⁽¹⁰⁴⁹⁾ ⁽¹⁰⁵⁰⁾ ⁽¹⁰⁵¹⁾ ⁽¹⁰⁵²⁾ ⁽¹⁰⁵³⁾ ⁽¹⁰⁵⁴⁾ ⁽¹⁰⁵⁵⁾ ⁽¹⁰⁵⁶⁾ ⁽¹⁰⁵⁷⁾ ⁽¹⁰⁵⁸⁾ ⁽¹⁰⁵⁹⁾ ⁽¹⁰⁶⁰⁾ ⁽¹⁰⁶¹⁾ ⁽¹⁰⁶²⁾ ⁽¹⁰⁶³⁾ ⁽¹⁰⁶⁴⁾ ⁽¹⁰⁶⁵⁾ ⁽¹⁰⁶⁶⁾ ⁽¹⁰⁶⁷⁾ ⁽¹⁰⁶⁸⁾ ⁽¹⁰⁶⁹⁾ ⁽¹⁰⁷⁰⁾ ⁽¹⁰⁷¹⁾ ⁽¹⁰⁷²⁾ ⁽¹⁰⁷³⁾ ⁽¹⁰⁷⁴⁾ ⁽¹⁰⁷⁵⁾ ⁽¹⁰⁷⁶⁾ ⁽¹⁰⁷⁷⁾ ⁽¹⁰⁷⁸⁾ ⁽¹⁰⁷⁹⁾ ⁽¹⁰⁸⁰⁾ ⁽¹⁰⁸¹⁾ ⁽¹⁰⁸²⁾ ⁽¹⁰⁸³⁾ ⁽¹⁰⁸⁴⁾ ⁽¹⁰⁸⁵⁾ ⁽¹⁰⁸⁶⁾ ⁽¹⁰⁸⁷⁾ ⁽¹⁰⁸⁸⁾ ⁽¹⁰⁸⁹⁾ ⁽¹⁰⁹⁰⁾ ⁽¹⁰⁹¹⁾ ⁽¹⁰⁹²⁾ ⁽¹⁰⁹³⁾ ⁽¹⁰⁹⁴⁾ ⁽¹⁰⁹⁵⁾ ⁽¹⁰⁹⁶⁾ ⁽¹⁰⁹⁷⁾ ⁽¹⁰⁹⁸⁾ ⁽¹⁰⁹⁹⁾ ⁽¹¹⁰⁰⁾ ⁽¹¹⁰¹⁾ ⁽¹¹⁰²⁾ ⁽¹¹⁰³⁾ ⁽¹¹⁰⁴⁾ ⁽¹¹⁰⁵⁾ ⁽¹¹⁰⁶⁾ ⁽¹¹⁰⁷⁾ ⁽¹¹⁰⁸⁾ ⁽¹¹⁰⁹⁾ ⁽¹¹¹⁰⁾ ⁽¹¹¹¹⁾ ⁽¹¹¹²⁾ ⁽¹¹¹³⁾ ⁽¹¹¹⁴⁾ ⁽¹¹¹⁵⁾ ⁽¹¹¹⁶⁾ ⁽¹¹¹⁷⁾ ⁽¹¹¹⁸⁾ ⁽¹¹¹⁹⁾ ⁽¹¹²⁰⁾ ⁽¹¹²¹⁾ ⁽¹¹²²⁾ ⁽¹¹²³⁾ ⁽¹¹²⁴⁾ ⁽¹¹²⁵⁾ ⁽¹¹²⁶⁾ ⁽¹¹²⁷⁾ ⁽¹¹²⁸⁾ ⁽¹¹²⁹⁾ ⁽¹¹³⁰⁾ ⁽¹¹³¹⁾ ⁽¹¹³²⁾ ⁽¹¹³³⁾ ⁽¹¹³⁴⁾ ⁽¹¹³⁵⁾ ⁽¹¹³⁶⁾ ⁽¹¹³⁷⁾ ⁽¹¹³⁸⁾ ⁽¹¹³⁹⁾ ⁽¹¹⁴⁰⁾ ⁽¹¹⁴¹⁾ ⁽¹¹⁴²⁾ ⁽¹¹⁴³⁾ ⁽¹¹⁴⁴⁾ ⁽¹¹⁴⁵⁾ ⁽¹¹⁴⁶⁾ ⁽¹¹⁴⁷⁾ ⁽¹¹⁴⁸⁾ ⁽¹¹⁴⁹⁾ ⁽¹¹⁵⁰⁾ ⁽¹¹⁵¹⁾ ⁽¹¹⁵²⁾ ⁽¹¹⁵³⁾ ⁽¹¹⁵⁴⁾ ⁽¹¹⁵⁵⁾ ⁽¹¹⁵⁶⁾ ⁽¹¹⁵⁷⁾ ⁽¹¹⁵⁸⁾ ⁽¹¹⁵⁹⁾ ⁽¹¹⁶⁰⁾ ⁽¹¹⁶¹⁾ ⁽¹¹⁶²⁾ ⁽¹¹⁶³⁾ ⁽¹¹⁶⁴⁾ ⁽¹¹⁶⁵⁾ ⁽¹¹⁶⁶⁾ ⁽¹¹⁶⁷⁾ ⁽¹¹⁶⁸⁾ ⁽¹¹⁶⁹⁾ ⁽¹¹⁷⁰⁾ ⁽¹¹⁷¹⁾ ⁽¹¹⁷²⁾ ⁽¹¹⁷³⁾ ⁽¹¹⁷⁴⁾ ⁽¹¹⁷⁵⁾ ⁽¹¹⁷⁶⁾ ⁽¹¹⁷⁷⁾ ⁽¹¹⁷⁸⁾ ⁽¹¹⁷⁹⁾ ⁽¹¹⁸⁰⁾ ⁽¹¹⁸¹⁾ ⁽¹¹⁸²⁾ ⁽¹¹⁸³⁾ ⁽¹¹⁸⁴⁾ ⁽¹¹⁸⁵⁾ ⁽¹¹⁸⁶⁾ ⁽¹¹⁸⁷⁾ ⁽¹¹⁸⁸⁾ ⁽¹¹⁸⁹⁾ ⁽¹¹⁹⁰⁾ ⁽¹¹⁹¹⁾ ⁽¹¹⁹²⁾ ⁽¹¹⁹³⁾ ⁽¹¹⁹⁴⁾ ⁽¹¹⁹⁵⁾ ⁽¹¹⁹⁶⁾ ⁽¹¹⁹⁷⁾ ⁽¹¹⁹⁸⁾ ⁽¹¹⁹⁹⁾ ⁽¹²⁰⁰⁾ ⁽¹²⁰¹⁾ ⁽¹²⁰²⁾ ⁽¹²⁰³⁾ ⁽¹²⁰⁴⁾ ⁽¹²⁰⁵⁾ ⁽¹²⁰⁶⁾ ⁽¹²⁰⁷⁾ ⁽¹²⁰⁸⁾ ⁽¹²⁰⁹⁾ ⁽¹²¹⁰⁾ ⁽¹²¹¹⁾ ⁽¹²¹²⁾ ⁽¹²¹³⁾ ⁽¹²¹⁴⁾ ⁽¹²¹⁵⁾ ⁽¹²¹⁶⁾ ⁽¹²¹⁷⁾ ⁽¹²¹⁸⁾ ⁽¹²¹⁹⁾ ⁽¹²²⁰⁾ ⁽¹²²¹⁾ ⁽¹²²²⁾ ⁽¹²²³⁾ ⁽¹²²⁴⁾ ⁽¹²²⁵⁾ ⁽¹²²⁶⁾ ⁽¹²²⁷⁾ ⁽¹²²⁸⁾ ⁽¹²²⁹⁾ ⁽¹²³⁰⁾ ⁽¹²³¹⁾ ⁽¹²³²⁾ ⁽¹²³³⁾ ⁽¹²³⁴⁾ ⁽¹²³⁵⁾ ⁽¹²³⁶⁾ ⁽¹²³⁷⁾ ⁽¹²³⁸⁾ ⁽¹²³⁹⁾ ⁽¹²⁴⁰⁾ ⁽¹²⁴¹⁾ ⁽¹²⁴²⁾ ⁽¹²⁴³⁾ ⁽¹²⁴⁴⁾ ⁽¹²⁴⁵⁾ ⁽¹²⁴⁶⁾ ⁽¹²⁴⁷⁾ ⁽¹²⁴⁸⁾ ⁽¹²⁴⁹⁾ ⁽¹²⁵⁰⁾ ⁽¹²⁵¹⁾ ⁽¹²⁵²⁾ ⁽¹²⁵³⁾ ⁽¹²⁵⁴⁾ ⁽¹²⁵⁵⁾ ⁽¹²⁵⁶⁾ ⁽¹²⁵⁷⁾ ⁽¹²⁵⁸⁾ ⁽¹²⁵⁹⁾ ⁽¹²⁶⁰⁾ ⁽¹²⁶¹⁾ ⁽¹²⁶²⁾ ⁽¹²⁶³⁾ ⁽¹²⁶⁴⁾ ⁽¹²⁶⁵⁾ ⁽¹²⁶⁶⁾ ⁽¹²⁶⁷⁾ ⁽¹²⁶⁸⁾ ⁽¹²⁶⁹⁾ ⁽¹²⁷⁰⁾ ⁽¹²⁷¹⁾ ⁽¹²⁷²⁾ ⁽¹²⁷³⁾ ⁽¹²⁷⁴⁾ ⁽¹²⁷⁵⁾ ⁽¹²⁷⁶⁾ ⁽¹²⁷⁷⁾ ⁽¹²⁷⁸⁾ ⁽¹²⁷⁹⁾ ⁽¹²⁸⁰⁾ ⁽¹²⁸¹⁾ ⁽¹²⁸²⁾



Le jour, 28 Mars 1904, un titre de vente reçu par Paquelin, gendarme, f. f. du notaire à Baiokhae, le 21 Mai 1900, la dite vente consentie par le usummi Kohotikotini ayant pour objet la terre Atipachonu située dans la palli Meau.

Le dit terrain d'une contenance d'environ deux hectares vingt-six ares, a pour limite, au Nord, la terre Cetumu, appartenant au sieur Gwahi Comitia, à l'Ouest, par la rivière Kaipopotu, au Sud, par la terre Atipachoe, appartenant au sieur Maumaiti, à l'Est par la même terre, entouré au Sud et à l'Ouest d'un mur en pierres sèches, planté en caféiers et cocotiers.

Attendu que le titre présente à la Commission est régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

Le terrain situé dans la palli Meau, connu sous le nom de Atipachonu, d'une contenance d'environ deux hectares vingt-six ares, ayant pour limite, au Nord, la terre Cetumu, appartenant au sieur Gwahi Comitia, à l'Ouest, par la rivière Kaipopotu, au Sud, par la terre Atipachoe, appartenant au sieur Maumaiti, à l'Est par la même terre, entouré au Sud et à l'Ouest d'un mur en pierres sèches, planté en caféiers et cocotiers, appartient en toute propriété au sieur Caiara Camarii.

Fait et arrêté à Baiokhae, le 28 Mars 1904.

Les membres de la Commission.

noyie chose, mots rayés nulle

Handwritten initials and signatures in the left margin.

Handwritten signature: Rouleau

Handwritten signature: Rouleau

Handwritten signature: M. G.

269H-

Declaracion. Rependication du sieur Foucaud. Maximilien, gardien de prison demeurant à Baiokhae.

Le sieur Foucaud. Maximilien, nous a présenté le même jour, 28 Mars 1904, un acte de concession, daté du 4 juillet 1891, aux termes duquel M. Morlin administrateur Colonial, agissant au nom de la Colonie et par délégation du Gouverneur, avait concédé à titre provisoire au comparant, l'immeuble

noyie chose, mots rayés nulle



situé dans la vallée Patku, d'une contenance de vingt ares, borné au Nord et au Sud, par les terres de l'Etat, à l'Ouest par un terrain appartenant à la Mission et à l'Est par la rivière Patku, le dit terrain est entouré d'un mur en pierres sèches.

Le dit acte approuvé par M. le Gouverneur Lacombe le 10 octobre 1891.

Attendu que cet acte est régulier dans la forme.
Par ces motifs.

Arrêtons:

Le terrain situé dans la vallée Patku, d'une contenance de vingt ares, borné au Nord et au Sud, par les terres de l'Etat, à l'Ouest par un terrain appartenant à la Mission et à l'Est par la rivière Patku, le dit terrain entouré d'un mur en pierres sèches, appartient en toute propriété au Sieur Poucaud Maximilien qui a construit une case sur le dit terrain et qui l'habite.

Fait et arrêté à Baiokai, le 28 Mars 1904.

Les membres de la Commission

ajoute cinq mots rayés.

et. *[Signature]*

[Signature]

[Signature]

[Signature]

N° 5.

Déclaration. Renonciation du sieur Georges Valentine, journalier, demeurant à Baiokai.

Le sieur Georges Valentine nous a présenté le même jour, 28 Mars 1904, un titre de vente reçu par M. Bardin Louis Chiodore, notaire à Baiokai, le 27 novembre 1895, six termes duquel, le sieur Couapoua Antoine a vendu au sieur Georges Valentine, métis américain, demeurant à Baiokai, un terrain connu sous le nom de Inakha, d'une contenance d'environ un hectare soixante dix ares situé dans la vallée Française, ayant pour limite, au Nord, à l'Ouest et au Sud, des terres appartenant à l'Etat, et à l'Est par la route de la vallée Française, le dit terrain est entouré d'un mur en pierres sèches.

Attendu que cet acte est régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

Le terrain situé dans la Vallée Française, connu sous le nom de Inakha, d'une contenance d'environ un hect.



hectare soixante dix ares, ayant pour limite, au Nord, à l'Ouest et au Sud, des terres appartenant à l'Etat, et à l'Est par la route de la pallice Française. Le dit terrain est entouré d'un mur en pierres sèches, appartenant en toute propriété au sieur Georges Valentine.

Fait et arrêté à Baiohad, le 30 Mars 1904.

Les membres de la commission

Bouvier

Griffon

06:6. +

Déclaration. - Revendication de la nommée Cihette 4^e Hoppard, sans profession à Baiohad.

Le 4^e Hoppard nous a présenté le même jour 28 mars 1904, un titre de propriété daté du 7 juillet 1873, aux termes duquel le sieur Layson Clifton a vendu au sieur Hoppard, Georges, un terrain situé sur la route de la plage, à Baiohad.

Le dit terrain est limité, au Nord, par les terres de l'Etat, à l'Ouest, par le quai de la mer, au Sud par la route de la plage, et à l'Est par un terrain appartenant au sieur Mad Gath. Le terrain mesure trente mètres de l'Est à l'Ouest et vingt quatre mètres du Nord au Sud, il est entouré au Nord et à l'Ouest d'un mur en pierres sèches, au Sud et à l'Est par une barrière en bois, il y a une maison d'habitation.

Attendu que le terrain et la maison revendus par la 4^e Hoppard, se trouvent compris en entier dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain et la case ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art. 5 du décret du 9 septembre 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui s'y trouvent des aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions, on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons, magasins étant tous bâtis dans la dite zone des cinquante mètres.

Le chef de bureau



Attendu que le sieur Hoggard Georges est décidé depuis quelques années sans laisser et héritiers réservataires ni de collatéraux connus dans la Colonie, il y a lieu d'attribuer le dit terrain et la maison, à la ^{ve} Hoggard comme héritière de son mari.

Attendu que cet acte est régulier dans la forme.
Par ces motifs.

Arctons :

1^o Le terrain revendiqué par la ^{ve} Hoggard, situé à Baihoua, sur lequel se trouve construit une maison d'habitation et étant borné, au Nord, par les terres de l'Etat, à l'Ouest, par la gendarmerie, au Sud, par la route de la plage et à l'Est par un terrain appartenant au sieur Mac. Grath, mesurant trente mètres de l'Est à l'Ouest et vingt quatre mètres du Nord au Sud, se trouvant compris dans le zone des cinquante mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'art. 5 du décret précité.

2^o La ^{ve} Hoggard aura la jouissance du terrain, jouissance qui s'étendra à ses héritiers et qu'elle pourra céder à un étranger avec l'autorisation du Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie ou de son délégué.

3^o Qu'à première réquisition du Gouvernement la dite usufructière devra abandonner le dit terrain sans aucune indemnité ^{sauf celle prévue par l'art. 1^{er} de l'art. 1^{er}.}

Fait et arrêté à Baihoua, le 10 Mars 1904.

Les membres de la Commission.

approuvé quatorze motifs, nuls.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

16^o f.

1^o des enquêtes.

approuvé. huit motifs, nuls.

Déclaration. — Revendication de la ^{ve} Camarii, cultivatrice demeurant à Baihoua.
La ^{ve} Camarii s'est présentée le même jour 28 mars 1904 et nous a dit qu'elle était propriétaire d'une terre connue sous le nom de Peuetopa, située dans la paille Horata, d'une contenance d'environ soixante six ares, bornée au Nord et à l'Est par les terres de la N^o Vaekhe, au Sud par un ruisseau, à l'Ouest par la terre de la nommée



nommée Namuans, mesurant cent seize mètres à l'Est et à l'Ouest, soixante onze mètres au Sud et quarante trois mètres au Nord, clôturée d'un mur en pierres sèches.

Sur la dite terre se trouve une maison d'habitation.

Attendu que la comparante n'a aucun titre de propriété, nous lui avons demandé si elle pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'elle revendique.

A l'instant, nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives, sous le N° 1 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il résulte que la 4^e Camarii jouit du terrain, paisiblement et sans trouble depuis au moins trente ans.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Peretopa situé dans la Vallée Hoata, ou se trouve une maison d'habitation, ⁽¹¹⁾ ~~adjoint~~ ⁽¹²⁾ ~~pour~~ limitée au Nord et à l'Est, ⁽¹³⁾ ~~les~~ terres de la 4^e Vachokan, au Sud par un ruisseau, à l'Ouest, par les terres de la nouvelle Namuans, mesurant cent seize mètres à l'Est et à l'Ouest, soixante onze mètres au Sud et quarante trois mètres au Nord, clôturée d'un mur en pierres sèches, appartient en toute propriété à la 4^e Camarii.

Fait et arrêté à Baiokae, le 30 Mars 1904.

Les membres de la Commission.

[Signature]

[Signature]

+ par

[Signature]

aprouvé de la commission

[Signature]

1678 X

N° 2 des enquêtes.

aprouvé de la commission

Le 1^{er} mai mil neuf cent quatre et le trente Mars, la commission des terres composée des mêmes membres, s'est réunie à l'effet d'examiner les titres et d'entendre les revendications des prétendus propriétaires.

Déclaration. Revendication du sieur Pakauoteii. Stanislas, cultivateur demeurant à Hakaei



Le sieur Paklaoutski, s'est présenté devant nous et a revendiqué

1° La terre Hilitinui, située dans la vallée Hovata ayant pour limite, au Nord, les terres de la St^e Vaskelku sur une longueur de 80 mètres, à l'Est, ~~par~~ les mêmes terres sur une longueur de quarante mètres, au Sud ~~par~~ un ruisseau sur une longueur de soixante mètres et à l'Ouest ~~par~~ la terre de la St^e Mamucane sur une longueur de quarante sept mètres, closure d'un mur en pierres sèches

2° La terre Vagyaoua, située dans la vallée Hovata ayant pour limite, au Nord, les terres de la nommée Vaskelku sur une longueur de cinquante neuf mètres, à l'Est, les mêmes terres sur une longueur de cent sept mètres, au Sud, un ruisseau sur une longueur de soixante six mètres et à l'Ouest, la terre de la nommée Mamucane sur une longueur de soixante mètres, closure d'un mur en pierres sèches.

Le comparant ne produisant aucun titre de propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur les terres revendiquées.

Et à l'instant, nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives, sous le N^o 2 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que le sieur Paklaoutski Stanislas, n'a jamais été propriétaire des terres par lui revendiquées, qu'au contraire elles appartiennent à la St^e Mamucane qui les a revendiquées sous le nom de terre Poutopa et qui lui ont été adjugés à la déclaration portant le N^o 7.

Par ces motifs

Rejettons les réclamations du sieur Paklaoutski Stanislas, faits au sujet des terres Hilitinui et Vagyaoua, comme ne reposant sur aucun droit.

Fait et arrêté à Kivioua, le 5 Avril 1901.

Les membres de la Commission.

[Signatures]

affirmé par le sieur Stanislas Paklaoutski
le 5 Avril 1901.

869. X

Déclaration. - Revendication par le sieur Petorio, cultivateur demeurant à Kivioua
Le sieur Petorio agissant comme tuteur ad hoc.



Actif en vertu d'une délibération du conseil de famille, sous sa date, des mineurs des enfants Pihotiti, Pierre,

Savoir:

- 1^o Pihotiti Stanislas, âgé de 9 ans.
- 2^o Cahiotakoa, Hilaine, âgé de 8 ans.
- 3^o Ceuianukipu, François, âgé de 6 ans.
- 4^o Heutote Julienne, âgé de 4 ans.
- 5^o Cahapapa, Louise, âgé de 2 ans.

Lequel nous a exposé qu'il venait au nom de ces cinq mineurs revendiquer les terres qui ont fait l'objet des déclarations, de la nommée —
Marianne Moanatiné, leur mère, faite à Baiokhe le 11 Novembre 1901. La dite Marianne Moanatiné, décédée dans le courant de l'année 1903.

Nous affirmant que ces mineurs étaient propriétaires des biens réclamés, comme seuls et uniques héritiers de leur mère, qui les possédait elle-même, comme héritière de sa mère Cahia Utuoho, Sabine, et ce, en vertu d'un testament reçu par M^r Brindejon, notaire à Baiokhe, le 17 juin 1901.

La 8^o Cahia Utuoho, Sabine, les possédant elle-même suivant les us et coutumes des indigènes, en sa qualité de femme légitime de Stanislas Moanatiné, qui les tenait lui-même de sa mère, la grande Cheffesse Taekhehu.

Ces qualités d'héritiers ⁽¹⁾ ~~sont~~ ⁽²⁾ ~~constatées~~ par des faits tant de notoriété publique, nous avons immédiatement examiné le bien-fondé de la réclamation faite par le tuteur au nom des cinq mineurs.

Attendu que les titres de donation et testament ⁽³⁾ ~~sont~~ ⁽⁴⁾ ~~réguliers~~, des 7 août 1878 et 17 juin 1901, sont réguliers

Attendu qu'une partie de ces biens, appelée Terre Hokunui, ayant pour limite, au Nord, le plateau de Booyi, à l'Est, la rivière Ukuu, à l'Ouest, la crête Haatupa et au Sud, la mer.

Sur la dite terre se trouve une maison d'habitation.

Attendu qu'une partie du terrain et la

151
152
153
154
155
156
157
158
159
160



16 19

12

Déclaration. — Revendication par le sieur Petorio, cultivateur demeurant à Kairi-ha. Le sieur Petorio s'est présenté le même jour (12 Mars 1904), agissant aux mêmes qualités et aux mêmes droits que ci-dessus et en vertu des mêmes titres a revendiqué la terre connue sous le nom de vallée de Ua-Uka, ayant pour limite, au Nord, le plateau de Toopi, à l'Est, le terrain Upi, à l'Ouest, par la vallée de Hakatea, au Sud, par la mer.

Attendu qu'une partie du dit terrain revendiqué par le sieur Petorio, au nom des cinq mineurs, se trouve compris dans la zone des 50 mètres à compter du rivage de la mer, que par voie de conséquence le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art. 5 du décret du 9 septembre 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui s'y trouvent dessus, aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions, on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons, magasins étant tous bâtis dans la dite zone des 50 mètres.

Pour ces motifs.

Arrêtons:

1^o Le terrain revendiqué par le sieur Petorio au nom des cinq mineurs, connu sous le nom de vallée de Ua-Uka, ayant pour limite, au Nord, le plateau de Toopi, à l'Est, le terrain Upi, à l'Ouest, par la vallée de Hakatea, au Sud, par la mer, se trouve compris partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'art. 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone, et pour l'autre partie est la propriété des cinq mineurs et chacun pour un cinquième.

2^o Les mineurs auront la jouissance des terrains appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à leurs héritiers et qu'ils pourront céder à un étranger avec l'autorisation du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ou de son délégué.

3^o qu'à première réquisition du Gouvernement.



Les dits usagers se sont abandonnés le dit terrain sans aucune indemnité, sans même faire le dit terrain.

Fait et arrêté à Québec, le 5 Aout 1904.
Les membres de la Commission.

affidavit huit mois après

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

St. 11. X

Déclaration. - Repentition par le sieur Petorio, cultivateur, demeurant à Québec

Le sieur Petorio s'est présenté le même jour, le 5 Mars 1904, agissant aux mêmes qualités et aux mêmes droits que ci-dessus et en vertu des mêmes titres a revendiqué la terre connue sous le nom de Vallée de Hakatia, ayant pour limite, au Nord, la vallée de Hakau, à l'Est, la vallée de Ua-Uka, à l'Ouest la vallée de Hakau, au Sud, la mer.

Attendu qu'une partie du dit terrain revendiqué par le sieur Petorio, au nom des cinq mineurs, se trouve compris dans la zone des 50 mètres à compter du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art. 5 du décret du 9 septembre 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui s'y trouvent dessus, aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions, on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons, magasins étant tous bâtis dans la dite zone des 50 mètres.

Par ces motifs,

Arrêtons :

1^o Le terrain revendiqué par le sieur Petorio au nom des cinq mineurs, connu sous le nom de vallée de Hakatia, ayant pour limite, au Nord et à l'Ouest, la vallée de Hakau, à l'Est, la vallée de Ua-Uka, au Sud, la mer, se trouve compris partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'art. 5 du décret précité, mais seulement en ce qui

affidavit huit mois après



p. 15

Par ces motifs arrêtons
arrêtons.

1^o Le terrain revendiqué par le sieur Petorio au nom des cinq mineurs, comme sous le nom de paillet de Hakouï ayant pour limite, au Nord, le plateau de booyi, à l'Est les crêtes d'akatea, à l'Ouest, le Cap Tchichacoff. Au sud, au sud, la mer, se trouvant compris partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat, en vertu de l'art. 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété des cinq mineurs et chacun pour ses cinquièmes.

2^o Les mineurs auront la jouissance du terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à leurs héritiers et qu'ils pourront céder à un étranger avec l'autorisation du Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, ou de son délégué.

3^o Qui a première réquisition du Gouvernement les dits usagers devront abandonner le dit terrain sans aucune indemnité, sans ⁽¹³⁾ cette préférence ⁽¹⁴⁾ par le décret ⁽¹⁵⁾ (art. 14)

Fait et arrêté à Baïchoa, le 5 avril 1904.
Les membres de la Commission.

copie en 3 exemplaires

[Signature]

[Signature]

16° 13 - X

Déclaration. - Revendication par le sieur Petorio, cultivateur, demeurant à Baïchoa

Le sieur Petorio s'est présenté le même jour, trente Mars 1904, agissant aux mêmes qualités et avec mêmes droits que ci-dessus et en vertu des mêmes titres a revendiqué la terre comme sous le nom de Passi: située à Baïchoa, ayant pour limite, au Nord, les terres appartenant à l'Etat sur une longueur de 16 mètres, à l'Est, un terrain au sieur Goltz Alfred sur une longueur de 88 mètres, à l'Ouest, la succession Coucavou et les terres de la mission sur une longueur de 150^m 50, au Sud par la route de la plage sur une longueur de 48 mètres.

Sur la dite terre se trouve une maison d'habitation.

copie en 3 exemplaires



Attendu qu'une partie du dit terrain revendiqué par le sieur Pétorio au nom des cinq mineurs, se trouve compris dans la zone des 50 mètres à compter du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art. 5 du décret du 9 septembre 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui s'y trouvent dessus, aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions, on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons, magasins étant tous bâtis dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs,

Arrêtés:

1^o Le terrain revendiqué par le sieur Pétorio au nom des cinq mineurs, connu sous le nom de Paeci, situé à Baiokoa, ayant pour limite, au Nord, les terres appartenant à l'Etat sur une longueur de 45 mètres, à l'Est, un terrain au sieur Goltz Alfred, sur une longueur de 88 mètres, à l'Ouest, les terres de la succession Boucavou et les terres de la mission sur une longueur de 150^m50.

Une maison et habitation se trouve sur le dit terrain qui se trouvant compris partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'art. 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone, pour l'autre partie et la maison, est la propriété des cinq mineurs et chacun pour un cinquième.

2^o Les mineurs auront la jouissance du terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à leurs héritiers et qu'ils pourront céder à un étranger avec l'autorisation du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ou de son délégué.

3^o Qu'à première réquisition du Gouvernement, les dits usagers devront abandonner



le dit terrain sans aucune indemnité, sans l'indemnité (1^{re} et 2^e art. 1^{er} et 2^e).

Fait et arrêté à Baioboa, le 5 avril 1902.
Les membres de la Commission.

Boissier *de Grandpierre*

aprouvé *le 10* *1902*

SI 14. X

Declaration. - Revendication des sieurs Litchlé, Léon, élève demeurant à Baioboa

Le sieur Litchlé Léon, s'est présenté le même jour, vingt-trois mars 1902, avec un titre de vente du 27 juillet 1889, aux termes duquel le sieur Dickson, Thomas, lui a vendu un terrain situé à Baioboa d'une superficie de dix huit ares quarante cinq centiares, ayant pour limite, au Nord, à l'Est et à l'Ouest, les terres appartenant à l'Etat, au Sud, la route de la plage, mesurant 61^m 50 de l'Est à l'Ouest et 30 mètres du Nord au Sud.

Le dit terrain, ~~est~~ entouré d'une barrière en bois en mauvais état; à une maison d'habitation

Attendu que le dit terrain et la maison revendiqués par le sieur Litchlé se trouvent compris dans la zone des 50 mètres à compter du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain et la maison ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art. 5 des décrets du 9 septembre 1902

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui s'y trouvent dessus, aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions, on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons, magasins étant tous bâtis dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs.

Ordonnons:

- 1^o Le terrain revendiqué par le sieur Litchlé Léon, situé à Baioboa, sur lequel se trouve construit une maison servant à l'habitation et dont les bornes au Nord, à l'Est et à l'Ouest, par les terres appartenant à l'Etat, et au Sud par la route de la plage, mesurant 61^m 50 de l'Est à l'Ouest et 30 mètres du Nord au Sud, se trouvant compris en entier dans la zone des 50 mètres du rivage

aprouvé *le 10* *1902*



usage de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'art. 5 du décret précité.

2^e Le sieur Litchlé aura la jouissance du dit terrain, jouissance qui s'étendra à ses héritiers et qui il pourra céder à un étranger avec l'autorisation du Gouverneur des Etablissements français de l'Occident ou de son délégué.

3^e qu'à première requisition du Gouvernement le dit usupricteur devra abandonner le dit terrain sans aucune indemnité, ¹⁰ ¹¹ ¹² ¹³ ¹⁴ ¹⁵ ¹⁶ ¹⁷ ¹⁸ ¹⁹ ²⁰ ²¹ ²² ²³ ²⁴ ²⁵ ²⁶ ²⁷ ²⁸ ²⁹ ³⁰ ³¹ ³² ³³ ³⁴ ³⁵ ³⁶ ³⁷ ³⁸ ³⁹ ⁴⁰ ⁴¹ ⁴² ⁴³ ⁴⁴ ⁴⁵ ⁴⁶ ⁴⁷ ⁴⁸ ⁴⁹ ⁵⁰ ⁵¹ ⁵² ⁵³ ⁵⁴ ⁵⁵ ⁵⁶ ⁵⁷ ⁵⁸ ⁵⁹ ⁶⁰ ⁶¹ ⁶² ⁶³ ⁶⁴ ⁶⁵ ⁶⁶ ⁶⁷ ⁶⁸ ⁶⁹ ⁷⁰ ⁷¹ ⁷² ⁷³ ⁷⁴ ⁷⁵ ⁷⁶ ⁷⁷ ⁷⁸ ⁷⁹ ⁸⁰ ⁸¹ ⁸² ⁸³ ⁸⁴ ⁸⁵ ⁸⁶ ⁸⁷ ⁸⁸ ⁸⁹ ⁹⁰ ⁹¹ ⁹² ⁹³ ⁹⁴ ⁹⁵ ⁹⁶ ⁹⁷ ⁹⁸ ⁹⁹ ¹⁰⁰ ¹⁰¹ ¹⁰² ¹⁰³ ¹⁰⁴ ¹⁰⁵ ¹⁰⁶ ¹⁰⁷ ¹⁰⁸ ¹⁰⁹ ¹¹⁰ ¹¹¹ ¹¹² ¹¹³ ¹¹⁴ ¹¹⁵ ¹¹⁶ ¹¹⁷ ¹¹⁸ ¹¹⁹ ¹²⁰ ¹²¹ ¹²² ¹²³ ¹²⁴ ¹²⁵ ¹²⁶ ¹²⁷ ¹²⁸ ¹²⁹ ¹³⁰ ¹³¹ ¹³² ¹³³ ¹³⁴ ¹³⁵ ¹³⁶ ¹³⁷ ¹³⁸ ¹³⁹ ¹⁴⁰ ¹⁴¹ ¹⁴² ¹⁴³ ¹⁴⁴ ¹⁴⁵ ¹⁴⁶ ¹⁴⁷ ¹⁴⁸ ¹⁴⁹ ¹⁵⁰ ¹⁵¹ ¹⁵² ¹⁵³ ¹⁵⁴ ¹⁵⁵ ¹⁵⁶ ¹⁵⁷ ¹⁵⁸ ¹⁵⁹ ¹⁶⁰ ¹⁶¹ ¹⁶² ¹⁶³ ¹⁶⁴ ¹⁶⁵ ¹⁶⁶ ¹⁶⁷ ¹⁶⁸ ¹⁶⁹ ¹⁷⁰ ¹⁷¹ ¹⁷² ¹⁷³ ¹⁷⁴ ¹⁷⁵ ¹⁷⁶ ¹⁷⁷ ¹⁷⁸ ¹⁷⁹ ¹⁸⁰ ¹⁸¹ ¹⁸² ¹⁸³ ¹⁸⁴ ¹⁸⁵ ¹⁸⁶ ¹⁸⁷ ¹⁸⁸ ¹⁸⁹ ¹⁹⁰ ¹⁹¹ ¹⁹² ¹⁹³ ¹⁹⁴ ¹⁹⁵ ¹⁹⁶ ¹⁹⁷ ¹⁹⁸ ¹⁹⁹ ²⁰⁰ ²⁰¹ ²⁰² ²⁰³ ²⁰⁴ ²⁰⁵ ²⁰⁶ ²⁰⁷ ²⁰⁸ ²⁰⁹ ²¹⁰ ²¹¹ ²¹² ²¹³ ²¹⁴ ²¹⁵ ²¹⁶ ²¹⁷ ²¹⁸ ²¹⁹ ²²⁰ ²²¹ ²²² ²²³ ²²⁴ ²²⁵ ²²⁶ ²²⁷ ²²⁸ ²²⁹ ²³⁰ ²³¹ ²³² ²³³ ²³⁴ ²³⁵ ²³⁶ ²³⁷ ²³⁸ ²³⁹ ²⁴⁰ ²⁴¹ ²⁴² ²⁴³ ²⁴⁴ ²⁴⁵ ²⁴⁶ ²⁴⁷ ²⁴⁸ ²⁴⁹ ²⁵⁰ ²⁵¹ ²⁵² ²⁵³ ²⁵⁴ ²⁵⁵ ²⁵⁶ ²⁵⁷ ²⁵⁸ ²⁵⁹ ²⁶⁰ ²⁶¹ ²⁶² ²⁶³ ²⁶⁴ ²⁶⁵ ²⁶⁶ ²⁶⁷ ²⁶⁸ ²⁶⁹ ²⁷⁰ ²⁷¹ ²⁷² ²⁷³ ²⁷⁴ ²⁷⁵ ²⁷⁶ ²⁷⁷ ²⁷⁸ ²⁷⁹ ²⁸⁰ ²⁸¹ ²⁸² ²⁸³ ²⁸⁴ ²⁸⁵ ²⁸⁶ ²⁸⁷ ²⁸⁸ ²⁸⁹ ²⁹⁰ ²⁹¹ ²⁹² ²⁹³ ²⁹⁴ ²⁹⁵ ²⁹⁶ ²⁹⁷ ²⁹⁸ ²⁹⁹ ³⁰⁰ ³⁰¹ ³⁰² ³⁰³ ³⁰⁴ ³⁰⁵ ³⁰⁶ ³⁰⁷ ³⁰⁸ ³⁰⁹ ³¹⁰ ³¹¹ ³¹² ³¹³ ³¹⁴ ³¹⁵ ³¹⁶ ³¹⁷ ³¹⁸ ³¹⁹ ³²⁰ ³²¹ ³²² ³²³ ³²⁴ ³²⁵ ³²⁶ ³²⁷ ³²⁸ ³²⁹ ³³⁰ ³³¹ ³³² ³³³ ³³⁴ ³³⁵ ³³⁶ ³³⁷ ³³⁸ ³³⁹ ³⁴⁰ ³⁴¹ ³⁴² ³⁴³ ³⁴⁴ ³⁴⁵ ³⁴⁶ ³⁴⁷ ³⁴⁸ ³⁴⁹ ³⁵⁰ ³⁵¹ ³⁵² ³⁵³ ³⁵⁴ ³⁵⁵ ³⁵⁶ ³⁵⁷ ³⁵⁸ ³⁵⁹ ³⁶⁰ ³⁶¹ ³⁶² ³⁶³ ³⁶⁴ ³⁶⁵ ³⁶⁶ ³⁶⁷ ³⁶⁸ ³⁶⁹ ³⁷⁰ ³⁷¹ ³⁷² ³⁷³ ³⁷⁴ ³⁷⁵ ³⁷⁶ ³⁷⁷ ³⁷⁸ ³⁷⁹ ³⁸⁰ ³⁸¹ ³⁸² ³⁸³ ³⁸⁴ ³⁸⁵ ³⁸⁶ ³⁸⁷ ³⁸⁸ ³⁸⁹ ³⁹⁰ ³⁹¹ ³⁹² ³⁹³ ³⁹⁴ ³⁹⁵ ³⁹⁶ ³⁹⁷ ³⁹⁸ ³⁹⁹ ⁴⁰⁰ ⁴⁰¹ ⁴⁰² ⁴⁰³ ⁴⁰⁴ ⁴⁰⁵ ⁴⁰⁶ ⁴⁰⁷ ⁴⁰⁸ ⁴⁰⁹ ⁴¹⁰ ⁴¹¹ ⁴¹² ⁴¹³ ⁴¹⁴ ⁴¹⁵ ⁴¹⁶ ⁴¹⁷ ⁴¹⁸ ⁴¹⁹ ⁴²⁰ ⁴²¹ ⁴²² ⁴²³ ⁴²⁴ ⁴²⁵ ⁴²⁶ ⁴²⁷ ⁴²⁸ ⁴²⁹ ⁴³⁰ ⁴³¹ ⁴³² ⁴³³ ⁴³⁴ ⁴³⁵ ⁴³⁶ ⁴³⁷ ⁴³⁸ ⁴³⁹ ⁴⁴⁰ ⁴⁴¹ ⁴⁴² ⁴⁴³ ⁴⁴⁴ ⁴⁴⁵ ⁴⁴⁶ ⁴⁴⁷ ⁴⁴⁸ ⁴⁴⁹ ⁴⁵⁰ ⁴⁵¹ ⁴⁵² ⁴⁵³ ⁴⁵⁴ ⁴⁵⁵ ⁴⁵⁶ ⁴⁵⁷ ⁴⁵⁸ ⁴⁵⁹ ⁴⁶⁰ ⁴⁶¹ ⁴⁶² ⁴⁶³ ⁴⁶⁴ ⁴⁶⁵ ⁴⁶⁶ ⁴⁶⁷ ⁴⁶⁸ ⁴⁶⁹ ⁴⁷⁰ ⁴⁷¹ ⁴⁷² ⁴⁷³ ⁴⁷⁴ ⁴⁷⁵ ⁴⁷⁶ ⁴⁷⁷ ⁴⁷⁸ ⁴⁷⁹ ⁴⁸⁰ ⁴⁸¹ ⁴⁸² ⁴⁸³ ⁴⁸⁴ ⁴⁸⁵ ⁴⁸⁶ ⁴⁸⁷ ⁴⁸⁸ ⁴⁸⁹ ⁴⁹⁰ ⁴⁹¹ ⁴⁹² ⁴⁹³ ⁴⁹⁴ ⁴⁹⁵ ⁴⁹⁶ ⁴⁹⁷ ⁴⁹⁸ ⁴⁹⁹ ⁵⁰⁰ ⁵⁰¹ ⁵⁰² ⁵⁰³ ⁵⁰⁴ ⁵⁰⁵ ⁵⁰⁶ ⁵⁰⁷ ⁵⁰⁸ ⁵⁰⁹ ⁵¹⁰ ⁵¹¹ ⁵¹² ⁵¹³ ⁵¹⁴ ⁵¹⁵ ⁵¹⁶ ⁵¹⁷ ⁵¹⁸ ⁵¹⁹ ⁵²⁰ ⁵²¹ ⁵²² ⁵²³ ⁵²⁴ ⁵²⁵ ⁵²⁶ ⁵²⁷ ⁵²⁸ ⁵²⁹ ⁵³⁰ ⁵³¹ ⁵³² ⁵³³ ⁵³⁴ ⁵³⁵ ⁵³⁶ ⁵³⁷ ⁵³⁸ ⁵³⁹ ⁵⁴⁰ ⁵⁴¹ ⁵⁴² ⁵⁴³ ⁵⁴⁴ ⁵⁴⁵ ⁵⁴⁶ ⁵⁴⁷ ⁵⁴⁸ ⁵⁴⁹ ⁵⁵⁰ ⁵⁵¹ ⁵⁵² ⁵⁵³ ⁵⁵⁴ ⁵⁵⁵ ⁵⁵⁶ ⁵⁵⁷ ⁵⁵⁸ ⁵⁵⁹ ⁵⁶⁰ ⁵⁶¹ ⁵⁶² ⁵⁶³ ⁵⁶⁴ ⁵⁶⁵ ⁵⁶⁶ ⁵⁶⁷ ⁵⁶⁸ ⁵⁶⁹ ⁵⁷⁰ ⁵⁷¹ ⁵⁷² ⁵⁷³ ⁵⁷⁴ ⁵⁷⁵ ⁵⁷⁶ ⁵⁷⁷ ⁵⁷⁸ ⁵⁷⁹ ⁵⁸⁰ ⁵⁸¹ ⁵⁸² ⁵⁸³ ⁵⁸⁴ ⁵⁸⁵ ⁵⁸⁶ ⁵⁸⁷ ⁵⁸⁸ ⁵⁸⁹ ⁵⁹⁰ ⁵⁹¹ ⁵⁹² ⁵⁹³ ⁵⁹⁴ ⁵⁹⁵ ⁵⁹⁶ ⁵⁹⁷ ⁵⁹⁸ ⁵⁹⁹ ⁶⁰⁰ ⁶⁰¹ ⁶⁰² ⁶⁰³ ⁶⁰⁴ ⁶⁰⁵ ⁶⁰⁶ ⁶⁰⁷ ⁶⁰⁸ ⁶⁰⁹ ⁶¹⁰ ⁶¹¹ ⁶¹² ⁶¹³ ⁶¹⁴ ⁶¹⁵ ⁶¹⁶ ⁶¹⁷ ⁶¹⁸ ⁶¹⁹ ⁶²⁰ ⁶²¹ ⁶²² ⁶²³ ⁶²⁴ ⁶²⁵ ⁶²⁶ ⁶²⁷ ⁶²⁸ ⁶²⁹ ⁶³⁰ ⁶³¹ ⁶³² ⁶³³ ⁶³⁴ ⁶³⁵ ⁶³⁶ ⁶³⁷ ⁶³⁸ ⁶³⁹ ⁶⁴⁰ ⁶⁴¹ ⁶⁴² ⁶⁴³ ⁶⁴⁴ ⁶⁴⁵ ⁶⁴⁶ ⁶⁴⁷ ⁶⁴⁸ ⁶⁴⁹ ⁶⁵⁰ ⁶⁵¹ ⁶⁵² ⁶⁵³ ⁶⁵⁴ ⁶⁵⁵ ⁶⁵⁶ ⁶⁵⁷ ⁶⁵⁸ ⁶⁵⁹ ⁶⁶⁰ ⁶⁶¹ ⁶⁶² ⁶⁶³ ⁶⁶⁴ ⁶⁶⁵ ⁶⁶⁶ ⁶⁶⁷ ⁶⁶⁸ ⁶⁶⁹ ⁶⁷⁰ ⁶⁷¹ ⁶⁷² ⁶⁷³ ⁶⁷⁴ ⁶⁷⁵ ⁶⁷⁶ ⁶⁷⁷ ⁶⁷⁸ ⁶⁷⁹ ⁶⁸⁰ ⁶⁸¹ ⁶⁸² ⁶⁸³ ⁶⁸⁴ ⁶⁸⁵ ⁶⁸⁶ ⁶⁸⁷ ⁶⁸⁸ ⁶⁸⁹ ⁶⁹⁰ ⁶⁹¹ ⁶⁹² ⁶⁹³ ⁶⁹⁴ ⁶⁹⁵ ⁶⁹⁶ ⁶⁹⁷ ⁶⁹⁸ ⁶⁹⁹ ⁷⁰⁰ ⁷⁰¹ ⁷⁰² ⁷⁰³ ⁷⁰⁴ ⁷⁰⁵ ⁷⁰⁶ ⁷⁰⁷ ⁷⁰⁸ ⁷⁰⁹ ⁷¹⁰ ⁷¹¹ ⁷¹² ⁷¹³ ⁷¹⁴ ⁷¹⁵ ⁷¹⁶ ⁷¹⁷ ⁷¹⁸ ⁷¹⁹ ⁷²⁰ ⁷²¹ ⁷²² ⁷²³ ⁷²⁴ ⁷²⁵ ⁷²⁶ ⁷²⁷ ⁷²⁸ ⁷²⁹ ⁷³⁰ ⁷³¹ ⁷³² ⁷³³ ⁷³⁴ ⁷³⁵ ⁷³⁶ ⁷³⁷ ⁷³⁸ ⁷³⁹ ⁷⁴⁰ ⁷⁴¹ ⁷⁴² ⁷⁴³ ⁷⁴⁴ ⁷⁴⁵ ⁷⁴⁶ ⁷⁴⁷ ⁷⁴⁸ ⁷⁴⁹ ⁷⁵⁰ ⁷⁵¹ ⁷⁵² ⁷⁵³ ⁷⁵⁴ ⁷⁵⁵ ⁷⁵⁶ ⁷⁵⁷ ⁷⁵⁸ ⁷⁵⁹ ⁷⁶⁰ ⁷⁶¹ ⁷⁶² ⁷⁶³ ⁷⁶⁴ ⁷⁶⁵ ⁷⁶⁶ ⁷⁶⁷ ⁷⁶⁸ ⁷⁶⁹ ⁷⁷⁰ ⁷⁷¹ ⁷⁷² ⁷⁷³ ⁷⁷⁴ ⁷⁷⁵ ⁷⁷⁶ ⁷⁷⁷ ⁷⁷⁸ ⁷⁷⁹ ⁷⁸⁰ ⁷⁸¹ ⁷⁸² ⁷⁸³ ⁷⁸⁴ ⁷⁸⁵ ⁷⁸⁶ ⁷⁸⁷ ⁷⁸⁸ ⁷⁸⁹ ⁷⁹⁰ ⁷⁹¹ ⁷⁹² ⁷⁹³ ⁷⁹⁴ ⁷⁹⁵ ⁷⁹⁶ ⁷⁹⁷ ⁷⁹⁸ ⁷⁹⁹ ⁸⁰⁰ ⁸⁰¹ ⁸⁰² ⁸⁰³ ⁸⁰⁴ ⁸⁰⁵ ⁸⁰⁶ ⁸⁰⁷ ⁸⁰⁸ ⁸⁰⁹ ⁸¹⁰ ⁸¹¹ ⁸¹² ⁸¹³ ⁸¹⁴ ⁸¹⁵ ⁸¹⁶ ⁸¹⁷ ⁸¹⁸ ⁸¹⁹ ⁸²⁰ ⁸²¹ ⁸²² ⁸²³ ⁸²⁴ ⁸²⁵ ⁸²⁶ ⁸²⁷ ⁸²⁸ ⁸²⁹ ⁸³⁰ ⁸³¹ ⁸³² ⁸³³ ⁸³⁴ ⁸³⁵ ⁸³⁶ ⁸³⁷ ⁸³⁸ ⁸³⁹ ⁸⁴⁰ ⁸⁴¹ ⁸⁴² ⁸⁴³ ⁸⁴⁴ ⁸⁴⁵ ⁸⁴⁶ ⁸⁴⁷ ⁸⁴⁸ ⁸⁴⁹ ⁸⁵⁰ ⁸⁵¹ ⁸⁵² ⁸⁵³ ⁸⁵⁴ ⁸⁵⁵ ⁸⁵⁶ ⁸⁵⁷ ⁸⁵⁸ ⁸⁵⁹ ⁸⁶⁰ ⁸⁶¹ ⁸⁶² ⁸⁶³ ⁸⁶⁴ ⁸⁶⁵ ⁸⁶⁶ ⁸⁶⁷ ⁸⁶⁸ ⁸⁶⁹ ⁸⁷⁰ ⁸⁷¹ ⁸⁷² ⁸⁷³ ⁸⁷⁴ ⁸⁷⁵ ⁸⁷⁶ ⁸⁷⁷ ⁸⁷⁸ ⁸⁷⁹ ⁸⁸⁰ ⁸⁸¹ ⁸⁸² ⁸⁸³ ⁸⁸⁴ ⁸⁸⁵ ⁸⁸⁶ ⁸⁸⁷ ⁸⁸⁸ ⁸⁸⁹ ⁸⁹⁰ ⁸⁹¹ ⁸⁹² ⁸⁹³ ⁸⁹⁴ ⁸⁹⁵ ⁸⁹⁶ ⁸⁹⁷ ⁸⁹⁸ ⁸⁹⁹ ⁹⁰⁰ ⁹⁰¹ ⁹⁰² ⁹⁰³ ⁹⁰⁴ ⁹⁰⁵ ⁹⁰⁶ ⁹⁰⁷ ⁹⁰⁸ ⁹⁰⁹ ⁹¹⁰ ⁹¹¹ ⁹¹² ⁹¹³ ⁹¹⁴ ⁹¹⁵ ⁹¹⁶ ⁹¹⁷ ⁹¹⁸ ⁹¹⁹ ⁹²⁰ ⁹²¹ ⁹²² ⁹²³ ⁹²⁴ ⁹²⁵ ⁹²⁶ ⁹²⁷ ⁹²⁸ ⁹²⁹ ⁹³⁰ ⁹³¹ ⁹³² ⁹³³ ⁹³⁴ ⁹³⁵ ⁹³⁶ ⁹³⁷ ⁹³⁸ ⁹³⁹ ⁹⁴⁰ ⁹⁴¹ ⁹⁴² ⁹⁴³ ⁹⁴⁴ ⁹⁴⁵ ⁹⁴⁶ ⁹⁴⁷ ⁹⁴⁸ ⁹⁴⁹ ⁹⁵⁰ ⁹⁵¹ ⁹⁵² ⁹⁵³ ⁹⁵⁴ ⁹⁵⁵ ⁹⁵⁶ ⁹⁵⁷ ⁹⁵⁸ ⁹⁵⁹ ⁹⁶⁰ ⁹⁶¹ ⁹⁶² ⁹⁶³ ⁹⁶⁴ ⁹⁶⁵ ⁹⁶⁶ ⁹⁶⁷ ⁹⁶⁸ ⁹⁶⁹ ⁹⁷⁰ ⁹⁷¹ ⁹⁷² ⁹⁷³ ⁹⁷⁴ ⁹⁷⁵ ⁹⁷⁶ ⁹⁷⁷ ⁹⁷⁸ ⁹⁷⁹ ⁹⁸⁰ ⁹⁸¹ ⁹⁸² ⁹⁸³ ⁹⁸⁴ ⁹⁸⁵ ⁹⁸⁶ ⁹⁸⁷ ⁹⁸⁸ ⁹⁸⁹ ⁹⁹⁰ ⁹⁹¹ ⁹⁹² ⁹⁹³ ⁹⁹⁴ ⁹⁹⁵ ⁹⁹⁶ ⁹⁹⁷ ⁹⁹⁸ ⁹⁹⁹ ¹⁰⁰⁰

Fait et arrêté à Baiehae, le 5 Arie 1904.

Les membres de la Commission.

afprouvé par quatorze notaires qualifiés

[Signatures]

[Signature]

[Signature]

56° 15.

Déclaration:— Repentication du sieur Litchlé, Léon, cultivateur demeurant à Baiehae.

Le sieur Litchlé Léon, nous a présenté le même jour, trente Mars 1904, un acte de vente, reçu par M^r Martin, Louis Théodore, notaire à Baiehae, le 8 janvier 1876, aux termes duquel le sieur Royard, John, lui a vendu un terrain d'une contenance de neuf ares, situé dans la parcelle Française, borné au Nord, par les terres de l'Etat, à l'Est et au Sud, par un ruisseau à l'Ouest, par la route de la parcelle Française.

Le dit terrain a une maison d'habitation et est entouré d'un mur en pierres sèches, au Nord, et à l'Ouest.

Attendu que le dit acte présenté à la commission est régulier.

Par ces motifs

Arrêtons:

Le terrain situé dans la parcelle Française, d'une contenance de neuf ares, borné au Nord, par les terres de l'Etat, à l'Est et au Sud, par un ruisseau à l'Ouest par la route de la parcelle Française, lequel terrain a une maison d'habitation et est entouré d'un mur en pierres sèches, au Nord et à l'Ouest, appartenant en toute propriété au sieur Litchlé Léon.

Fait et arrêté à Baiehae, le 5 Arie 1904.

Les membres de la Commission.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

56^o 16

56^o 16
 Déclaration. — Revendication du sieur
 Litalle, Léon, clerc demeurant à Baiokhae.
 Le sieur Litalle, Léon, nous a présentée le même jour,
 trente mars 1904, un acte de vente reçu par M^r Le Tico, notaire à Baiokhae, le 24 juillet 1890, aux termes duquel le sieur
 Deun, Peter lui a vendu un terrain connu sous le nom de
 Paheaoax, situé dans la vallée Française, borné à l'Est, par
 le chemin de Kaopo, sur une longueur de 140 mètres, à l'Ouest
 par la montagne, sur une longueur de 174 mètres, au Nord,
 par une ligne perpendiculaire au chemin, sur une longueur
 de 140 mètres, au Sud par un sentier sur une longueur de
 122 mètres.

Sur le dit terrain se trouve une maison d'habitation
 Attendu que le titre présenté à la Commission
 est régulier

Par ces motifs,

Arrêtons:

Le terrain situé dans la vallée Française, connu
 sous le nom de Paheaoax, (borné à) sur lequel se trouve
 une maison d'habitation, borné à l'Est, par le chemin
 de Kaopo, sur une longueur de 140 mètres, à l'Ouest
 par la montagne, sur une longueur de 174 mètres,
 au Nord, par une ligne perpendiculaire au chemin
 sur une longueur de 140 mètres, au Sud par
 par un sentier sur une longueur de 122 mètres, appar-
 tient en toute propriété au sieur Litalle Léon.

Fait et arrêté à Baiokhae, le 5 Avril 1904

Les membres de la Commission.

[Signature]

[Signature]

56^o 17-

Déclaration. — Revendication de la nommée
 Hélène Maunaiti, f^o Cainau, Blanchisseuse à Baiokhae.
 La f^o Cainau, nous a présentée le même jour
 un testament authentique, reçu le 12 Septembre 1895,
 par M^r Lagarde, notaire à Baiokhae, aux termes
 duquel la f^o Salau, Marie Madeleine lui avait
 légué la terre connue sous le nom de Otokipahoe
 située à Baiokhae, au lieu dit Otomcau, ayant
 pour limite, au Nord, la terre Atipuehonu, sur
 une longueur de 80 mètres, au Sud, la terre Beumuter,



sur une longueur de 110 mètres, à l'Est la montagne
sur une longueur de 210 mètres, à l'Ouest, la terre
Atipachonu, sur une longueur de 210 mètres.

Attendu que le titre est régulier
Par ces motifs

arrêtons:

Le terrain connu sous le nom de Ototipachue,
situé à Baiokoa, au lieu dit Otomeau, borné
au Nord par la terre Atipachonu sur une
longueur de 80 mètres, au Sud, par la terre
Cainau, sur une longueur de 110 mètres, à
l'Est, par la montagne, sur une longueur
de 210 mètres; à l'Ouest, par la terre Atipachonu
sur une longueur de 210 mètres, appartient en
toute propriété à la nommée Hélina
Maunaiti, veuve Cainau

Fait et arrêté à Baiokoa, le 6 avril 1904.

Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

118.

1. Déclaration. — Revendication de la nommée
Hélina Maunaiti, ¹veuve Cainau, blanchisseuse à Baiokoa
La ²veuve Cainau, nous a présentée le même jour
le 6 Mars 1904.

1. Un titre daté du 1^{er} Mars 1885, aux termes
duquel, M. René Robert, Lieutenant de Vaisseau,
Résident des Marquises, a retrovidé au sieur
Cainau, un terrain situé dans la vallée de
Houmi, connu sous le nom de Haeu et
Heheuka, borné au Nord, par la terre Vaitokoa, où
il mesure 150 mètres, au Sud, par la terre Aruei
sur une longueur de 110 mètres, à l'Est par la
rivière de Houmi, sur une longueur de 70 mètres
à l'Ouest, par un précipice sur une longueur
de 60 mètres.

2. Une donation sur une feuille de papier
faite sous signature privée par le sieur Cainau
à sa femme Hélina Maunaiti, faisant
l'objet de la dite revendication.

Attendu que le premier titre connu le



second sont nuls, le premier n'ayant pas été approuvé par M. le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, le second n'étant pas revêtu d'aucune forme voulue par la loi française.

Mais attendu que ces titres, sont des titres dits colorés, qui doivent dans la circonstance avoir les mêmes forces que les titres réguliers.

Par ces motifs,

arrêtons:

Le terrain connu sous le nom de Hoceux et Hocheux, situé dans la vallée de Houmi, borné au Nord, par la terre Haikoko, sur une longueur de 150 mètres, au Sud, par la terre Apxei, sur une longueur de 120 mètres, à l'Est par la rivière de Houmi sur une longueur de 70 mètres, à l'Ouest, par un précipice, sur une longueur de 60 mètres, appartient en toute propriété à la nommée Héliena Moamsiki, 8^e Caiman.

Fait et arrêté à Baiohae, le 6 Avril 1904.

Les membres de la Commission

Boqueron

de Gouffier

26^e 19 - X

Déclaration. — Renonciation du sieur Capriata Jérôme, Capitaine au petit Cabotage, d^e à Baiohae. Le sieur Capriata Jérôme, nous a présenté le même jour, trente Mars 1904.

1^o Un procès-verbal d'adjudication d'un terrain situé à Baiohae, sur lequel est construit une maison d'habitation, borné au Nord, par un terrain appartenant à l'Etat sur une longueur de 21^m 70, à l'Est par une propriété appartenant à la Société Commerciale de l'Océanie sur une longueur de 138^m 70, à l'Ouest par un terrain appartenant à la 4^e Howard et des terres appartenant à l'Etat sur une longueur de 138^m 70, au Sud, par la route de la plage sur une longueur de 211^m 88.

2^o Une déclaration de command aux termes de laquelle l'immeuble dont il s'agit avait été adjugé au réclamant, et ce, devant M. Vidal notaire à Baiohae, les 20 et 21 Avril 1888.

—
+
provenant des immeubles dépendant de la succession du sieur Charles Edouard, Sullyestre.

Boqueron



Les titres présentés par le sieur Capriata sont réguliers.

Attendu qu'une partie du terrain et la maison revendiqués par le sieur Capriata, se trouvent compris dans la zone des 50 mètres à compter du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain et la maison compris dans la dite zone, ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art. 5 du décret du 9 Septembre 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui s'y trouvent dessus, aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions, on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons, magasins étant tous bâtis dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs,

Ordonne:

1^o Le terrain revendiqué par le sieur Capriata situé à Kaihaha, sur lequel se trouve construit une maison servant à habitation et étant borné au Nord, par un terrain appartenant à l'Etat sur une longueur de 21^m 70. à l'Est, par une propriété appartenant à la Société Commerciale de l'Océanie, sur une longueur de 185^m 70. à l'Ouest, par un terrain appartenant à la 4^e Compagnie et des terres appartenant à l'Etat sur une longueur de 184^m 70. au Sud, par la route de la plage sur une longueur de 21. 28. clôturée à l'Est et au Sud, par une barrière en bois, à l'Ouest et au Nord par un mur en pierres sèches, est la propriété de l'Etat en vertu de l'art. 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du sieur Capriata.

2^o Le sieur Capriata aura la jouissance du terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à ses héritiers et qui il pourra céder à un étranger, avec l'autorisation du Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie ou de son délégué.



affidavit fait, motes réglés, p. 11.

[Signature]

3^e qu'à première réquisition des Gouverneurs
dit usufacteur dans abandonner le dit terrain sans
indemnité, sans celle promise par le dit terrain. Art. 1^{er}
Fait et arrêté à Tallahassee, le 6 Avril 1904.
Les membres de la Commission.

[Signature]

16:20.

Déclaration. Révocation de la
Alvarado. Lazaro, cultivateur, successeur à
Le 1^{er} Alvarado. Lazaro, nous a présenté
jour, trente Mars 1904.

1^o Un contrat d'adjudication, reçu le 14 Juin
par M^r Guzman, Eugène, notaire à Tallahassee, aux
duquel un terrain situé dans la parcelle Patrick,
contenance d'environ un hectare, borné au Nord par
les terres de l'Etat sur une longueur de 61 mètres, et
par les mêmes terres, sur une longueur de 144
à l'Ouest par la route de Patrick sur une
de 167 mètres, au Sud, par les terres de l'Etat sur
une longueur de 60 mètres, entouré d'un mur et
pièces de bois, a été adjugé au sieur Dickson

2^o Un contrat de vente, reçu par M^r Dickson
notaire à Tallahassee, le 24 mai 1889, aux
duquel le sieur Dickson a vendu le dit terrain
au sieur Alvarado. Lazaro.

Sur le dit terrain se trouve une maison
d'habitation.

Attendu que les titres sont réguliers.

Attendu que le sieur Alvarado. Lazaro
décédé à Tallahassee, il y a environ cinq ans, laisse
pour lui succéder six enfants qui sont.

- 1^o Alvarado. Bernard, âgé de 78 ans.
- 2^o Alvarado. Lorenzo, âgé de 81 ans.
- 3^o Alvarado. Thérèse, âgée de 37 ans.
- 4^o Alvarado. Catherine, âgée de 25 ans.
- 5^o Alvarado. Maria, âgée de 28 ans.
- 6^o Alvarado. Cecilio, âgé de 21 ans.

Par ces motifs,

Arrêtons:

Le terrain revendiqué par le 1^{er} Alvarado

affidavit fait, motes réglés, p. 11.



Situé dans la vallée Pakhi, sur lequel se trouve
 construit une maison d'habitation, ayant pour
 limite, au Nord, les terres de l'Etat sur une
 longueur de 61 mètres, à l'Est, les mêmes terres sur
 une longueur de 119 mètres, à l'Ouest par la route
 de Pakhi, sur une longueur de 167 mètres, au Sud,
 les terres de l'Etat sur une longueur de 60 mètres
 clôturé d'un mur en pierres sèches, appartient
 moitié à la 4^e Alvarado. Lazaro concue concue
 en biens avec son mari et l'autre moitié à ses
 six enfants pour chacune un sixième.

Fait et arrêté à Baiokhae, le 6 arie 1904.
 Les membres de la Commission.

notarié, muls.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

26:21.

Déclaration. — Renonciation de la 4^e
 Alvarado. Lazaro, cultivatrice, demeurant à Baiokhae
 La 4^e Alvarado. Lazaro, nous a présenté le
 même jour, trente Mars 1904, un acte de vente
 reçu par M^r Fontaine, Peuil, notaire à Baiokhae,
 le 20 février 1878, aux termes duquel, le sieur
 Romardo, dit Palamcille, a vendu au sieur
 Alvarado. Lazaro, un terrain situé dans la vallée
 Pakhi, d'une contenance d'environ vingt huit ares,
 borné au Nord par les terrains de l'Etat
 sur une longueur de 50 mètres, au Sud, par les terres
 de l'Etat, sur une longueur de 119 mètres, à l'Est,
 par le chemin d'axao sur une longueur de 111 mètres,
 à l'Ouest, par le chemin de Pakhi sur une lon-
 gueur de 67 mètres, planté en coestiers et entouré d'un
 mur en pierres sèches.

Attendu que le titre est régulier.

Attendu que le sieur Alvarado. Lazaro, est
 décédé à Baiokhae, il y a environ deux ans, laissant
 pour lui succéder six enfants qui sont:

- 1^o Alvarado. Bernard, âgé de 38 ans.
- 2^o Alvarado. Lorenza, âgé de 31 ans.
- 3^o Alvarado. Cheresa, âgé de 27 ans.
- 4^o Alvarado. Catherine, âgé de 25 ans.
- 5^o Alvarado. Maria, âgé de 23 ans.

[Signature]



6^e Algarado. Cécilio, âgé de 21 ans.

Par ces motifs.

Arrêtons:

Le terrain revendiqué par le 4^e Algarado, Lazaro, situé dans la vallée Pakhu, d'une contenance d'environ vingt huit ares, borné au Nord par le terrain appartenant à l'Etat, sur une longueur de 58 mètres, au Sud, par le même terrain, sur une longueur de 49 mètres, à l'Est, par le chemin d'Apiao, sur une longueur de 44 mètres à l'Ouest par le chemin de Pakhu, sur une longueur de 67 mètres, planté en cocotiers et clôturé d'un mur en pierres sèches, appartient moitié à la 4^e Algarado, Lazaro comme commune en biens avec son mari et l'autre moitié à ses six enfants pour chacun un sixième.

Fait et arrêté à Kiohœ, le 6 Avril 1904

Les membres de la Commission.

ajoute les mots rajés au l.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

26722.

Déclaration. — Revendication de M^{me}

Montgomery, née Elisabeth, Saehakaiti, c'est à dire à Atikeu.

Attendu que la femme Montgomery, demeurant à Atikeu, ne se présente pas, le même jour, le 28 mars 1904, ni personne pour elle, quoiqu'elle ait régulièrement convoquée suivant avis donné le 28 de ce mois à M^l Algarado, délégué à cet effet par M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, l'élection de domicile étant nulle, comme étant payée et incertaine.

Nous avons examiné en son absence, le titre de propriété déposé par la femme Montgomery.

Un acte de donation, reçu par M^l Vieillard Baron Renaud Maurice Moarid, le 8 février 1898, aux termes duquel la femme Estuatetini, a donné à la réclamante une parcelle de terrain située dans la vallée Moau, bornée à l'Est par la rivière Ahuii, à l'Ouest, par le terrain Otapukoa, au Nord, par le terrain Huahiti, au Sud, par la rivière Ahuii et la route de Pakhœ.

Le dit terrain est entouré d'un mur en pierres sèches, a une maison d'habitation et est planté



plante en cocotiers, maïores et caféiers

Attendu que le titre qu'on a en possession, doit être considéré comme un titre valide et avoir la même force que s'il était régulièrement fait.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La parcelle de terre revendiquée par la femme Montgomery, située à Baiohoa, sur laquelle se trouve une maison d'habitation, bornée à l'Est par la rivière Ahuii, à l'Ouest, par le terrain Otaputloa, au Nord, par le terrain Kucaliti, au Sud, par la rivière Ahuii et la route de Pakatea, entourée d'un mur en pierres sèches et plantée en cocotiers, maïores et caféiers, appartient en toute propriété à la femme Montgomery.

Fait et arrêté à Baiohoa, le 6 Avril 1904.

Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

26-23-+

Déclaration. — Revendication du sieur Goltz, Georges Henri, marin demeurant à Baiohoa
Le sieur Goltz, Georges Henri, nous a présenté le même jour, trente mars 1904, un acte de vente reçu par M^r Lagarde, notaire à Baiohoa, le 25. 7th 1898, aux termes duquel le sieur Wilhelm Hoffner représentant de la société C^o de l'Océanie, à Baiohoa, a vendu à la dame Amélie Hurst, femme Goltz, une parcelle de terrain, située à Baiohoa, bornée au Nord, par un terrain appartenant à la société C^o de l'Océanie, où elle mesure 63 mètres, au Sud, par la route de la plage et la route de Pakia où elle mesure 82 mètres, à l'Est, par la propriété Kennedy où elle mesure 68 mètres à l'Ouest, par un sentier où elle mesure 27 mètres.

Sur le dit terrain est construit une maison d'habitation

Attendu que cet achat étant fait dans le courant de la communauté qui existait entre le sieur Goltz, Georges Henri et sa femme



Amelia Heust, a été acquis pour le compte de la dite communauté.

Attendu que la femme Goltz est décédée il y a environ quatre ans en laissant pour lui succéder cinq enfants qui sont :

- 1° Goltz. Georges, âgé de 47 ans.
- 2° Goltz. Gertrude. M^{me} Fischer, âgée de 45 ans.
- 3° Goltz. Florene, femme Bonn, âgée de 39 ans.
- 4° Goltz. Alfred, âgé de 36 ans.
- 5° Goltz. Frederic, âgé de 30 ans.

Le titre présenté est irrégulier au point de vue du droit civil, mais on doit le considérer comme titre coloré, qui doit avoir dans la circonstance, la même force qu'un titre authentique et qui doit donner au sieur Goltz et à ses cinq enfants, chacun dans la proportion suivante moitié au dit Goltz. Georges Heuri et l'autre moitié à ses enfants, la possession et jouissance du terrain faisant l'objet de la présente réclamation et dont le dit Goltz. Georges Heuri, a eu en outre la jouissance effective.

Attendu qu'une partie du terrain et la maison revendiqués par le sieur Goltz. Georges Heuri, se trouvent compris dans la zone des 50 mètres à compter du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain et la maison compris dans la dite zone, ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art. 5 du décret du 9 septembre 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des dits terrains et des constructions qui s'y trouvent dessus, aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions, on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons, magasins et autres tous bâtis dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs,

arrêtons :

1° Le terrain situé à Baishoa, revendiqué par le sieur Goltz, où se trouve construit une maison servant à habitation et étant borné au Nord, par un terrain appartenant à la Société C^{te} de l'Océanie où il mesure 68 mètres, au Sud, par la route de la plage et la route de Pakie, où il mesure 82 mètres.



10

à l'Est, par la propriété Kennedy, où il mesure 68 mètres, à l'Ouest, par un sentier où il mesure 27 mètres, se trouvant compris partie sous la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'art. 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située sous la dite zone, et pour l'autre partie est la propriété du sieur Goltz Georges Henri, pour la moitié et l'autre moitié appartenant à ses cinq enfants comme héritiers de leur mère.

2° Le sieur Goltz et ses enfants auront la jouissance du terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à leurs héritiers et qu'ils pourront céder à un étranger, avec l'autorisation du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, ou de son délégué.

3° En cas de première réquisition du Gouvernement les dits usufructiers devront abandonner le dit terrain sans aucune indemnité, ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾ ⁽¹⁰⁾ ⁽¹¹⁾ ⁽¹²⁾ ⁽¹³⁾ ⁽¹⁴⁾ ⁽¹⁵⁾ ⁽¹⁶⁾ ⁽¹⁷⁾ ⁽¹⁸⁾ ⁽¹⁹⁾ ⁽²⁰⁾ ⁽²¹⁾ ⁽²²⁾ ⁽²³⁾ ⁽²⁴⁾ ⁽²⁵⁾ ⁽²⁶⁾ ⁽²⁷⁾ ⁽²⁸⁾ ⁽²⁹⁾ ⁽³⁰⁾ ⁽³¹⁾ ⁽³²⁾ ⁽³³⁾ ⁽³⁴⁾ ⁽³⁵⁾ ⁽³⁶⁾ ⁽³⁷⁾ ⁽³⁸⁾ ⁽³⁹⁾ ⁽⁴⁰⁾ ⁽⁴¹⁾ ⁽⁴²⁾ ⁽⁴³⁾ ⁽⁴⁴⁾ ⁽⁴⁵⁾ ⁽⁴⁶⁾ ⁽⁴⁷⁾ ⁽⁴⁸⁾ ⁽⁴⁹⁾ ⁽⁵⁰⁾ ⁽⁵¹⁾ ⁽⁵²⁾ ⁽⁵³⁾ ⁽⁵⁴⁾ ⁽⁵⁵⁾ ⁽⁵⁶⁾ ⁽⁵⁷⁾ ⁽⁵⁸⁾ ⁽⁵⁹⁾ ⁽⁶⁰⁾ ⁽⁶¹⁾ ⁽⁶²⁾ ⁽⁶³⁾ ⁽⁶⁴⁾ ⁽⁶⁵⁾ ⁽⁶⁶⁾ ⁽⁶⁷⁾ ⁽⁶⁸⁾ ⁽⁶⁹⁾ ⁽⁷⁰⁾ ⁽⁷¹⁾ ⁽⁷²⁾ ⁽⁷³⁾ ⁽⁷⁴⁾ ⁽⁷⁵⁾ ⁽⁷⁶⁾ ⁽⁷⁷⁾ ⁽⁷⁸⁾ ⁽⁷⁹⁾ ⁽⁸⁰⁾ ⁽⁸¹⁾ ⁽⁸²⁾ ⁽⁸³⁾ ⁽⁸⁴⁾ ⁽⁸⁵⁾ ⁽⁸⁶⁾ ⁽⁸⁷⁾ ⁽⁸⁸⁾ ⁽⁸⁹⁾ ⁽⁹⁰⁾ ⁽⁹¹⁾ ⁽⁹²⁾ ⁽⁹³⁾ ⁽⁹⁴⁾ ⁽⁹⁵⁾ ⁽⁹⁶⁾ ⁽⁹⁷⁾ ⁽⁹⁸⁾ ⁽⁹⁹⁾ ⁽¹⁰⁰⁾ ⁽¹⁰¹⁾ ⁽¹⁰²⁾ ⁽¹⁰³⁾ ⁽¹⁰⁴⁾ ⁽¹⁰⁵⁾ ⁽¹⁰⁶⁾ ⁽¹⁰⁷⁾ ⁽¹⁰⁸⁾ ⁽¹⁰⁹⁾ ⁽¹¹⁰⁾ ⁽¹¹¹⁾ ⁽¹¹²⁾ ⁽¹¹³⁾ ⁽¹¹⁴⁾ ⁽¹¹⁵⁾ ⁽¹¹⁶⁾ ⁽¹¹⁷⁾ ⁽¹¹⁸⁾ ⁽¹¹⁹⁾ ⁽¹²⁰⁾ ⁽¹²¹⁾ ⁽¹²²⁾ ⁽¹²³⁾ ⁽¹²⁴⁾ ⁽¹²⁵⁾ ⁽¹²⁶⁾ ⁽¹²⁷⁾ ⁽¹²⁸⁾ ⁽¹²⁹⁾ ⁽¹³⁰⁾ ⁽¹³¹⁾ ⁽¹³²⁾ ⁽¹³³⁾ ⁽¹³⁴⁾ ⁽¹³⁵⁾ ⁽¹³⁶⁾ ⁽¹³⁷⁾ ⁽¹³⁸⁾ ⁽¹³⁹⁾ ⁽¹⁴⁰⁾ ⁽¹⁴¹⁾ ⁽¹⁴²⁾ ⁽¹⁴³⁾ ⁽¹⁴⁴⁾ ⁽¹⁴⁵⁾ ⁽¹⁴⁶⁾ ⁽¹⁴⁷⁾ ⁽¹⁴⁸⁾ ⁽¹⁴⁹⁾ ⁽¹⁵⁰⁾ ⁽¹⁵¹⁾ ⁽¹⁵²⁾ ⁽¹⁵³⁾ ⁽¹⁵⁴⁾ ⁽¹⁵⁵⁾ ⁽¹⁵⁶⁾ ⁽¹⁵⁷⁾ ⁽¹⁵⁸⁾ ⁽¹⁵⁹⁾ ⁽¹⁶⁰⁾ ⁽¹⁶¹⁾ ⁽¹⁶²⁾ ⁽¹⁶³⁾ ⁽¹⁶⁴⁾ ⁽¹⁶⁵⁾ ⁽¹⁶⁶⁾ ⁽¹⁶⁷⁾ ⁽¹⁶⁸⁾ ⁽¹⁶⁹⁾ ⁽¹⁷⁰⁾ ⁽¹⁷¹⁾ ⁽¹⁷²⁾ ⁽¹⁷³⁾ ⁽¹⁷⁴⁾ ⁽¹⁷⁵⁾ ⁽¹⁷⁶⁾ ⁽¹⁷⁷⁾ ⁽¹⁷⁸⁾ ⁽¹⁷⁹⁾ ⁽¹⁸⁰⁾ ⁽¹⁸¹⁾ ⁽¹⁸²⁾ ⁽¹⁸³⁾ ⁽¹⁸⁴⁾ ⁽¹⁸⁵⁾ ⁽¹⁸⁶⁾ ⁽¹⁸⁷⁾ ⁽¹⁸⁸⁾ ⁽¹⁸⁹⁾ ⁽¹⁹⁰⁾ ⁽¹⁹¹⁾ ⁽¹⁹²⁾ ⁽¹⁹³⁾ ⁽¹⁹⁴⁾ ⁽¹⁹⁵⁾ ⁽¹⁹⁶⁾ ⁽¹⁹⁷⁾ ⁽¹⁹⁸⁾ ⁽¹⁹⁹⁾ ⁽²⁰⁰⁾ ⁽²⁰¹⁾ ⁽²⁰²⁾ ⁽²⁰³⁾ ⁽²⁰⁴⁾ ⁽²⁰⁵⁾ ⁽²⁰⁶⁾ ⁽²⁰⁷⁾ ⁽²⁰⁸⁾ ⁽²⁰⁹⁾ ⁽²¹⁰⁾ ⁽²¹¹⁾ ⁽²¹²⁾ ⁽²¹³⁾ ⁽²¹⁴⁾ ⁽²¹⁵⁾ ⁽²¹⁶⁾ ⁽²¹⁷⁾ ⁽²¹⁸⁾ ⁽²¹⁹⁾ ⁽²²⁰⁾ ⁽²²¹⁾ ⁽²²²⁾ ⁽²²³⁾ ⁽²²⁴⁾ ⁽²²⁵⁾ ⁽²²⁶⁾ ⁽²²⁷⁾ ⁽²²⁸⁾ ⁽²²⁹⁾ ⁽²³⁰⁾ ⁽²³¹⁾ ⁽²³²⁾ ⁽²³³⁾ ⁽²³⁴⁾ ⁽²³⁵⁾ ⁽²³⁶⁾ ⁽²³⁷⁾ ⁽²³⁸⁾ ⁽²³⁹⁾ ⁽²⁴⁰⁾ ⁽²⁴¹⁾ ⁽²⁴²⁾ ⁽²⁴³⁾ ⁽²⁴⁴⁾ ⁽²⁴⁵⁾ ⁽²⁴⁶⁾ ⁽²⁴⁷⁾ ⁽²⁴⁸⁾ ⁽²⁴⁹⁾ ⁽²⁵⁰⁾ ⁽²⁵¹⁾ ⁽²⁵²⁾ ⁽²⁵³⁾ ⁽²⁵⁴⁾ ⁽²⁵⁵⁾ ⁽²⁵⁶⁾ ⁽²⁵⁷⁾ ⁽²⁵⁸⁾ ⁽²⁵⁹⁾ ⁽²⁶⁰⁾ ⁽²⁶¹⁾ ⁽²⁶²⁾ ⁽²⁶³⁾ ⁽²⁶⁴⁾ ⁽²⁶⁵⁾ ⁽²⁶⁶⁾ ⁽²⁶⁷⁾ ⁽²⁶⁸⁾ ⁽²⁶⁹⁾ ⁽²⁷⁰⁾ ⁽²⁷¹⁾ ⁽²⁷²⁾ ⁽²⁷³⁾ ⁽²⁷⁴⁾ ⁽²⁷⁵⁾ ⁽²⁷⁶⁾ ⁽²⁷⁷⁾ ⁽²⁷⁸⁾ ⁽²⁷⁹⁾ ⁽²⁸⁰⁾ ⁽²⁸¹⁾ ⁽²⁸²⁾ ⁽²⁸³⁾ ⁽²⁸⁴⁾ ⁽²⁸⁵⁾ ⁽²⁸⁶⁾ ⁽²⁸⁷⁾ ⁽²⁸⁸⁾ ⁽²⁸⁹⁾ ⁽²⁹⁰⁾ ⁽²⁹¹⁾ ⁽²⁹²⁾ ⁽²⁹³⁾ ⁽²⁹⁴⁾ ⁽²⁹⁵⁾ ⁽²⁹⁶⁾ ⁽²⁹⁷⁾ ⁽²⁹⁸⁾ ⁽²⁹⁹⁾ ⁽³⁰⁰⁾ ⁽³⁰¹⁾ ⁽³⁰²⁾ ⁽³⁰³⁾ ⁽³⁰⁴⁾ ⁽³⁰⁵⁾ ⁽³⁰⁶⁾ ⁽³⁰⁷⁾ ⁽³⁰⁸⁾ ⁽³⁰⁹⁾ ⁽³¹⁰⁾ ⁽³¹¹⁾ ⁽³¹²⁾ ⁽³¹³⁾ ⁽³¹⁴⁾ ⁽³¹⁵⁾ ⁽³¹⁶⁾ ⁽³¹⁷⁾ ⁽³¹⁸⁾ ⁽³¹⁹⁾ ⁽³²⁰⁾ ⁽³²¹⁾ ⁽³²²⁾ ⁽³²³⁾ ⁽³²⁴⁾ ⁽³²⁵⁾ ⁽³²⁶⁾ ⁽³²⁷⁾ ⁽³²⁸⁾ ⁽³²⁹⁾ ⁽³³⁰⁾ ⁽³³¹⁾ ⁽³³²⁾ ⁽³³³⁾ ⁽³³⁴⁾ ⁽³³⁵⁾ ⁽³³⁶⁾ ⁽³³⁷⁾ ⁽³³⁸⁾ ⁽³³⁹⁾ ⁽³⁴⁰⁾ ⁽³⁴¹⁾ ⁽³⁴²⁾ ⁽³⁴³⁾ ⁽³⁴⁴⁾ ⁽³⁴⁵⁾ ⁽³⁴⁶⁾ ⁽³⁴⁷⁾ ⁽³⁴⁸⁾ ⁽³⁴⁹⁾ ⁽³⁵⁰⁾ ⁽³⁵¹⁾ ⁽³⁵²⁾ ⁽³⁵³⁾ ⁽³⁵⁴⁾ ⁽³⁵⁵⁾ ⁽³⁵⁶⁾ ⁽³⁵⁷⁾ ⁽³⁵⁸⁾ ⁽³⁵⁹⁾ ⁽³⁶⁰⁾ ⁽³⁶¹⁾ ⁽³⁶²⁾ ⁽³⁶³⁾ ⁽³⁶⁴⁾ ⁽³⁶⁵⁾ ⁽³⁶⁶⁾ ⁽³⁶⁷⁾ ⁽³⁶⁸⁾ ⁽³⁶⁹⁾ ⁽³⁷⁰⁾ ⁽³⁷¹⁾ ⁽³⁷²⁾ ⁽³⁷³⁾ ⁽³⁷⁴⁾ ⁽³⁷⁵⁾ ⁽³⁷⁶⁾ ⁽³⁷⁷⁾ ⁽³⁷⁸⁾ ⁽³⁷⁹⁾ ⁽³⁸⁰⁾ ⁽³⁸¹⁾ ⁽³⁸²⁾ ⁽³⁸³⁾ ⁽³⁸⁴⁾ ⁽³⁸⁵⁾ ⁽³⁸⁶⁾ ⁽³⁸⁷⁾ ⁽³⁸⁸⁾ ⁽³⁸⁹⁾ ⁽³⁹⁰⁾ ⁽³⁹¹⁾ ⁽³⁹²⁾ ⁽³⁹³⁾ ⁽³⁹⁴⁾ ⁽³⁹⁵⁾ ⁽³⁹⁶⁾ ⁽³⁹⁷⁾ ⁽³⁹⁸⁾ ⁽³⁹⁹⁾ ⁽⁴⁰⁰⁾ ⁽⁴⁰¹⁾ ⁽⁴⁰²⁾ ⁽⁴⁰³⁾ ⁽⁴⁰⁴⁾ ⁽⁴⁰⁵⁾ ⁽⁴⁰⁶⁾ ⁽⁴⁰⁷⁾ ⁽⁴⁰⁸⁾ ⁽⁴⁰⁹⁾ ⁽⁴¹⁰⁾ ⁽⁴¹¹⁾ ⁽⁴¹²⁾ ⁽⁴¹³⁾ ⁽⁴¹⁴⁾ ⁽⁴¹⁵⁾ ⁽⁴¹⁶⁾ ⁽⁴¹⁷⁾ ⁽⁴¹⁸⁾ ⁽⁴¹⁹⁾ ⁽⁴²⁰⁾ ⁽⁴²¹⁾ ⁽⁴²²⁾ ⁽⁴²³⁾ ⁽⁴²⁴⁾ ⁽⁴²⁵⁾ ⁽⁴²⁶⁾ ⁽⁴²⁷⁾ ⁽⁴²⁸⁾ ⁽⁴²⁹⁾ ⁽⁴³⁰⁾ ⁽⁴³¹⁾ ⁽⁴³²⁾ ⁽⁴³³⁾ ⁽⁴³⁴⁾ ⁽⁴³⁵⁾ ⁽⁴³⁶⁾ ⁽⁴³⁷⁾ ⁽⁴³⁸⁾ ⁽⁴³⁹⁾ ⁽⁴⁴⁰⁾ ⁽⁴⁴¹⁾ ⁽⁴⁴²⁾ ⁽⁴⁴³⁾ ⁽⁴⁴⁴⁾ ⁽⁴⁴⁵⁾ ⁽⁴⁴⁶⁾ ⁽⁴⁴⁷⁾ ⁽⁴⁴⁸⁾ ⁽⁴⁴⁹⁾ ⁽⁴⁵⁰⁾ ⁽⁴⁵¹⁾ ⁽⁴⁵²⁾ ⁽⁴⁵³⁾ ⁽⁴⁵⁴⁾ ⁽⁴⁵⁵⁾ ⁽⁴⁵⁶⁾ ⁽⁴⁵⁷⁾ ⁽⁴⁵⁸⁾ ⁽⁴⁵⁹⁾ ⁽⁴⁶⁰⁾ ⁽⁴⁶¹⁾ ⁽⁴⁶²⁾ ⁽⁴⁶³⁾ ⁽⁴⁶⁴⁾ ⁽⁴⁶⁵⁾ ⁽⁴⁶⁶⁾ ⁽⁴⁶⁷⁾ ⁽⁴⁶⁸⁾ ⁽⁴⁶⁹⁾ ⁽⁴⁷⁰⁾ ⁽⁴⁷¹⁾ ⁽⁴⁷²⁾ ⁽⁴⁷³⁾ ⁽⁴⁷⁴⁾ ⁽⁴⁷⁵⁾ ⁽⁴⁷⁶⁾ ⁽⁴⁷⁷⁾ ⁽⁴⁷⁸⁾ ⁽⁴⁷⁹⁾ ⁽⁴⁸⁰⁾ ⁽⁴⁸¹⁾ ⁽⁴⁸²⁾ ⁽⁴⁸³⁾ ⁽⁴⁸⁴⁾ ⁽⁴⁸⁵⁾ ⁽⁴⁸⁶⁾ ⁽⁴⁸⁷⁾ ⁽⁴⁸⁸⁾ ⁽⁴⁸⁹⁾ ⁽⁴⁹⁰⁾ ⁽⁴⁹¹⁾ ⁽⁴⁹²⁾ ⁽⁴⁹³⁾ ⁽⁴⁹⁴⁾ ⁽⁴⁹⁵⁾ ⁽⁴⁹⁶⁾ ⁽⁴⁹⁷⁾ ⁽⁴⁹⁸⁾ ⁽⁴⁹⁹⁾ ⁽⁵⁰⁰⁾ ⁽⁵⁰¹⁾ ⁽⁵⁰²⁾ ⁽⁵⁰³⁾ ⁽⁵⁰⁴⁾ ⁽⁵⁰⁵⁾ ⁽⁵⁰⁶⁾ ⁽⁵⁰⁷⁾ ⁽⁵⁰⁸⁾ ⁽⁵⁰⁹⁾ ⁽⁵¹⁰⁾ ⁽⁵¹¹⁾ ⁽⁵¹²⁾ ⁽⁵¹³⁾ ⁽⁵¹⁴⁾ ⁽⁵¹⁵⁾ ⁽⁵¹⁶⁾ ⁽⁵¹⁷⁾ ⁽⁵¹⁸⁾ ⁽⁵¹⁹⁾ ⁽⁵²⁰⁾ ⁽⁵²¹⁾ ⁽⁵²²⁾ ⁽⁵²³⁾ ⁽⁵²⁴⁾ ⁽⁵²⁵⁾ ⁽⁵²⁶⁾ ⁽⁵²⁷⁾ ⁽⁵²⁸⁾ ⁽⁵²⁹⁾ ⁽⁵³⁰⁾ ⁽⁵³¹⁾ ⁽⁵³²⁾ ⁽⁵³³⁾ ⁽⁵³⁴⁾ ⁽⁵³⁵⁾ ⁽⁵³⁶⁾ ⁽⁵³⁷⁾ ⁽⁵³⁸⁾ ⁽⁵³⁹⁾ ⁽⁵⁴⁰⁾ ⁽⁵⁴¹⁾ ⁽⁵⁴²⁾ ⁽⁵⁴³⁾ ⁽⁵⁴⁴⁾ ⁽⁵⁴⁵⁾ ⁽⁵⁴⁶⁾ ⁽⁵⁴⁷⁾ ⁽⁵⁴⁸⁾ ⁽⁵⁴⁹⁾ ⁽⁵⁵⁰⁾ ⁽⁵⁵¹⁾ ⁽⁵⁵²⁾ ⁽⁵⁵³⁾ ⁽⁵⁵⁴⁾ ⁽⁵⁵⁵⁾ ⁽⁵⁵⁶⁾ ⁽⁵⁵⁷⁾ ⁽⁵⁵⁸⁾ ⁽⁵⁵⁹⁾ ⁽⁵⁶⁰⁾ ⁽⁵⁶¹⁾ ⁽⁵⁶²⁾ ⁽⁵⁶³⁾ ⁽⁵⁶⁴⁾ ⁽⁵⁶⁵⁾ ⁽⁵⁶⁶⁾ ⁽⁵⁶⁷⁾ ⁽⁵⁶⁸⁾ ⁽⁵⁶⁹⁾ ⁽⁵⁷⁰⁾ ⁽⁵⁷¹⁾ ⁽⁵⁷²⁾ ⁽⁵⁷³⁾ ⁽⁵⁷⁴⁾ ⁽⁵⁷⁵⁾ ⁽⁵⁷⁶⁾ ⁽⁵⁷⁷⁾ ⁽⁵⁷⁸⁾ ⁽⁵⁷⁹⁾ ⁽⁵⁸⁰⁾ ⁽⁵⁸¹⁾ ⁽⁵⁸²⁾ ⁽⁵⁸³⁾ ⁽⁵⁸⁴⁾ ⁽⁵⁸⁵⁾ ⁽⁵⁸⁶⁾ ⁽⁵⁸⁷⁾ ⁽⁵⁸⁸⁾ ⁽⁵⁸⁹⁾ ⁽⁵⁹⁰⁾ ⁽⁵⁹¹⁾ ⁽⁵⁹²⁾ ⁽⁵⁹³⁾ ⁽⁵⁹⁴⁾ ⁽⁵⁹⁵⁾ ⁽⁵⁹⁶⁾ ⁽⁵⁹⁷⁾ ⁽⁵⁹⁸⁾ ⁽⁵⁹⁹⁾ ⁽⁶⁰⁰⁾ ⁽⁶⁰¹⁾ ⁽⁶⁰²⁾ ⁽⁶⁰³⁾ ⁽⁶⁰⁴⁾ ⁽⁶⁰⁵⁾ ⁽⁶⁰⁶⁾ ⁽⁶⁰⁷⁾ ⁽⁶⁰⁸⁾ ⁽⁶⁰⁹⁾ ⁽⁶¹⁰⁾ ⁽⁶¹¹⁾ ⁽⁶¹²⁾ ⁽⁶¹³⁾ ⁽⁶¹⁴⁾ ⁽⁶¹⁵⁾ ⁽⁶¹⁶⁾ ⁽⁶¹⁷⁾ ⁽⁶¹⁸⁾ ⁽⁶¹⁹⁾ ⁽⁶²⁰⁾ ⁽⁶²¹⁾ ⁽⁶²²⁾ ⁽⁶²³⁾ ⁽⁶²⁴⁾ ⁽⁶²⁵⁾ ⁽⁶²⁶⁾ ⁽⁶²⁷⁾ ⁽⁶²⁸⁾ ⁽⁶²⁹⁾ ⁽⁶³⁰⁾ ⁽⁶³¹⁾ ⁽⁶³²⁾ ⁽⁶³³⁾ ⁽⁶³⁴⁾ ⁽⁶³⁵⁾ ⁽⁶³⁶⁾ ⁽⁶³⁷⁾ ⁽⁶³⁸⁾ ⁽⁶³⁹⁾ ⁽⁶⁴⁰⁾ ⁽⁶⁴¹⁾ ⁽⁶⁴²⁾ ⁽⁶⁴³⁾ ⁽⁶⁴⁴⁾ ⁽⁶⁴⁵⁾ ⁽⁶⁴⁶⁾ ⁽⁶⁴⁷⁾ ⁽⁶⁴⁸⁾ ⁽⁶⁴⁹⁾ ⁽⁶⁵⁰⁾ ⁽⁶⁵¹⁾ ⁽⁶⁵²⁾ ⁽⁶⁵³⁾ ⁽⁶⁵⁴⁾ ⁽⁶⁵⁵⁾ ⁽⁶⁵⁶⁾ ⁽⁶⁵⁷⁾ ⁽⁶⁵⁸⁾ ⁽⁶⁵⁹⁾ ⁽⁶⁶⁰⁾ ⁽⁶⁶¹⁾ ⁽⁶⁶²⁾ ⁽⁶⁶³⁾ ⁽⁶⁶⁴⁾ ⁽⁶⁶⁵⁾ ⁽⁶⁶⁶⁾ ⁽⁶⁶⁷⁾ ⁽⁶⁶⁸⁾ ⁽⁶⁶⁹⁾ ⁽⁶⁷⁰⁾ ⁽⁶⁷¹⁾ ⁽⁶⁷²⁾ ⁽⁶⁷³⁾ ⁽⁶⁷⁴⁾ ⁽⁶⁷⁵⁾ ⁽⁶⁷⁶⁾ ⁽⁶⁷⁷⁾ ⁽⁶⁷⁸⁾ ⁽⁶⁷⁹⁾ ⁽⁶⁸⁰⁾ ⁽⁶⁸¹⁾ ⁽⁶⁸²⁾ ⁽⁶⁸³⁾ ⁽⁶⁸⁴⁾ ⁽⁶⁸⁵⁾ ⁽⁶⁸⁶⁾ ⁽⁶⁸⁷⁾ ⁽⁶⁸⁸⁾ ⁽⁶⁸⁹⁾ ⁽⁶⁹⁰⁾ ⁽⁶⁹¹⁾ ⁽⁶⁹²⁾ ⁽⁶⁹³⁾ ⁽⁶⁹⁴⁾ ⁽⁶⁹⁵⁾ ⁽⁶⁹⁶⁾ ⁽⁶⁹⁷⁾ ⁽⁶⁹⁸⁾ ⁽⁶⁹⁹⁾ ⁽⁷⁰⁰⁾ ⁽⁷⁰¹⁾ ⁽⁷⁰²⁾ ⁽⁷⁰³⁾ ⁽⁷⁰⁴⁾ ⁽⁷⁰⁵⁾ ⁽⁷⁰⁶⁾ ⁽⁷⁰⁷⁾ ⁽⁷⁰⁸⁾ ⁽⁷⁰⁹⁾ ⁽⁷¹⁰⁾ ⁽⁷¹¹⁾ ⁽⁷¹²⁾ ⁽⁷¹³⁾ ⁽⁷¹⁴⁾ ⁽⁷¹⁵⁾ ⁽⁷¹⁶⁾ ⁽⁷¹⁷⁾ ⁽⁷¹⁸⁾ ⁽⁷¹⁹⁾ ⁽⁷²⁰⁾ ⁽⁷²¹⁾ ⁽⁷²²⁾ ⁽⁷²³⁾ ⁽⁷²⁴⁾ ⁽⁷²⁵⁾ ⁽⁷²⁶⁾ ⁽⁷²⁷⁾ ⁽⁷²⁸⁾ ⁽⁷²⁹⁾ ⁽⁷³⁰⁾ ⁽⁷³¹⁾ ⁽⁷³²⁾ ⁽⁷³³⁾ ⁽⁷³⁴⁾ ⁽⁷³⁵⁾ ⁽⁷³⁶⁾ ⁽⁷³⁷⁾ ⁽⁷³⁸⁾ ⁽⁷³⁹⁾ ⁽⁷⁴⁰⁾ ⁽⁷⁴¹⁾ ⁽⁷⁴²⁾ ⁽⁷⁴³⁾ ⁽⁷⁴⁴⁾ ⁽⁷⁴⁵⁾ ⁽⁷⁴⁶⁾ ⁽⁷⁴⁷⁾ ⁽⁷⁴⁸⁾ ⁽⁷⁴⁹⁾ ⁽⁷⁵⁰⁾ ⁽⁷⁵¹⁾ ⁽⁷⁵²⁾ ⁽⁷⁵³⁾ ⁽⁷⁵⁴⁾ ⁽⁷⁵⁵⁾ ⁽⁷⁵⁶⁾ ⁽⁷⁵⁷⁾ ⁽⁷⁵⁸⁾ ⁽⁷⁵⁹⁾ ⁽⁷⁶⁰⁾ ⁽⁷⁶¹⁾ ⁽⁷⁶²⁾ ⁽⁷⁶³⁾ ⁽⁷⁶⁴⁾ ⁽⁷⁶⁵⁾ ⁽⁷⁶⁶⁾ ⁽⁷⁶⁷⁾ ⁽⁷⁶⁸⁾ ⁽⁷⁶⁹⁾ ⁽⁷⁷⁰⁾ ⁽⁷⁷¹⁾ ⁽⁷⁷²⁾ ⁽⁷⁷³⁾ ⁽⁷⁷⁴⁾ ⁽⁷⁷⁵⁾ ⁽⁷⁷⁶⁾ ⁽⁷⁷⁷⁾ ⁽⁷⁷⁸⁾ ⁽⁷⁷⁹⁾ ⁽⁷⁸⁰⁾ ⁽⁷⁸¹⁾ ⁽⁷⁸²⁾ ⁽⁷⁸³⁾ ⁽⁷⁸⁴⁾ ⁽⁷⁸⁵⁾ ⁽⁷⁸⁶⁾ ⁽⁷⁸⁷⁾ ⁽⁷⁸⁸⁾ ⁽⁷⁸⁹⁾ ⁽⁷⁹⁰⁾ ⁽⁷⁹¹⁾ ⁽⁷⁹²⁾ ⁽⁷⁹³⁾ ⁽⁷⁹⁴⁾ ⁽⁷⁹⁵⁾ ⁽⁷⁹⁶⁾ ⁽⁷⁹⁷⁾ ⁽⁷⁹⁸⁾ ⁽⁷⁹⁹⁾ ⁽⁸⁰⁰⁾ ⁽⁸⁰¹⁾ ⁽⁸⁰²⁾ ⁽⁸⁰³⁾ ⁽⁸⁰⁴⁾ ⁽⁸⁰⁵⁾ ⁽⁸⁰⁶⁾ ⁽⁸⁰⁷⁾ ⁽⁸⁰⁸⁾ ⁽⁸⁰⁹⁾ ⁽⁸¹⁰⁾ ⁽⁸¹¹⁾ ⁽⁸¹²⁾ ⁽⁸¹³⁾ ⁽⁸¹⁴⁾ ⁽⁸¹⁵⁾ ⁽⁸¹⁶⁾ ⁽⁸¹⁷⁾ ⁽⁸¹⁸⁾ ⁽⁸¹⁹⁾ ⁽⁸²⁰⁾ ⁽⁸²¹⁾ ⁽⁸²²⁾ ⁽⁸²³⁾ ⁽⁸²⁴⁾ ⁽⁸²⁵⁾ ⁽⁸²⁶⁾ ⁽⁸²⁷⁾ ⁽⁸²⁸⁾ ⁽⁸²⁹⁾ ⁽⁸³⁰⁾ ⁽⁸³¹⁾ ⁽⁸³²⁾ ⁽⁸³³⁾ ⁽⁸³⁴⁾ ⁽⁸³⁵⁾ ⁽⁸³⁶⁾ ⁽⁸³⁷⁾ ⁽⁸³⁸⁾ ⁽⁸³⁹⁾ ⁽⁸⁴⁰⁾ ⁽⁸⁴¹⁾ ⁽⁸⁴²⁾ ⁽⁸⁴³⁾ ⁽⁸⁴⁴⁾ ⁽⁸⁴⁵⁾ ⁽⁸⁴⁶⁾ ⁽⁸⁴⁷⁾ ⁽⁸⁴⁸⁾ ⁽⁸⁴⁹⁾ ⁽⁸⁵⁰⁾ ⁽⁸⁵¹⁾ ⁽⁸⁵²⁾ ⁽⁸⁵³⁾ ⁽⁸⁵⁴⁾ ⁽⁸⁵⁵⁾ ⁽⁸⁵⁶⁾ ⁽⁸⁵⁷⁾ ⁽⁸⁵⁸⁾ ⁽⁸⁵⁹⁾ ⁽⁸⁶⁰⁾ ⁽⁸⁶¹⁾ ⁽⁸⁶²⁾ ⁽⁸⁶³⁾ ⁽⁸⁶⁴⁾ ⁽⁸⁶⁵⁾ ⁽⁸⁶⁶⁾ ⁽⁸⁶⁷⁾ ⁽⁸⁶⁸⁾ ⁽⁸⁶⁹⁾ ⁽⁸⁷⁰⁾ ⁽⁸⁷¹⁾ ⁽⁸⁷²⁾ ⁽⁸⁷³⁾ ⁽⁸⁷⁴⁾ ⁽⁸⁷⁵⁾ ⁽⁸⁷⁶⁾ ⁽⁸⁷⁷⁾ ⁽⁸⁷⁸⁾ ⁽⁸⁷⁹⁾ ⁽⁸⁸⁰⁾ ⁽⁸⁸¹⁾ ⁽⁸⁸²⁾ ⁽⁸⁸³⁾ ⁽⁸⁸⁴⁾ ⁽⁸⁸⁵⁾ ⁽⁸⁸⁶⁾ ⁽⁸⁸⁷⁾ ⁽⁸⁸⁸⁾ ⁽⁸⁸⁹⁾ ⁽⁸⁹⁰⁾ ⁽⁸⁹¹⁾ ⁽⁸⁹²⁾ ⁽⁸⁹³⁾ ⁽⁸⁹⁴⁾ ⁽⁸⁹⁵⁾ ⁽⁸⁹⁶⁾ ⁽⁸⁹⁷⁾ ⁽⁸⁹⁸⁾ ⁽⁸⁹⁹⁾ ⁽⁹⁰⁰⁾ ⁽⁹⁰¹⁾ ⁽⁹⁰²⁾ ⁽⁹⁰³⁾ ⁽⁹⁰⁴⁾ ⁽⁹⁰⁵⁾ ⁽⁹⁰⁶⁾ ⁽⁹⁰⁷⁾ ⁽⁹⁰⁸⁾ ⁽⁹⁰⁹⁾ ⁽⁹¹⁰⁾ ⁽⁹¹¹⁾ ⁽⁹¹²⁾ ⁽⁹¹³⁾ ⁽⁹¹⁴⁾ ⁽⁹¹⁵⁾ ⁽⁹¹⁶⁾ ⁽⁹¹⁷⁾ ⁽⁹¹⁸⁾ ⁽⁹¹⁹⁾ ⁽⁹²⁰⁾ ⁽⁹²¹⁾ ⁽⁹²²⁾ ⁽⁹²³⁾ ⁽⁹²⁴⁾ ⁽⁹²⁵⁾ ⁽⁹²⁶⁾ ⁽⁹²⁷⁾ ⁽⁹²⁸⁾ ⁽⁹²⁹⁾ ⁽⁹³⁰⁾ ⁽⁹³¹⁾ ⁽⁹³²⁾ ⁽⁹³³⁾ ⁽⁹³⁴⁾ ⁽⁹³⁵⁾ ⁽⁹³⁶⁾ ⁽⁹³⁷⁾ ⁽⁹³⁸⁾ ⁽⁹³⁹⁾ ⁽⁹⁴⁰⁾ ⁽⁹⁴¹⁾ ⁽⁹⁴²⁾ ⁽⁹⁴³⁾ ⁽⁹⁴⁴⁾ ⁽⁹⁴⁵⁾ ⁽⁹⁴⁶⁾ ⁽⁹⁴⁷⁾ ⁽⁹⁴⁸⁾ ⁽⁹⁴⁹⁾ ⁽⁹⁵⁰⁾ ⁽⁹⁵¹⁾ ⁽⁹⁵²⁾ ⁽⁹⁵³⁾ ⁽⁹⁵⁴⁾ ⁽⁹⁵⁵⁾ ⁽⁹⁵⁶⁾ ⁽⁹⁵⁷⁾ ⁽⁹⁵⁸⁾ ⁽⁹⁵⁹⁾ ⁽⁹⁶⁰⁾ ⁽⁹⁶¹⁾ ⁽⁹⁶²⁾ ⁽⁹⁶³⁾ ⁽⁹⁶⁴⁾ ⁽⁹⁶⁵⁾ ⁽⁹⁶⁶⁾ ⁽⁹⁶⁷⁾ ⁽⁹⁶⁸⁾ ⁽⁹⁶⁹⁾ ⁽⁹⁷⁰⁾ ⁽⁹⁷¹⁾ ⁽⁹⁷²⁾ ⁽⁹⁷³⁾ ⁽⁹⁷⁴⁾ ⁽⁹⁷⁵⁾ ⁽⁹⁷⁶⁾ ⁽⁹⁷⁷⁾ ⁽⁹⁷⁸⁾ ⁽⁹⁷⁹⁾ ⁽⁹⁸⁰⁾ ⁽⁹⁸¹⁾ ⁽⁹⁸²⁾ ⁽⁹⁸³⁾ ⁽⁹⁸⁴⁾ ⁽⁹⁸⁵⁾ ⁽⁹⁸⁶⁾ ⁽⁹⁸⁷⁾ ⁽⁹⁸⁸⁾ ⁽⁹⁸⁹⁾ ⁽⁹⁹⁰⁾ ⁽⁹⁹¹⁾ ⁽⁹⁹²⁾ ⁽⁹⁹³⁾ ⁽⁹⁹⁴⁾ ⁽⁹⁹⁵⁾ ⁽⁹⁹⁶⁾ ⁽⁹⁹⁷⁾ ⁽⁹⁹⁸⁾ ⁽⁹⁹⁹⁾ ⁽¹⁰⁰⁰⁾

Dit et arrêté à Papeete, le 6 mai 1904.
Les membres de la Commission.

af. rouge huit mots corrigés.

[Handwritten signatures and initials]

26: 24.

Declaration. - Rependication du sieur Tokotika, décidé à Papeete, dans le courant de l'année 1903.

La nommée Mahiaoko s'est présentée le même jour. Le 27 Mars 1904, existant comme habile à se dire et porter, seule et unique héritière de son père Tokotika de l'année 1903. et nous se déclare qu'elle était propriétaire de la terre connue sous le nom de Hanino, située dans la vallée Meeu, bornée au Nord, par la terre Haeata, appartenant au sieur Camateautia, où elle mesure 80 mètres, au sud, par la rivière Hoata, où elle mesure 88 mètres à l'Est, par la rivière Meeu, où elle mesure 66 mètres, à l'Ouest, par la route, où elle mesure 85 mètres. plantée en caféiers, cocotiers et oranges.

af. rouge huit mots corrigés.



Attendu que la comparante n'a aucun titre de propriété nous lui avons demandé si elle pouvait nous produire des titres à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'elle revendique.

A l'instant nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives, sous le n° 3 des registres des enquêtes.

De laquelle enquête il résulte.

1° que la réclamante est bien la seule et unique héritière de feu Cohatika son père.

2° que le terrain qu'elle revendique lui appartient.

Par ces motifs

Arrêtons.

La terre connue sous le nom de Hanina, située dans la vallée Meau, bornée au Nord par la terre Haacta, appartenant au sieur Camateauhica, où elle mesure 80 mètres, au Sud, par la rivière Hoota où elle mesure 33 mètres, à l'Est, par la rivière Meau où elle mesure 66 mètres, à l'Ouest par la route où elle mesure 85 mètres, plantée en caféiers, cocotiers et oranges, appartient en toute propriété à la nommée Moakiaoko.

Fait et arrêté à Baiohae, le 5 Avril 1904.

Les membres de la Commission.

adheronape hie moti nanyid, mull.

[Handwritten signatures]

[Handwritten signatures]

16235.

Declaracion. - Revendication de la 4^{ta}, Alvarado. Laxaro. cultivable et à bœuf. La 4^{ta} Alvarado. Laxaro. s'est présentée le même jour, trente Mars 1904, et nous a déclaré qu'elle était propriétaire d'une terre connue sous le nom de Beumuti située dans la vallée Meau, entourée d'un mur en pierres sèches, bornée au Nord par la montagne où elle mesure 210 mètres, au Sud, par la terre Tekoo, appartenant au sieur Camateauhica, où elle mesure 360 mètres, à l'Est, par la rivière Meau, où elle mesure 188 mètres, à l'Ouest, par les terres de la 4^{ta} Coainau où elle mesure 140 mètres, qu'elle avait hérité la dite terre, de sa mère Cahiaekhi, décédée. Attendu que la déclarante n'a aucun titre de

N° 4 des enquêtes.



(Titre) de propriété, nous lui avons demandé si elle pouvait nous produire des témoins, à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'elle revendique.

À l'instant nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives sous le N.º 4 du Régistre des enquêtes

De laquelle enquête il résulte que le Sr. Alvarado Lazaro, jouit du dit terrain, paisiblement et sans trouble depuis au moins 20 ans.

Par ces motifs,

Arrêtons :

Le terrain connu sous le nom de Coemete, situé dans la vallée Meau, borné au nord par la montagne où il mesure 210 mètres, au sud, par la Terre Tchou, appartenant au Sieur Camateaukai, où il mesure 200 mètres, à l'Est par la rivière Meau où il mesure 188 mètres, à l'Ouest, par les terres de la Sr.ª Rainard, où il mesure 140 mètres, appartenant en toute propriété à la Sr.ª Alvarado Lazaro.

Fait et arrêté à Baïshou, le 7.º jour 1904.

(Les membres de) la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

26:26

N.º 5 des enquêtes

Déclaration. — Répudication de la Sr.ª Alvarado Lazaro. Cultivatrice, demeurant à Baïshou. La Sr.ª Alvarado Lazaro, s'est présentée le même jour. Année Mars 1904, et nous a déclaré qu'elle était propriétaire d'un terrain connu sous le nom de Paepxotaku, situé dans la vallée Meau, entouré d'un mur en pierres sèches, borné au Nord par la terre Paepxotaku appartenant à la Sr.ª Bahiaokohite, où il mesure 80 mètres, au Sud, par la terre Poikacai appartenant au Sieur Camateaukai, où il mesure 69 mètres, à l'Est, par la rivière Meau, où il mesure 108 mètres, à l'Ouest, par la terre Hoatona appartenant à la Sr.ª Bahiaokohite où elle mesure 75 mètres.

La Sr.ª Alvarado Lazaro nous a déclaré avoir



hérité le dit terrain de sa mère. le N^o Cahiacetki.
décédé en 1859.

Attendu que la déclarante n'a aucun titre de propriété, nous lui avons demandé si elle pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'elle revendique.
A l'instant, nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives sous le N^o 5 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il résulte:

1^o que la réclamante a hérité le dit terrain de sa mère, le N^o Cahiacetki, décédé.

2^o que le terrain qu'elle revendique lui appartient.
Par ces motifs,

Arrêtons:

Le terrain situé dans la vallée Mbeux, entouré d'un mur en pierres sèches, connu sous le nom de Paepaxatahe, borné au Nord par la terre Papakata appartenant à la N^o Cahiaokohite, où il mesure 80 mètres, au Sud, par la terre Pochicai, appartenant au Sieur Camaterukia, où il mesure 89 mètres, à l'Est, par la rivière Mbeux, où il mesure 108 mètres, à l'Ouest, par la terre Hactouca, appartenant à la N^o Cahiaokohite où elle mesure 75 mètres, appartient en toute propriété à la N^o Alvarado Lagard.

Fait et arrêté à Caiohae, le 7 avril 1904.

Les membres de la Commission:

[Signatures]
Prosper Lamy & Boissier

26:27.

Déclaration. — Revendication du Sieur Ceukiatexani Camocai, cultivateur, demeurant à Haktahau, île Ua-Pu.

Le Sieur Ceukiatexani Camocai, nous a présenté le même jour, le 7 avril 1904, un testament authentique, reçu par M^o Lagarde, notaire à Caiohae, le 14 septembre 1895, aux termes duquel la dame Marie Madeleine P^o Salou a légué au réclamant la terre connue sous le nom de Cctumea, située dans la vallée Mbeux

+ représenté par Souffrin
Camocai Comité.
[Signature]



p. 32

Meau, bornée au Nord par la montagne, où elle mesure 280 mètres, au Sud, par la terre Atipachoua, sur une longueur de 280 mètres, à l'Est par la montagne de Haayao, où elle mesure 330 mètres, à l'Ouest par la terre Paokua, jusqu'à la montagne Caimokoa, où elle mesure 330 mètres. plantée en cocotiers, manioc et caféiers.

Attendu que le titre est régulier.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre connue sous le nom de Cestimeu, située dans la vallée Meau, bornée au Nord par la montagne, où elle mesure 280 mètres, au Sud, par la terre Atipachoua, sur une longueur de 280 mètres, à l'Est, par la montagne de Haayao, où elle mesure 330 mètres, à l'Ouest par la terre Paokua, jusqu'à la montagne Caimokoa où elle mesure 330 mètres, plantée en cocotiers, manioc et caféiers, appartient en toute propriété au sieur Coubiaterani Comarii.

Fait et arrêté à Baiokoa, le 7 avril 1904.

Les membres de la Commission.

[Signatures]

26-28- +

Déclaration — Renonciation de la M^{lle} Lorenza Algarado, femme Peter Dunn, sans profession, demeurant à Hakahau, île Ua-Puu.

Attendu que le sieur Peter Dunn, a quitté l'île depuis environ dix ans, sans laisser de domicile connu.

Attendu que la M^{lle} Lorenza Algarado, ne se présente pas ni personne pour elle, quoiqu'elle régulièrement convoquée suivant avis donné le 28 de ce mois à M^{lle} Algarado, délégué à cet effet par M^{le} le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, l'élection de domicile faite lors de la déclaration étant nulle, connue étant vague et incertaine.

Nous avons examiné en l'absence de la

le Acute Meau 1904

[Signatures]



Dame Lorenza Alvarado, le titre de propriété qu'elle a disposé.

Un acte de vente passé devant M^r Huillard-Bacon Rouault, Maurice Marie, notaire à Caiohae, le 1^{er} février 1892, aux termes duquel le sieur John Hoggard a vendu aux époux Péter Dunn, un terrain situé à Caiohae, borné au Nord par les terres de l'Etat sur une longueur de 18^m50. au Sud, par la route de la plage sur une longueur de 18 mètres, à l'Est par une propriété appartenant au sieur Capriata, où il mesure 14^m50. à l'Ouest, par une propriété appartenant à la 4^e Hoggard où il mesure 14^m50.

Sur le dit terrain se trouve une maison d'habitation. Le dit immeuble est clôturé, à l'Est par un mur en pierres sèches, à l'Ouest par une barrière en bois.

Attendu que le titre présenté est régulier.

Attendu que le terrain et la case revendiqués par la dame Lorenza Alvarado, se trouvent en entier compris dans la zone des 50 mètres à compter du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain et la maison, ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art. 5 du décret du 9 septembre 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui s'y trouvent dessus, aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions, on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons, magasins et autres tous bâtis dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs,

arrêtons:

1^o Le terrain revendiqué par la dame Lorenza Alvarado, situé à Caiohae, sur lequel se trouve construite une maison servant à l'habitation et étant borné au Nord par les terres de l'Etat sur une longueur de 18^m50. au Sud, par la route de la plage, sur une longueur de 18 mètres, à l'Est, par une propriété appartenant au sieur Capriata sur une longueur de 14^m50, à l'Ouest, par une propriété appartenant à la 4^e Hoggard où il mesure 14^m50.



se trouvant compris en entier dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat, en vertu de l'art. 5 du décret précité.

La dame Lorenza Alvarez aura la jouissance du dit terrain, jouissance qui s'étendra à ses héritiers et qui elle pourra céder à un étranger avec l'autorisation du Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie ou de son délégué.

3° qu'à première réquisition du Gouvernement, la dite usufructière, devra abandonner le dit terrain sans aucune indemnité, ⁽¹¹⁾ ⁽¹²⁾ ⁽¹³⁾ ⁽¹⁴⁾ ⁽¹⁵⁾ ⁽¹⁶⁾ ⁽¹⁷⁾ ⁽¹⁸⁾ ⁽¹⁹⁾ ⁽²⁰⁾ ⁽²¹⁾ ⁽²²⁾ ⁽²³⁾ ⁽²⁴⁾ ⁽²⁵⁾ ⁽²⁶⁾ ⁽²⁷⁾ ⁽²⁸⁾ ⁽²⁹⁾ ⁽³⁰⁾ ⁽³¹⁾ ⁽³²⁾ ⁽³³⁾ ⁽³⁴⁾ ⁽³⁵⁾ ⁽³⁶⁾ ⁽³⁷⁾ ⁽³⁸⁾ ⁽³⁹⁾ ⁽⁴⁰⁾ ⁽⁴¹⁾ ⁽⁴²⁾ ⁽⁴³⁾ ⁽⁴⁴⁾ ⁽⁴⁵⁾ ⁽⁴⁶⁾ ⁽⁴⁷⁾ ⁽⁴⁸⁾ ⁽⁴⁹⁾ ⁽⁵⁰⁾ ⁽⁵¹⁾ ⁽⁵²⁾ ⁽⁵³⁾ ⁽⁵⁴⁾ ⁽⁵⁵⁾ ⁽⁵⁶⁾ ⁽⁵⁷⁾ ⁽⁵⁸⁾ ⁽⁵⁹⁾ ⁽⁶⁰⁾ ⁽⁶¹⁾ ⁽⁶²⁾ ⁽⁶³⁾ ⁽⁶⁴⁾ ⁽⁶⁵⁾ ⁽⁶⁶⁾ ⁽⁶⁷⁾ ⁽⁶⁸⁾ ⁽⁶⁹⁾ ⁽⁷⁰⁾ ⁽⁷¹⁾ ⁽⁷²⁾ ⁽⁷³⁾ ⁽⁷⁴⁾ ⁽⁷⁵⁾ ⁽⁷⁶⁾ ⁽⁷⁷⁾ ⁽⁷⁸⁾ ⁽⁷⁹⁾ ⁽⁸⁰⁾ ⁽⁸¹⁾ ⁽⁸²⁾ ⁽⁸³⁾ ⁽⁸⁴⁾ ⁽⁸⁵⁾ ⁽⁸⁶⁾ ⁽⁸⁷⁾ ⁽⁸⁸⁾ ⁽⁸⁹⁾ ⁽⁹⁰⁾ ⁽⁹¹⁾ ⁽⁹²⁾ ⁽⁹³⁾ ⁽⁹⁴⁾ ⁽⁹⁵⁾ ⁽⁹⁶⁾ ⁽⁹⁷⁾ ⁽⁹⁸⁾ ⁽⁹⁹⁾ ⁽¹⁰⁰⁾ ⁽¹⁰¹⁾ ⁽¹⁰²⁾ ⁽¹⁰³⁾ ⁽¹⁰⁴⁾ ⁽¹⁰⁵⁾ ⁽¹⁰⁶⁾ ⁽¹⁰⁷⁾ ⁽¹⁰⁸⁾ ⁽¹⁰⁹⁾ ⁽¹¹⁰⁾ ⁽¹¹¹⁾ ⁽¹¹²⁾ ⁽¹¹³⁾ ⁽¹¹⁴⁾ ⁽¹¹⁵⁾ ⁽¹¹⁶⁾ ⁽¹¹⁷⁾ ⁽¹¹⁸⁾ ⁽¹¹⁹⁾ ⁽¹²⁰⁾ ⁽¹²¹⁾ ⁽¹²²⁾ ⁽¹²³⁾ ⁽¹²⁴⁾ ⁽¹²⁵⁾ ⁽¹²⁶⁾ ⁽¹²⁷⁾ ⁽¹²⁸⁾ ⁽¹²⁹⁾ ⁽¹³⁰⁾ ⁽¹³¹⁾ ⁽¹³²⁾ ⁽¹³³⁾ ⁽¹³⁴⁾ ⁽¹³⁵⁾ ⁽¹³⁶⁾ ⁽¹³⁷⁾ ⁽¹³⁸⁾ ⁽¹³⁹⁾ ⁽¹⁴⁰⁾ ⁽¹⁴¹⁾ ⁽¹⁴²⁾ ⁽¹⁴³⁾ ⁽¹⁴⁴⁾ ⁽¹⁴⁵⁾ ⁽¹⁴⁶⁾ ⁽¹⁴⁷⁾ ⁽¹⁴⁸⁾ ⁽¹⁴⁹⁾ ⁽¹⁵⁰⁾ ⁽¹⁵¹⁾ ⁽¹⁵²⁾ ⁽¹⁵³⁾ ⁽¹⁵⁴⁾ ⁽¹⁵⁵⁾ ⁽¹⁵⁶⁾ ⁽¹⁵⁷⁾ ⁽¹⁵⁸⁾ ⁽¹⁵⁹⁾ ⁽¹⁶⁰⁾ ⁽¹⁶¹⁾ ⁽¹⁶²⁾ ⁽¹⁶³⁾ ⁽¹⁶⁴⁾ ⁽¹⁶⁵⁾ ⁽¹⁶⁶⁾ ⁽¹⁶⁷⁾ ⁽¹⁶⁸⁾ ⁽¹⁶⁹⁾ ⁽¹⁷⁰⁾ ⁽¹⁷¹⁾ ⁽¹⁷²⁾ ⁽¹⁷³⁾ ⁽¹⁷⁴⁾ ⁽¹⁷⁵⁾ ⁽¹⁷⁶⁾ ⁽¹⁷⁷⁾ ⁽¹⁷⁸⁾ ⁽¹⁷⁹⁾ ⁽¹⁸⁰⁾ ⁽¹⁸¹⁾ ⁽¹⁸²⁾ ⁽¹⁸³⁾ ⁽¹⁸⁴⁾ ⁽¹⁸⁵⁾ ⁽¹⁸⁶⁾ ⁽¹⁸⁷⁾ ⁽¹⁸⁸⁾ ⁽¹⁸⁹⁾ ⁽¹⁹⁰⁾ ⁽¹⁹¹⁾ ⁽¹⁹²⁾ ⁽¹⁹³⁾ ⁽¹⁹⁴⁾ ⁽¹⁹⁵⁾ ⁽¹⁹⁶⁾ ⁽¹⁹⁷⁾ ⁽¹⁹⁸⁾ ⁽¹⁹⁹⁾ ⁽²⁰⁰⁾ ⁽²⁰¹⁾ ⁽²⁰²⁾ ⁽²⁰³⁾ ⁽²⁰⁴⁾ ⁽²⁰⁵⁾ ⁽²⁰⁶⁾ ⁽²⁰⁷⁾ ⁽²⁰⁸⁾ ⁽²⁰⁹⁾ ⁽²¹⁰⁾ ⁽²¹¹⁾ ⁽²¹²⁾ ⁽²¹³⁾ ⁽²¹⁴⁾ ⁽²¹⁵⁾ ⁽²¹⁶⁾ ⁽²¹⁷⁾ ⁽²¹⁸⁾ ⁽²¹⁹⁾ ⁽²²⁰⁾ ⁽²²¹⁾ ⁽²²²⁾ ⁽²²³⁾ ⁽²²⁴⁾ ⁽²²⁵⁾ ⁽²²⁶⁾ ⁽²²⁷⁾ ⁽²²⁸⁾ ⁽²²⁹⁾ ⁽²³⁰⁾ ⁽²³¹⁾ ⁽²³²⁾ ⁽²³³⁾ ⁽²³⁴⁾ ⁽²³⁵⁾ ⁽²³⁶⁾ ⁽²³⁷⁾ ⁽²³⁸⁾ ⁽²³⁹⁾ ⁽²⁴⁰⁾ ⁽²⁴¹⁾ ⁽²⁴²⁾ ⁽²⁴³⁾ ⁽²⁴⁴⁾ ⁽²⁴⁵⁾ ⁽²⁴⁶⁾ ⁽²⁴⁷⁾ ⁽²⁴⁸⁾ ⁽²⁴⁹⁾ ⁽²⁵⁰⁾ ⁽²⁵¹⁾ ⁽²⁵²⁾ ⁽²⁵³⁾ ⁽²⁵⁴⁾ ⁽²⁵⁵⁾ ⁽²⁵⁶⁾ ⁽²⁵⁷⁾ ⁽²⁵⁸⁾ ⁽²⁵⁹⁾ ⁽²⁶⁰⁾ ⁽²⁶¹⁾ ⁽²⁶²⁾ ⁽²⁶³⁾ ⁽²⁶⁴⁾ ⁽²⁶⁵⁾ ⁽²⁶⁶⁾ ⁽²⁶⁷⁾ ⁽²⁶⁸⁾ ⁽²⁶⁹⁾ ⁽²⁷⁰⁾ ⁽²⁷¹⁾ ⁽²⁷²⁾ ⁽²⁷³⁾ ⁽²⁷⁴⁾ ⁽²⁷⁵⁾ ⁽²⁷⁶⁾ ⁽²⁷⁷⁾ ⁽²⁷⁸⁾ ⁽²⁷⁹⁾ ⁽²⁸⁰⁾ ⁽²⁸¹⁾ ⁽²⁸²⁾ ⁽²⁸³⁾ ⁽²⁸⁴⁾ ⁽²⁸⁵⁾ ⁽²⁸⁶⁾ ⁽²⁸⁷⁾ ⁽²⁸⁸⁾ ⁽²⁸⁹⁾ ⁽²⁹⁰⁾ ⁽²⁹¹⁾ ⁽²⁹²⁾ ⁽²⁹³⁾ ⁽²⁹⁴⁾ ⁽²⁹⁵⁾ ⁽²⁹⁶⁾ ⁽²⁹⁷⁾ ⁽²⁹⁸⁾ ⁽²⁹⁹⁾ ⁽³⁰⁰⁾ ⁽³⁰¹⁾ ⁽³⁰²⁾ ⁽³⁰³⁾ ⁽³⁰⁴⁾ ⁽³⁰⁵⁾ ⁽³⁰⁶⁾ ⁽³⁰⁷⁾ ⁽³⁰⁸⁾ ⁽³⁰⁹⁾ ⁽³¹⁰⁾ ⁽³¹¹⁾ ⁽³¹²⁾ ⁽³¹³⁾ ⁽³¹⁴⁾ ⁽³¹⁵⁾ ⁽³¹⁶⁾ ⁽³¹⁷⁾ ⁽³¹⁸⁾ ⁽³¹⁹⁾ ⁽³²⁰⁾ ⁽³²¹⁾ ⁽³²²⁾ ⁽³²³⁾ ⁽³²⁴⁾ ⁽³²⁵⁾ ⁽³²⁶⁾ ⁽³²⁷⁾ ⁽³²⁸⁾ ⁽³²⁹⁾ ⁽³³⁰⁾ ⁽³³¹⁾ ⁽³³²⁾ ⁽³³³⁾ ⁽³³⁴⁾ ⁽³³⁵⁾ ⁽³³⁶⁾ ⁽³³⁷⁾ ⁽³³⁸⁾ ⁽³³⁹⁾ ⁽³⁴⁰⁾ ⁽³⁴¹⁾ ⁽³⁴²⁾ ⁽³⁴³⁾ ⁽³⁴⁴⁾ ⁽³⁴⁵⁾ ⁽³⁴⁶⁾ ⁽³⁴⁷⁾ ⁽³⁴⁸⁾ ⁽³⁴⁹⁾ ⁽³⁵⁰⁾ ⁽³⁵¹⁾ ⁽³⁵²⁾ ⁽³⁵³⁾ ⁽³⁵⁴⁾ ⁽³⁵⁵⁾ ⁽³⁵⁶⁾ ⁽³⁵⁷⁾ ⁽³⁵⁸⁾ ⁽³⁵⁹⁾ ⁽³⁶⁰⁾ ⁽³⁶¹⁾ ⁽³⁶²⁾ ⁽³⁶³⁾ ⁽³⁶⁴⁾ ⁽³⁶⁵⁾ ⁽³⁶⁶⁾ ⁽³⁶⁷⁾ ⁽³⁶⁸⁾ ⁽³⁶⁹⁾ ⁽³⁷⁰⁾ ⁽³⁷¹⁾ ⁽³⁷²⁾ ⁽³⁷³⁾ ⁽³⁷⁴⁾ ⁽³⁷⁵⁾ ⁽³⁷⁶⁾ ⁽³⁷⁷⁾ ⁽³⁷⁸⁾ ⁽³⁷⁹⁾ ⁽³⁸⁰⁾ ⁽³⁸¹⁾ ⁽³⁸²⁾ ⁽³⁸³⁾ ⁽³⁸⁴⁾ ⁽³⁸⁵⁾ ⁽³⁸⁶⁾ ⁽³⁸⁷⁾ ⁽³⁸⁸⁾ ⁽³⁸⁹⁾ ⁽³⁹⁰⁾ ⁽³⁹¹⁾ ⁽³⁹²⁾ ⁽³⁹³⁾ ⁽³⁹⁴⁾ ⁽³⁹⁵⁾ ⁽³⁹⁶⁾ ⁽³⁹⁷⁾ ⁽³⁹⁸⁾ ⁽³⁹⁹⁾ ⁽⁴⁰⁰⁾ ⁽⁴⁰¹⁾ ⁽⁴⁰²⁾ ⁽⁴⁰³⁾ ⁽⁴⁰⁴⁾ ⁽⁴⁰⁵⁾ ⁽⁴⁰⁶⁾ ⁽⁴⁰⁷⁾ ⁽⁴⁰⁸⁾ ⁽⁴⁰⁹⁾ ⁽⁴¹⁰⁾ ⁽⁴¹¹⁾ ⁽⁴¹²⁾ ⁽⁴¹³⁾ ⁽⁴¹⁴⁾ ⁽⁴¹⁵⁾ ⁽⁴¹⁶⁾ ⁽⁴¹⁷⁾ ⁽⁴¹⁸⁾ ⁽⁴¹⁹⁾ ⁽⁴²⁰⁾ ⁽⁴²¹⁾ ⁽⁴²²⁾ ⁽⁴²³⁾ ⁽⁴²⁴⁾ ⁽⁴²⁵⁾ ⁽⁴²⁶⁾ ⁽⁴²⁷⁾ ⁽⁴²⁸⁾ ⁽⁴²⁹⁾ ⁽⁴³⁰⁾ ⁽⁴³¹⁾ ⁽⁴³²⁾ ⁽⁴³³⁾ ⁽⁴³⁴⁾ ⁽⁴³⁵⁾ ⁽⁴³⁶⁾ ⁽⁴³⁷⁾ ⁽⁴³⁸⁾ ⁽⁴³⁹⁾ ⁽⁴⁴⁰⁾ ⁽⁴⁴¹⁾ ⁽⁴⁴²⁾ ⁽⁴⁴³⁾ ⁽⁴⁴⁴⁾ ⁽⁴⁴⁵⁾ ⁽⁴⁴⁶⁾ ⁽⁴⁴⁷⁾ ⁽⁴⁴⁸⁾ ⁽⁴⁴⁹⁾ ⁽⁴⁵⁰⁾ ⁽⁴⁵¹⁾ ⁽⁴⁵²⁾ ⁽⁴⁵³⁾ ⁽⁴⁵⁴⁾ ⁽⁴⁵⁵⁾ ⁽⁴⁵⁶⁾ ⁽⁴⁵⁷⁾ ⁽⁴⁵⁸⁾ ⁽⁴⁵⁹⁾ ⁽⁴⁶⁰⁾ ⁽⁴⁶¹⁾ ⁽⁴⁶²⁾ ⁽⁴⁶³⁾ ⁽⁴⁶⁴⁾ ⁽⁴⁶⁵⁾ ⁽⁴⁶⁶⁾ ⁽⁴⁶⁷⁾ ⁽⁴⁶⁸⁾ ⁽⁴⁶⁹⁾ ⁽⁴⁷⁰⁾ ⁽⁴⁷¹⁾ ⁽⁴⁷²⁾ ⁽⁴⁷³⁾ ⁽⁴⁷⁴⁾ ⁽⁴⁷⁵⁾ ⁽⁴⁷⁶⁾ ⁽⁴⁷⁷⁾ ⁽⁴⁷⁸⁾ ⁽⁴⁷⁹⁾ ⁽⁴⁸⁰⁾ ⁽⁴⁸¹⁾ ⁽⁴⁸²⁾ ⁽⁴⁸³⁾ ⁽⁴⁸⁴⁾ ⁽⁴⁸⁵⁾ ⁽⁴⁸⁶⁾ ⁽⁴⁸⁷⁾ ⁽⁴⁸⁸⁾ ⁽⁴⁸⁹⁾ ⁽⁴⁹⁰⁾ ⁽⁴⁹¹⁾ ⁽⁴⁹²⁾ ⁽⁴⁹³⁾ ⁽⁴⁹⁴⁾ ⁽⁴⁹⁵⁾ ⁽⁴⁹⁶⁾ ⁽⁴⁹⁷⁾ ⁽⁴⁹⁸⁾ ⁽⁴⁹⁹⁾ ⁽⁵⁰⁰⁾ ⁽⁵⁰¹⁾ ⁽⁵⁰²⁾ ⁽⁵⁰³⁾ ⁽⁵⁰⁴⁾ ⁽⁵⁰⁵⁾ ⁽⁵⁰⁶⁾ ⁽⁵⁰⁷⁾ ⁽⁵⁰⁸⁾ ⁽⁵⁰⁹⁾ ⁽⁵¹⁰⁾ ⁽⁵¹¹⁾ ⁽⁵¹²⁾ ⁽⁵¹³⁾ ⁽⁵¹⁴⁾ ⁽⁵¹⁵⁾ ⁽⁵¹⁶⁾ ⁽⁵¹⁷⁾ ⁽⁵¹⁸⁾ ⁽⁵¹⁹⁾ ⁽⁵²⁰⁾ ⁽⁵²¹⁾ ⁽⁵²²⁾ ⁽⁵²³⁾ ⁽⁵²⁴⁾ ⁽⁵²⁵⁾ ⁽⁵²⁶⁾ ⁽⁵²⁷⁾ ⁽⁵²⁸⁾ ⁽⁵²⁹⁾ ⁽⁵³⁰⁾ ⁽⁵³¹⁾ ⁽⁵³²⁾ ⁽⁵³³⁾ ⁽⁵³⁴⁾ ⁽⁵³⁵⁾ ⁽⁵³⁶⁾ ⁽⁵³⁷⁾ ⁽⁵³⁸⁾ ⁽⁵³⁹⁾ ⁽⁵⁴⁰⁾ ⁽⁵⁴¹⁾ ⁽⁵⁴²⁾ ⁽⁵⁴³⁾ ⁽⁵⁴⁴⁾ ⁽⁵⁴⁵⁾ ⁽⁵⁴⁶⁾ ⁽⁵⁴⁷⁾ ⁽⁵⁴⁸⁾ ⁽⁵⁴⁹⁾ ⁽⁵⁵⁰⁾ ⁽⁵⁵¹⁾ ⁽⁵⁵²⁾ ⁽⁵⁵³⁾ ⁽⁵⁵⁴⁾ ⁽⁵⁵⁵⁾ ⁽⁵⁵⁶⁾ ⁽⁵⁵⁷⁾ ⁽⁵⁵⁸⁾ ⁽⁵⁵⁹⁾ ⁽⁵⁶⁰⁾ ⁽⁵⁶¹⁾ ⁽⁵⁶²⁾ ⁽⁵⁶³⁾ ⁽⁵⁶⁴⁾ ⁽⁵⁶⁵⁾ ⁽⁵⁶⁶⁾ ⁽⁵⁶⁷⁾ ⁽⁵⁶⁸⁾ ⁽⁵⁶⁹⁾ ⁽⁵⁷⁰⁾ ⁽⁵⁷¹⁾ ⁽⁵⁷²⁾ ⁽⁵⁷³⁾ ⁽⁵⁷⁴⁾ ⁽⁵⁷⁵⁾ ⁽⁵⁷⁶⁾ ⁽⁵⁷⁷⁾ ⁽⁵⁷⁸⁾ ⁽⁵⁷⁹⁾ ⁽⁵⁸⁰⁾ ⁽⁵⁸¹⁾ ⁽⁵⁸²⁾ ⁽⁵⁸³⁾ ⁽⁵⁸⁴⁾ ⁽⁵⁸⁵⁾ ⁽⁵⁸⁶⁾ ⁽⁵⁸⁷⁾ ⁽⁵⁸⁸⁾ ⁽⁵⁸⁹⁾ ⁽⁵⁹⁰⁾ ⁽⁵⁹¹⁾ ⁽⁵⁹²⁾ ⁽⁵⁹³⁾ ⁽⁵⁹⁴⁾ ⁽⁵⁹⁵⁾ ⁽⁵⁹⁶⁾ ⁽⁵⁹⁷⁾ ⁽⁵⁹⁸⁾ ⁽⁵⁹⁹⁾ ⁽⁶⁰⁰⁾ ⁽⁶⁰¹⁾ ⁽⁶⁰²⁾ ⁽⁶⁰³⁾ ⁽⁶⁰⁴⁾ ⁽⁶⁰⁵⁾ ⁽⁶⁰⁶⁾ ⁽⁶⁰⁷⁾ ⁽⁶⁰⁸⁾ ⁽⁶⁰⁹⁾ ⁽⁶¹⁰⁾ ⁽⁶¹¹⁾ ⁽⁶¹²⁾ ⁽⁶¹³⁾ ⁽⁶¹⁴⁾ ⁽⁶¹⁵⁾ ⁽⁶¹⁶⁾ ⁽⁶¹⁷⁾ ⁽⁶¹⁸⁾ ⁽⁶¹⁹⁾ ⁽⁶²⁰⁾ ⁽⁶²¹⁾ ⁽⁶²²⁾ ⁽⁶²³⁾ ⁽⁶²⁴⁾ ⁽⁶²⁵⁾ ⁽⁶²⁶⁾ ⁽⁶²⁷⁾ ⁽⁶²⁸⁾ ⁽⁶²⁹⁾ ⁽⁶³⁰⁾ ⁽⁶³¹⁾ ⁽⁶³²⁾ ⁽⁶³³⁾ ⁽⁶³⁴⁾ ⁽⁶³⁵⁾ ⁽⁶³⁶⁾ ⁽⁶³⁷⁾ ⁽⁶³⁸⁾ ⁽⁶³⁹⁾ ⁽⁶⁴⁰⁾ ⁽⁶⁴¹⁾ ⁽⁶⁴²⁾ ⁽⁶⁴³⁾ ⁽⁶⁴⁴⁾ ⁽⁶⁴⁵⁾ ⁽⁶⁴⁶⁾ ⁽⁶⁴⁷⁾ ⁽⁶⁴⁸⁾ ⁽⁶⁴⁹⁾ ⁽⁶⁵⁰⁾ ⁽⁶⁵¹⁾ ⁽⁶⁵²⁾ ⁽⁶⁵³⁾ ⁽⁶⁵⁴⁾ ⁽⁶⁵⁵⁾ ⁽⁶⁵⁶⁾ ⁽⁶⁵⁷⁾ ⁽⁶⁵⁸⁾ ⁽⁶⁵⁹⁾ ⁽⁶⁶⁰⁾ ⁽⁶⁶¹⁾ ⁽⁶⁶²⁾ ⁽⁶⁶³⁾ ⁽⁶⁶⁴⁾ ⁽⁶⁶⁵⁾ ⁽⁶⁶⁶⁾ ⁽⁶⁶⁷⁾ ⁽⁶⁶⁸⁾ ⁽⁶⁶⁹⁾ ⁽⁶⁷⁰⁾ ⁽⁶⁷¹⁾ ⁽⁶⁷²⁾ ⁽⁶⁷³⁾ ⁽⁶⁷⁴⁾ ⁽⁶⁷⁵⁾ ⁽⁶⁷⁶⁾ ⁽⁶⁷⁷⁾ ⁽⁶⁷⁸⁾ ⁽⁶⁷⁹⁾ ⁽⁶⁸⁰⁾ ⁽⁶⁸¹⁾ ⁽⁶⁸²⁾ ⁽⁶⁸³⁾ ⁽⁶⁸⁴⁾ ⁽⁶⁸⁵⁾ ⁽⁶⁸⁶⁾ ⁽⁶⁸⁷⁾ ⁽⁶⁸⁸⁾ ⁽⁶⁸⁹⁾ ⁽⁶⁹⁰⁾ ⁽⁶⁹¹⁾ ⁽⁶⁹²⁾ ⁽⁶⁹³⁾ ⁽⁶⁹⁴⁾ ⁽⁶⁹⁵⁾ ⁽⁶⁹⁶⁾ ⁽⁶⁹⁷⁾ ⁽⁶⁹⁸⁾ ⁽⁶⁹⁹⁾ ⁽⁷⁰⁰⁾ ⁽⁷⁰¹⁾ ⁽⁷⁰²⁾ ⁽⁷⁰³⁾ ⁽⁷⁰⁴⁾ ⁽⁷⁰⁵⁾ ⁽⁷⁰⁶⁾ ⁽⁷⁰⁷⁾ ⁽⁷⁰⁸⁾ ⁽⁷⁰⁹⁾ ⁽⁷¹⁰⁾ ⁽⁷¹¹⁾ ⁽⁷¹²⁾ ⁽⁷¹³⁾ ⁽⁷¹⁴⁾ ⁽⁷¹⁵⁾ ⁽⁷¹⁶⁾ ⁽⁷¹⁷⁾ ⁽⁷¹⁸⁾ ⁽⁷¹⁹⁾ ⁽⁷²⁰⁾ ⁽⁷²¹⁾ ⁽⁷²²⁾ ⁽⁷²³⁾ ⁽⁷²⁴⁾ ⁽⁷²⁵⁾ ⁽⁷²⁶⁾ ⁽⁷²⁷⁾ ⁽⁷²⁸⁾ ⁽⁷²⁹⁾ ⁽⁷³⁰⁾ ⁽⁷³¹⁾ ⁽⁷³²⁾ ⁽⁷³³⁾ ⁽⁷³⁴⁾ ⁽⁷³⁵⁾ ⁽⁷³⁶⁾ ⁽⁷³⁷⁾ ⁽⁷³⁸⁾ ⁽⁷³⁹⁾ ⁽⁷⁴⁰⁾ ⁽⁷⁴¹⁾ ⁽⁷⁴²⁾ ⁽⁷⁴³⁾ ⁽⁷⁴⁴⁾ ⁽⁷⁴⁵⁾ ⁽⁷⁴⁶⁾ ⁽⁷⁴⁷⁾ ⁽⁷⁴⁸⁾ ⁽⁷⁴⁹⁾ ⁽⁷⁵⁰⁾ ⁽⁷⁵¹⁾ ⁽⁷⁵²⁾ ⁽⁷⁵³⁾ ⁽⁷⁵⁴⁾ ⁽⁷⁵⁵⁾ ⁽⁷⁵⁶⁾ ⁽⁷⁵⁷⁾ ⁽⁷⁵⁸⁾ ⁽⁷⁵⁹⁾ ⁽⁷⁶⁰⁾ ⁽⁷⁶¹⁾ ⁽⁷⁶²⁾ ⁽⁷⁶³⁾ ⁽⁷⁶⁴⁾ ⁽⁷⁶⁵⁾ ⁽⁷⁶⁶⁾ ⁽⁷⁶⁷⁾ ⁽⁷⁶⁸⁾ ⁽⁷⁶⁹⁾ ⁽⁷⁷⁰⁾ ⁽⁷⁷¹⁾ ⁽⁷⁷²⁾ ⁽⁷⁷³⁾ ⁽⁷⁷⁴⁾ ⁽⁷⁷⁵⁾ ⁽⁷⁷⁶⁾ ⁽⁷⁷⁷⁾ ⁽⁷⁷⁸⁾ ⁽⁷⁷⁹⁾ ⁽⁷⁸⁰⁾ ⁽⁷⁸¹⁾ ⁽⁷⁸²⁾ ⁽⁷⁸³⁾ ⁽⁷⁸⁴⁾ ⁽⁷⁸⁵⁾ ⁽⁷⁸⁶⁾ ⁽⁷⁸⁷⁾ ⁽⁷⁸⁸⁾ ⁽⁷⁸⁹⁾ ⁽⁷⁹⁰⁾ ⁽⁷⁹¹⁾ ⁽⁷⁹²⁾ ⁽⁷⁹³⁾ ⁽⁷⁹⁴⁾ ⁽⁷⁹⁵⁾ ⁽⁷⁹⁶⁾ ⁽⁷⁹⁷⁾ ⁽⁷⁹⁸⁾ ⁽⁷⁹⁹⁾ ⁽⁸⁰⁰⁾ ⁽⁸⁰¹⁾ ⁽⁸⁰²⁾ ⁽⁸⁰³⁾ ⁽⁸⁰⁴⁾ ⁽⁸⁰⁵⁾ ⁽⁸⁰⁶⁾ ⁽⁸⁰⁷⁾ ⁽⁸⁰⁸⁾ ⁽⁸⁰⁹⁾ ⁽⁸¹⁰⁾ ⁽⁸¹¹⁾ ⁽⁸¹²⁾ ⁽⁸¹³⁾ ⁽⁸¹⁴⁾ ⁽⁸¹⁵⁾ ⁽⁸¹⁶⁾ ⁽⁸¹⁷⁾ ⁽⁸¹⁸⁾ ⁽⁸¹⁹⁾ ⁽⁸²⁰⁾ ⁽⁸²¹⁾ ⁽⁸²²⁾ ⁽⁸²³⁾ ⁽⁸²⁴⁾ ⁽⁸²⁵⁾ ⁽⁸²⁶⁾ ⁽⁸²⁷⁾ ⁽⁸²⁸⁾ ⁽⁸²⁹⁾ ⁽⁸³⁰⁾ ⁽⁸³¹⁾ ⁽⁸³²⁾ ⁽⁸³³⁾ ⁽⁸³⁴⁾ ⁽⁸³⁵⁾ ⁽⁸³⁶⁾ ⁽⁸³⁷⁾ ⁽⁸³⁸⁾ ⁽⁸³⁹⁾ ⁽⁸⁴⁰⁾ ⁽⁸⁴¹⁾ ⁽⁸⁴²⁾ ⁽⁸⁴³⁾ ⁽⁸⁴⁴⁾ ⁽⁸⁴⁵⁾ ⁽⁸⁴⁶⁾ ⁽⁸⁴⁷⁾ ⁽⁸⁴⁸⁾ ⁽⁸⁴⁹⁾ ⁽⁸⁵⁰⁾ ⁽⁸⁵¹⁾ ⁽⁸⁵²⁾ ⁽⁸⁵³⁾ ⁽⁸⁵⁴⁾ ⁽⁸⁵⁵⁾ ⁽⁸⁵⁶⁾ ⁽⁸⁵⁷⁾ ⁽⁸⁵⁸⁾ ⁽⁸⁵⁹⁾ ⁽⁸⁶⁰⁾ ⁽⁸⁶¹⁾ ⁽⁸⁶²⁾ ⁽⁸⁶³⁾ ⁽⁸⁶⁴⁾ ⁽⁸⁶⁵⁾ ⁽⁸⁶⁶⁾ ⁽⁸⁶⁷⁾ ⁽⁸⁶⁸⁾ ⁽⁸⁶⁹⁾ ⁽⁸⁷⁰⁾ ⁽⁸⁷¹⁾ ⁽⁸⁷²⁾ ⁽⁸⁷³⁾ ⁽⁸⁷⁴⁾ ⁽⁸⁷⁵⁾ ⁽⁸⁷⁶⁾ ⁽⁸⁷⁷⁾ ⁽⁸⁷⁸⁾ ⁽⁸⁷⁹⁾ ⁽⁸⁸⁰⁾ ⁽⁸⁸¹⁾ ⁽⁸⁸²⁾ ⁽⁸⁸³⁾ ⁽⁸⁸⁴⁾ ⁽⁸⁸⁵⁾ ⁽⁸⁸⁶⁾ ⁽⁸⁸⁷⁾ ⁽⁸⁸⁸⁾ ⁽⁸⁸⁹⁾ ⁽⁸⁹⁰⁾ ⁽⁸⁹¹⁾ ⁽⁸⁹²⁾ ⁽⁸⁹³⁾ ⁽⁸⁹⁴⁾ ⁽⁸⁹⁵⁾ ⁽⁸⁹⁶⁾ ⁽⁸⁹⁷⁾ ⁽⁸⁹⁸⁾ ⁽⁸⁹⁹⁾ ⁽⁹⁰⁰⁾ ⁽⁹⁰¹⁾ ⁽⁹⁰²⁾ ⁽⁹⁰³⁾ ⁽⁹⁰⁴⁾ ⁽⁹⁰⁵⁾ ⁽⁹⁰⁶⁾ ⁽⁹⁰⁷⁾ ⁽⁹⁰⁸⁾ ⁽⁹⁰⁹⁾ ⁽⁹¹⁰⁾ ⁽⁹¹¹⁾ ⁽⁹¹²⁾ ⁽⁹¹³⁾ ⁽⁹¹⁴⁾ ⁽⁹¹⁵⁾ ⁽⁹¹⁶⁾ ⁽⁹¹⁷⁾ ⁽⁹¹⁸⁾ ⁽⁹¹⁹⁾ ⁽⁹²⁰⁾ ⁽⁹²¹⁾ ⁽⁹²²⁾ ⁽⁹²³⁾ ⁽⁹²⁴⁾ ⁽⁹²⁵⁾ ⁽⁹²⁶⁾ ⁽⁹²⁷⁾ ⁽⁹²⁸⁾ ⁽⁹²⁹⁾ ⁽⁹³⁰⁾ ⁽⁹³¹⁾ ⁽⁹³²⁾ ⁽⁹³³⁾ ⁽⁹³⁴⁾ ⁽⁹³⁵⁾ ⁽⁹³⁶⁾ ⁽⁹³⁷⁾ ⁽⁹³⁸⁾ ⁽⁹³⁹⁾ ⁽⁹⁴⁰⁾ ⁽⁹⁴¹⁾ ⁽⁹⁴²⁾ ⁽⁹⁴³⁾ ⁽⁹⁴⁴⁾ ⁽⁹⁴⁵⁾ ⁽⁹⁴⁶⁾ ⁽⁹⁴⁷⁾ ⁽⁹⁴⁸⁾ ⁽⁹⁴⁹⁾ ⁽⁹⁵⁰⁾ ⁽⁹⁵¹⁾ ⁽⁹⁵²⁾ ⁽⁹⁵³⁾ ⁽⁹⁵⁴⁾ ⁽⁹⁵⁵⁾ ⁽⁹⁵⁶⁾ ⁽⁹⁵⁷⁾ ⁽⁹⁵⁸⁾ ⁽⁹⁵⁹⁾ ⁽⁹⁶⁰⁾ ⁽⁹⁶¹⁾ ⁽⁹⁶²⁾ ⁽⁹⁶³⁾ ⁽⁹⁶⁴⁾ ⁽⁹⁶⁵⁾ ⁽⁹⁶⁶⁾ ⁽⁹⁶⁷⁾ ⁽⁹⁶⁸⁾ ⁽⁹⁶⁹⁾ ⁽⁹⁷⁰⁾ ⁽⁹⁷¹⁾ ⁽⁹⁷²⁾ ⁽⁹⁷³⁾ ⁽⁹⁷⁴⁾ ⁽⁹⁷⁵⁾ ⁽⁹⁷⁶⁾ ⁽⁹⁷⁷⁾ ⁽⁹⁷⁸⁾ ⁽⁹⁷⁹⁾ ⁽⁹⁸⁰⁾ ⁽⁹⁸¹⁾ ⁽⁹⁸²⁾ ⁽⁹⁸³⁾ ⁽⁹⁸⁴⁾ ⁽⁹⁸⁵⁾ ⁽⁹⁸⁶⁾ ⁽⁹⁸⁷⁾ ⁽⁹⁸⁸⁾ ⁽⁹⁸⁹⁾ ⁽⁹⁹⁰⁾ ⁽⁹⁹¹⁾ ⁽⁹⁹²⁾ ⁽⁹⁹³⁾ ⁽⁹⁹⁴⁾ ⁽⁹⁹⁵⁾ ⁽⁹⁹⁶⁾ ⁽⁹⁹⁷⁾ ⁽⁹⁹⁸⁾ ⁽⁹⁹⁹⁾ ⁽¹⁰⁰⁰⁾

Fait et arrêté à Baïohua, le 7^e avril 1904.
Les membres de la Commission.

10. 30
M. G. M. G.

M. G. M. G. M. G.

26:29. X

Declaration. — Renonciation du sieur Goldt Alfred, marchand, demeurant à Baïohua.

Le sieur Goldt Alfred nous a présenté le même jour, le 4^e Mars 1904, un procès verbal d'adjudication, aux termes duquel, le 4^e lot de divers immeubles, provenant de la succession Couayoux, lui a été adjugé.

Le dit lot consiste en un terrain d'une superficie de 1000 mètres, situé à Baïohua, borné au Nord, par les terres de l'Etat, à l'Est, par les terres de la mission, au Sud, par la route de la plage, à l'Ouest, par un terrain appartenant à la succession Morgan.

Le dit terrain sur lequel est construit une maison servant de magasin et d'habitation est entouré d'une barrière.

Le titre présenté par le sieur Goldt Alfred est régulier.

Attendu qu'une partie du terrain et la case revendiqués par le sieur Goldt Alfred se trouvent compris dans la zone des 50 mètres à compter du rivage de la mer, que par

Par avis en date du 3 Mars 1904. Le 3^e Mars 1904. Le 4^e Mars 1904. Le 5^e Mars 1904. Le 6^e Mars 1904. Le 7^e Mars 1904. Le 8^e Mars 1904. Le 9^e Mars 1904. Le 10^e Mars 1904. Le 11^e Mars 1904. Le 12^e Mars 1904. Le 13^e Mars 1904. Le 14^e Mars 1904. Le 15^e Mars 1904. Le 16^e Mars 1904. Le 17^e Mars 1904. Le 18^e Mars 1904. Le 19^e Mars 1904. Le 20^e Mars 1904. Le 21^e Mars 1904. Le 22^e Mars 1904. Le 23^e Mars 1904. Le 24^e Mars 1904. Le 25^e Mars 1904. Le 26^e Mars 1904. Le 27^e Mars 1904. Le 28^e Mars 1904. Le 29^e Mars 1904. Le 30^e Mars 1904. Le 31^e Mars 1904. Le 1^e Avril 1904. Le 2^e Avril 1904. Le 3^e Avril 1904. Le 4^e Avril 1904. Le 5^e Avril 1904. Le 6^e Avril 1904. Le 7^e Avril 1904. Le 8^e Avril 1904. Le 9^e Avril 1904. Le 10^e Avril 1904. Le 11^e Avril 1904. Le 12^e Avril 1904. Le 13^e Avril 1904. Le 14^e Avril 1904. Le 15^e Avril 1904. Le 16^e Avril 1904. Le 17^e Avril 1904. Le 18^e Avril 1904. Le 19^e Avril 1904. Le 20^e Avril 1904. Le 21^e Avril 1904. Le 22^e Avril 1904. Le 23^e Avril 1904. Le 24^e Avril 1904. Le 25^e Avril 1904. Le 26^e Avril 1904. Le 27^e Avril 1904. Le 28^e Avril 1904. Le 29^e Avril 1904. Le 30^e Avril 1904. Le 1^e Mai 1904. Le 2^e Mai 1904. Le 3^e Mai 1904. Le 4^e Mai 1904. Le 5^e Mai 1904. Le 6^e Mai 1904. Le 7^e Mai 1904. Le 8^e Mai 1904. Le 9^e Mai 1904. Le 10^e Mai 1904. Le 11^e Mai 1904. Le 12^e Mai 1904. Le 13^e Mai 1904. Le 14^e Mai 1904. Le 15^e Mai 1904. Le 16^e Mai 1904. Le 17^e Mai 1904. Le 18^e Mai 1904. Le 19^e Mai 1904. Le 20^e Mai 1904. Le 21^e Mai 1904. Le 22^e Mai 1904. Le 23^e Mai 1904. Le 24^e Mai 1904. Le 25^e Mai 1904. Le 26^e Mai 1904. Le 27^e Mai 1904. Le 28^e Mai 1904. Le 29^e Mai 1904. Le 30^e Mai 1904. Le 31^e Mai 1904. Le 1^e Juin 1904. Le 2^e Juin 1904. Le 3^e Juin 1904. Le 4^e Juin 1904. Le 5^e Juin 1904. Le 6^e Juin 1904. Le 7^e Juin 1904. Le 8^e Juin 1904. Le 9^e Juin 1904. Le 10^e Juin 1904. Le 11^e Juin 1904. Le 12^e Juin 1904. Le 13^e Juin 1904. Le 14^e Juin 1904. Le 15^e Juin 1904. Le 16^e Juin 1904. Le 17^e Juin 1904. Le 18^e Juin 1904. Le 19^e Juin 1904. Le 20^e Juin 1904. Le 21^e Juin 1904. Le 22^e Juin 1904. Le 23^e Juin 1904. Le 24^e Juin 1904. Le 25^e Juin 1904. Le 26^e Juin 1904. Le 27^e Juin 1904. Le 28^e Juin 1904. Le 29^e Juin 1904. Le 30^e Juin 1904. Le 1^e Juillet 1904. Le 2^e Juillet 1904. Le 3^e Juillet 1904. Le 4^e Juillet 1904. Le 5^e Juillet 1904. Le 6^e Juillet 1904. Le 7^e Juillet 1904. Le 8^e Juillet 1904. Le 9^e Juillet 1904. Le 10^e Juillet 1904. Le 11^e Juillet 1904. Le 12^e Juillet 1904. Le 13^e Juillet 1904. Le 14^e Juillet 1904. Le 15^e Juillet 1904. Le 16^e Juillet 1904. Le 17^e Juillet 1904. Le 18^e Juillet 1904. Le 19^e Juillet 1904. Le 20^e Juillet 1904. Le 21^e Juillet 1904. Le 22^e Juillet 1904. Le 23^e Juillet 1904. Le 24^e Juillet 1904. Le 25^e Juillet 1904. Le 26^e Juillet 1904. Le 27^e Juillet 1904. Le 28^e Juillet 1904. Le 29^e Juillet 1904. Le 30^e Juillet 1904. Le 31^e Juillet 1904. Le 1^e Août 1904. Le 2^e



...de conséquence, le dit terrain et la case compris dans la dite zone, ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art. 5 du décret du 9 septembre 1906.

Attendu qu'en appliquant à la lettre le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui s'y trouvent dessus, aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions, on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons, magasins étant tous bâtis dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs

Arrêtons:

1° Le terrain revendiqué par le sieur Goltz Alfred, situé à Baiohoa, sur lequel se trouve construit une maison servant de magasin et d'habitation et étant borné au Nord, par les terres de l'Etat, à l'Est, par les terres de la mission, au Sud, par la route de la plage, à l'Ouest, par un terrain appartenant à la succession Morgan, d'une superficie de 1300, se trouve en partie située dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat, en vertu de l'art. 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et l'autre partie est la propriété du sieur Goltz Alfred.

2° Le sieur Goltz Alfred, aura la jouissance de terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à ses héritiers et qu'il pourra céder à un étranger avec l'autorisation du Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, ou de son délégué.

3° Qu'à première réquisition du Gouvernement le dit usupérateur, devra abandonner le dit terrain sans aucune indemnité, ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ^(A)

Fait et arrêté à Baiohoa le 7 avril 1904.
Les membres de la Commission.

[Signatures]

+ mètres.

[Handwritten initials]

Alphonses huit mots rayés nuls.
plus les cinq ci-contre.

[Handwritten initials]

JE: 80. X

Declaration. - Revendication du sieur Goltz Alfred, marchand, demeurant à Baiohoa.



jouissance, des terrains et des constructions qui
se trouvent dessus, aux indigènes et aux pro-
priétaires des dits terrains et constructions, on
porterait la perturbation dans toutes les îles, les
cases, maisons, magasins étant tous bâtis dans
la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs.

Arrêtons:

1^o Le terrain revendiqué par le sieur Goltz Alfred
d'une superficie de 784 mètres, situé à Baiohoa, sur
lequel se trouve construit une maison d'habi-
tation et étant borné au Nord et à l'Ouest
par les terres de l'Etat, à l'Est par un terrain
appartenant au déclarant, au Sud, par une
bande de terre de quatre mètres de largeur le
séparant de la route de la plage, entouré, au Nord,
à l'Ouest et au Sud par une barrière en bois, se
trouvant compris dans la zone des 50 mètres du
rivage de la mer, est la propriété de l'Etat
en vertu de l'art. 5 du décret précité.

2^o Le sieur Goltz Alfred, aura la jouissance
du dit terrain, jouissance qui s'étendra à ses
héritiers et qu'il pourra céder à un étranger
avec l'autorisation du Gouverneur des Etablis-
sements français de l'Océanie ou de son délégué.

3^o qu'à première réquisition du Gouver-
nement, le dit usupérateur devra abandonner
le dit terrain sans aucune indemnité, ~~tant~~

¹³ ~~elle~~ ¹³ jusqu'à ¹⁹ l'Etat. ¹² (art. 1^{er}).

Fait et arrêté à Baiohoa, le 7 avril 1904.

Les membres de la Commission.

Handwritten notes and signatures on the left margin.

Signatures of the Commission members.

202-32-1

Déclaration. — Revendication du sieur
Goltz Alfred, marchand, demeurant à Baiohoa.

Le sieur Goltz Alfred, nous a présenté le
même jour, trente mars 1904, un titre de vente
reçu par M^r Vieillard Praxan, notaire à Baiohoa,
le 26 octobre 1898, aux termes duquel le D^{me}
Sabine, V^o Moanaitini, lui a vendu la terre connue

Handwritten notes at the bottom left.



sous le nom lui Hava-a-Cupe, dite lui Collette borné au Nord, par la montagne de Boopi, au Sud, par la mer, à l'Est par la crête de la montagne Beapahatukono, à l'Ouest, par la crête de la montagne Behavakua.

Le titre présenté par le sieur Goltz Alfred est régulier.

Attendu que le terrain revendiqué par le sieur Goltz Alfred, se trouve en partie compris dans la zone des 50 mètres à compter du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'un démande en reconnaissance, en vertu de l'art. 5 du décret du 9 septembre 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui s'y trouvent dessus, aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions, on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons, magasins étant tous bâtis dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs

arrêtons:

1^o Le terrain connu sous le nom de lui Hava-a-Cupe, dite lui Collette, revendiqué par le sieur Goltz Alfred, borné au Nord par la montagne de Boopi, au Sud, par la mer, à l'Est, par la crête de la montagne Beapahatukono, à l'Ouest, par la crête de la montagne Behavakua, se trouvant compris partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'art. 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du sieur Goltz Alfred.

2^o Le sieur Goltz Alfred aura la jouissance du terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à ses héritiers et qu'il pourra céder à un étranger avec l'autorisation du Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie ou de son délégué.

3^o qu'à première réquisition du Gouvernement, le dit usupérateur devra abandonner



abandonner le dit terrain sans aucune indemnité;
pour elle ⁸¹² premier ¹⁹⁰ plan ¹¹⁰ de ¹¹¹ l'Etat, (cote: 134).

Fait et arrêté à Baiohoa, le 7 avril 1954.

Les membres de la commission.

Honoary Koroa poto ranga'ia

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

26-53-

Declaration. — Revendication du sieur
Goltz Alfred, marchand, demeurant à Baiohoa

Le sieur Goltz Alfred, nous a présenté le
même jour, Haute mars 1954, un titre de
vente, reçu par M. Vidal, notaire à Baiohoa,
le 6 février 1889, aux termes duquel le sieur
Ceinukuhiva, lui a vendu une parcelle de
la terre Popanui, située dans la vallée Hoata,
bornée au Nord, par la propriété de Moamuaue
sur une longueur de 127 mètres, au Sud, par le
reste de la terre Popanui, où elle mesure 157 mètres
à l'Est, par la rivière de la vallée Hoata, où elle
mesure 123 mètres, à l'Ouest par les terres
des héritiers Moanatinini sur une longueur de
105 mètres, plantée en cocotiers

Le titre présenté par le sieur Goltz Alfred,
est régulier —

Par ces motifs,
arrêtons.

La parcelle de terre connue sous le nom de
Popanui, située dans la vallée Hoata, bornée au
Nord par la propriété de Moamuaue sur une lon-
gueur de 127 mètres, au Sud, par le reste de la
terre Popanui où elle mesure 157 mètres, à l'Est
par la rivière de la vallée Hoata où elle mesure
123 mètres, à l'Ouest par les terres des héritiers
Moanatinini sur une longueur de 105 mètres,
plantée en cocotiers, appartient en toute
propriété au sieur Goltz Alfred, Frédéric.

Fait et arrêté à Baiohoa, le 7 avril 1954.

Les membres de la commission.

Le sieur Goltz Alfred
nous ayant déclaré qu'il avait
reçu la dite terre Popanui, à
son frère Goltz Frédéric, lui ayant
été reçu par M. Camille, notaire
à Baiohoa, le 2 juin 1953.
Le sieur Goltz Alfred, nous
ayant présenté l'acte de vente,
qui est régulier, nous avons
déclaré Goltz Frédéric, proprié-
taire du dit terrain.

[Handwritten signature]

Honoary Koroa poto ranga'ia

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]



41

Déclaration. Révocation du sieur

Bonno, Julien Marie, boulanger, demeurant à Baiohae
 Le sieur Bonno, Julien Marie, nous a présenté le même jour, treize Mars 1904, un acte de vente sous signature privée, en date du 20 Septembre 1898, aux termes duquel les époux Georges Henri Goltz ont vendu aux enfants Bonno, Julien Marie, leurs fils et enfants mineurs, une parcelle de terre, située à Baiohae, vallée des Français, entourée d'une barrière en bois, ayant pour limite, au Nord, une propriété appartenant au sieur Litchlé; au Sud, un sentier, à l'Est, la route de la vallée Française, à l'Ouest, la rivière Vaitu. Sur le dit terrain est construite une maison.

Avec cette clause, qu'ils ne pourront en jouir, ni les hypothéquer, ni les partager, ni les vendre avant le décès de leur père et mère.

Attendu que cet acte est irrégulier et nul, car il contient une vente déguisée au profit des époux Bonno, père et mère.

Attendu que la clause ci-dessus énoncée, par laquelle on refuse aux enfants mineurs, le droit de vendre, hypothéquer et partager, les immeubles faisant l'objet de la présente vente ^{est} ~~est~~ nulle de plein droit.

Attendu au surplus que le dit acte sous signature privée, ne porte pas la mention en tant d'original, qu'il y a de partie contractante, rend encore nul le dit acte.

Attendu que cette vente doit être considérée comme faite par les époux Georges Henri Goltz à leur fille Blanche Goltz, épouse Bonno, Julien Marie. Que de ce chef, elle pourrait être encore attaquée par les autres cohéritiers qui n'ont pas participé à la dite vente, comme donation déguisée.

Mais attendu que les cohéritiers n'ont pas protesté contre les nullités ci-dessus signalées, et que la femme Bonno a la jouissance effective des immeubles réclamés.

Par ces motifs,
arrêtons:

La parcelle de terrain révoquée par le sieur Bonno, Julien Marie, située à Baiohae, vallée Française, sur laquelle se trouve une maison et habitation, bornée au Nord, par une propriété appartenant

+ rend la vente
 B. G. M. G.



appartenant au sieur Litché, au Sud. par un sentier, à l'Est par la route de la Vallée Française, à l'Ouest, par la rivière Vaitu, appartient en toute propriété à la nommée Florence Goltz, épouse Bonno. Julien Marie.

Fait et arrêté à Baisieux, le 7 avril 1934.
Les membres de la commission.

[Signatures]

22335. X

Déclaration. — Revendication du sieur Dechaud Eléonore, boulanger, demeurant à Baisieux.
Le sieur Dechaud Eléonore, nous a présenté le même jour, trente Mars 1934, un acte de vente reçu le 12 mai 1888, par lequel, le Lieutenant de paixseau Seculet de la Vallée, Administrateur des îles Marquises, a vendu au sieur Dechaud, réclameur, un terrain situé à Baisieux, Vallée Française, d'une superficie de 800 mètres, borné au Nord, à l'Ouest et au Sud, par la rivière Vaitu, à l'Est par la route de la Vallée Française.

Le dit terrain sur lequel est construit une maison d'habitation et une boulangerie est clôturé à l'Est, par une barrière en bois.

Le titre présenté par le sieur Dechaud, Eléonore, est régulier.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par le sieur Dechaud Eléonore, se trouve compris dans la zone des 50 mètres à compter du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art. 5 du décret du 9 septembre 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui s'y trouvent dessus, aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions, on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons, magasins étant tous bâtis dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs.



43

Arrêtons:

1^o Le terrain revendiqué par le sieur Dechaud, sur lequel est construite une maison d'habitation et une boulangerie, située dans la pallée Française, d'une superficie de 800 mètres carrés, borné au Nord, à l'Ouest et au Sud, par la rivière Vaita, à l'Est par la route de la pallée Française, se trouvant compris partie dans la zone des Sommités, est la propriété de l'Etat en vertu de l'art. 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du sieur Dechaud.

2^o Le sieur Dechaud aura la jouissance des terrains appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à ses héritiers et qu'il pourra céder à un étranger avec l'assentiment du Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie ou de son délégué.

3^o J'ai à première réquisition du Gouvernement, le dit sieur Dechaud dans abandonner le dit terrain dans un état d'inséparabilité, sans aucune réserve pour la dite (art. 56).

Fait et arrêté à Papeete, le 8 Août 1904.

Les membres de la Commission.

révisé par huit mots rajoutés.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

20-30 X

Déclaration. — Régénération du sieur Dechaud. Eléonore, boulanger, demeurant à Papeete

Le sieur Dechaud, Eléonore, nous se présente le même jour, Trente Mars, 1904, un acte de vente reçu par M^r Vincent, notaire à Papeete, le 9 Août 1895, aux termes duquel le sieur Louis Raouls, se vendit au réclamant Dechaud, Eléonore, un terrain situé à Papeete, borné au Nord et à l'Est par la rivière Vaita, qui le sépare du terrain faisant l'objet de la déclaration N^o 35, à l'Ouest, par la propriété Komerty, au Sud par la route de la plage.

Le dit terrain d'une superficie de 1289 mètres carrés, sur lequel est construite une maison d'habitation et dépendances, est clôturé à l'Ouest et au Sud par une barrière en bois.

Le titre de propriété présenté par le sieur Dechaud, Eléonore, est régulier.

Attendu qu'une partie du terrain et la maison

révisé par huit mots rajoutés.



26 57
Déclaration. Révocation de la nommée
Mammane Cathérine. femme Ceikiumatini, cultivateuse
d'arachides à Baiokou.

La nommée Mammane Catherine, nous a pré-
senté le même jour, trente Mars 1904, un titre
informe, daté du 10 septembre 1872, aux termes duquel

1^o La femme Keikokeu, grande chefesse à Baiokou
a reconnu devant le Résident des Marquises, Monsieur
Eyriceux des Vergnes, une diverses terres et notamment
les terres Ceikikakei, Cepuma et Cehiko, d'un seul
tenant, situées dans la plaine Hoate, bornées au Nord
par une colline, sur une longueur de 206 mètres, au Sud,
par des rochers, sur une longueur de 206 mètres, à l'Est
par un ravin, sur une longueur de 594 mètres, à l'Ouest
par une colline sur une longueur de 594 mètres, plantées
en cocotiers et cafiers, faisant l'objet de la présente
révocation appartenant à la femme Rotia
Ceonoiupoko, domiciliée à Baiokou

2^o La femme Rotia Ceonoiupoko a fait donation
des dites terres à Catherine Mammane, femme
Ceikiumatini.

Attendu que la requérante jouit d'une ma-
nière affective des terres sus-désignées en vertu d'un
titre coloré, nul en la forme, qui doit avoir pour
elle la même force qu'un titre authentique.

Par ces motifs,

Arrêtons:

Les terres connues sous les noms de Ceikikakei,
Cepuma et Cehiko, d'un seul tenant, situées
dans la plaine Hoate, bornées au Nord, par une
colline sur une longueur de 206 mètres, au Sud, par
des rochers, sur une longueur de 206 mètres, à l'Est
par un ravin, sur une longueur de 594 mètres, à
l'Ouest, par une colline, sur une longueur de 594
mètres, plantées en cafiers et cocotiers, appartenant
en propre à la nommée Catherine Mammane.

Fait et arrêté à Baiokou, le 8 Avril 1904.

Les membres de la Commission.

[Handwritten signatures]



26 38
Déclaration. — Reconnaissance de la nommée Mamuane Catherine, femme Ceikiamatini, actuellement à Baiokhae.

La nommée Mamuane Catherine, nous a présenté le même jour, trente Mars 1904. un titre informe daté du 10. septembre 1872. aux termes duquel.

1° La femme Taekhehu, épouse de Kappesse à Baiokhae a reconnu devant le Résident des Chargés, M. Eyriaud des Vergnes, que diverses terres et notamment, la Terre Pakikheu située dans la vallée Hoveta, bornée, au Nord par un mur en pierres sèches où elle mesure 106 mètres, au Sud, par un fossé, où elle mesure 106 mètres, à l'Est, par un unique cocotier où elle mesure 77 mètres, à l'Ouest, par un ravin où elle mesure 77 mètres, plantée en maïs et cocotiers. faisant l'objet de la présente réclamation, appartenant appartenait à la femme Rotta Ceonoiupotko, domiciliée à Baiokhae.

2° La femme Rotta Ceonoiupotko a fait donation de la dite terre, à Catherine Mamuane femme Ceikiamatini.

Attendu que la requérante jouit d'une manière effective de la terre sus. désignée en vertu d'un titre coloré, nul en la forme, qui doit avoir pour elle la même force qu'un titre authentique.

Par ces motifs.

Arrêtés:

La terre connue sous le nom de Pakikheu située dans la vallée Hoveta, bornée au Nord par un mur en pierres sèches, où elle mesure 106 mètres, au Sud, par un fossé où elle mesure 106 mètres, à l'Est, par un unique cocotier, où elle mesure 77 mètres, à l'Ouest, par un ravin, où elle mesure 77 mètres, plantée en maïs et cocotiers, appartient en propre à la nommée Catherine Mamuane.

Fait et arrêté à Baiokhae, le 8 avril 1904.

Les membres de la Commission.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

aprouvé au mot rayé, nul
[Signature]



P 47

Declaration. - Reconstitution de la nommée
M^{me} Camuane Catherine, femme Cechikumatini
cultivatrice, demeurant à Baiokha.

La nommée Camuane Catherine, nous se
présente, le même jour, Route No 1904, un
titre informe, daté du 10 septembre 1872, aux
termes duquel.

1^o La femme Gachaku, grande chefesse à
Baiokha a reconnu devant le Résident des
Majouises M. Eyriand des Terres, que
diverses terres et notamment, la terre Cechikahami
située dans la vallée Hoato, bornée au Nord,
par un rocher, où elle mesure 60 mètres, au Sud,
par un ravin, où elle mesure 60 mètres, à l'Est
par un unique cocotier où elle mesure 302 mètres,
à l'Ouest par une petite muraille où elle
mesure 302 mètres. plantée en maïoris et
cocotiers, faisant l'objet de la présente récla-
-mation, appartenait à la femme Ratia
Cconoiupoko, domiciliée à Baiokha.

2^o La femme Ratia Cconoiupoko, a fait
donation de la dite terre à Catherine Ma-
muane.

Allendu que la requérante jouit d'une
manière effective de la terre sus désignée
en vertu d'un titre coloré, nul en la forme,
qui doit avoir pour elle la même force qu'un
titre authentique.

Par ces motifs,
arrêtons.

La terre connue sous le nom de
Cechikahami, située dans la vallée Hoato
bornée au Nord, par un rocher où elle mesure
60 mètres, au Sud, par un ravin où elle mesure
60 mètres à l'Est par un unique cocotier où
elle mesure 302 mètres, à l'Ouest, par une
petite muraille où elle mesure 302 mètres
plantée en maïoris et cocotiers, appartenant
en propre à la nommée Catherine Mamuane

Fait et arrêté à Baiokha, le 8 avril 1904.

Les membres de la Commission

[Handwritten signatures]



16240.
 Déclaration. — Revendication de la nouvelle
 Mamuane Catherine, femme Ceikiamatini, cultivateur
 à Baiokua.

p. 43
 La nommée Mamuane Catherine, nous a
 présenté le même jour, treize Mars 1904, un
 titre informé daté du 10 septembre 1872, aux
 termes duquel.

1^o La femme Vaekehu, grande sœur de
 Baiokua, a reconnu devant le Résident des
 Marquises, M. Eyraud des Vergnes, une
 diverse terre, et notamment la terre
 Patakuhoi, située dans la pallee Hoata, bornée
 au Nord, par un mur, où elle mesure 128 mètres
 au Sud, par un mur, où elle mesure 128 mètres,
 à l'Est par un ravin où elle mesure 90 mètres
 à l'Ouest par une colline où elle mesure 80
 mètres, plantée en cocotiers, faisant l'objet de la
 présente revendication, appartenait à la femme
 Rotia Ceonvicupoto, domiciliée à Baiokua.

2^o La femme Rotia Ceonvicupoto, a fait
 donation de la dite terre à la N^o Mamuane
 Catherine, femme Ceikiamatini

Attendu que la requérante jouit d'une
 manière effective de la terre sus. désignée en
 vertu d'un titre coloré, nul en la forme, qui doit
 avoir pour elle la même force que s'il était
 authentique.

Par ces motifs,
 arrêtons:

La terre connue sous le nom de Patakuhoi
 située dans la pallee Hoata, bornée au Nord,
 par un mur où elle mesure 128 mètres, au
 Sud, par un mur où elle mesure 128 mètres,
 à l'Est, par un ravin où elle mesure 90
 mètres, à l'Ouest, par une colline où elle
 mesure 80 mètres, plantée en cocotiers, appartient
 au propre à la nouvelle Catherine Mamuane.

Fait et arrêté à Baiokua, le 8 avril 1904.

Les membres de la Commission.



Déclaration. Revendication de la nommée
Mamane Catherine, femme Ceikiumatini, cultivateur
demeurant à Kaiokae.

La nommée Mamane Catherine, nous a présentée le même jour, trente Mars 1904, un titre informé de du 10 septembre 1872, aux termes desquels
 1° La femme Saekaha, épouse Cheffassi Kaiokae, a reconnu devant le Résident et les requises M. Eyraud des Vergnes que diverses terres, et notamment la terre Saekaha située dans la vallée Houata, bornée au Nord par un rocher, où elle mesure 300 mètres, au Sud, par une grosse pierre rouge, où elle mesure 300 mètres, à l'Est une colline où elle mesure 270 mètres, à l'Ouest un ravin où elle mesure 270 mètres, plantée en cocotiers et taros, faisant l'objet de la présente revendication, appartient à la femme Rotia Ceonoiupoko, domiciliée à Kaiokae.

2° La femme Rotia Ceonoiupoko, a fait donation de la dite terre à la nommée Mamane Catherine femme Ceikiumatini.

Attendu que la requérante jouit d'une manière effective de la terre sus-désignée en vertu d'un titre coloré, nul en la forme, qui doit avoir pour elle, la même force qu'un titre authentique

Par ces motifs,
 Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Saekaha, bornée au Nord par un rocher, où elle mesure 300 mètres, au Sud, par une grosse pierre rouge, elle mesure 300 mètres, à l'Est par une colline où elle mesure 270 mètres, à l'Ouest par un ravin où elle mesure 270 mètres, plantée en cocotiers et taros, appartient en propre à la femme Catherine Mamane.

Fait et arrêté à Kaiokae, le 8 avril 1904.
 Les membres de la Commission.

[Signature] Grifiller *[Signature]* Bouvier



Déclaration. — Revendication de la nommée
 Mamane Catherine, femme Beikiamatini,
 cultivatrice, demeurant à Baiokae

La nommée Mamane Catherine nous se
 présente le même jour, Treute Mars 1904, en
 titre informel daté du 10 Septembre 1872, aux
 terres susdites.

1^o La femme Vaitakae, grande Châsseuse
 à Baiokae, a reconnu devant le Résident des
 Marqueses, M. Eyraud des Vergnes, ses
 diverses terres, et notamment les terres Vaitakae,
 Hoepokouui - Haemutke et Capau, d'un seul
 tenant, situés dans la vallée Meeu, bornés
 au Nord, par un rocher, où elles mesurent 239 mètres,
 au Sud, par une colline, où elles mesurent 565 mètres
 à l'Est, par un ravin, où elles mesurent 774 mètres
 à l'Ouest par une colline, où elles mesurent 774
 mètres, plantés en cocotiers, faisant l'objet de la
 présente réclamation, appartenant à la femme
 Rotia Beonoiepoké, domiciliée à Baiokae.

2^o La femme Rotia Beonoiepoké, a fait
 donation des dites terres à la nommée
 Mamane Catherine, femme Beikiamatini.

Attendu que la requérante jouit d'une
 manière effective des terres sus. désignées en
 vertu d'un titre coloré, nul en la forme, qui
 doit avoir pour elle la même force qu'un titre
 authentique.

Par ces motifs,
 Arrêtons:

* Les terres connues sous les noms de Vaitakae,
 Hoepokouui - Haemutke et Capau, d'un seul ⁽¹⁾ tenant,
 situés dans la vallée Meeu, bornés au
 Nord par un rocher, où elles mesurent 239 mètres, au
 Sud, par une colline où elles mesurent 565 mètres, à
 l'Est, par un ravin où elles mesurent 774 mètres à
 l'Ouest par une colline où elles mesurent 774 mètres, plantés
 en cocotiers, appartenant en propre à la nommée
 Mamane Catherine.

Fait et arrêté à Baiokae, le 8 Avril 1904
 Les membres de la Commission.

signé en présence, nul.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]



DE 43.

51

Declaracion. Repenitacion de la nommée
Mamucane Catherine, femme Ceikiumatini, cultivatrice
demeurant à Baïohue.

La nommée Mamucane Catherine, nous a présentée
le même jour, trente Mars 1904, la grosse et un
jugement rendu le 29 Septembre 1898, par le Tribunal
Supérieur de Papeete, aux termes duquel, la femme —
Mamucane Catherine, réclameuse, a été déclarée seule
et unique propriétaire de la terre Hopuau, située
dans la vallée Houta, bornée au Nord par le chemin
de la vallée Houta, où elle mesure 108 mètres, au Sud
par un ravin, où elle mesure 159 mètres, à l'Est
par un rocher, où elle mesure 60 mètres, à l'Ouest,
par un sentier sur une longueur de 75 mètres, plantée
en cocotiers et bananiers.

Le titre présenté par la M^{me} Mamucane Catherine,
est régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Hopuau, située dans la vallée Houta,
bornée au Nord par le chemin de la vallée Houta où
elle mesure 108 mètres, au Sud, par un ravin
où elle mesure 159 mètres, à l'Est par un rocher,
où elle mesure 60 mètres, à l'Ouest par un sentier
où elle mesure 75 mètres, plantée en cocotiers et
bananiers, appartient en toute propriété à la
nommée Mamucane Catherine.

Fait et arrêté à Baïohue, le 8 Avril 1904.

Les membres de la Commission.

M. J. [Signature] *S. [Signature]* *[Signature]*

DE 44.

Declaracion, — Repenitacion, de la nommée
Mamucane Catherine, femme Ceikiumatini,
cultivatrice demeurant à Baïohue.

La nommée Mamucane Catherine, s'est
présentée le même jour, trente Mars 1904, et
nous a déclaré qu'elle était propriétaire de la terre
Ceunataupetka, située dans la vallée Houta, bornée
au Nord, par un rocher, où elle mesure 44 mètres, au
Sud, par la rivière Houta, où elle mesure 162 mètres.

N^o 6 des enquêtes.



à l'Est, par une colline, où elle mesure 22 mètres
à l'Ouest, par un parapet, où elle mesure 22 mètres
plantés en cocotiers et maïs.

Attendu que la comparante n'a aucun titre
de propriété, nous lui avons demandé si elle pou-
vait nous produire des témoins, à l'effet d'éta-
blir ses droits de propriété sur le terrain qu'elle
reprend.

À l'instant nous avons procédé à une
enquête devant les Juges administratifs sous
le N° 3 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que le
N° Mamuane Catherine est propriétaire de la
dite terre qu'elle a hérité de sa mère, le nommée
Bekonivipoko dont elle était la seule héritière.

Par ces motifs,

arrêtons :

La terre Beantampeta, située dans le palle
Hovata, bornée au Nord, par un rocher, où elle mesure
14 mètres, au Sud, par la rivière Hovata, où elle
mesure 16 mètres, à l'Est, par une colline, où
elle mesure 22 mètres, à l'Ouest, où elle mesure
22 mètres, par un parapet, plantés en cocotiers et
maïs, appartenant en toute propriété à la nommée
Mamuane Catherine.

Fait et arrêté à Caiopha, le 8 avril 1904.

Les membres de la Commission.

[Handwritten signatures]

2645.

Déclaration. — Représentation de la N°
Mamuane Catherine, femme Bekhimatani,
cultivatrice, demeurant à Caiopha.

La nommée Mamuane Catherine, s'est présentée
le même jour, trente mars 1904, et nous a déclaré
qu'elle était propriétaire de la terre Uletai, située
dans le palle Hovata, bornée au Nord par une
mer où elle mesure 60 mètres, au Sud, par un
rocher où elle mesure 60 mètres, à l'Est par une
citronnière, où elle mesure 106 mètres, à l'Ouest
par un ravin, où elle mesure 106 mètres.

N° 7 des enquêtes



Attendu que la Compagnie n'a aucun titres de propriété, nous lui avons demandé si elle pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'elle revendique.

A l'instant, nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives sous le N.º 7 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la nommée Abamucane Catherine est propriétaire de la dite terre, qu'elle a hérité de sa mère Bohonocipoko, dont elle était l'unique héritière.

Par ces motifs,

Arretons:

La terre Mutai, située dans la vallée Hoata, bornée au Nord, par un mur, où elle mesure 60 mètres, au Sud, par un rocher, où elle mesure 60 mètres, à l'Est par un citronnier, où elle mesure 106 mètres, à l'Ouest par un ravin, où elle mesure 106 mètres appartient en toute propriété à la nommée Abamucane Catherine.

Fait et arrêté à Baidouba, le 8 avril 1904.

Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

26246.

N.º 8 des enquêtes.

Déclaration. — Reconnaissance du sieur Cotoheitu Faroné, cultivateur, demeurant à Baidouba.

Le nommé Cotoheitu Faroné, s'est présenté, le même jour et nous a déclaré qu'il était, ainsi que ses frères et sœur, propriétaire de la terre connue sous le nom de Mousaitu, située dans la vallée Mear, bornée au Nord, par la route de la vallée Hoata, où elle mesure 58 mètres, au Sud par la rivière Hoata où elle mesure 62 mètres, à l'Est par un terrain appartenant à la N.º Makicoko, où elle mesure 128 mètres, à l'Ouest par un terrain appartenant à la N.º Rapelakon, où elle mesure 168 mètres, qu'ils avaient hérité la dite de leur père Faroné décédé depuis environ dix ans.

Sur le dit terrain qui est entouré d'un mur en pierres sèches est construit une maison qui



1954

qui appartient à la nommée Mamouane Catherine
Attendu que le N° Parone est décédé
depuis dix ans environ, laissant pour lui suc-
céder quatre enfants qui sont:

- 1° Ceaka, âgé de 38 ans.
- 2° Pepe, âgé de 35 ans.
- 3° Botoketu Parone, âgé de 32 ans.
- 4° Ceikimohoei, âgé de 30 ans.

Attendu que le comparant n'a aucun
titre de propriété, nous lui avons demandé
s'il pouvait nous produire des témoins à
l'effet d'établir les droits de propriété sur
le terrain qu'il revendique.

A l'instant nous avons procédé à une
enquête dans les bureaux administratifs
sous le N° 8 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il résulte que le
N° Parone, décédé depuis dix ans environ avait
la jouissance de la terre Mauaiti, qu'il
habitait depuis très longtemps, qu'en
mourant il a laissé la dite terre à ses quatre
enfants.

Par ces motifs,
arrêtons:

La terre connue sous le nom de Mauaiti
située dans la plaine Moean, bornée au Nord
par la route de la plaine Hoata, où elle
mesure 55 mètres, au Sud, par la rivière Hoata
où elle mesure 62 mètres, à l'Est, par un terrain
appartenant à la N° Makiaoko, où elle mesure
128 mètres, à l'Ouest, par un terrain appar-
tenant à la N° Napoléon, où elle mesure 160
mètres. sur laquelle est construit une maison
appartenant à la nommée Mamouane Catherine
est la propriété des quatre enfants Parone sus-
nommés pour chacun un quart.

Fait et arrêté à Kaiohau, le 9 avril 1954.
Les membres de la Commission.

(Handwritten signatures)
M. G...
P. P...
M. P...



Declaration. — Rependication du sieur **Zamatouhia Urbain**, cultivateur, demeurant à **Kaiohoue**

N^o 9 des enquêtes. F. 12

55

Le nommé **Zamatouhia Urbain**, s'est présenté le même jour, **trois mars 1904**, et nous a déclaré qu'il était propriétaire de la terre **Lehou**, située dans la plaine **Abou**, bornée au Nord par une colline et une grosse pierre où elle mesure **85 mètres**, au Sud, par un mur où elle mesure **134 mètres**, à l'Est par une colline où elle mesure **80 mètres**, à l'Ouest par un ravin où elle mesure **221 mètres**.

+ une maison.

Sur la dite terre, plantée en maniocs, cocotiers et vanille, est construit servant à habitation.

[Signature]

Attendu que le comparant n'a aucun titre de propriété, nous lui avons demandé, s'il pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur la terrain qu'il revendique.

À l'instant nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives sous le N^o 9 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il résulte que le réclamant **Zamatouhia Urbain**, tient cette terre de sa mère **Ceuprotouhia**, décédée en 1880 et dont il était le seul héritier.

Par ces motifs,
Arrêtons:

La terre connue sous le nom de **Lehou**, située dans la plaine **Abou**, bornée au Nord par une colline où elle mesure **85 mètres**, au Sud, par un mur où elle mesure **134 mètres**, à l'Est par une colline où elle mesure **80 mètres**, à l'Ouest, où elle mesure **221 mètres**, par un ravin. plantée en maniocs, cocotiers et vanille, sur laquelle est construit une maison et habitation, appartient en toute propriété au sieur **Zamatouhia Urbain**.

Fait et arrêté à **Kaiohoue**, le 9 avril 1904.
Les membres de la Commission.

[Signatures]

12918



Declaration. — Rependication du sieur Camateaux Urbain, cultivateur, d. à Caiobae

N° 10 des enquêtes

Le nommé Camateaux Urbain, s'est présenté le même jour, trente Mars 1904 et nous a déclaré qu'il était propriétaire de la terre Pepeatli, située dans la vallée Meau, bornée au Nord par un mur où elle mesure 44 mètres, au Sud, par un unique cocotier où elle mesure 82 mètres, à l'Est, par un ravin où elle mesure 400 mètres, à l'Ouest, par un mur et la tombe de sa mère où elle mesure 336m.

1/56

Sur la dite terre plantée en maïs et cocotiers, est construit une maison d'habitation et dépendances.

Attendu que le comparant n'a aucun titre de propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur la terrain qu'il revendique.

A l'instant nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives sous le N° 10 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que le réclamant Camateaux Urbain, tient cette terre de sa mère Ceuphotopie, décédée en 1880 et dont il était le seul héritier.

Pour ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Pepeatli située dans la vallée Meau, bornée au Nord par un mur, sur une longueur de 44 mètres, au Sud, par un unique cocotier, sur une longueur de 82 mètres, à l'Est, par un ravin, sur une longueur de 400 mètres, à l'Ouest, par un mur et la tombe de sa mère et sur laquelle sont plantés en maïs et cocotiers, sur laquelle se trouve une maison servant à habitation et ses dépendances, appartient en toute propriété au sieur Camateaux Urbain.

Fait et arrêté à Caiobae, le 9 avril 1904.

Les membres de la Commission

sur une longueur de 336 mètres
A. S. M. /
affirmé par moi-même
A. S. M. /

[Signatures]
C. P. / *[Signature]*

N^o 49N^o 11. des enquêtes

p. 57

Declaration. — Renonciation de la nommée Maria Gikou, Cvetkatka, demeurant à Vainhoa. La nommée Maria Gikou s'est présentée le même jour, trente mars 1904 et nous a déclaré qu'elle était propriétaire de la terre Ctkhitu, située dans la pallé Pakie, bornée au Nord par un mur, où elle mesure 60 mètres au Sud, par un terrain appartenant au sieur Alfred Goltz sur une longueur de 73 mètres, à l'Est, par un mur où elle mesure 89 mètres, à l'Ouest par un mur où elle mesure 72 mètres.

Sur la dite terre, plantée en cocotiers, maïs et bananiers est construit une maison d'habitation et dépendances.

Attendu que la Commission n'a aucun titre, nous lui avons demandé si elle pouvait nous produire des témoins, à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'elle renonce.

A l'instant nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives, sous le N^o 11 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il résulte que la requérante Maria Gikou a recueilli la terre Ctkhitu de son père, le N^o Cakiapekani, dont elle était l'unique héritière.

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre connue sous le nom de Ctkhitu, située dans la pallé Pakie, bornée au Nord par un mur, sur une longueur de 60 mètres, au Sud, par un terrain appartenant au sieur Alfred Goltz, sur une longueur de 73 mètres, à l'Est, par un mur, sur une longueur de 89 mètres, à l'Ouest, par un mur, sur une longueur de 72 mètres; plantée en cocotiers, maïs et bananiers, sur laquelle se trouve une maison servant à l'habitation et ses dépendances, appartient en toute propriété à la nommée Maria Gikou.

Fait et arrêté à Vainhoa, le 9 avril 1904.

Les membres de la Commission.

[Signatures]

N° 50



Déclaration. — Revendication de la nommée
 Maria Titipou, cultivatrice, demeurant à
 Cuiokhae.

N° 12. des enquêtes

La nommée Maria Titipou, s'est présentée le
 même jour, treize Mars 1904. et nous a déclaré
 qu'elle était propriétaire de la terre Cahumanui,
 située dans la vallée Pakiu, bornée au Nord par
 un mur en mauvais état, sur une longueur de 90
 mètres, au Sud, par un mur en mauvais état sur
 une longueur de 120 mètres, à l'Est, par un mur
 en mauvais état, sur une longueur de 168 mètres,
 à l'Ouest par la rivière Pakiu, sur une longueur
 de 210 mètres.

Sur la dite terre, plantée en cocotiers, maïs et bananiers
 est construit une case.

Attendu que la comparante n'a aucun titre de
 propriété, nous lui avons demandé si elle pouvait nous
 produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de
 propriété sur le terrain qu'elle revendique.

À l'instant nous avons procédé à une enquête
 dans les bureaux administratifs sous le N° 12 du
 registre des enquêtes.

De laquelle enquête il résulte que la réclamante
 Maria Titipou, a recueilli la terre Cahumanui, de
 son père, la nommée Cahiapakiani, dont elle
 était l'unique héritière.

Par ces motifs, ~~arrêtons~~

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Cahumanui,
 située dans la vallée Pakiu, bornée au Nord par
 un mur en mauvais état, où elle mesure 90 mètres,
 au Sud, par un mur en mauvais état, où elle
 mesure 120 mètres, à l'Est, par un mur en
 mauvais état, où elle mesure 168 mètres, à l'Ouest
 par la rivière Pakiu, où elle mesure 210 mètres,
 plantée en cocotiers, maïs et bananiers et sur laquelle
 est construit une case, appartient en toute propriété
 à la nommée Maria Titipou.

Fait et arrêté à Cuiokhae, le 9 avril 1904.

Les membres de la Commission.

Approuvé au sub-regi. n° 12.

[Handwritten signatures and initials]

[Handwritten signatures: Boulevar, and others]



№ 51

№ 13. des juges

1. 59

Déclaration. — Revendication de la nommée **Maria Titipou**, autochtone, demeurant à **Boiokha**.
 La nommée **Maria Titipou**, s'est présentée le même jour, treize mars 1904, et nous a déclaré qu'elle était propriétaire de la terre **Amoekou**, située dans la vallée **Pakou**, bornée au Nord par un mur, où elle mesure 48 mètres, au Sud, par des grosses pierres, où elle mesure 75 mètres à l'Est, par la montagne, où elle mesure 129 mètres, à l'Ouest, par la rivière **Pakou**, où elle mesure 180 mètres, plantée en manioc et cocotiers.

Attendu que la comparsante n'a aucune titre de propriété, nous lui avons demandé si elle pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur la terre qu'elle revendique.

Et l'instant nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives, sous le № 13 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il résulte que la réclamante **Maria Titipou** a recueilli la terre **Amoekou**, de l'héritage de sa mère, la nommée **Chakipakouani**, dont elle était l'unique héritière.

Pour ces motifs,
 Arrêtons:

La terre connue sous le nom de **Amoekou**, située dans la vallée **Pakou**, bornée au Nord par un mur, sur une longueur de 48 mètres, au Sud, par des grosses pierres sur une longueur de 75 mètres, à l'Est, par la montagne, sur une longueur de 129 mètres, à l'Ouest par la rivière **Pakou** sur une longueur de 180 mètres, plantée en manioc et cocotiers, appartient en toute propriété à la nommée **Maria Titipou**.

Fait et arrêté à **Boiokha**, le 9 avril 1904.
 Les membres de la Commission.

+ **Amoekou**
 M. G. M.

ajoute un mot rajé nul.
 M. G. M.

[Signatures]
 M. G. M. M. G. M. M. G. M.



Declaration. — Reconsignation de la terre
Cehonoiatu Catherine, femme Repoi, restituée
à Baïkova.

La nommée Cehonoiatu Catherine, nous a présenté
le même jour, un titre nul, aux termes duquel,
les grands chefs de l'île ont déclaré, le 2 août 1868,
devant M. Esprit des Terres, Président des Isles
Marsouises, que la terre Cavatava, située dans
la vallée Pakie, bornée au Nord par une mer, où
elle mesure 116 mètres, au Sud, par des grosses
pierres, où elle mesure 177 mètres, à l'Est, par
une mer, où elle mesure 255 mètres, par la
route d'Atikeu, où elle mesure 29 mètres.

Sur la dite terre, plantée en cocotiers, bananiers,
mangiers et cafiers, est construit une maison d'habitation
et une cuisine, appartenant à la nommée
Bahiapetkani, mère de la réclamante.

Attendu que la réclamante, Cehonoiatu Catherine,
jouit d'une manière effective, de la dite terre, depuis
la mort de sa mère Bahiapetkani, en vertu d'un
titre coloré, nul en la forme, qui doit avoir pour elle,
la même force qu'un titre authentique.

Par ces motifs,
arrêtons:

La terre connue sous le nom de Cavatava,
située dans la vallée Pakie, bornée au Nord par
une mer où elle mesure 116 mètres, au Sud, par
des grosses pierres, où elle mesure 177 mètres, à l'Est,
par une mer où elle mesure 255 mètres, à l'ouest,
par la route d'Atikeu où elle mesure 29 mètres,
plantée en cocotiers, mangiers, bananiers et cafiers, sur
laquelle est construit une maison d'habitation et
une cuisine, appartient en toute propriété à la
nommée Cehonoiatu Catherine, femme
Repoi.

Fait et arrêté à Baïkova, le 9 avril 1904.
Les membres de la Commission.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

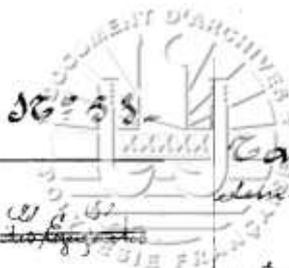
160

+ à l'ouest.

[Signature]

+ tout elle était la seule
héritière.

[Signature]



16753
 Déclaration. — Révocation de la nommée
 Camahî Caroline, femme Casarou, cultivatrice
 demeurant à Kriohoa.

La nommée Camahî Caroline, s'est présentée le
 même jour, treute Mars, 1904 et nous a déclaré qu'elle
 était propriétaire de la terre Fakheoa, située dans la
 vallée Pakie, bornée au Nord, par un mur où elle mesure
 165 mètres, au Sud, par la montagne où elle mesure 177
 mètres, à l'Est, par la montagne, où elle mesure 120
 mètres, à l'Ouest, par un mur, où elle mesure 195 mètres.

Sur la dite terre, plantée en copiers, cocotiers et maïs
 est construit une maison d'habitation.

Attendu que la requérante n'a eu aucun titre
 de propriété, nous lui avons demandé si elle pou-
 vait nous produire des témoins à l'effet d'établir
 ses droits de propriété sur la terre qu'elle réven-
 dique.

Et l'instant nous avons procédé à une
 enquête dans les formes administratives sous
 le N° 14 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il résulte que la réclamante
 a hérité de la terre Fakheoa de sa mère, la nommée
 Thoko, dite, qui l'occupait depuis 1865 et dont elle
 était l'unique héritière.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Fakheoa,
 située dans la vallée Pakie, bornée au Nord
 par un mur, où elle mesure 165 mètres, au Sud
 par la montagne, où elle mesure 177 mètres
 à l'Est, par la montagne, où elle mesure
 120 mètres, à l'Ouest, par un mur, où elle
 mesure 195 mètres, plantée en copiers, cocotiers
 et maïs, sur laquelle est construit une
 maison d'habitation, appartenant en
 toute propriété à la nommée Camahî Caroline
 femme Casarou.

Fait et arrêté à Kriohoa, le 9 avril 1904.

Les membres de la commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

approuvé et motivé par nous

[Signature] N° 14

DOCUMENT D'ARCHIVES
 56-54-X
 1894

1894
 Déclaration. — Reconnaissance de Monsieur
 Chamlet Pierre, Père à la mission catholique
 à Krichoa

Monsieur Chamlet Pierre, missionnaire, s'est présenté le même jour, le 24 Mars 1894, agissant au nom et comme mandataire de M. Royation Joseph Martin, vicaire apostolique des Marquises.

Lequel nous a déclaré sur notre interpellation que les terres Manua et Matautea, d'un seul tenant, situés à Krichoa, entourés d'une mer en pierres sèches, baignés au Nord par les terres Cuitui et Haumakoo, au Sud, par le riyagi, à l'Est, par un ravin et la terre Pakutoa, à l'Ouest par les terres Hoiahi, Haumakoo, Tchou, Vaikoua, Vaiohikua, d'une superficie d'environ 7 hectares, sur lesquelles sont construits: Chapelle en pierres, Eglise, presbytère, trois cases en planches, Ecole, maison d'habitation, etc..., réclamées par M. Royation Joseph Martin, avaient été cédées à Monsieur Dordillon, qui les avait cédées au réclamant, et ce pour le compte de la mission. Il a ajouté, que dans sa pensée, toutes les terres réclamées par M. Royation Joseph Martin, se trouvaient dans les mêmes conditions.

Ceci dit, il nous a présenté:

1° Un acte de vente sous signature privée en date du 29 juillet 1888, au termes duquel le sieur Fulgence Panet, missionnaire catholique, agissant pour le compte de la mission, a acheté au sieur Hilario Kubukuhua, la terre Matautea.

Le dit acte est nul en la forme, car il ne contient pas la mention de fait en tant qu'il s'agit d'originaire qu'il y a de partie.

Attendu en outre que le dit acte est fait pour le compte de la mission catholique, mission qui n'est pas reconnue en France, et qui par voie de conséquence, n'est pas une personne civile, est nul de plein droit.

2° Un acte informel et innommé, reçu par M. Lagarde, notaire à Krichoa, le 24. 7. 1895, aux termes duquel diverses personnes ont confirmé la donation faite verbalement en 1861, des terres Manua, Kubukuhua, Manua, Tchoukoua et Atakua, situés à

Parvenir au 23 g^e 1894
 Barré par le Ministre à la Mission Catholique de Marquise le 11. 11. 1894
 par le terrain faisant l'objet de la donation ci-dessus

+ approuvé.
 P. G. 1894

Approuvé le 5. 6. 1894



+ avec cette date

Ar. 54 1167

1910 Baïohoa, à Monsieur Dorvilleon, y en est Royation Joseph Martin, le réclamant, et ses successeurs devaient en jouir indéfiniment

3° Un autre acte, fait dans les mêmes formes, reçu par le même Layanca, le 6 Janvier 1896 et contenant les mêmes indications

Attendu qu'il ne suffit que de jeter un coup d'œil sur de pareils actes pour en voir les nullités, qu'il n'y a pas lieu de les insister.

Attendu que la mission n'est pas reconnue par l'Etat et n'est pas une personne civile, par voie de conséquence elle ne peut posséder aucun terrain

Par ces motifs,

Arrêtons:

Les terres Marica et Matakuta, d'une seule ⁽¹⁰⁾ tenant, situées à Baïohoa, entourées d'un mur en pierres sèches, bornés au Nord par les terres Cuitui et Haumakee, au Sud, par le ruisseau, à l'Est, par un ravin et la terre Pakutoa, à l'Ouest, par les terres Hiaai, Haumakee, Cehoo, Taïhono, Taïoletua, d'une superficie d'environ 7 hectares, sur lesquelles sont construits: Shopelle en pierres, Epiéka, presbytère, trois cases en planches, Ecole, maison d'habitation etc... appartenant au Gouvernement.

Fait et arrêté à Baïohoa, le 9 Avril 1904.
Les membres de la Commission.

reproduit d'après photo rayé n° 1

Ar. 54 1167

M. G. P. G. P. G. P.

N° 55. X

Déclaration. — Renonciation de Monsieur Chaulet Pierre. Père à la mission Catholique demeurant à Baïohoa.

M. Chaulet Pierre, missionnaire, s'est présenté le même jour, trente mars 1904, ayissant au nom de la mission catholique et comme mandataire verbal de M. Royation Joseph Martin, père apostolique des Marquisiens

Lequel nous a déclaré, sur notre interpellation que la terre Papatikoha, situé à Baïohoa, entourée d'un mur en pierres sèches, borné au Nord par un terrain domaniale, où elle mesure 50 mètres, au Sud par la route et la plage, où elle mesure 114 mètres, à

Par arrêté du 25 9th 1905 le 2nd sup^a a attribué à la mission catholique des Marquisiens la propriété de la terre faisant l'objet de la décision ci contenue



11956

Declaration. — Revenant de Monsieur **Chauvet Pierre**. Père à la mission catholique

Par arrêté en date du 23
9^h 1904 le 2^o sept
a été... à la Mission
catholique, des Marquises
la propriété de la terre
faisant l'objet de la
décision ci contre

se situant à L'Échose.
M. Chauvet Pierre, missionnaire s'est présenté le
mardi 22 mars 1904, agissant au nom et
comme mandataire verbal, de M. Royation Joseph.
vicaire apostolique des Marquises.

Lequel nous a déclaré sur notre interpellation
que la terre connue sous le nom de Patoa, située à
L'Échose, bornée au Nord, par l'ancien perron aux bords,
où elle mesure 110^m 10, par l'Est, par l'ancienne route où
elle mesure 53^m 10, à l'Est par l'ancien perron aux bords
où elle mesure 104^m 10, à l'Ouest par le ravin dit le
sur laquelle est construit une maison d'habitation,
est la propriété de la mission, connue ayant été
occupée avant 1858, par la dite mission.

Attendu qu'une déclaration que nous avons trouvée
dans les papiers du Gouvernement, la dite déclaration
ainsi conçue nous renseigne en vertu de quel titre la mission

« En l'absence du Commandant partie, les colons
« ou autres personnes qui désireraient cultiver quelques
« terrains du Gouvernement ne s'y établir devant s'a-
« dresser à monseigneur Dordillon pour en avoir l'autorisa-
« tion

L'Échose, le 5 octobre 1859.
Le Commandant des Marquises.
Saisset.

Attendu que d'après cette déclaration —
monseigneur Dordillon a pu attribuer à la
mission la dite terre, attribution qui a été
ratifiée par le Gouvernement dans un arrêté de
concessions pris le 27 mars 1874 qui attribue à
monseigneur Dordillon, une terrain située dans
la vallée Française (Voir décret officiel de 1874 page 139)

Attendu qu'à cette époque cette concession a
été attribuée, non à monseigneur Dordillon, mais
bien à la mission, car dans le 1^{er} cas, s'il était
attribué personnellement à monseigneur Dordillon,
il appartenait à ses héritiers et ne pourrait être
réclamé par M. Royation Joseph. Martin

Attendu que la mission n'est point une
ordre religieux reconnu par l'Etat, que dès lors elle
ne peut être regardée comme personne civile et

+ où elle mesure 104^m 10.

Bo. M. 1874

+ occupait le dit terrain.

Bo. M. 1874

65



et qu'elle ne peut posséder par voie de conséquence aucune terre.

Par ces motifs,
arrêtons:

La terre connue sous le nom de Patou, située à Baiokhaï, entourée d'un mur en pierres sèches. bornée au Nord, par l'ancien parc aux bœufs où elle mesure 410^m 20, au Sud par l'ancien route où elle mesure 53^m 10. à l'Est par l'ancien parc aux bœufs, où elle mesure 104^m 10 à l'Ouest par le ravin Vaita où elle mesure 104. mètres. sur laquelle se trouve une maison et habitation, appartient au Gouvernement.

Fait et arrêté à Baiokhaï, le 9 avril 1904.
Les membres de la Commission.

[Signatures]

* Sud
[Signature]

ajoute un mot rouge, nul.
[Signature]

20257. +

Declaracion. - Repeticion de M. Kramer employé de Comercio, de Comercio à Baiokhaï.

Par avis du Sec. Inf. en date du 10 mai 1906, la Société Commerciale de l'Occident a été reconnue attributaire de la terre le même jour, le 14 Mars 1904. nous avons fait à la terre terrain, objet de la licence ci-dessus, y compris la somme de 50 mètres du Sud de la terre.

M. Kramer, agissant au nom et comme mandataire de la Société Commerciale de l'Occident dont le Siège est à Hambourg, nous a présenté un acte de vente sous signature privée, avec terres adjacentes. M. Ludovic Adolph. Jorck. se soumet à la Société Commerciale de l'Occident, une terre située à Baiokhaï, bornée au Nord par un terrain domanial où il mesure 9^m 85, au Sud, par la route de la plage où il mesure 27 mètres, à l'Est, par la route d'Atikhaï où il mesure 24 mètres, à l'Ouest par un terrain domanial où il mesure 22 mètres.

Le dit terrain sur lequel est construit une maison et habitation et dépendances est entouré en coupe artificielle.

Le titre présenté par le Sieur Kramer est régulier.

Attendu qu'une partie du terrain et la maison revendiqués par la Société Commerciale de l'Occident, se trouvent compris dans la zone

[Signature]



de la Société Commerciale de l'Océanie, régulièrement constituée, dont le siège est à Hambourg.

Légué nous a déclaré, que la dite Société n'a point que la jouissance du terrain situé à Baïkhae, borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par les propriétés du 1^{er} local et au Sud par la mer. Sur le dit terrain est construit une usine à exprimer le coton, deux magasins à produits, une forge et une maison d'habitation.

Cette jouissance est constatée par une lettre datée du 7^{me} Janvier 1874, signée par M. l'Ordonnateur Pouchet.

Par ces motifs

arrêtons:

Le terrain situé à Baïkhae, borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest, par les terres du 1^{er} local, et au Sud par la mer, sur lequel est construit une usine à exprimer le coton, deux magasins à produits, une forge et une maison d'habitation, appartient à l'Etat.

La Société Commerciale aura la jouissance du dit terrain, tant que l'Etat voudra le lui concéder, mais à la première réquisition elle devra le restituer sans aucune indemnité.

Fait et arrêté à Baïkhae le 11 Avril 1904.

Les membres de la Commission.

après avoir émis les motifs ci-dessus.

[Signatures]

11:59.

Déclaration. — Régénération de M. Kramer, employé de Commerce, demeurant à Baïkhae.

M. Kramer s'est présenté le même jour, trente Mars 1904, agissant au nom et comme mandataire de la Société Commerciale de l'Océanie, régulièrement constituée, dont le siège est à Hambourg.

Légué nous a déclaré que le terrain situé à Baïkhae, borné au Nord par les terres du service local sur une longueur de 15^m 22, au Sud par la route de la plage où il mesure 15^m 50, à l'Est par la propriété Kermady, où il mesure 13^m 77, à l'Ouest par la propriété du sieur Copricata où il mesure 13^m 77, sur lequel sont construits les magasins et maison d'habitation.



+ cause de nous être intervenus à la dite Société en vertu:
 Charles Etouard, à l'époque au notaire à Laiohoo, + lequel acte nous a été présenté par M.
 sieur John Hart, le témoin
 sus désigné.

1^o D'un acte, reçu le 21 juillet 1881, par M. Gazonnel
 Legrandi actuellement notaire à Laiohoo
 constatant que le sieur John Hart quittait la Société Commerciale de l'Océanie et abandonnait à la dite Société, tout son actif social, par conséquent, le terrain faisant l'objet de la dite réclamation s'est trouvé rattaché à la dite Société.

Ces deux titres sont réguliers.

Attendu qu'une partie du terrain et les magasins revendiqués par la Société Commerciale de l'Océanie, se trouvent compris dans la zone des 50 mètres à compter du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain et magasins compris dans la dite zone ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art. 5 du décret du 9 septembre 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne soumettant pas la jouissance des terrains et des constructions qui s'y trouvent dessein, aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions, on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons magasins étant tous bâtis dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs.

Arrêtons.

1^o Le terrain revendiqué par la Société Commerciale de l'Océanie, situé à Laiohoo, sur lequel sont construits des magasins et une maison d'habitation, borné au nord par les terres du sergent local, sur une longueur de 15^m 22, au sud, par la route de la plage où il mesure 13^m 50, à l'Est, par la propriété Hemesty où il mesure 13^m 77, à l'Ouest, par la propriété du sieur Hoopriata où il mesure 13^m 77. Se trouvent compris partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'art. 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété de la Société Commerciale.

2^o La Société commerciale aura la jouissance du terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à ses héritiers et qu'elle pourra céder à un étranger avec l'autorisation du Gouverneur de S.



des Etablissements Français de l'Océan ou de son
 technique.
 3° qu'à première réquisition du Gouvernement
 la dite usufructière sera évacuée sur le dit terrain
 sans aucune indemnité, ~~111~~ ~~122~~ ~~133~~ ~~144~~ ~~155~~
~~166~~ ~~177~~ ~~188~~

après avoir lu et signé les motifs ci-dessus.

Fait et arrêté le 11 avril 1954.

Les membres de la Commission...

[Handwritten signatures]

[Handwritten signatures]

N° 60.

Déclaration. — Repentissement de M.
 Kramer, employé de Commerce, demeurant à Psochae
 M. Kramer s'est présentée le même jour, trente
 Mars 1954, agissant au nom et comme man-
 dataire de la Société Commerciale de l'Océan
 régulièrement constituée, dont le siège est à
 Hambourg.

Lequel nous a déclaré que le terrain connu
 sous le nom de Vaitkayakap, situé dans la
 vallée Française, borné au Nord, par la rivière
 Vaitu, où il mesure 80 mètres, au Sud par un
 terrain domanial, sur une longueur de 60 mètres,
 à l'Est, par un terrain domanial, où il mesure
 60 mètres, à l'Ouest, par un ruisseau, où il mesure
 30 mètres, appartenant à la dite Société.

1° En vertu d'un acte authentique, reçu le
 5 février 1874 par M. Buchez, notaire à Psochae, aux
 termes duquel le sieur Manuel Mouta avait
 vendu au sieur Hart, le dit terrain repentique.

2° qu'elle possédait le dit terrain pour l'avoir
 acquis du sieur John Hart, en vertu d'un acte sous
 signature privée en date du 1^{er} juillet 1881, dont
 l'acte est annexé à une repentition faite à
 Atwana (Hoiga. Ca)

Nous n'avons pas fait d'acquisitions sur ce
 terrain. Le premier titre étant régulier et le
 sieur Hart ayant cédé tous ses droits à la
 dite Société, ainsi qu'il est constaté dans la
 déclaration N° 59.

En sorte que nous n'avons eu la perte de

après avoir lu et signé les motifs ci-dessus.



quelles 1881, n'aurait pas existé, la Société Com.
merciale se trouverait qu'une même propriété de
terrain.

J. P. J.

Par ces motifs,
Arrêtons:

Le terrain connu sous le nom de Vaikapakpa,
situé dans la pallee Française, borné au Nord par la
rivière Vaïta, où il mesure 60 mètres, au Sud, par un
terrain domanial, où il mesure 60 mètres, à l'Est
par le même terrain, où il mesure 60 mètres, à l'Ouest
par un ruisseau, où il mesure 56 mètres, appartient
en toute propriété à la Société Commerciale de l'océan.

Fait et arrêté à Baïohae, le 11 avril 1904.
Les membres de la Commission.

Attesté ainsi que ces motifs.

M. G. J.

M. G. J. P. J. J.

N° 61.

Déclaration. — Régularisation de M. Kramer
employé de commerce, demeurant à Baïohae.

M. Kramer, nous a présenté le vingt jour, trente
Mars 1904, agissant au nom et comme mandataire
de la Société Commerciale de l'océan, régulièrement
constituée dont le siège est à Haïeboury, un acte de
vente reçu le 20 juin 1881, par M. Gazengel, notaire
à Baïohae, aux termes duquel, le Sieur John Hart
a vendu à la Société Commerciale de l'océan,
un terrain connu sous le nom de Vaikapakpa, situé
dans la pallee Française, entouré d'un mur en
pierres sèches, borné au Nord par la rivière
Vaïta, au Sud, par un terrain domanial, à l'Est
par la route, à l'Ouest par la rivière Vaïta.

Le titre est régulier.

Par ces motifs,

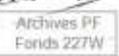
Arrêtons:

Le terrain connu sous le nom de Vaikapakpa, situé
sous la pallee Française, entouré d'un mur en pierres
sèches, borné au Nord par la rivière Vaïta, au Sud
par un terrain domanial, à l'Est, par la route
à l'Ouest par la rivière Vaïta, appartient à la Société Com.

Fait et arrêté à Baïohae, le 11 avril 1904.
Les membres de la Commission.

M. G. J. P. J. J.

M. G. J. P. J. J.





N° 64

N° 115

A 12

Déclaration. — Revendication de M.
 Kramer, employé de Commerce demeurant à Québec
 M. Kramer s'est présenté le même jour, trente
 Mars 1904, agissant au nom et sous le manda-
 taire de la Société Commerciale de l'Océanie
 régulièrement constituée, dont le siège est à Hambourg.
 Lequel nous a déclaré qu'un terrain situé
 dans la plaine Française, d'une contenance de
 27 ares, borné au Nord par le terrain du sieur
 Max Grath, au Sud, par le terrain du sieur
 Kennedy, à l'Est, par la rivière Vaite, à l'Ouest
 par la propriété du sieur Goltz, appartenait
 à la Société Commerciale de l'Océanie.

Attendu que le comparent n'a aucun titre
 de propriété, nous lui avons demandé s'il
 pouvait nous produire des témoins à l'effet
 d'établir ses droits de propriété sur le terrain
 qu'il revendique.

A l'instant nous avons procédé à une
 enquête dans les formes administratives sous
 le N° 11 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que
 le terrain sus-désigné, appartient à la Société
 commerciale de l'Océanie, que en tout possible-
 ment et sans trouble depuis au moins vingt
 cinq ans.

Par ces motifs,

Arrêtons:

Le terrain situé dans la plaine Française
 d'une contenance de 27 ares, borné au Nord, par
 le terrain du sieur Max Grath, au Sud, par
 le terrain du sieur Kennedy, à l'Est par la
 rivière Vaite, à l'Ouest par la propriété du
 sieur Goltz, appartient en toute propriété
 à la Société Commerciale de l'Océ-
 anie.

Fait et arrêté à Québec, le 11 Avril 1904.
 Les membres de la Commission.

N^o 62

Déclaration. Rependication de M. H. H. Robinson
 représentant la "Cakiti Commercial and Sugar Company
 Limited"

Par écrit en date du
 12 avril 1906 à 3^h 30
 a été lue à la Cakiti
 Commercial and Sugar
 la propriété de la Cakiti
 à l'attention par un
 de la Division de l'immigration

Attendu que M. H. H. Robinson, demeurant à Papeete
 ne se présente pas le mercredi 12 mars 1906, ni personnel-
 lement pour lui, quoique régulièrement convoqué, suivant avis donné
 le 18 de ce mois, à M. Lagarde, délégué à cet effet par M. le
 Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie,
 l'élection de domicile faite lors de la déclaration était
 nulle, comme étant payée et incertaine.

Nous avons examiné en son absence, le titre déposé
 par M. H. H. Robinson

Un acte sous signature privée, daté de Papeete du
 15 Mars et de San Francisco, Californie, du 27 Juin 1901,
 aux termes duquel M. M. Kennedy et Fritch, ont vendu
 à la Société "Cakiti Commercial and Sugar Company Limited".

Deux parcelles de terres contiguës, d'une superficie d'un
 hectare, situées à Raiatea, bornées au Nord par les terres
 de l'Etat, au Sud, par le chemin de la plage, à l'Est
 par un terrain dit du Docteur, appartenant à l'Etat
 à l'Ouest par un passage qui les sépare de la Société
 Commerciale de l'Océanie.

Le titre présenté est régulier.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par
 la "Cakiti Commercial and Sugar Company Limited",
 se trouve compris dans la zone des 50 mètres du
 rivage de la mer, que par voie de conséquence le
 dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire
 l'objet d'une demande en rependication en vertu de
 l'art. 5 du décret du 9 septembre 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre
 et en ne donnant pas la jouissance des terrains et
 des constructions qui s'y trouvent dessus, aux indi-
 gènes et aux propriétaires des dits terrains et cons-
 tructions, on porterait la perturbation dans toutes
 les îles, les cases, maisons, magasins et autres
 bâtis dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs,

Arrêtons:

1^o Le terrain revendiqué par la "Cakiti Commerciale
 and Sugar Company Limited", situé à Raiatea, d'une
 superficie d'un hectare, borné au Nord par les terres
 de l'Etat, au Sud, par la route de la plage, à l'Est,

p. 73



10

1° Est pour le terrain dit du docteur, appartenant à l'Etat, à l'Ouest, par une section qui le sépare de la Société Commerciale de l'Occident, se trouvant compris partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'art. 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie, est la propriété de la "British Commercial and Sugar Company Limited"

2° La dite société aura la jouissance du terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à ses successeurs et qu'elle pourra céder à un étranger avec l'autorisation du Gouverneur et des Etablissements Français de l'Occident ou de son délégué.

3° A la première réquisition du Gouvernement la dite jouissance devra abandonner. Le dit terrain sans aucune indemnité, ⁽¹¹⁾ ⁽¹²⁾ ⁽¹³⁾ ⁽¹⁴⁾ ⁽¹⁵⁾ ⁽¹⁶⁾ ⁽¹⁷⁾ ⁽¹⁸⁾ ⁽¹⁹⁾ ⁽²⁰⁾ ⁽²¹⁾ ⁽²²⁾ ⁽²³⁾ ⁽²⁴⁾ ⁽²⁵⁾ ⁽²⁶⁾ ⁽²⁷⁾ ⁽²⁸⁾ ⁽²⁹⁾ ⁽³⁰⁾ ⁽³¹⁾ ⁽³²⁾ ⁽³³⁾ ⁽³⁴⁾ ⁽³⁵⁾ ⁽³⁶⁾ ⁽³⁷⁾ ⁽³⁸⁾ ⁽³⁹⁾ ⁽⁴⁰⁾ ⁽⁴¹⁾ ⁽⁴²⁾ ⁽⁴³⁾ ⁽⁴⁴⁾ ⁽⁴⁵⁾ ⁽⁴⁶⁾ ⁽⁴⁷⁾ ⁽⁴⁸⁾ ⁽⁴⁹⁾ ⁽⁵⁰⁾ ⁽⁵¹⁾ ⁽⁵²⁾ ⁽⁵³⁾ ⁽⁵⁴⁾ ⁽⁵⁵⁾ ⁽⁵⁶⁾ ⁽⁵⁷⁾ ⁽⁵⁸⁾ ⁽⁵⁹⁾ ⁽⁶⁰⁾ ⁽⁶¹⁾ ⁽⁶²⁾ ⁽⁶³⁾ ⁽⁶⁴⁾ ⁽⁶⁵⁾ ⁽⁶⁶⁾ ⁽⁶⁷⁾ ⁽⁶⁸⁾ ⁽⁶⁹⁾ ⁽⁷⁰⁾ ⁽⁷¹⁾ ⁽⁷²⁾ ⁽⁷³⁾ ⁽⁷⁴⁾ ⁽⁷⁵⁾ ⁽⁷⁶⁾ ⁽⁷⁷⁾ ⁽⁷⁸⁾ ⁽⁷⁹⁾ ⁽⁸⁰⁾ ⁽⁸¹⁾ ⁽⁸²⁾ ⁽⁸³⁾ ⁽⁸⁴⁾ ⁽⁸⁵⁾ ⁽⁸⁶⁾ ⁽⁸⁷⁾ ⁽⁸⁸⁾ ⁽⁸⁹⁾ ⁽⁹⁰⁾ ⁽⁹¹⁾ ⁽⁹²⁾ ⁽⁹³⁾ ⁽⁹⁴⁾ ⁽⁹⁵⁾ ⁽⁹⁶⁾ ⁽⁹⁷⁾ ⁽⁹⁸⁾ ⁽⁹⁹⁾ ⁽¹⁰⁰⁾ ⁽¹⁰¹⁾ ⁽¹⁰²⁾ ⁽¹⁰³⁾ ⁽¹⁰⁴⁾ ⁽¹⁰⁵⁾ ⁽¹⁰⁶⁾ ⁽¹⁰⁷⁾ ⁽¹⁰⁸⁾ ⁽¹⁰⁹⁾ ⁽¹¹⁰⁾ ⁽¹¹¹⁾ ⁽¹¹²⁾ ⁽¹¹³⁾ ⁽¹¹⁴⁾ ⁽¹¹⁵⁾ ⁽¹¹⁶⁾ ⁽¹¹⁷⁾ ⁽¹¹⁸⁾ ⁽¹¹⁹⁾ ⁽¹²⁰⁾ ⁽¹²¹⁾ ⁽¹²²⁾ ⁽¹²³⁾ ⁽¹²⁴⁾ ⁽¹²⁵⁾ ⁽¹²⁶⁾ ⁽¹²⁷⁾ ⁽¹²⁸⁾ ⁽¹²⁹⁾ ⁽¹³⁰⁾ ⁽¹³¹⁾ ⁽¹³²⁾ ⁽¹³³⁾ ⁽¹³⁴⁾ ⁽¹³⁵⁾ ⁽¹³⁶⁾ ⁽¹³⁷⁾ ⁽¹³⁸⁾ ⁽¹³⁹⁾ ⁽¹⁴⁰⁾ ⁽¹⁴¹⁾ ⁽¹⁴²⁾ ⁽¹⁴³⁾ ⁽¹⁴⁴⁾ ⁽¹⁴⁵⁾ ⁽¹⁴⁶⁾ ⁽¹⁴⁷⁾ ⁽¹⁴⁸⁾ ⁽¹⁴⁹⁾ ⁽¹⁵⁰⁾ ⁽¹⁵¹⁾ ⁽¹⁵²⁾ ⁽¹⁵³⁾ ⁽¹⁵⁴⁾ ⁽¹⁵⁵⁾ ⁽¹⁵⁶⁾ ⁽¹⁵⁷⁾ ⁽¹⁵⁸⁾ ⁽¹⁵⁹⁾ ⁽¹⁶⁰⁾ ⁽¹⁶¹⁾ ⁽¹⁶²⁾ ⁽¹⁶³⁾ ⁽¹⁶⁴⁾ ⁽¹⁶⁵⁾ ⁽¹⁶⁶⁾ ⁽¹⁶⁷⁾ ⁽¹⁶⁸⁾ ⁽¹⁶⁹⁾ ⁽¹⁷⁰⁾ ⁽¹⁷¹⁾ ⁽¹⁷²⁾ ⁽¹⁷³⁾ ⁽¹⁷⁴⁾ ⁽¹⁷⁵⁾ ⁽¹⁷⁶⁾ ⁽¹⁷⁷⁾ ⁽¹⁷⁸⁾ ⁽¹⁷⁹⁾ ⁽¹⁸⁰⁾ ⁽¹⁸¹⁾ ⁽¹⁸²⁾ ⁽¹⁸³⁾ ⁽¹⁸⁴⁾ ⁽¹⁸⁵⁾ ⁽¹⁸⁶⁾ ⁽¹⁸⁷⁾ ⁽¹⁸⁸⁾ ⁽¹⁸⁹⁾ ⁽¹⁹⁰⁾ ⁽¹⁹¹⁾ ⁽¹⁹²⁾ ⁽¹⁹³⁾ ⁽¹⁹⁴⁾ ⁽¹⁹⁵⁾ ⁽¹⁹⁶⁾ ⁽¹⁹⁷⁾ ⁽¹⁹⁸⁾ ⁽¹⁹⁹⁾ ⁽²⁰⁰⁾ ⁽²⁰¹⁾ ⁽²⁰²⁾ ⁽²⁰³⁾ ⁽²⁰⁴⁾ ⁽²⁰⁵⁾ ⁽²⁰⁶⁾ ⁽²⁰⁷⁾ ⁽²⁰⁸⁾ ⁽²⁰⁹⁾ ⁽²¹⁰⁾ ⁽²¹¹⁾ ⁽²¹²⁾ ⁽²¹³⁾ ⁽²¹⁴⁾ ⁽²¹⁵⁾ ⁽²¹⁶⁾ ⁽²¹⁷⁾ ⁽²¹⁸⁾ ⁽²¹⁹⁾ ⁽²²⁰⁾ ⁽²²¹⁾ ⁽²²²⁾ ⁽²²³⁾ ⁽²²⁴⁾ ⁽²²⁵⁾ ⁽²²⁶⁾ ⁽²²⁷⁾ ⁽²²⁸⁾ ⁽²²⁹⁾ ⁽²³⁰⁾ ⁽²³¹⁾ ⁽²³²⁾ ⁽²³³⁾ ⁽²³⁴⁾ ⁽²³⁵⁾ ⁽²³⁶⁾ ⁽²³⁷⁾ ⁽²³⁸⁾ ⁽²³⁹⁾ ⁽²⁴⁰⁾ ⁽²⁴¹⁾ ⁽²⁴²⁾ ⁽²⁴³⁾ ⁽²⁴⁴⁾ ⁽²⁴⁵⁾ ⁽²⁴⁶⁾ ⁽²⁴⁷⁾ ⁽²⁴⁸⁾ ⁽²⁴⁹⁾ ⁽²⁵⁰⁾ ⁽²⁵¹⁾ ⁽²⁵²⁾ ⁽²⁵³⁾ ⁽²⁵⁴⁾ ⁽²⁵⁵⁾ ⁽²⁵⁶⁾ ⁽²⁵⁷⁾ ⁽²⁵⁸⁾ ⁽²⁵⁹⁾ ⁽²⁶⁰⁾ ⁽²⁶¹⁾ ⁽²⁶²⁾ ⁽²⁶³⁾ ⁽²⁶⁴⁾ ⁽²⁶⁵⁾ ⁽²⁶⁶⁾ ⁽²⁶⁷⁾ ⁽²⁶⁸⁾ ⁽²⁶⁹⁾ ⁽²⁷⁰⁾ ⁽²⁷¹⁾ ⁽²⁷²⁾ ⁽²⁷³⁾ ⁽²⁷⁴⁾ ⁽²⁷⁵⁾ ⁽²⁷⁶⁾ ⁽²⁷⁷⁾ ⁽²⁷⁸⁾ ⁽²⁷⁹⁾ ⁽²⁸⁰⁾ ⁽²⁸¹⁾ ⁽²⁸²⁾ ⁽²⁸³⁾ ⁽²⁸⁴⁾ ⁽²⁸⁵⁾ ⁽²⁸⁶⁾ ⁽²⁸⁷⁾ ⁽²⁸⁸⁾ ⁽²⁸⁹⁾ ⁽²⁹⁰⁾ ⁽²⁹¹⁾ ⁽²⁹²⁾ ⁽²⁹³⁾ ⁽²⁹⁴⁾ ⁽²⁹⁵⁾ ⁽²⁹⁶⁾ ⁽²⁹⁷⁾ ⁽²⁹⁸⁾ ⁽²⁹⁹⁾ ⁽³⁰⁰⁾ ⁽³⁰¹⁾ ⁽³⁰²⁾ ⁽³⁰³⁾ ⁽³⁰⁴⁾ ⁽³⁰⁵⁾ ⁽³⁰⁶⁾ ⁽³⁰⁷⁾ ⁽³⁰⁸⁾ ⁽³⁰⁹⁾ ⁽³¹⁰⁾ ⁽³¹¹⁾ ⁽³¹²⁾ ⁽³¹³⁾ ⁽³¹⁴⁾ ⁽³¹⁵⁾ ⁽³¹⁶⁾ ⁽³¹⁷⁾ ⁽³¹⁸⁾ ⁽³¹⁹⁾ ⁽³²⁰⁾ ⁽³²¹⁾ ⁽³²²⁾ ⁽³²³⁾ ⁽³²⁴⁾ ⁽³²⁵⁾ ⁽³²⁶⁾ ⁽³²⁷⁾ ⁽³²⁸⁾ ⁽³²⁹⁾ ⁽³³⁰⁾ ⁽³³¹⁾ ⁽³³²⁾ ⁽³³³⁾ ⁽³³⁴⁾ ⁽³³⁵⁾ ⁽³³⁶⁾ ⁽³³⁷⁾ ⁽³³⁸⁾ ⁽³³⁹⁾ ⁽³⁴⁰⁾ ⁽³⁴¹⁾ ⁽³⁴²⁾ ⁽³⁴³⁾ ⁽³⁴⁴⁾ ⁽³⁴⁵⁾ ⁽³⁴⁶⁾ ⁽³⁴⁷⁾ ⁽³⁴⁸⁾ ⁽³⁴⁹⁾ ⁽³⁵⁰⁾ ⁽³⁵¹⁾ ⁽³⁵²⁾ ⁽³⁵³⁾ ⁽³⁵⁴⁾ ⁽³⁵⁵⁾ ⁽³⁵⁶⁾ ⁽³⁵⁷⁾ ⁽³⁵⁸⁾ ⁽³⁵⁹⁾ ⁽³⁶⁰⁾ ⁽³⁶¹⁾ ⁽³⁶²⁾ ⁽³⁶³⁾ ⁽³⁶⁴⁾ ⁽³⁶⁵⁾ ⁽³⁶⁶⁾ ⁽³⁶⁷⁾ ⁽³⁶⁸⁾ ⁽³⁶⁹⁾ ⁽³⁷⁰⁾ ⁽³⁷¹⁾ ⁽³⁷²⁾ ⁽³⁷³⁾ ⁽³⁷⁴⁾ ⁽³⁷⁵⁾ ⁽³⁷⁶⁾ ⁽³⁷⁷⁾ ⁽³⁷⁸⁾ ⁽³⁷⁹⁾ ⁽³⁸⁰⁾ ⁽³⁸¹⁾ ⁽³⁸²⁾ ⁽³⁸³⁾ ⁽³⁸⁴⁾ ⁽³⁸⁵⁾ ⁽³⁸⁶⁾ ⁽³⁸⁷⁾ ⁽³⁸⁸⁾ ⁽³⁸⁹⁾ ⁽³⁹⁰⁾ ⁽³⁹¹⁾ ⁽³⁹²⁾ ⁽³⁹³⁾ ⁽³⁹⁴⁾ ⁽³⁹⁵⁾ ⁽³⁹⁶⁾ ⁽³⁹⁷⁾ ⁽³⁹⁸⁾ ⁽³⁹⁹⁾ ⁽⁴⁰⁰⁾ ⁽⁴⁰¹⁾ ⁽⁴⁰²⁾ ⁽⁴⁰³⁾ ⁽⁴⁰⁴⁾ ⁽⁴⁰⁵⁾ ⁽⁴⁰⁶⁾ ⁽⁴⁰⁷⁾ ⁽⁴⁰⁸⁾ ⁽⁴⁰⁹⁾ ⁽⁴¹⁰⁾ ⁽⁴¹¹⁾ ⁽⁴¹²⁾ ⁽⁴¹³⁾ ⁽⁴¹⁴⁾ ⁽⁴¹⁵⁾ ⁽⁴¹⁶⁾ ⁽⁴¹⁷⁾ ⁽⁴¹⁸⁾ ⁽⁴¹⁹⁾ ⁽⁴²⁰⁾ ⁽⁴²¹⁾ ⁽⁴²²⁾ ⁽⁴²³⁾ ⁽⁴²⁴⁾ ⁽⁴²⁵⁾ ⁽⁴²⁶⁾ ⁽⁴²⁷⁾ ⁽⁴²⁸⁾ ⁽⁴²⁹⁾ ⁽⁴³⁰⁾ ⁽⁴³¹⁾ ⁽⁴³²⁾ ⁽⁴³³⁾ ⁽⁴³⁴⁾ ⁽⁴³⁵⁾ ⁽⁴³⁶⁾ ⁽⁴³⁷⁾ ⁽⁴³⁸⁾ ⁽⁴³⁹⁾ ⁽⁴⁴⁰⁾ ⁽⁴⁴¹⁾ ⁽⁴⁴²⁾ ⁽⁴⁴³⁾ ⁽⁴⁴⁴⁾ ⁽⁴⁴⁵⁾ ⁽⁴⁴⁶⁾ ⁽⁴⁴⁷⁾ ⁽⁴⁴⁸⁾ ⁽⁴⁴⁹⁾ ⁽⁴⁵⁰⁾ ⁽⁴⁵¹⁾ ⁽⁴⁵²⁾ ⁽⁴⁵³⁾ ⁽⁴⁵⁴⁾ ⁽⁴⁵⁵⁾ ⁽⁴⁵⁶⁾ ⁽⁴⁵⁷⁾ ⁽⁴⁵⁸⁾ ⁽⁴⁵⁹⁾ ⁽⁴⁶⁰⁾ ⁽⁴⁶¹⁾ ⁽⁴⁶²⁾ ⁽⁴⁶³⁾ ⁽⁴⁶⁴⁾ ⁽⁴⁶⁵⁾ ⁽⁴⁶⁶⁾ ⁽⁴⁶⁷⁾ ⁽⁴⁶⁸⁾ ⁽⁴⁶⁹⁾ ⁽⁴⁷⁰⁾ ⁽⁴⁷¹⁾ ⁽⁴⁷²⁾ ⁽⁴⁷³⁾ ⁽⁴⁷⁴⁾ ⁽⁴⁷⁵⁾ ⁽⁴⁷⁶⁾ ⁽⁴⁷⁷⁾ ⁽⁴⁷⁸⁾ ⁽⁴⁷⁹⁾ ⁽⁴⁸⁰⁾ ⁽⁴⁸¹⁾ ⁽⁴⁸²⁾ ⁽⁴⁸³⁾ ⁽⁴⁸⁴⁾ ⁽⁴⁸⁵⁾ ⁽⁴⁸⁶⁾ ⁽⁴⁸⁷⁾ ⁽⁴⁸⁸⁾ ⁽⁴⁸⁹⁾ ⁽⁴⁹⁰⁾ ⁽⁴⁹¹⁾ ⁽⁴⁹²⁾ ⁽⁴⁹³⁾ ⁽⁴⁹⁴⁾ ⁽⁴⁹⁵⁾ ⁽⁴⁹⁶⁾ ⁽⁴⁹⁷⁾ ⁽⁴⁹⁸⁾ ⁽⁴⁹⁹⁾ ⁽⁵⁰⁰⁾ ⁽⁵⁰¹⁾ ⁽⁵⁰²⁾ ⁽⁵⁰³⁾ ⁽⁵⁰⁴⁾ ⁽⁵⁰⁵⁾ ⁽⁵⁰⁶⁾ ⁽⁵⁰⁷⁾ ⁽⁵⁰⁸⁾ ⁽⁵⁰⁹⁾ ⁽⁵¹⁰⁾ ⁽⁵¹¹⁾ ⁽⁵¹²⁾ ⁽⁵¹³⁾ ⁽⁵¹⁴⁾ ⁽⁵¹⁵⁾ ⁽⁵¹⁶⁾ ⁽⁵¹⁷⁾ ⁽⁵¹⁸⁾ ⁽⁵¹⁹⁾ ⁽⁵²⁰⁾ ⁽⁵²¹⁾ ⁽⁵²²⁾ ⁽⁵²³⁾ ⁽⁵²⁴⁾ ⁽⁵²⁵⁾ ⁽⁵²⁶⁾ ⁽⁵²⁷⁾ ⁽⁵²⁸⁾ ⁽⁵²⁹⁾ ⁽⁵³⁰⁾ ⁽⁵³¹⁾ ⁽⁵³²⁾ ⁽⁵³³⁾ ⁽⁵³⁴⁾ ⁽⁵³⁵⁾ ⁽⁵³⁶⁾ ⁽⁵³⁷⁾ ⁽⁵³⁸⁾ ⁽⁵³⁹⁾ ⁽⁵⁴⁰⁾ ⁽⁵⁴¹⁾ ⁽⁵⁴²⁾ ⁽⁵⁴³⁾ ⁽⁵⁴⁴⁾ ⁽⁵⁴⁵⁾ ⁽⁵⁴⁶⁾ ⁽⁵⁴⁷⁾ ⁽⁵⁴⁸⁾ ⁽⁵⁴⁹⁾ ⁽⁵⁵⁰⁾ ⁽⁵⁵¹⁾ ⁽⁵⁵²⁾ ⁽⁵⁵³⁾ ⁽⁵⁵⁴⁾ ⁽⁵⁵⁵⁾ ⁽⁵⁵⁶⁾ ⁽⁵⁵⁷⁾ ⁽⁵⁵⁸⁾ ⁽⁵⁵⁹⁾ ⁽⁵⁶⁰⁾ ⁽⁵⁶¹⁾ ⁽⁵⁶²⁾ ⁽⁵⁶³⁾ ⁽⁵⁶⁴⁾ ⁽⁵⁶⁵⁾ ⁽⁵⁶⁶⁾ ⁽⁵⁶⁷⁾ ⁽⁵⁶⁸⁾ ⁽⁵⁶⁹⁾ ⁽⁵⁷⁰⁾ ⁽⁵⁷¹⁾ ⁽⁵⁷²⁾ ⁽⁵⁷³⁾ ⁽⁵⁷⁴⁾ ⁽⁵⁷⁵⁾ ⁽⁵⁷⁶⁾ ⁽⁵⁷⁷⁾ ⁽⁵⁷⁸⁾ ⁽⁵⁷⁹⁾ ⁽⁵⁸⁰⁾ ⁽⁵⁸¹⁾ ⁽⁵⁸²⁾ ⁽⁵⁸³⁾ ⁽⁵⁸⁴⁾ ⁽⁵⁸⁵⁾ ⁽⁵⁸⁶⁾ ⁽⁵⁸⁷⁾ ⁽⁵⁸⁸⁾ ⁽⁵⁸⁹⁾ ⁽⁵⁹⁰⁾ ⁽⁵⁹¹⁾ ⁽⁵⁹²⁾ ⁽⁵⁹³⁾ ⁽⁵⁹⁴⁾ ⁽⁵⁹⁵⁾ ⁽⁵⁹⁶⁾ ⁽⁵⁹⁷⁾ ⁽⁵⁹⁸⁾ ⁽⁵⁹⁹⁾ ⁽⁶⁰⁰⁾ ⁽⁶⁰¹⁾ ⁽⁶⁰²⁾ ⁽⁶⁰³⁾ ⁽⁶⁰⁴⁾ ⁽⁶⁰⁵⁾ ⁽⁶⁰⁶⁾ ⁽⁶⁰⁷⁾ ⁽⁶⁰⁸⁾ ⁽⁶⁰⁹⁾ ⁽⁶¹⁰⁾ ⁽⁶¹¹⁾ ⁽⁶¹²⁾ ⁽⁶¹³⁾ ⁽⁶¹⁴⁾ ⁽⁶¹⁵⁾ ⁽⁶¹⁶⁾ ⁽⁶¹⁷⁾ ⁽⁶¹⁸⁾ ⁽⁶¹⁹⁾ ⁽⁶²⁰⁾ ⁽⁶²¹⁾ ⁽⁶²²⁾ ⁽⁶²³⁾ ⁽⁶²⁴⁾ ⁽⁶²⁵⁾ ⁽⁶²⁶⁾ ⁽⁶²⁷⁾ ⁽⁶²⁸⁾ ⁽⁶²⁹⁾ ⁽⁶³⁰⁾ ⁽⁶³¹⁾ ⁽⁶³²⁾ ⁽⁶³³⁾ ⁽⁶³⁴⁾ ⁽⁶³⁵⁾ ⁽⁶³⁶⁾ ⁽⁶³⁷⁾ ⁽⁶³⁸⁾ ⁽⁶³⁹⁾ ⁽⁶⁴⁰⁾ ⁽⁶⁴¹⁾ ⁽⁶⁴²⁾ ⁽⁶⁴³⁾ ⁽⁶⁴⁴⁾ ⁽⁶⁴⁵⁾ ⁽⁶⁴⁶⁾ ⁽⁶⁴⁷⁾ ⁽⁶⁴⁸⁾ ⁽⁶⁴⁹⁾ ⁽⁶⁵⁰⁾ ⁽⁶⁵¹⁾ ⁽⁶⁵²⁾ ⁽⁶⁵³⁾ ⁽⁶⁵⁴⁾ ⁽⁶⁵⁵⁾ ⁽⁶⁵⁶⁾ ⁽⁶⁵⁷⁾ ⁽⁶⁵⁸⁾ ⁽⁶⁵⁹⁾ ⁽⁶⁶⁰⁾ ⁽⁶⁶¹⁾ ⁽⁶⁶²⁾ ⁽⁶⁶³⁾ ⁽⁶⁶⁴⁾ ⁽⁶⁶⁵⁾ ⁽⁶⁶⁶⁾ ⁽⁶⁶⁷⁾ ⁽⁶⁶⁸⁾ ⁽⁶⁶⁹⁾ ⁽⁶⁷⁰⁾ ⁽⁶⁷¹⁾ ⁽⁶⁷²⁾ ⁽⁶⁷³⁾ ⁽⁶⁷⁴⁾ ⁽⁶⁷⁵⁾ ⁽⁶⁷⁶⁾ ⁽⁶⁷⁷⁾ ⁽⁶⁷⁸⁾ ⁽⁶⁷⁹⁾ ⁽⁶⁸⁰⁾ ⁽⁶⁸¹⁾ ⁽⁶⁸²⁾ ⁽⁶⁸³⁾ ⁽⁶⁸⁴⁾ ⁽⁶⁸⁵⁾ ⁽⁶⁸⁶⁾ ⁽⁶⁸⁷⁾ ⁽⁶⁸⁸⁾ ⁽⁶⁸⁹⁾ ⁽⁶⁹⁰⁾ ⁽⁶⁹¹⁾ ⁽⁶⁹²⁾ ⁽⁶⁹³⁾ ⁽⁶⁹⁴⁾ ⁽⁶⁹⁵⁾ ⁽⁶⁹⁶⁾ ⁽⁶⁹⁷⁾ ⁽⁶⁹⁸⁾ ⁽⁶⁹⁹⁾ ⁽⁷⁰⁰⁾ ⁽⁷⁰¹⁾ ⁽⁷⁰²⁾ ⁽⁷⁰³⁾ ⁽⁷⁰⁴⁾ ⁽⁷⁰⁵⁾ ⁽⁷⁰⁶⁾ ⁽⁷⁰⁷⁾ ⁽⁷⁰⁸⁾ ⁽⁷⁰⁹⁾ ⁽⁷¹⁰⁾ ⁽⁷¹¹⁾ ⁽⁷¹²⁾ ⁽⁷¹³⁾ ⁽⁷¹⁴⁾ ⁽⁷¹⁵⁾ ⁽⁷¹⁶⁾ ⁽⁷¹⁷⁾ ⁽⁷¹⁸⁾ ⁽⁷¹⁹⁾ ⁽⁷²⁰⁾ ⁽⁷²¹⁾ ⁽⁷²²⁾ ⁽⁷²³⁾ ⁽⁷²⁴⁾ ⁽⁷²⁵⁾ ⁽⁷²⁶⁾ ⁽⁷²⁷⁾ ⁽⁷²⁸⁾ ⁽⁷²⁹⁾ ⁽⁷³⁰⁾ ⁽⁷³¹⁾ ⁽⁷³²⁾ ⁽⁷³³⁾ ⁽⁷³⁴⁾ ⁽⁷³⁵⁾ ⁽⁷³⁶⁾ ⁽⁷³⁷⁾ ⁽⁷³⁸⁾ ⁽⁷³⁹⁾ ⁽⁷⁴⁰⁾ ⁽⁷⁴¹⁾ ⁽⁷⁴²⁾ ⁽⁷⁴³⁾ ⁽⁷⁴⁴⁾ ⁽⁷⁴⁵⁾ ⁽⁷⁴⁶⁾ ⁽⁷⁴⁷⁾ ⁽⁷⁴⁸⁾ ⁽⁷⁴⁹⁾ ⁽⁷⁵⁰⁾ ⁽⁷⁵¹⁾ ⁽⁷⁵²⁾ ⁽⁷⁵³⁾ ⁽⁷⁵⁴⁾ ⁽⁷⁵⁵⁾ ⁽⁷⁵⁶⁾ ⁽⁷⁵⁷⁾ ⁽⁷⁵⁸⁾ ⁽⁷⁵⁹⁾ ⁽⁷⁶⁰⁾ ⁽⁷⁶¹⁾ ⁽⁷⁶²⁾ ⁽⁷⁶³⁾ ⁽⁷⁶⁴⁾ ⁽⁷⁶⁵⁾ ⁽⁷⁶⁶⁾ ⁽⁷⁶⁷⁾ ⁽⁷⁶⁸⁾ ⁽⁷⁶⁹⁾ ⁽⁷⁷⁰⁾ ⁽⁷⁷¹⁾ ⁽⁷⁷²⁾ ⁽⁷⁷³⁾ ⁽⁷⁷⁴⁾ ⁽⁷⁷⁵⁾ ⁽⁷⁷⁶⁾ ⁽⁷⁷⁷⁾ ⁽⁷⁷⁸⁾ ⁽⁷⁷⁹⁾ ⁽⁷⁸⁰⁾ ⁽⁷⁸¹⁾ ⁽⁷⁸²⁾ ⁽⁷⁸³⁾ ⁽⁷⁸⁴⁾ ⁽⁷⁸⁵⁾ ⁽⁷⁸⁶⁾ ⁽⁷⁸⁷⁾ ⁽⁷⁸⁸⁾ ⁽⁷⁸⁹⁾ ⁽⁷⁹⁰⁾ ⁽⁷⁹¹⁾ ⁽⁷⁹²⁾ ⁽⁷⁹³⁾ ⁽⁷⁹⁴⁾ ⁽⁷⁹⁵⁾ ⁽⁷⁹⁶⁾ ⁽⁷⁹⁷⁾ ⁽⁷⁹⁸⁾ ⁽⁷⁹⁹⁾ ⁽⁸⁰⁰⁾ ⁽⁸⁰¹⁾ ⁽⁸⁰²⁾ ⁽⁸⁰³⁾ ⁽⁸⁰⁴⁾ ⁽⁸⁰⁵⁾ ⁽⁸⁰⁶⁾ ⁽⁸⁰⁷⁾ ⁽⁸⁰⁸⁾ ⁽⁸⁰⁹⁾ ⁽⁸¹⁰⁾ ⁽⁸¹¹⁾ ⁽⁸¹²⁾ ⁽⁸¹³⁾ ⁽⁸¹⁴⁾ ⁽⁸¹⁵⁾ ⁽⁸¹⁶⁾ ⁽⁸¹⁷⁾ ⁽⁸¹⁸⁾ ⁽⁸¹⁹⁾ ⁽⁸²⁰⁾ ⁽⁸²¹⁾ ⁽⁸²²⁾ ⁽⁸²³⁾ ⁽⁸²⁴⁾ ⁽⁸²⁵⁾ ⁽⁸²⁶⁾ ⁽⁸²⁷⁾ ⁽⁸²⁸⁾ ⁽⁸²⁹⁾ ⁽⁸³⁰⁾ ⁽⁸³¹⁾ ⁽⁸³²⁾ ⁽⁸³³⁾ ⁽⁸³⁴⁾ ⁽⁸³⁵⁾ ⁽⁸³⁶⁾ ⁽⁸³⁷⁾ ⁽⁸³⁸⁾ ⁽⁸³⁹⁾ ⁽⁸⁴⁰⁾ ⁽⁸⁴¹⁾ ⁽⁸⁴²⁾ ⁽⁸⁴³⁾ ⁽⁸⁴⁴⁾ ⁽⁸⁴⁵⁾ ⁽⁸⁴⁶⁾ ⁽⁸⁴⁷⁾ ⁽⁸⁴⁸⁾ ⁽⁸⁴⁹⁾ ⁽⁸⁵⁰⁾ ⁽⁸⁵¹⁾ ⁽⁸⁵²⁾ ⁽⁸⁵³⁾ ⁽⁸⁵⁴⁾ ⁽⁸⁵⁵⁾ ⁽⁸⁵⁶⁾ ⁽⁸⁵⁷⁾ ⁽⁸⁵⁸⁾ ⁽⁸⁵⁹⁾ ⁽⁸⁶⁰⁾ ⁽⁸⁶¹⁾ ⁽⁸⁶²⁾ ⁽⁸⁶³⁾ ⁽⁸⁶⁴⁾ ⁽⁸⁶⁵⁾ ⁽⁸⁶⁶⁾ ⁽⁸⁶⁷⁾ ⁽⁸⁶⁸⁾ ⁽⁸⁶⁹⁾ ⁽⁸⁷⁰⁾ ⁽⁸⁷¹⁾ ⁽⁸⁷²⁾ ⁽⁸⁷³⁾ ⁽⁸⁷⁴⁾ ⁽⁸⁷⁵⁾ ⁽⁸⁷⁶⁾ ⁽⁸⁷⁷⁾ ⁽⁸⁷⁸⁾ ⁽⁸⁷⁹⁾ ⁽⁸⁸⁰⁾ ⁽⁸⁸¹⁾ ⁽⁸⁸²⁾ ⁽⁸⁸³⁾ ⁽⁸⁸⁴⁾ ⁽⁸⁸⁵⁾ ⁽⁸⁸⁶⁾ ⁽⁸⁸⁷⁾ ⁽⁸⁸⁸⁾ ⁽⁸⁸⁹⁾ ⁽⁸⁹⁰⁾ ⁽⁸⁹¹⁾ ⁽⁸⁹²⁾ ⁽⁸⁹³⁾ ⁽⁸⁹⁴⁾ ⁽⁸⁹⁵⁾ ⁽⁸⁹⁶⁾ ⁽⁸⁹⁷⁾ ⁽⁸⁹⁸⁾ ⁽⁸⁹⁹⁾ ⁽⁹⁰⁰⁾ ⁽⁹⁰¹⁾ ⁽⁹⁰²⁾ ⁽⁹⁰³⁾ ⁽⁹⁰⁴⁾ ⁽⁹⁰⁵⁾ ⁽⁹⁰⁶⁾ ⁽⁹⁰⁷⁾ ⁽⁹⁰⁸⁾ ⁽⁹⁰⁹⁾ ⁽⁹¹⁰⁾ ⁽⁹¹¹⁾ ⁽⁹¹²⁾ ⁽⁹¹³⁾ ⁽⁹¹⁴⁾ ⁽⁹¹⁵⁾ ⁽⁹¹⁶⁾ ⁽⁹¹⁷⁾ ⁽⁹¹⁸⁾ ⁽⁹¹⁹⁾ ⁽⁹²⁰⁾ ⁽⁹²¹⁾ ⁽⁹²²⁾ ⁽⁹²³⁾ ⁽⁹²⁴⁾ ⁽⁹²⁵⁾ ⁽⁹²⁶⁾ ⁽⁹²⁷⁾ ⁽⁹²⁸⁾ ⁽⁹²⁹⁾ ⁽⁹³⁰⁾ ⁽⁹³¹⁾ ⁽⁹³²⁾ ⁽⁹³³⁾ ⁽⁹³⁴⁾ ⁽⁹³⁵⁾ ⁽⁹³⁶⁾ ⁽⁹³⁷⁾ ⁽⁹³⁸⁾ ⁽⁹³⁹⁾ ⁽⁹⁴⁰⁾ ⁽⁹⁴¹⁾ ⁽⁹⁴²⁾ ⁽⁹⁴³⁾ ⁽⁹⁴⁴⁾ ⁽⁹⁴⁵⁾ ⁽⁹⁴⁶⁾ ⁽⁹⁴⁷⁾ ⁽⁹⁴⁸⁾ ⁽⁹⁴⁹⁾ ⁽⁹⁵⁰⁾ ⁽⁹⁵¹⁾ ⁽⁹⁵²⁾ ⁽⁹⁵³⁾ ⁽⁹⁵⁴⁾ ⁽⁹⁵⁵⁾ ⁽⁹⁵⁶⁾ ⁽⁹⁵⁷⁾ ⁽⁹⁵⁸⁾ ⁽⁹⁵⁹⁾ ⁽⁹⁶⁰⁾ ⁽⁹⁶¹⁾ ⁽⁹⁶²⁾ ⁽⁹⁶³⁾ ⁽⁹⁶⁴⁾ ⁽⁹⁶⁵⁾ ⁽⁹⁶⁶⁾ ⁽⁹⁶⁷⁾ ⁽⁹⁶⁸⁾ ⁽⁹⁶⁹⁾ ⁽⁹⁷⁰⁾ ⁽⁹⁷¹⁾ ⁽⁹⁷²⁾ ⁽⁹⁷³⁾ ⁽⁹⁷⁴⁾ ⁽⁹⁷⁵⁾ ⁽⁹⁷⁶⁾ ⁽⁹⁷⁷⁾ ⁽⁹⁷⁸⁾ ⁽⁹⁷⁹⁾ ⁽⁹⁸⁰⁾ ⁽⁹⁸¹⁾ ⁽⁹⁸²⁾ ⁽⁹⁸³⁾ ⁽⁹⁸⁴⁾ ⁽⁹⁸⁵⁾ ⁽⁹⁸⁶⁾ ⁽⁹⁸⁷⁾ ⁽⁹⁸⁸⁾ ⁽⁹⁸⁹⁾ ⁽⁹⁹⁰⁾ ⁽⁹⁹¹⁾ ⁽⁹⁹²⁾ ⁽⁹⁹³⁾ ⁽⁹⁹⁴⁾ ⁽⁹⁹⁵⁾ ⁽⁹⁹⁶⁾ ⁽⁹⁹⁷⁾ ⁽⁹⁹⁸⁾ ⁽⁹⁹⁹⁾ ⁽¹⁰⁰⁰⁾

Fait et arrêté à Caiophar, le 11 avril 1904.
Les membres de la Commission.

avec force de loi et motifs annexés.
Blg

[Signatures]

N° 63 X

Déclaration. — Révocation de
M. W. H. Robinson, représentant la "British Commercial and Sugar Company Limited".

Attendu que M. W. H. Robinson, demeurant à Papete, ne s'est pas présenté le même jour treize Mars 1904, ni personne pour lui, quoique régulièrement convoqué, suivant avis donné le 28 de ce mois à M. Lazard, délégué à cet effet par M. le Gouverneur des Etablissements Français de l'Occident, l'élection de domicile faite lors de la déclaration étant nulle comme étant vaine et incertaine.

Nous avons examiné en son absence, le titre de poste par M. W. H. Robinson.

Un acte de poste sous signature privée date 106 Papete du 15 mai et de San Francisco Califormie, du 27 Juin 1904, aux termes desquels

avec force de loi et motifs annexés.



M. M. Hemmely et Fitch ont vendu à la Société Commerciale
aux Sugar Company Limited.

Deux parcelles de terres contiguës, d'une superficie de 77 ares
situées à Baïshue, bornées au Nord par la rivière Vaïka, au
Sud par la route de la plage, à l'Est, par la propriété
Dechmann, à l'Ouest, par la propriété Henri Goltz.

Sur le dit terrain se trouve des magasins, maison
et habitation et dépendance.

Le titre présenté est régulier.

Attendu que une partie du terrain et les bâtiments
revendiqués par la "Société Commerciale aux Sugar
Company Limited" se trouvent compris dans la zone
des 50 mètres à compter du rivage de la mer, que par voie
de conséquence, le dit terrain et les bâtiments compris dans
la dite zone, ne peuvent faire l'objet d'une reconnaissance
ou reconnaissance, en vertu de l'art. 5 du décret du 9. 7^{ls}
1902

Attendu que en appliquant le décret à la lettre
et en ne donnant pas la jouissance des terrains et
constructions qui s'y trouvent dessus aux indigènes
et aux propriétaires desdits terrains et constructions,
on porterait la perturbation dans toutes les îles, les
cases, maisons, magasins et autres tous bâtis dans
la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs,

Arrêtons:

1.° Le terrain revendiqué par la "Société Commerciale
aux Sugar Company Limited", située à Baïshue, sur
lequel se trouve construit des magasins, une maison et abe-
tation et dépendance, d'une superficie de 77 ares, bornée au Nord
par la rivière Vaïka, au Sud, par la route de la plage, à l'Est,
par la propriété Dechmann, à l'Ouest par la propriété de
Henri Goltz, se trouvent compris partie dans la zone
des 50 mètres du rivage de la mer, en la propriété de l'Etat en
vertu de l'art. 5 du décret précité, ainsi qu'en ce
qui concerne la partie située dans la dite zone et pour
l'autre partie est la propriété de la "Société Commerciale
aux Sugar Company Limited".

2.° La dite Compagnie aura la jouissance des
terrains appartenant à l'Etat, jouissance que
s'étendra à ses héritiers et qu'elle pourra céder à
un étranger avec l'autorisation du Gouverneur des
Établissements français de l'Océanie ou de son délégué



3° qu'a première réquisition du Gouvernement
le dit usupérateur, devra abandonner le dit terrain
sans aucune indemnité, sous cette pénalité prescrite
par l'art. 12 (art. 12).

Fait et arrêté à Caiçoa, le 11 avril 1904.
Les membres de la Commission.

deputação de Acaço, moto raiçá mald.

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Nº 64.

Declaration. - Révocation du sieur
Litchlé Lion, éleveur, demeurant à Caiçoa
Le sieur Litchlé Lion, nous a présenté le même
jour, trente Mars 1904, un acte, sous signature
privée, en date du 20 septembre 1902, aux termes
duquel la 4^e Alparado, lui a vendu un terrain
situé dans la vallée Froucais, d'une superficie
de cinq cent trente mètres carrés, borné au Nord
par un sentier, au Sud, par la rivière Vaitea,
à l'Est par la route de la vallée, à l'Ouest, par
un ruisseau.

Le dit acte est nul, la 4^e Alparado ne l'ayant
pas signé, mais il doit être considéré comme titre
valable et avoir la même force que s'il était réguliè-
rement fait.

Par ces motifs,

Arrêtons:

Le terrain situé dans la vallée Froucais,
d'une superficie de 530 mètres carrés, borné au Nord
par un sentier, au Sud, par la rivière Vaitea,
à l'Est par la route de la vallée, à l'Ouest,
par un ruisseau, appartient en toute propriété
au sieur Litchlé Lion,

Fait et arrêté à Caiçoa le 11 avril 1904.

Les membres de la Commission.

deputação de Acaço, moto raiçá mald.

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Nº 65.

Declaration. - Révocation du sieur
Litchlé Lion, éleveur demeurant à Caiçoa



Le sieur Litabli Lion, nous a présentée le même jour, le 11 Mars 1904, un acte de vente sous signature privée en date du 21 janvier 1903, aux termes duquel le sieur Lecaille lui a vendu un terrain d'une superficie de 40 ares, entouré d'un mur en pierres sèches, situé dans la vallée Française sous au Nord par un sentier, au Sud, par la propriété Bonno, à l'Est par la route de la vallée, à l'Ouest, par la rivière Naité. Sur le dit terrain est construit une maison d'habitation et dépendances.

Le dit acte est nul, n'ayant pas la mention fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, mais doit être considéré comme acte valide et avoir la même force que s'il était régulièrement fait.

Par ces motifs,

Arrêtons:

Le terrain situé dans la vallée Française, d'une superficie de 40 ares, entouré d'un mur en pierres sèches, sous au Nord par un sentier, au Sud, par la propriété Bonno, à l'Est, par la route de la vallée, à l'Ouest par la rivière Naité, sur lequel est construit une maison d'habitation et dépendances, appartient en toute propriété au sieur Litabli Lion,

Fait et arrêté à Kéiohore le 11 Avril 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

91° 66.

Déclaration. — Rependication de la nouvelle Khamanui, femme Nito-Popa cultivatrice, demeurant à Kéiohore.

La nouvelle Khamanui, s'est présentée le même jour, le 11 Mars 1904, et nous a déclaré qu'elle était propriétaire de la terre Naité, située dans la vallée Hoata, bornée au Nord par des précipices, où elle mesure 800 mètres, au Sud, par la terre Mamanuiohota, où elle mesure 800 mètres, à l'Est, par une muraille où elle mesure 400 mètres, à l'Ouest, par la terre Ectai où elle mesure 400 mètres.

Sur la dite terre plantée en manioc et cocotiers est construit une maison d'habitation.

11° 16 des enquêtes.



Attendu que le déclarant n'a aucun titre de propriété, nous lui avons demandé si elle pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'elle revendique.

A l'instant nous avons procédé à une enquête dans les bureaux administratifs sous le N° 16 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que le N° Huamancui a hérité la terre Naiké de son père Houta, dont elle était l'unique héritière.

Par ces motifs,
Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Naiké, située dans la vallée Houta, bornée au Nord par des précipices, où elle mesure 800 mètres, au Sud, par la terre Abaramancuiokota, sur une longueur de 800 mètres, à l'Est par un mur où elle mesure 400 mètres, à l'Ouest, par la terre Cetai, où elle mesure 400 mètres, plantée en cocotiers et maïs, sur laquelle est construit une maison d'habitation, appartient à la N° Huamancui, femme Nika Poya.

Fait et arrêté à Kéiohae, le 12 avril 1904
Les membres de la Commission.

[Handwritten signatures]

N° 67

Déclaration. — Revendication du N° Pakauatei Stanislas, cultivateur, domicilié à Kéiohae.

Le nommé Pakauatei Stanislas s'est présenté le même jour, trente mars 1904, et nous a déclaré qu'il revendiquait, moitié pour lui, et l'autre moitié pour sa mère, la N° Christine, la terre connue sous le nom de Hœpripikéha, située dans la vallée Houta, bornée au Nord par des rochers à pic où elle mesure 400 mètres, au Sud par des petits rochers où elle mesure 300 mètres, à l'Est, par une colline où elle mesure 300 mètres, à l'Ouest par un ruisseau.

Attendu que le comparant n'a aucun titre

N° 17 des enquêtes

+ en une longueur de 67 mètres.
[Handwritten notes and signatures]



de propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'il revendique.

Or c'est ce que nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives, sous le n° 17 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que le terrain Hoepistakha, appartenait au sieur Hoïkovaï, décédé depuis longtemps, laissant pour lui succéder Pakkoustii Stanislas et Christine, qui, elle-même est décédée depuis plusieurs années, laissant pour lui succéder sa fille Christine, qui vient par représentation décéder, avec elle il est dit ci-dessus.

En sorte que le terrain réclamé appartient, moitié à Pakkoustii Stanislas, et l'autre moitié à la nouvelle Christine, veuve Ceikitojeva.

Par ces motifs,

Arrêtons :

Le terrain connu sous le nom de Hoepistakha, située dans la vallée Hoata, bornée au Nord par des rochers à pic, au Sud, par des petits ruisseaux où elle mesure 500 mètres, à l'Est par une colline où elle mesure 500 mètres, à l'Ouest, par un ruisseau où elle mesure 67 mètres, appartient, moitié au nouveau Pakkoustii Stanislas, et l'autre moitié à la nouvelle Christine, veuve Ceikitojeva.

Fait et arrêté à Lachovoz le 12 avril 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N° 68.

Déclaration. — Reproduction du N° Pakkoustii Stanislas, cultivateur, demeurant à Lachovoz.

Le nommé Pakkoustii Stanislas, s'est présenté le même jour, trente mars 1904, et nous a déclaré qu'il réclamait, moitié pour lui et l'autre moitié pour sa nièce le N° Christine, la terre connue sous le nom de Ceikineï, située dans la vallée Hoata, bornée au Nord par un rocher, où elle mesure 552 mètres, au Sud par un ruisseau où elle mesure

N° 18. des enquêtes.



elle mesure 260 mètres, à l'Est, par la terre
Vaituemi, appartenant au sieur Petroio, où elle
mesure 92 mètres, à l'Ouest, par la rivière Vaitakau
où elle mesure 58 mètres.

Attendu que le comparant n'a aucun titre de
propriété, nous lui avons demandé s'il pourrait
nous produire des témoins à l'effet d'établir
ses droits de propriété sur le terrain qu'il répon-
-dit.

À l'instant, nous avons procédé à
une enquête administrative, sous le N^o 18
du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre
Cukinui appartenait au sieur Hihiepoi, décédé
depuis longtemps, laissant pour lui succéder
Pakauotéi Stanislas et Ciateui, qui elle-même
est décédée depuis plusieurs années, laissant pour
lui succéder, sa fille unique Christine, qui fait
pour représentation de celle-ci, comme il est dit
ci-dessus.

En sorte que le terrain réclamé, appartient
moitié à Pakauotéi Stanislas et l'autre moitié
à la N^{ie} Christine, veuve Cukitopeoa.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Cukinui
située dans la vallée Hoata, bornée au Nord
par un rocher où elle mesure 332 mètres au
Sud, par un ruisseau où elle mesure 260 mètres,
à l'Est, par la terre Vaituemi, appartenant au
sieur Petroio où elle mesure 92 mètres, à l'Ouest
par la rivière Vaitakau où elle mesure 58 mètres
appartient, moitié au sieur Pakauotéi Stanislas
et l'autre moitié à la N^{ie} Christine veuve
Cukitopeoa.

Fait et arrêté à Papeete, le 13 avril 1904.

Les membres de la Commission.

[Signature]
de Grosfilley *[Signature]*



1169- Déclaration, Renonciation du nomme
Patriotei Stanislas, cultivateur, demeurant à
Baïkova.

1169 des enquêtes

81

Le nomme Patriotei Stanislas, s'est présenté
le même jour, trente mars 1904. et nous a déclaré qu'il
réclamait, moitié pour lui et l'autre moitié pour
sa nièce la 11^{me} Christine, la terre connue sous le
nom de Kokoumci, située dans la gualli Hoxta,
bornée au Nord par un ravin, où elle mesure 33 mètres
au Sud par un ravin, où elle mesure 33 mètres, à
l'Est par la rivière Vaïkhoue, où elle mesure 47 mètres
à l'Ouest, par la montagne, où elle mesure 67 mètres
plantée en caféiers et cocotiers.

Attendant que le Compromis n'a aucun titre de
propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait
nous produire des témoins à l'effet d'établir ses
droits de propriété sur la terre qu'il revendique
et l'instant nous avons procédé à une
enquête dans les bureaux administratives, sous
le 1169 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la
terre Kokoumci, appartenait au sieur Tchikouei
décédé depuis longtemps, laissant pour lui succé-
der Patriotei Stanislas et la 11^{me} Christine, qui,
elle même, est décédée depuis plusieurs années, lais-
sant pour lui succéder, sa fille unique, la nommée
Christine, qui vient par représentation décéder
comme il est dit ci-dessus.

Et soit que la terre réclamée appartienne,
moitié au sieur Patriotei Stanislas, et l'autre
moitié à la 11^{me} Christine veuve Tchikouei.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Kokoumci située
dans la gualli Hoxta, bornée au Nord par un ravin
où elle mesure 33 mètres, au Sud, par un ravin où elle
mesure 33 mètres, à l'Est par la rivière Vaïkhoue où
elle mesure 47 mètres, à l'Ouest, par la montagne où
elle mesure 67 mètres, plantée en caféiers et cocotiers, ap-
partient, moitié au sieur Patriotei Stanislas, et l'autre
moitié à la 11^{me} Christine veuve Tchikouei.

Fait et arrêté à Baïkova le 12 avril 1904.

Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*
Archives PF
Fonds 227W



11370

11370
Déclaration. - Répudiation du 11^e
Pakauotii. Stanislas, cultivateur, demeurant
à Kouikha.

11320 - des enquêtes

p. 99

Le nommé Pakauotii Stanislas, s'est présenté
le même jour, trente etoars 1904, et nous a déclaré
qu'il réclamait, moitié pour lui, et l'autre moitié
pour sa nièce, la 11^e Christine, la terre connue
sous le nom de Kouikha, situé dans la vallée Hoata,
bornée au Nord par la terre Kétemanu, appartenant à
Kouamamui, où elle mesure 228 mètres, au Sud, par
la terre Vaioptéti, appartenant à Kouahou, où elle
mesure 228 mètres, à l'Est, par la rivière, où elle mesure
99 mètres, à l'Ouest par la montagne, où elle mesure
99 mètres, plantée en cocotiers et manioc.

Attendu que le comparant n'a aucun titre de pro-
priété, nous lui avons demandé s'il pouvait nous
produire des témoins, à l'effet d'établir ses droits de
propriété sur le terrain qu'il revendique.

À Christéant nous avons procédé à une enquête
dans les formes administratives, sous le 11^e 20 du registre
des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre Kouikha
appartenait au sieur Hoïouyari, décédé depuis longtemps,
laissant pour lui succéder Pakauotii Stanislas et Kouikhi,
qui elle-même est décédée depuis plusieurs années, lais-
sant pour lui succéder, sa fille unique nommée Christine
qui vient par représentation décédée, comme il est dit
ci-dessus.

En sorte que le terrain revendiqué moitié
à Pakauotii Stanislas et l'autre moitié à la 11^e Christine
11^e Kouikhioua.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Kouikha, située
dans la vallée Hoata, bornée au Nord par la terre
Kétemanu, appartenant à Kouamamui où elle mesure
228 mètres, au Sud, par la terre Vaioptéti, appartenant à
Kouahou, où elle mesure 228 mètres, à l'Est, par la rivière
où elle mesure où elle mesure 99 mètres, à l'Ouest par
la montagne, où elle mesure 99 mètres, appartient moitié
à Pakauotii Stanislas et l'autre moitié à Christine 11^e Kouikhioua.

Fait et arrêté à Kouikha, le 12 avr. 1902.

Le membre de la commission

[Handwritten signatures]



11071

11021. des enquêtes

83

Declaration. - Repondication du St^e Pakouotiei Stanislas, cultivateur, demeurant à Bsiokhae.

Le nommé Pakouotiei Stanislas, s'est présenté le même jour, treize mars 1904 et nous a déclaré qu'il réclamait, moitié pour lui, et l'autre moitié pour sa nièce la nouvelle Christine, de terre connue sous le nom de Pemschava, située dans la vallée Mbeur, bornée au Nord par la rivière où elle mesure 146 mètres, au Sud, par la terre Vaispouara où elle mesure 278 mètres, à l'Est, par la terre Biskoupa, où elle mesure 29 mètres, à l'ouest, où elle mesure 85 mètres, par la terre Ceumoua, plantée en cocotiers.

Attendu que le comparant n'a aucune titre de propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'il revendique.

à l'instant nous avons procédé à une enquête dans les bureaux administratifs, sous le 11021 des registres des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté, que la terre Pemschava, située dans la vallée Mbeur, ⁽²⁾ appartient au sieur Hoikrapou, décédé depuis long temps, laissant pour lui succéder Pakouotiei Stanislas et Biskoupa, qui elle même est décédée depuis plusieurs années, laissant pour lui succéder, sa fille unique nouvelle Christine, qui vient par représentation décéder, comme il est dit ci-dessus.

En sorte que le terrain réclamé appartient moitié à Pakouotiei Stanislas, et l'autre moitié à la nouvelle Christine V^{ie} Biskoupa.

Par ces motifs arrêtons:

La terre connue sous le nom de Pemschava, située dans la vallée Mbeur, bornée au Nord par la rivière où elle mesure 146 mètres, au Sud, par la terre Vaispouara où elle mesure 278 mètres, à l'Est, par la terre Biskoupa où elle mesure 29 mètres, à l'ouest, par la terre Ceumoua, où elle mesure 85 mètres, plantée en cocotiers, appartient, moitié à Pakouotiei Stanislas l'autre moitié à la St^e Christine V^{ie} Biskoupa.

Fait et arrêté à Bsiokhae, le 13 avril 1904.
Les membres de la Commission.

ce fofoungi duanotnangjeunls

Handwritten signature and initials.

Handwritten signatures of the commission members.



N° 74

Déclaration. - Repentification du nommé

Petorio, cultivateur, demeurant à Baïshore
Le nommé Petorio s'est présenté le même jour, treize mars 1904, et nous a déclaré qu'il réclamait moitié pour lui, et l'autre moitié pour sa nièce, la St^e Bahiapatkai, femme Pakkavotai Stanislas, la terre connue sous le nom de Caapapaitka, située dans la palli Hoata, bornée au Nord, par un mur où elle mesure 280 mètres, au Sud, par l'implacement d'une case où elle mesure 280 mètres, à l'Est, par une colline où elle mesure 480 mètres, à l'Ouest par deux paces, où elle mesure 480 mètres.

N° 22 des enquêtes.

p. 94

Attente que le Compromis n'a aucun titre de propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'il revendique.

A l'instant nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives, sous le N° 22 des enquêtes des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre Caapapaitka appartenait ⁽¹⁾ ~~à~~ ⁽²⁾ à la St^e Atatani de même depuis longtemps, laissant pour lui, savoir le St^e Petorio et Héléna qui, elle-même est décédée depuis plusieurs années, laissant pour lui, savoir sa fille unique la St^e Bahiapatkai, qui vient par représentation de même, comme il est dit ci-dessus.

+ de la même

Handwritten signature/initials

En sorte que le terrain réclamé appartient moitié à Petorio, et l'autre moitié à Bahiapatkai femme Pakkavotai Stanislas.

Par ces motifs
arrêtons:

La terre connue sous le nom de Caapapaitka, située dans la palli Hoata, bornée au Nord par un mur où elle mesure 280 mètres, au Sud, par l'implacement d'une case où elle mesure 280 mètres, à l'Est, par une colline où elle mesure 480 mètres, à l'Ouest par deux paces où elle mesure 480 mètres, appartient, moitié au St^e Petorio, et l'autre moitié à la St^e Bahiapatkai femme Pakkavotai Stanislas.

Homologué deux mots n'ajid null

Handwritten signature/initials

Fait et arrêté à Baïshore, le 12 avril 1904.
Les membres de la Commission.

Handwritten signatures of the commission members



11^e 43

Declaration. — Représentation du nommé Petorio. Cuestivater. demeurant à Casiohac

11^e 23. des enquêtes

85

Le nommé Petorio s'est présenté le même jour, trente mars 1904 et nous a déclaré qu'il réclamait, moitié pour lui; et l'autre moitié pour sa sœur la 11^e Calixpatuaci femme Patkauotéi Stanislas, la terre connue sous le nom de Meamanuichota, située dans la vallée Hoata, bornée au Nord par des rochers, où elle mesure 190 mètres, au Sud, par la rivière où elle mesure 195 mètres, à l'Est, par un rocher où elle mesure 200 mètres, à l'Ouest, par un pataque où elle mesure 200 mètres. plantée en cocotiers.

Attendu que le comprenant n'a aucun titre de propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur la terrain qu'il revendique.

A l'instant nous avons procédé à une enquête dans les bureaux administratives sous le 11^e 23 des registres des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre Caopapaitka, appartenait à la 11^e Athotini. décédée depuis longtemps, laissant pour lui succéder la 11^e Petorio et Héliora, qui elle-même en a décédée depuis plusieurs années, laissant pour lui succéder sa fille unique, la 11^e Calixpatuaci, qui vient par représentation décédée, comme il est dit ci-dessus.

En sorte que le terrain réclamé appartient, moitié à Petorio, et l'autre moitié à Calixpatuaci femme Patkauotéi Stanislas.

Par ces motifs,
arrêtons:

La terre connue sous le nom de Meamanuichota située dans la vallée Hoata, bornée au Nord, par des rochers où elle mesure 190 mètres, au Sud, par la rivière, où elle mesure 195 mètres, à l'Est, par un rocher, où elle mesure 200 mètres, à l'Ouest, par un pataque, où elle mesure 200 mètres, plantée en cocotiers, appartient, moitié au 11^e Petorio et l'autre moitié à la 11^e Calixpatuaci, femme Patkauotéi Stanislas.

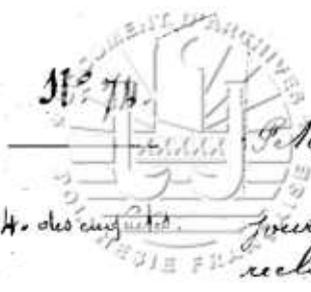
Fait et arrêté, à Casiohac le 12 avril 1904.

Les membres de la Commission.

+ de Sa Majesté.
[Signature]

[Signatures]

N^o 74



N^o 24. des enquêtes.

Declaration. — Représentation des sieur

Petorio, cultivateur, demeurant à Caishua.
Le nommé Petorio, s'est présenté le même jour, le 24 mars 1904, et nous a déclaré qu'il réclamait, moitié pour lui, et l'autre moitié pour ses nièces, la N^o Cahiaputuani, femme Patkauotii Stanislas, les deux connue sous le nom de Vaituemi située dans la vallée Horata, bornée au Nord, par les crêtes de la montagne, où elle mesure 120 mètres, au Sud, par des Savonniers (Kukui) sur une longueur de 120 mètres, à l'Est, par une colline, où elle mesure 100 mètres, à l'Ouest, par des rochers où elle mesure 100 mètres, plantée en cocotiers.

Attendu que le comparant n'a eu aucun titre de propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'il réclame.

A l'instant nous avons procédé à une enquête dans les bureaux administratifs, sous le N^o 24 du Registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre Vaituemi, appartenait à la femme Otatini, décédée depuis longtemps, laissant pour lui succéder le N^o Petorio et Hélène, ~~devenue~~ qui elle même est décédée depuis plusieurs années, laissant pour lui succéder, sa fille unique, la N^o Cahiaputuani qui vient par représentation ~~devenue~~, comme il est dit ci-dessus.

En outre que le terrain réclame appartient moitié à Petorio, et moitié à Cahiaputuani, femme Patkauotii.

Par ces motifs,
arrêtons:

La terre connue sous le nom de Vaituemi, située dans la vallée Horata, bornée au Nord par les crêtes de la montagne, où elle mesure 120 mètres, au Sud, par des Savonniers (Kukui) où elle mesure 120 mètres, à l'Est, par une colline, où elle mesure 100 mètres, à l'Ouest par des rochers, où elle mesure 100 mètres, plantée en cocotiers appartient, moitié au N^o Petorio, et l'autre moitié à la N^o Cahiaputuani, femme Patkauotii Stanislas.

Fait et arrêté à Caishua, le 12 avril 1904

Les membres de la Commission
[Signatures]

+ des pour
[Signature]

Approuvé au notariat
[Signature]



N° 25. des enquêtes.

p. 87

Declaracion. Reponcion de la nommie
 Cokuchookti, femme Kapiiri, demeurant à Hoakani
 La nommie Cokuchookti s'est présentée le même jour
 haute mars 1904 et nous a déclaré qu'elle était propriétaire
 de la terre Haukenua, située dans la vallée Hoato, bornée
 au Nord par un ravin, où elle mesure 191 mètres, au Sud
 par un ravin, où elle mesure 113 mètres, à l'Est par une
 colline où elle mesure 38 mètres, à l'Ouest, par un ruisseau
 où elle mesure 134 mètres. plantée en cocotiers et manioc

Attendu que la Commission n'a aucun titre de
 propriété, nous lui avons demandé si elle pouvait nous
 produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de
 propriété sur la terre qu'elle revendique.

L'Instruit, nous avons procédé à une enquête
 dans les bureaux administratives sous le N° 25 de
 registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la déclaration
 faite par la femme Kapiiri est inexacte, en ce qu'elle
 prétendait que sur la dite terre il existait des maniocs
 et des cocotiers. Tandis que la terre est actuellement en
 brousses et non cultivée

Attendu que dans ces conditions, la femme Kapiiri
 ne peut soutenir à juste titre, qu'elle a eu une possession
 effective de la terre réclamée, possession dont elle
 ne peut justifier

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre connue sous le nom de Haukenua,
 située dans la vallée Hoato, bornée au Nord par
 un ravin où elle mesure 191 mètres, au Sud, par
 un ravin où elle mesure 113 mètres, à l'Est par
 une colline où elle mesure 38 mètres, à l'Ouest
 par un ruisseau où elle mesure 134 mètres,
 appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Kavihae, le 12 avril 1904.

Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* Pouere

N° 16.

N° 26. des enquêtes.

Declaracion. — Reponcion de la nommie
 Bahara Kinae, cultivateur, demeurant à Kavihae
 La nommie Bahara Kinae s'est présentée le



88

Le même jour, trente Mars 1904. et nous déclarai
qu'il était propriétaire de la terre connue sous le nom
de Vaiookukta, située dans la vallée Hoata, bornée
au Nord par la montagne de Meaux, où elle
mesure 180 mètres, au Sud, par la rivière de Hoata
où elle mesure 178 mètres, à l'Est par la terre Capucina
où elle mesure 157 mètres, à l'Ouest, par la terre de
Petro Camarii, où elle mesure 138 mètres.

Attendant que le comparant n'a aucun titre de
propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait
nous produire des témoins à l'effet d'établir ses
droits de propriété sur la terrain que ce revendique.

A l'instant, nous avons procédé à une
enquête dans les formes administratives sous le
N° 26 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que le
N° Bahara Kinax, a hérité la terre Vaiookukta, de
sa mère le N° Paixaki, décédée depuis très longtemps.
cette dernière avait la jouissance de la dite terre au
moment de l'occupation. Ledit Kinax Bahara était
le seul héritier de sa mère.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Vaiookukta, située dans la vallée
Hoata, bornée au Nord par la montagne Meaux
où elle mesure 180 mètres, au Sud par la rivière
Hoata où elle mesure 178 mètres, à l'Est, par
la terre Capucina, où elle mesure 157 mètres, à
l'Ouest, par la terre de Petro Camarii, où elle
mesure 138 mètres, appartient en toute propriété,
au nommé Bahara Kinax.

Fait et arrêté à Québec, le 15 mai 1904.

Les membres de la Commission.

[Signatures]

N° 77

N° 27 des enquêtes.

Déclaration — Renonciation du N°
Petro, cultivateur, demeurant à Québec
Le Sieur Petro, s'est présenté le même
jour, trente Mars 1904. agissant comme tuteur
datif en vertu d'une délibération du conseil de
famille, sous sa date, des mineurs des enfants



Marianne Moanani.

Savoir :

- 1° Puetote Stanislas, âgé de 9 ans
- 2° Cahiaotakoa. Hilaire, âgé de 8 ans.
- 3° Cuianuhiva, François, âgé de 6 ans.
- 4° Hautete, Julien, âgé de 4 ans.
- 5° Cokapapa. Louis, âgé de 2 ans.

f. 89

Lequel nous se expose qu'il venait au nom des cinq mineurs et de la M^{lle} Vaekahu Moanani, leur tante, revendiquer les terres Cehitua et Cektouta d'un seul tenant situées dans les Kopa, bornées au Nord par la propriété de M. Goupil où elle mesure 3816 mètres, au Sud, par la mer où elle mesure 3344 mètres, à l'Est, par la propriété Goupil où elle mesure 4354 mètres, à l'Ouest par la propriété de Kiki où elle mesure 2122 mètres. plantées en castors et maïses des grosses pierres servent de bornes aux angles.

Attendu que le Compromis n'a aucune lettre de propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir les droits de propriété sur le terrain qu'il revendique au nom des cinq mineurs et de la M^{lle} Vaekahu Moanani.

A l'instant, nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives sous le N^o 27 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que les terres Cehitua et Cektouta, appartenant au sieur Moanani, décédé, lequel laissait pour lui succéder ses deux filles, Vaekahu et Marianne, qui, elle même est décédée dans le courant de l'année 1905. laissant pour lui succéder les cinq mineurs. En sorte que les terres réclamées appartiennent $\frac{5}{70}$ à la M^{lle} Vaekahu et $\frac{5}{70}$ aux mineurs, pour chacune $\frac{1}{70}$.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par la M^{lle} Petorio au nom des cinq mineurs et de la M^{lle} Vaekahu se trouve compris dans la zone des 50 mètres à compter du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art. 5 du décret du 9. 7. 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne soumettant pas la jouissance des terres et des constructions qui s'y trouvent dessus, aux



mise indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions, ou porterait la perturbation dans toutes les îles. Les cases, maisons, magasins étant tous inclus dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs,

Arrêtons :

1° Le terrain revendiqué par le sieur Potorio au nom des Cing mineurs et de la H^{ie} Vaekahu, borné au Nord par la propriété de M. Gouyne où il mesure 3816 mètres, au Sud, par la mer où il mesure 3344 mètres, à l'Est, par la propriété Gouyne où il mesure 4344 mètres, à l'Ouest, par la propriété Kiki où il mesure 1122 mètres, se trouvant compris partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'art. 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie, est la propriété de la H^{ie} Vaekahu Abouanini pour $\frac{5}{10}$ et $\frac{5}{10}$ pour les mineurs à raison de chacun $\frac{5}{10}$.

2° La H^{ie} Vaekahu et les Cing mineurs auront la jouissance du terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à leurs héritiers et qu'ils pourront céder à un étranger, avec l'autorisation du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, ou de son délégué.

3° Qu'à première réquisition du Gouvernement, les dits usagers devront abandonner le dit terrain sans aucune indemnité.

Fait et arrêté, à Papeete, le 13 avril 1904.

Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

11° 78.

Déclaration. — Rependication du H^{ie} Potorio, Cultivateur, demeurant à Papeete

Le sieur Potorio s'est présenté le 11^{er} mars 1904, agissant aux mêmes qualités et aux mêmes droits que ci-dessus, la terre Copuama, située dans la vallée Hoata, borné au Nord par la propriété de Mamoune ou elle

11° 28. des enfants

et a revendiqué

[Signature]



91

mesure 267 mètres, au Sud, par la route de la gallerie où elle mesure 246 mètres, à l'Est, par la propriété de la V. Napoléon où elle mesure 215 mètres, à l'Ouest par la propriété de Petorio, plantée en cocotiers, cafiers et manioc.

Attendu que le demandeur n'a aucun titres de propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir les droits de propriété sur le terrain qu'il revendique au nom des cinq mineurs et de la M^{lle} Vackheue.

A l'instant, nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives, sous le N^o 28 sur registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre Copuama appartenait au M^{lre} Moaxatini Stanislas deinde depuis quelques années, laissant pour lui succéder ses deux filles, Vackheue et Maximine, qui elle même est décédée dans le courant de l'année 1903, laissant pour lui succéder, ses cinq enfants mineurs.

Et ainsi que la terre réclamée appartient $\frac{5}{10}$ à la nommée Vackheue, et $\frac{5}{10}$ aux mineurs pour chacun $\frac{1}{10}$.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Copuama revendiquée par le Sieur Petorio, au nom des cinq mineurs et de la M^{lle} Vackheue, bornée au Nord par la propriété de Mamucam, où elle mesure 267 mètres, au Sud, par la route de la gallerie Hoata, où elle mesure 246 mètres, à l'Est, par la propriété de la V. Napoléon où elle mesure 215 mètres, à l'Ouest, par la propriété de Petorio, où elle mesure 189 mètres, plantée en cocotiers, maniocs et cafiers, appartient, $\frac{5}{10}$ à la M^{lle} Vackheue Moaxatini et $\frac{1}{10}$ aux mineurs de Maximine Moaxatini, pour chacun $\frac{1}{10}$.

Fait et arrêté à Brazzaville, le 13 mai 1904.

Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 79.

N^o 29. des enquêtes.

Declaration. — Reconnaissance du M^{lre} Petorio, cultivateur, demeurant à Brazzaville
Le Sieur Petorio s'est présenté le même jour.



109

pour. Trente mars 1904. agissant aux mêmes que-
 les et aux mêmes droits que ci-dessus a revendiqué
 la terre Vaiohaka. située dans la vallée Hoaia,
 bornée au Nord par la route, où elle mesure 246
 mètres, au Sud, par la rivière Ahuii où elle
 mesure 246 mètres, à l'Est, par la propriété de
 Farone où elle mesure 44 mètres, à l'ouest par
 la propriété de la 4^e Camarii, plantée en
 cocotiers et maivés. Sur la dite terre se trouve
 une maison d'habitation.

Attendu que le Comptant n'a aucune
 titre de propriété, nous lui avons demandé s'il
 pouvait nous produire des témoins à l'effet
 d'établir les droits de propriété sur le terrain
 qu'il revendique au nom des cinq mineurs
 et de la 11^e Vaiohaka.

A l'instant nous avons procédé à une
 enquête dans les formes administratives sous
 le N^o 29 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la
 terre Vaiohaka appartenait au sieur Moanatinini
 décédé depuis quelques années, laissant pour
 lui succéder ses deux filles, Vaiohaka et
 Mariaume, qui elle-même est décédée dans
 le courant de l'année 1903, laissant pour lui
 succéder, ses cinq enfants mineurs.

En sorte que la terre réclamée appartient
 $\frac{5}{10}$ à la 11^e Vaiohaka, et $\frac{5}{10}$ aux mineurs pour
 chacun $\frac{1}{10}$.

Par ces motifs,
 Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Vaiohaka,
 située dans la vallée Hoaia, bornée au Nord par la
 route où elle mesure 246 mètres, au Sud, par la
 rivière Ahuii où elle mesure 246 mètres, à l'Est, par
 un terrain appartenant au N^o Farone, à l'ouest
 par la propriété de la 4^e Camarii, où elle mesure 44
 mètres, plantée en maivés et cocotiers, sur laquelle
 se trouve une maison d'habitation, appartient:
 $\frac{5}{10}$ à la 11^e Vaiohaka Moanatinini et $\frac{5}{10}$ aux cinq mineurs
 de Mariaume Moanatinini, pour chacun $\frac{1}{10}$.

Fait et arrêté à Papeete, le 17 avril 1904.

Les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

N° 81



Declaracion. — Rependicacion de la
Helene Morris. V.^o Cadoustan. demorant
à Baiohoa.

Attendu que la V.^o Cadoustan ne se
presente pas le même jour decreté mars 1904,
ni personne pour elle, quoique régulièrement
convoquée suivant avis donné le 28 de ce mois
à M. Lagarde delégué à cet effet par M. le
Gouverneur des Etablissements français de
l'Océanie, l'élection de domicile faite lors de
la declaracion est nulle, comme étant vaine
et incertaine.

Nous avons examiné en son absence le
titre de propriété déposé par la V.^o Cadoustan.

Un titre reçu par M. Vidal, le 7 mars
1889, aux termes duquel, le sieur Jean Morris
a donné à son neveu Edouard Cadoustan
sa part d'une terrain située à Baiohoa, ~~borné~~
d'une superficie d'environ 54 ares 7 cent; borné au
Nord par la route de la plage, à l'Est et à l'Ouest
par les terres de l'Etat, au sud, par la mer.
Sur ce dit terrain est construit une maison d'habi-
tation et ses dépendances.

La V.^o Cadoustan, agissant en son nom
personnel et comme tutrice naturelle et légale
de son fils mineur Edouard Cadoustan en
vertu de la donation à lui faite par son oncle
Jean Morris.

Ce terrain venant des père et mère de
la V.^o Cadoustan, lui appartient en toute pro-
priété, pour la moitié, et l'autre moitié appartient
en vertu de l'acte de donation précité, à son fils
mineur, Edouard Cadoustan.

Attendu que la maison, et le terrain regar-
disant par la V.^o Cadoustan se trouvent cou-
pris dans la zone des 50 mètres à compter du
rivage de la mer, que par voie de conséquence
le dit terrain et la maison, ne peuvent faire l'objet
d'une demande en reconnaissance, en vertu de
l'art. 5 du décret du 9 septembre 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à
la lettre et en ne dérogeant pas la jouissance
des terrains et des constructions qui s'y trouvent



cesses, aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions, au porteur de la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons, magasins et tout autres bâties dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs,

Arrêtons:

1^o Le terrain revendiqué par le 8^o Cadousteau situé à Kaiohoa, d'une superficie de 511 ares 76 centiares, borné au Nord par la route de la plage, au Sud par la mer, à l'Est et à l'Ouest par les bornes de l'Etat se trouvent compris en entier dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'art. 5 du décret précité.

2^o Le 8^o Cadousteau, et son fils mineur Etouard Cadousteau, auront la jouissance du dit terrain, jouissance qui s'étendra à leurs héritiers et qui ils pourront céder à un étranger avec l'autorisation du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ou de son délégué.

3^o Qu'à première réquisition du Gouvernement les dits usagers devront abandonner le dit terrain sans aucune indemnité.

Fait et arrêté à Kaiohoa, le 14 Avril 1904.

Les membres de la Commission.

copie en un exemplaire.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

N^o 82.

Declaration. — Revendication de la 11^o Hélène Morris, 8^o Cadousteau, demeurant à Papeete.

Attesté que le 8^o Cadousteau ne se présente pas le même jour, trente mars 1904, ni personnel pour elle, quoique régulièrement convoqué devant eux devant le 28 de ce mois à St. Leger de délégué à cet effet par M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, l'élection de domicile faite lors de la déclaration était nulle, car elle n'était payée et incertaine.

Nous avons examiné en son absence, le titre de propriété déposé par le 8^o Cadousteau.

Un titre reçu par M. Vidal, notaire à Kaiohoa, le



Le 7 mars 1889, aux termes duquel, le sieur
 Jean Morris, a donné à son neveu Edouard
 Cadoustaun sa part d'une terrain située dans
 la vallée Palkie, d'une superficie d'environ
 25 ares, borné au Nord par les terres de l'Etat
 au Sud, par la route de la vallée, à l'Est par
 une terrain appartenant à la succession Rousseau
 à l'ouest, par les terres de l'Etat.

Le s^r Cadoustaun agissant en son nom
 personnel et comme tutrice naturelle et légale
 de son fils mineur Edouard Cadoustaun en
 vertu de la donation a lui faite par son oncle
 Jean Morris.

Ce terrain venant des père et mère de la s^r
 Cadoustaun, lui appartenait en toute propriété,
 pour la moitié, et l'autre moitié appartenait
 en vertu de l'acte de donation précité, à son
 fils mineur Edouard Cadoustaun.

Par ces motifs,

Arrêtons:

Le terrain situé dans la vallée Palkie,
 d'une superficie d'environ 25 ares, borné au Nord
 par les terres de l'Etat, au Sud, par la route
 de la vallée, à l'Est, par une terrain appartenant
 à la succession Rousseau, à l'ouest, par les
 terres de l'Etat, appartient, moitié à la s^r
 Cadoustaun, et l'autre moitié à son fils
 mineur Edouard Cadoustaun.

Fait et arrêté à Caioban, le 14 avril 1904.

Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

11° 88.

Déclaration. — Reproduction de la s^r
 Hélène Morris, s^r Cadoustaun, sœur venant à
 l'opposé.

Attendu que la s^r Cadoustaun, ne se présente
 le jour le même jour, trente mars 1904, ni per-
 sonne pour elle, quoiqu'elle régulièrement convoquée
 suivant avis donné le 20 de ce mois à M. Lagarde
 délégué à cet effet par M. le Gouverneur des Etablissements



premier de l'occident. L'élection de domicile faite lors de la déclaration étant nulle, connue étant vague et incertaine nous avons examiné en son absence le titre de propriété, déposé par le V^e Cadoustan.

Un acte de propriété, reçu par M^r Vidal, notaire à Coishac, le 25 mars 1889, qui ne peut pas être considéré comme un titre de propriété, qui doit tenir lieu d'acte pour la concession, le dit titre n'ayant pas été fait pour la circonstance et portant la date de 1889.

La terre revendiquée par le réclamant, connue sous le nom de Copreataue, située dans la vallée Houata, bornée au Nord par la terre Ecuahi, appartenant à Camague où elle mesure 140 mètres, au Sud par la terre Maushé appartenant à Kaumamui, où elle mesure 140 mètres, à l'Est par les terres Moanatiini où elle mesure 70 mètres, à l'Ouest, par la terre Motopu où elle mesure 70 mètres, appartenait aux époux Morris décédés, depuis long temps hérités pour leur succéder leurs enfants, Hélius Morris et Jean Morris, ce dernier étant mort sans héritier, la dite Hélius Morris, se trouve unique propriétaire de la terre Copreataue.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Copreataue, située dans la vallée Houata, bornée au Nord par la terre Ecuahi, appartenant à Camague, où elle mesure 140 mètres, au Sud par la terre Maushé, où elle mesure 140 mètres, à l'Est par les terres Moanatiini où elle mesure 70 mètres, à l'Ouest, par la terre Motopu où elle mesure 70 mètres, appartient en toute propriété à la S^{te} Hélius Morris V^e Cadoustan.

Fait et arrêté à Coishac, le 14 mai 1904.

Les membres de la Commission.

 G. Gouffier Procureur

11084.

Déclaration. — Renonciation de la nouvelle Hélius Morris V^e Cadoustan, intervenant à Papete.

Alléguant que le V^e Cadoustan ne se présente pas le même jour, huit mars 1904, ni personnel



98

personne pour elle, quoiqu'elle ne soit régulièrement soumise
à aucun avis donné le 28 de ce mois, à M. Loyalde,
notaire à cet effet, par M. le Gouverneur des Eta-
blissements français, de l'Océanie, l'édiction de
domicile faite lors de la déclaration étant nulle
comme étant fautive et incertaine.

Nous avons examiné en son absence le
titre de propriété, déposé par le 4^e Cadoustaie.

Un acte de propriété, reçu par M. Vidal notaire
à Boukha, le 23 mars 1889, qui ne peut pas être
considéré comme un titre de propriété, mais qui
doit tenir lieu d'engagement pour la Commission,
le dit titre n'ayant pas été fait pour les
circonstances et portant la date de 1889.

La terre revendiquée par la réclamante, connue
sous le nom de Popaetka, située dans la vallée
Houta, bornée au Nord par un terrain appartenant
au 2^e Kiriaki, où elle mesure 270 mètres, au Nord,
par la terre Patkaui, où elle mesure 270 mètres, à
l'Est, par la rivière Houta, où elle mesure 135 mètres
à l'Ouest, par les terres Abouatini où elle mesure
135 mètres, appartenant aux époux Abouatini de
deceased pour leur succéder, leurs deux enfants,
Hélène Abouatini et Jean Abouatini. Ce dernier étant
deceased sans laisser d'héritier, le dit Hélène
Abouatini se trouve seule propriétaire de la
terre Popaetka.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre située dans la vallée Houta, connue
sous le nom de Popaetka, bornée au Nord par
un terrain appartenant à Kiriaki, où elle mesure
270 mètres, au Sud, par la terre Patkaui, où elle
mesure 270 mètres, à l'Est, par la Rivière Houta,
à l'Ouest, par les terres Abouatini où elle mesure
135 mètres, appartient en toute propriété à la nommée
Hélène Abouatini. V. Cadoustaie.

Fait et arrêté à Boukha, le 14 Avril 1904.
Les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

+ où elle mesure 135 mètres.
[Handwritten notes and signatures]

N^o 85



p. 99

Déclaration. — Revendication de la succession
 Héléne Morris. 8^{me} Cardoustau, successeur à Papeete.
 Attendu que le 8^{me} Cardoustau ne se présente pas
 le même jour, trente mars 1904, ni personne pour elle,
 quoiqu'elle régulièrement convoquée, suivant avis donné le
 28 de ce mois, à M. Lazard, délégué à cet effet, par M.
 le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie.
 L'élection de domicile faite lors de la déclaration
 étant nulle comme étant présumée et incertaine.

Nous avons examiné en son absence, le titre
 de propriété, déposé par le 8^{me} Cardoustau.

Un acte de propriété, reçu par M^e Sidal, notaire
 à Raiatea, le 23 mars 1889, qui ne peut pas être considéré
 comme un titre de propriété, mais qui doit tenir lieu
 d'enquête pour la concession, le dit titre n'ayant
 pas été fait pour la circonstance et portant la date
 de 1889.

La terre revendiquée par la réclamante, située
 dans la vallée Houa, connue sous le nom de
 Vaikahu, par sa situation, n'a pas été délimitée
 appartenant aux époux Morris, depuis
 longtemps, laissant pour leur succéder leurs
 deux enfants, Héléne Morris et Jean Morris.
 Ce dernier étant mort sans laisser d'héritier,
 la dite Héléne Morris, se trouve seule
 propriétaire de la terre Vaikahu.

Par ces motifs,
 Arrêtons :

La terre située dans la vallée Houa,
 connue sous le nom de Vaikahu, qui, par
 sa situation, n'a pas été délimitée, apparte-
 nant en toute propriété à la 11^{me} Héléne Morris,
 8^{me} Cardoustau.

Fait et arrêté à Raiatea, le 14 avril 1904.
 Les membres de la Commission,

[Signature] et *[Signature]* Boucaré

N^o 86

1^{er} 31. des enquêteurs.

Déclaration. — Revendication de la 11^{me}
 Mamuane Catherine, femme Ceikhematini
 cultivateur, successeur à Raiatea.



f. 100

La nommée Mamuane Catherine, s'est présentée le même jour, treize Mars 1904, et nous a déclaré qu'elle était propriétaire de la terre couverte sous le nom de cacao, située dans la vallée Française, bornée au Nord par la propriété de Demond, où elle mesure 48 mètres, au Sud par les terres de l'Etat où elle mesure 48 mètres à l'Est, par la rivière où elle mesure 98 mètres, à l'Ouest, par la route de la Vallée où elle mesure 98 mètres.

Attendu que la co-propriétaire n'a aucun titre de propriété, nous lui avons demandé si elle pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'elle revendique.

A l'instant nous avons procédé à une enquête dans les bureaux administratifs. Sous le N° 24 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la ^{ve} ~~Mme~~ Mamuane Catherine dite cacao, appartenait au N° 7bis de la décade en 1901. Laisant pour lui succéder ses deux filles, Mamuane Catherine et Christine, ses seules héritières.

Par ses motifs,

Ordonne:

La terre couverte sous le nom de cacao, située dans la vallée Française, bornée au Nord par la propriété de Demond, où elle mesure 48 mètres, au Sud, par les terres de l'Etat, où elle mesure 48 mètres, à l'Est, par la rivière où elle mesure 98 mètres, à l'Ouest, par la route de la Vallée, où elle mesure 98 mètres, appartient, moitié à la nommée Mamuane Catherine, et l'autre moitié à sa sœur Christine.

Fait et arrêté à Cayenne, le 14 avril 1904.
Les membres de la Commission.

afstocuzo ftois, mto ay id mulo

De [Signature]

[Signature] [Signature]

N° 87



1° Déclaration. Régénération des noumuis
 H'ai, cultivateur demeurant à Kaiohau.

Le noumuis H'ai, nous a présenté le même jour
 trente mars 1911.

1° Un acte de donation reçu par M. Buehoy, notaire
 à Kaiohau, le 10 mars 1888, aux termes duquel le sieur
 Moxanetini a donné au sieur Bruno, une terraine située
 dans la vallée de Hatakani. Le dit acte est nul au point
 de vue des droits français, comme ne contenant pas
 toutes les indications prescrites à peine de nullité aux
 contrats de donation - doit néanmoins être considéré
 comme valable et avoir la même force que s'il était
 régulier.

2° Un acte de vente, reçu par M. Legrand, notaire
 à Kaiohau, le 27 juin 1894, aux termes duquel le sieur
 Bruno a vendu au Chinois H'ai, le dit terrain,
 situé dans la vallée de Hatakani, d'une superficie de
 12 ares 96 centiares, connu sous le nom de Poukai, entouré
 d'un mur en pierres sèches, borné de tous côtés par les
 terres des héritiers Moxanetini. Sur le dit terrain planté
 en cocotiers, maniocs et caféiers est construit une maison
 d'habitation.

Le titre est régulier.

Par ces motifs

Arrêtons:

Le terrain connu sous le nom de Poukai,
 situé dans la vallée d'Hatakani, entouré d'un mur
 en pierres sèches, et une superficie de 12 ares 96 cent.
 borné de tous côtés par les terres des héritiers Moxanetini,
 planté en cocotiers, maniocs et caféiers, sur lequel
 est construit une maison d'habitation, appartient
 en toute propriété au Chinois H'ai.

Fait et arrêté à Kaiohau, le 17 mai 1911.

Les membres de la Commission.

[Signatures]

N° 88

Déclaration. Régénération de la H'ai
 Utikai, 8^e Kaiohau, cultivateur, et à Hatakani.

Le noumuis Utikai, s'est présenté le même
 jour, trente mars 1911, et nous a remis

+ et nous a remis

[Signatures]



les forces, sur des morceaux de papier, en date du
 22 octobre 1894, qui n'ont aucune valeur juridique
 mais qui d'ont été à la Commission, la conviction
 prise que le terrain réclamé par le H. Ulthai lui
 appartenait.

Le terrain connu sous le nom de Hiekkua, situé
 dans la vallée de Hakani, borné au Nord, par la
 terre Karaira, où il mesure 70^m60, au Sud par la
 maison de Maricaumu, où il mesure 67 mètres, à l'Est,
 par la route où il mesure 75 mètres, à l'Ouest,
 par la terre Motupateani, où il mesure 84 mètres
 plantée en cocotiers sur lequel se trouve une maison,
 appartenant au sieur Kimau, fils de la réclamante.
 décédée, et dont elle était la seule et unique héritière.

Aucune réclamation n'ayant été faite
 tant au sujet de la possession de ce terrain,
 qu'au sujet de la qualité d'héritière de la
 réclamante. La Commission a fait droit à sa
 demande.

Par ces motifs,

arrêtons :

Le terrain connu sous le nom de Hiekkua,
 situé dans la vallée de Hakani, borné au Nord,
 par la terre Karaira, où il mesure 70^m60, au Sud,
 par la maison de Maricaumu où il mesure
 67 mètres, à l'Est, par la route, où il mesure
 75 mètres, à l'Ouest, par la terre Motupateani
 où il mesure 84 mètres, plantée en cocotiers, sur
 lequel se trouve une maison, appartenant en
 toute propriété à la H. Ulthai, V. Kaitiiti.

Fait et arrêté à Baiokha, le 15 avril 1954.

Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

11° 89-X

Déclaration. — Renonciation de M.
 Kramer, employé de Commerce demeurant à
 Baiokha.

M. Kramer, agissant au nom et comme
 mandataire de la Société Commerciale de
 l'Océanie dont le siège est à Hambourg.



Pour avis du...
date du 10 Mars 1904...
Commune de...
dessein...
don du...
de Casuar

... nous a présenté le même jour, trente Mars 1904.

- 1° Un acte de vente reçu par M^r Brecheux notaire à
 Anisshar, le 29 mai 1873, par lequel la femme Makitini
 communielle de Brecheux a vendu au sieur John Hart, les terres ci-après :
- 1° Tokuaui, - 2° Mauatia, - 3° Eahuanaukoku, -
 - 4° Makitinihaka, - 5° Makitihaka, - 6° Echaetapua, -
 - 7° Pehuaui, - 8° Kaiapuaui, - 9° Ekaupohuacani.

Ces terres d'un seul tenant sont situées dans la baie
de Haturatua, bornés au Nord par l'ancien appelé Beaita-
-kheko, au Sud par la montagne, à l'Est, par la terre
Ekaupohuacani, à l'ouest, par la terre Echaetapuaui,
plantées en vastes.

Attendu qu'il nous a été présenté un acte par
lequel le sieur John Hart, a cédé à la Société Commer-
-ciale de l'Occident, tous les droits qu'il avait sur tous
les immeubles qu'il possédait sur les îles Merguises,
la vente ci-dessus est régulière.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par
la Société Commerciale, se trouve compris dans
la zone des 50 mètres à compter du rivage de la mer
que par voie de conséquence, le dit terrain compris
dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande
en reconnaissance, en vertu de l'art. 5 du décret du
9 septembre 1902.

Par ces motifs,
Ordonne :

Les terres énoncées ci-dessus, revendiquées
par la Société Commerciale, bornés au Nord par
le terrain appelé Beaita-kheko, au Sud, par la montagne,
à l'Est, par la terre Ekaupohuacani, à l'ouest,
par la terre Echaetapuaui, situées dans la baie
de Haturatua, se trouvent comprises dans la zone
des 50 mètres du rivage de la mer sont la propriété
de l'Etat en vertu de l'art. 5 du décret précité, mais
seulement en ce qui concerne la partie située
dans la dite zone, l'autre partie est la propriété
de la Société Commerciale de l'Occident.

Fait et arrêté à Anisshar, le 11 mai 1904.
Les membres de la Commission,

[Handwritten signatures]



11:90

11:32 des enquêtes

104

L'an mil neuf cent quatre et le treute au
Mars. La Commission des terres composée des mi-
nistrs membres, s'est réunie à l'effet d'examiner
les titres et d'entendre les revendications des
prétendus propriétaires.

Déclaration. Revendication de la
1^{re} Alvarado. Lazaro

Le 1^{er} Lazaro Alvarado s'est présentée
devant nous et a revendiqué la terre Poikassii
Nous nous sommes transportés sur les
lieux en conformité de la décision que nous
avons prise le 30 mars courant, et arrivés sur
les lieux, après avoir examiné le terrain, nous
nous sommes livrés à une enquête. (11:32).
de laquelle il résulte que la terre Poikassii, re-
clamee par le 1^{er} Alvarado, est la propriété
exclusive du sieur Camataxuehia Urbain, tenant
faisant l'objet de la déclaration portant le
11:48 et connue sous le nom de terre Pepeaki.
(Enquête 11:10.)

Edroit du sieur Camataxuehia Urbain a été
corrobore par la déclaration de la 1^{re} Alvarado
qui nous a déclaré en effet que depuis très
longtemps le sieur Camataxuehia Urbain
possédait et jouissait de ce terrain, qu'elle
avait fondé réclame à la Choffesse, qui pour
la Sidoumayer, lui en avait donné un autre.

Par ces motifs,
Arrêtons.

La terre connue sous le nom de Poikassii
située dans la palie Mbeu, bornée au Nord par
un mur où elle mesure 45 mètres, au Sud, par la
terre Pooue, où elle mesure 46 mètres, à l'Est, par
la rivière Mbeu où elle mesure 41 mètres, à l'Ouest
par la terre Hactons où elle mesure 66 mètres,
revendiquée par la 1^{re} Alvarado, est la propriété
du sieur Camataxuehia Urbain, la dite terre Poikassii
se trouvant comprise dans la terre Pepeaki:

Fait et arrêté à Kiohou, le 18 avril 1904.
Les membres de la Commission.

[Handwritten signatures]
11:6



N° 91

Declaration. - Rependication de la succession

Cochiokohita N° Napolion, successeur à Othéon. Le N° Napolion s'est présentée le même jour. Avant les mois 1904. et a rependiqué deux parcelles de terres situées dans la plaine Othéon, les dites parcelles délimitées et bornées par un plan d'assei par M. Laurent géomètre, attaché à la Commission, le 1° avril 1904. et en sa qualité d'héritière de sa mère Othikute, qualité certifiée par l'enquête N° 33, qui y succède annexé après avoir été signé par les membres de la Commission, ne garantit

La fille Machiokho, agissant comme seule et unique héritière de son père Cochotika, ainsi que cela résulte de l'enquête que nous avons faite sous le N° 34, a réclamer les parcelles de terre, portant les N° 1, 2, et 3.

Le sieur Camarii Comité, agissant comme tuteur naturel et légal de ses quatre enfants mineurs, qui sont:

- 1° Maoutaatenaxiti, âgé de 18 ans.
- 2° Cahacora, âgé de 11 ans.
- 3° Cocchistecani, âgé de 9 ans.
- 4° Cahixatemata, âgé de 7 ans.

venant par représentation de leur mère Cahixatemata et habiles à se dire et porter héritiers de leur mère, a rependiqué le quart des biens rependiqués par le N° Napolion, leur dite mère étant héritière, comme petite fille, de la N° Othikute décédée.

La nommée Cahixatava, femme Camoko, habile à se dire héritière de son aïeule Othikute a rependiqué également le quart des biens faisant l'objet de la Déclaration de la N° Napolion.

Dans cette situation, la Commission s'inspirant de l'esprit du décret, a attribué:

1° à la femme Machiokho, les terres portant les N° 1, 2, 3. - Tout elle avait la jouissance effective ainsi que cela est constaté dans l'enquête N° 34.

Les autres parties s'étant arrangées entre elles, ont déclaré:

1° que les terres portant les N° 4, 5, et 6. Au plan, sont la propriété des quatre mineurs Camarii Comité et ce dans la proportion d'un 1/4.

2° que les terres portant les N° 7 et 8 au plan appartiennent à la femme Cahixatava, épouse Camoko.

N° 33 et 34. des enquêtes.

p. 105

+ décès

Handwritten signature and initials.



106

3^e que les terres portant les n^{os} 9, 10, 11, et 12
appartiennent à la 4^e République.

Par ces motifs,
arrêtons:

1^o Les parcelles de terre portant les n^{os}
1, 2 et 3, du plan, sus désigné, sont la propriété de
la nouvelle Malinaoko.

2^o Les parcelles de terre portant les n^{os}
4, 5 et 6, du plan sus désigné, sont la propriété des
quatre mineurs Kamarii Komitia pour chacun 1/4.

3^o Les parcelles de terre portant les n^{os} 7 et 8, du
dit plan, sont la propriété de la femme Bakiatoha
épouse Komoto.

4^o Les parcelles de terre, portant les n^{os} 9, 10, 11,
et 12 du dit plan, sont la propriété de la femme
Hojeohon.

Fait et arrêté à Baiokoa, le 15 avril 1944.
Les membres de la Commission.

[Handwritten signatures]

N^o 92. X

Par arrêt du 2^e Juin au
Veto du 19 Mars 1946 le
Porlier a été déclaré proprié-
taire de la portion de la terre
faucou, objet de la décision
ci-dessus y compris la zone de
50 m de bord de la mer.

L'an mil neuf cent quatre et le quatorze
avril, la Commission des terres composée des
mêmes membres, s'est réunie à l'effet d'examiner
et d'entendre les revendications des prétendus pro-
priétaires.

Déclaration. — Revendications du Sieur
Porlier, Louis, Capitaine au petit Cabotage et à Baiokoa.
Le Sieur Porlier Louis s'est présenté devant
nous et a déclaré posséder un bien et place de la
n^o Hinanui Komaxepa, venue ayant acquis
d'elle, une terrain située à Baiokoa, borné au Nord
par les terres de l'Etat où il mesure 19,50, au Sud
par la route de la plage où il mesure 19,50, à l'Est
et à l'Ouest par les terres de l'Etat où il mesure 57 mètres
entouré d'une barrière en bois et d'une route artificielle. Sur
lequel est construit une maison d'habitation et
dépensements, qu'elle a revendiquée, suivant déclaration
faite à Baiokoa, le 24-9th 1942.

Le Sieur Porlier, n'a pu nous présenter son
acte de vente, qui est du 12 Mars 1944, et qui



p. 107

trouvé à l'heure actuelle à l'Enregistrement à Poopoa.
Les dits ayants été contrôlés par le répertoire de M.
Le garde notaire à Baïohua, nous l'avons déclaré
propriétaire de dit terrain.

Attendu qu'une partie du terrain et la maison
pendant par le sieur Porlier, se trouvent compris dans
la zone des 50 mètres à compter du rivage de la mer, que
pour ne pas conséquemment le dit terrain et la maison
compris dans la dite zone, ne peuvent faire l'objet
d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art. 5 du
décret du 9. Septembre 1902.

Attendu que conformément au décret à la lettre
et en ne document sur la jouissance des terrains et des
constructions qui s'y trouvent dessus, aux indigènes et
aux propriétaires des dits terrains et constructions, on
porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases,
maisons, magasins étant tous bâtis dans la
dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs,

Arrêtons:

1^o Le terrain pendant par le sieur Porlier, situé
à Baïohua, entouré d'une barrière en bois et en rochers
artificiels, sur lequel se trouve construit une maison
d'habitation. bornée au Nord par les terres de l'Etat où
il mesure 19.^m50, au Sud, par la route de la plage
où il mesure 19.^m50. à l'Est et à l'Ouest, par les
terres de l'Etat où il mesure 5 pieds, se trouvent
compris partie dans la zone des 50 mètres du rivage
de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de
l'art. 5 du décret précité, mais seulement en ce qui
concerne la partie située dans la dite zone et l'autre
partie est la propriété du sieur Porlier.

2^o Le sieur Porlier aura la jouissance du terrain
appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à ses
héritiers et qu'il pourra céder à un étranger avec l'au-
torisation du Gouverneur des Etablissements Français
de l'Océanie ou de son délégué.

3^o Que la première réquisition, du Gouverneur, le
dit usager dans aucun cas le dit terrain sans
aucune injustice.

Fait et arrêté à Baïohua le 10 avril 1904.

Les membres de la Commission,

[Signature] de Gros. *[Signature]* Boucanga



11° 984 Déclaration. — Rependication de M. Chaullet. Pierre, Père à la mission catholique demeurant à Baivhae.

Pasant du 25 9th 1905
à 2^o et supr^a attribué
au sieur Rogation Joseph
Martin la propriété des
terres faisant l'objet
de la décision ci contre

M. Chaullet Pierre, s'est présenté le même jour. 14 avril 1904, existant au nom et comme un sieur Rogation Joseph ondataire verbal de M. Rogation Joseph Martin, vicere apostolique des Marquises lequel nous a déclaré, que les terres Hoomeci et Haatio, qui font l'objet de la présente revendication, appartenaient à la mission depuis 1862 environ, qu'il avait repéré une chapelle qui se trouvait sur ces terres, et qu'il en avait fait construire une nouvelle.

b. 108

Après cette déclaration M. Pierre Chaullet nous a présenté un acte sous signature privée en date du 16-9th 1894. aux termes duquel les femmes Elisabeth Vackahu et Maximine Bahiatukati ont vendu à M. Rogation Joseph Martin, les terres Hoomeci et Haatio, d'un seul tenant, situées dans la partie de Hakucei, d'une superficie de 85 acres environ, bornées au Nord par la terre Hoomeci, au Sud, par la terre Haamieci, à l'Est par la route, à l'Ouest, par la terre Upos. Sur le dit terrain entouré d'un mur en pierres sèches est construit une chapelle, et deux maisonnettes en planches.

Attendu qu'on ne comprend pas que M. Rogation Joseph Martin, se soit fait consacrer un acte de vente, par ces femmes, qui est nul en la forme, n'ayant pas la mention, fait en tout et d'origine que il y a de partie, qu'au surplus il est contraire à la vérité, ainsi que le constate la déclaration faite par M. Pierre Chaullet.

Attendu en outre que cet acte est fait comme le constate la déclaration émise de M. Rogation Joseph Martin, datée d'Atuena, du 12 juillet 1905. pour la cession de la mission qui n'est point une congrégation reconnue par l'Etat et qui par conséquent ne peut être déclarée personne civile.

Attendu qu'on ne peut pas ergoter, comme le fait M. Joseph Martin Rogation



et futendres que... le Gouvernement a... ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾ ⁽¹⁰⁾ ⁽¹¹⁾ ⁽¹²⁾ ⁽¹³⁾ ⁽¹⁴⁾ ⁽¹⁵⁾ ⁽¹⁶⁾ ⁽¹⁷⁾ ⁽¹⁸⁾ ⁽¹⁹⁾ ⁽²⁰⁾ ⁽²¹⁾ ⁽²²⁾ ⁽²³⁾ ⁽²⁴⁾ ⁽²⁵⁾ ⁽²⁶⁾ ⁽²⁷⁾ ⁽²⁸⁾ ⁽²⁹⁾ ⁽³⁰⁾ ⁽³¹⁾ ⁽³²⁾ ⁽³³⁾ ⁽³⁴⁾ ⁽³⁵⁾ ⁽³⁶⁾ ⁽³⁷⁾ ⁽³⁸⁾ ⁽³⁹⁾ ⁽⁴⁰⁾ ⁽⁴¹⁾ ⁽⁴²⁾ ⁽⁴³⁾ ⁽⁴⁴⁾ ⁽⁴⁵⁾ ⁽⁴⁶⁾ ⁽⁴⁷⁾ ⁽⁴⁸⁾ ⁽⁴⁹⁾ ⁽⁵⁰⁾ ⁽⁵¹⁾ ⁽⁵²⁾ ⁽⁵³⁾ ⁽⁵⁴⁾ ⁽⁵⁵⁾ ⁽⁵⁶⁾ ⁽⁵⁷⁾ ⁽⁵⁸⁾ ⁽⁵⁹⁾ ⁽⁶⁰⁾ ⁽⁶¹⁾ ⁽⁶²⁾ ⁽⁶³⁾ ⁽⁶⁴⁾ ⁽⁶⁵⁾ ⁽⁶⁶⁾ ⁽⁶⁷⁾ ⁽⁶⁸⁾ ⁽⁶⁹⁾ ⁽⁷⁰⁾ ⁽⁷¹⁾ ⁽⁷²⁾ ⁽⁷³⁾ ⁽⁷⁴⁾ ⁽⁷⁵⁾ ⁽⁷⁶⁾ ⁽⁷⁷⁾ ⁽⁷⁸⁾ ⁽⁷⁹⁾ ⁽⁸⁰⁾ ⁽⁸¹⁾ ⁽⁸²⁾ ⁽⁸³⁾ ⁽⁸⁴⁾ ⁽⁸⁵⁾ ⁽⁸⁶⁾ ⁽⁸⁷⁾ ⁽⁸⁸⁾ ⁽⁸⁹⁾ ⁽⁹⁰⁾ ⁽⁹¹⁾ ⁽⁹²⁾ ⁽⁹³⁾ ⁽⁹⁴⁾ ⁽⁹⁵⁾ ⁽⁹⁶⁾ ⁽⁹⁷⁾ ⁽⁹⁸⁾ ⁽⁹⁹⁾ ⁽¹⁰⁰⁾ ⁽¹⁰¹⁾ ⁽¹⁰²⁾ ⁽¹⁰³⁾ ⁽¹⁰⁴⁾ ⁽¹⁰⁵⁾ ⁽¹⁰⁶⁾ ⁽¹⁰⁷⁾ ⁽¹⁰⁸⁾ ⁽¹⁰⁹⁾ ⁽¹¹⁰⁾ ⁽¹¹¹⁾ ⁽¹¹²⁾ ⁽¹¹³⁾ ⁽¹¹⁴⁾ ⁽¹¹⁵⁾ ⁽¹¹⁶⁾ ⁽¹¹⁷⁾ ⁽¹¹⁸⁾ ⁽¹¹⁹⁾ ⁽¹²⁰⁾ ⁽¹²¹⁾ ⁽¹²²⁾ ⁽¹²³⁾ ⁽¹²⁴⁾ ⁽¹²⁵⁾ ⁽¹²⁶⁾ ⁽¹²⁷⁾ ⁽¹²⁸⁾ ⁽¹²⁹⁾ ⁽¹³⁰⁾ ⁽¹³¹⁾ ⁽¹³²⁾ ⁽¹³³⁾ ⁽¹³⁴⁾ ⁽¹³⁵⁾ ⁽¹³⁶⁾ ⁽¹³⁷⁾ ⁽¹³⁸⁾ ⁽¹³⁹⁾ ⁽¹⁴⁰⁾ ⁽¹⁴¹⁾ ⁽¹⁴²⁾ ⁽¹⁴³⁾ ⁽¹⁴⁴⁾ ⁽¹⁴⁵⁾ ⁽¹⁴⁶⁾ ⁽¹⁴⁷⁾ ⁽¹⁴⁸⁾ ⁽¹⁴⁹⁾ ⁽¹⁵⁰⁾ ⁽¹⁵¹⁾ ⁽¹⁵²⁾ ⁽¹⁵³⁾ ⁽¹⁵⁴⁾ ⁽¹⁵⁵⁾ ⁽¹⁵⁶⁾ ⁽¹⁵⁷⁾ ⁽¹⁵⁸⁾ ⁽¹⁵⁹⁾ ⁽¹⁶⁰⁾ ⁽¹⁶¹⁾ ⁽¹⁶²⁾ ⁽¹⁶³⁾ ⁽¹⁶⁴⁾ ⁽¹⁶⁵⁾ ⁽¹⁶⁶⁾ ⁽¹⁶⁷⁾ ⁽¹⁶⁸⁾ ⁽¹⁶⁹⁾ ⁽¹⁷⁰⁾ ⁽¹⁷¹⁾ ⁽¹⁷²⁾ ⁽¹⁷³⁾ ⁽¹⁷⁴⁾ ⁽¹⁷⁵⁾ ⁽¹⁷⁶⁾ ⁽¹⁷⁷⁾ ⁽¹⁷⁸⁾ ⁽¹⁷⁹⁾ ⁽¹⁸⁰⁾ ⁽¹⁸¹⁾ ⁽¹⁸²⁾ ⁽¹⁸³⁾ ⁽¹⁸⁴⁾ ⁽¹⁸⁵⁾ ⁽¹⁸⁶⁾ ⁽¹⁸⁷⁾ ⁽¹⁸⁸⁾ ⁽¹⁸⁹⁾ ⁽¹⁹⁰⁾ ⁽¹⁹¹⁾ ⁽¹⁹²⁾ ⁽¹⁹³⁾ ⁽¹⁹⁴⁾ ⁽¹⁹⁵⁾ ⁽¹⁹⁶⁾ ⁽¹⁹⁷⁾ ⁽¹⁹⁸⁾ ⁽¹⁹⁹⁾ ⁽²⁰⁰⁾ ⁽²⁰¹⁾ ⁽²⁰²⁾ ⁽²⁰³⁾ ⁽²⁰⁴⁾ ⁽²⁰⁵⁾ ⁽²⁰⁶⁾ ⁽²⁰⁷⁾ ⁽²⁰⁸⁾ ⁽²⁰⁹⁾ ⁽²¹⁰⁾ ⁽²¹¹⁾ ⁽²¹²⁾ ⁽²¹³⁾ ⁽²¹⁴⁾ ⁽²¹⁵⁾ ⁽²¹⁶⁾ ⁽²¹⁷⁾ ⁽²¹⁸⁾ ⁽²¹⁹⁾ ⁽²²⁰⁾ ⁽²²¹⁾ ⁽²²²⁾ ⁽²²³⁾ ⁽²²⁴⁾ ⁽²²⁵⁾ ⁽²²⁶⁾ ⁽²²⁷⁾ ⁽²²⁸⁾ ⁽²²⁹⁾ ⁽²³⁰⁾ ⁽²³¹⁾ ⁽²³²⁾ ⁽²³³⁾ ⁽²³⁴⁾ ⁽²³⁵⁾ ⁽²³⁶⁾ ⁽²³⁷⁾ ⁽²³⁸⁾ ⁽²³⁹⁾ ⁽²⁴⁰⁾ ⁽²⁴¹⁾ ⁽²⁴²⁾ ⁽²⁴³⁾ ⁽²⁴⁴⁾ ⁽²⁴⁵⁾ ⁽²⁴⁶⁾ ⁽²⁴⁷⁾ ⁽²⁴⁸⁾ ⁽²⁴⁹⁾ ⁽²⁵⁰⁾ ⁽²⁵¹⁾ ⁽²⁵²⁾ ⁽²⁵³⁾ ⁽²⁵⁴⁾ ⁽²⁵⁵⁾ ⁽²⁵⁶⁾ ⁽²⁵⁷⁾ ⁽²⁵⁸⁾ ⁽²⁵⁹⁾ ⁽²⁶⁰⁾ ⁽²⁶¹⁾ ⁽²⁶²⁾ ⁽²⁶³⁾ ⁽²⁶⁴⁾ ⁽²⁶⁵⁾ ⁽²⁶⁶⁾ ⁽²⁶⁷⁾ ⁽²⁶⁸⁾ ⁽²⁶⁹⁾ ⁽²⁷⁰⁾ ⁽²⁷¹⁾ ⁽²⁷²⁾ ⁽²⁷³⁾ ⁽²⁷⁴⁾ ⁽²⁷⁵⁾ ⁽²⁷⁶⁾ ⁽²⁷⁷⁾ ⁽²⁷⁸⁾ ⁽²⁷⁹⁾ ⁽²⁸⁰⁾ ⁽²⁸¹⁾ ⁽²⁸²⁾ ⁽²⁸³⁾ ⁽²⁸⁴⁾ ⁽²⁸⁵⁾ ⁽²⁸⁶⁾ ⁽²⁸⁷⁾ ⁽²⁸⁸⁾ ⁽²⁸⁹⁾ ⁽²⁹⁰⁾ ⁽²⁹¹⁾ ⁽²⁹²⁾ ⁽²⁹³⁾ ⁽²⁹⁴⁾ ⁽²⁹⁵⁾ ⁽²⁹⁶⁾ ⁽²⁹⁷⁾ ⁽²⁹⁸⁾ ⁽²⁹⁹⁾ ⁽³⁰⁰⁾ ⁽³⁰¹⁾ ⁽³⁰²⁾ ⁽³⁰³⁾ ⁽³⁰⁴⁾ ⁽³⁰⁵⁾ ⁽³⁰⁶⁾ ⁽³⁰⁷⁾ ⁽³⁰⁸⁾ ⁽³⁰⁹⁾ ⁽³¹⁰⁾ ⁽³¹¹⁾ ⁽³¹²⁾ ⁽³¹³⁾ ⁽³¹⁴⁾ ⁽³¹⁵⁾ ⁽³¹⁶⁾ ⁽³¹⁷⁾ ⁽³¹⁸⁾ ⁽³¹⁹⁾ ⁽³²⁰⁾ ⁽³²¹⁾ ⁽³²²⁾ ⁽³²³⁾ ⁽³²⁴⁾ ⁽³²⁵⁾ ⁽³²⁶⁾ ⁽³²⁷⁾ ⁽³²⁸⁾ ⁽³²⁹⁾ ⁽³³⁰⁾ ⁽³³¹⁾ ⁽³³²⁾ ⁽³³³⁾ ⁽³³⁴⁾ ⁽³³⁵⁾ ⁽³³⁶⁾ ⁽³³⁷⁾ ⁽³³⁸⁾ ⁽³³⁹⁾ ⁽³⁴⁰⁾ ⁽³⁴¹⁾ ⁽³⁴²⁾ ⁽³⁴³⁾ ⁽³⁴⁴⁾ ⁽³⁴⁵⁾ ⁽³⁴⁶⁾ ⁽³⁴⁷⁾ ⁽³⁴⁸⁾ ⁽³⁴⁹⁾ ⁽³⁵⁰⁾ ⁽³⁵¹⁾ ⁽³⁵²⁾ ⁽³⁵³⁾ ⁽³⁵⁴⁾ ⁽³⁵⁵⁾ ⁽³⁵⁶⁾ ⁽³⁵⁷⁾ ⁽³⁵⁸⁾ ⁽³⁵⁹⁾ ⁽³⁶⁰⁾ ⁽³⁶¹⁾ ⁽³⁶²⁾ ⁽³⁶³⁾ ⁽³⁶⁴⁾ ⁽³⁶⁵⁾ ⁽³⁶⁶⁾ ⁽³⁶⁷⁾ ⁽³⁶⁸⁾ ⁽³⁶⁹⁾ ⁽³⁷⁰⁾ ⁽³⁷¹⁾ ⁽³⁷²⁾ ⁽³⁷³⁾ ⁽³⁷⁴⁾ ⁽³⁷⁵⁾ ⁽³⁷⁶⁾ ⁽³⁷⁷⁾ ⁽³⁷⁸⁾ ⁽³⁷⁹⁾ ⁽³⁸⁰⁾ ⁽³⁸¹⁾ ⁽³⁸²⁾ ⁽³⁸³⁾ ⁽³⁸⁴⁾ ⁽³⁸⁵⁾ ⁽³⁸⁶⁾ ⁽³⁸⁷⁾ ⁽³⁸⁸⁾ ⁽³⁸⁹⁾ ⁽³⁹⁰⁾ ⁽³⁹¹⁾ ⁽³⁹²⁾ ⁽³⁹³⁾ ⁽³⁹⁴⁾ ⁽³⁹⁵⁾ ⁽³⁹⁶⁾ ⁽³⁹⁷⁾ ⁽³⁹⁸⁾ ⁽³⁹⁹⁾ ⁽⁴⁰⁰⁾ ⁽⁴⁰¹⁾ ⁽⁴⁰²⁾ ⁽⁴⁰³⁾ ⁽⁴⁰⁴⁾ ⁽⁴⁰⁵⁾ ⁽⁴⁰⁶⁾ ⁽⁴⁰⁷⁾ ⁽⁴⁰⁸⁾ ⁽⁴⁰⁹⁾ ⁽⁴¹⁰⁾ ⁽⁴¹¹⁾ ⁽⁴¹²⁾ ⁽⁴¹³⁾ ⁽⁴¹⁴⁾ ⁽⁴¹⁵⁾ ⁽⁴¹⁶⁾ ⁽⁴¹⁷⁾ ⁽⁴¹⁸⁾ ⁽⁴¹⁹⁾ ⁽⁴²⁰⁾ ⁽⁴²¹⁾ ⁽⁴²²⁾ ⁽⁴²³⁾ ⁽⁴²⁴⁾ ⁽⁴²⁵⁾ ⁽⁴²⁶⁾ ⁽⁴²⁷⁾ ⁽⁴²⁸⁾ ⁽⁴²⁹⁾ ⁽⁴³⁰⁾ ⁽⁴³¹⁾ ⁽⁴³²⁾ ⁽⁴³³⁾ ⁽⁴³⁴⁾ ⁽⁴³⁵⁾ ⁽⁴³⁶⁾ ⁽⁴³⁷⁾ ⁽⁴³⁸⁾ ⁽⁴³⁹⁾ ⁽⁴⁴⁰⁾ ⁽⁴⁴¹⁾ ⁽⁴⁴²⁾ ⁽⁴⁴³⁾ ⁽⁴⁴⁴⁾ ⁽⁴⁴⁵⁾ ⁽⁴⁴⁶⁾ ⁽⁴⁴⁷⁾ ⁽⁴⁴⁸⁾ ⁽⁴⁴⁹⁾ ⁽⁴⁵⁰⁾ ⁽⁴⁵¹⁾ ⁽⁴⁵²⁾ ⁽⁴⁵³⁾ ⁽⁴⁵⁴⁾ ⁽⁴⁵⁵⁾ ⁽⁴⁵⁶⁾ ⁽⁴⁵⁷⁾ ⁽⁴⁵⁸⁾ ⁽⁴⁵⁹⁾ ⁽⁴⁶⁰⁾ ⁽⁴⁶¹⁾ ⁽⁴⁶²⁾ ⁽⁴⁶³⁾ ⁽⁴⁶⁴⁾ ⁽⁴⁶⁵⁾ ⁽⁴⁶⁶⁾ ⁽⁴⁶⁷⁾ ⁽⁴⁶⁸⁾ ⁽⁴⁶⁹⁾ ⁽⁴⁷⁰⁾ ⁽⁴⁷¹⁾ ⁽⁴⁷²⁾ ⁽⁴⁷³⁾ ⁽⁴⁷⁴⁾ ⁽⁴⁷⁵⁾ ⁽⁴⁷⁶⁾ ⁽⁴⁷⁷⁾ ⁽⁴⁷⁸⁾ ⁽⁴⁷⁹⁾ ⁽⁴⁸⁰⁾ ⁽⁴⁸¹⁾ ⁽⁴⁸²⁾ ⁽⁴⁸³⁾ ⁽⁴⁸⁴⁾ ⁽⁴⁸⁵⁾ ⁽⁴⁸⁶⁾ ⁽⁴⁸⁷⁾ ⁽⁴⁸⁸⁾ ⁽⁴⁸⁹⁾ ⁽⁴⁹⁰⁾ ⁽⁴⁹¹⁾ ⁽⁴⁹²⁾ ⁽⁴⁹³⁾ ⁽⁴⁹⁴⁾ ⁽⁴⁹⁵⁾ ⁽⁴⁹⁶⁾ ⁽⁴⁹⁷⁾ ⁽⁴⁹⁸⁾ ⁽⁴⁹⁹⁾ ⁽⁵⁰⁰⁾ ⁽⁵⁰¹⁾ ⁽⁵⁰²⁾ ⁽⁵⁰³⁾ ⁽⁵⁰⁴⁾ ⁽⁵⁰⁵⁾ ⁽⁵⁰⁶⁾ ⁽⁵⁰⁷⁾ ⁽⁵⁰⁸⁾ ⁽⁵⁰⁹⁾ ⁽⁵¹⁰⁾ ⁽⁵¹¹⁾ ⁽⁵¹²⁾ ⁽⁵¹³⁾ ⁽⁵¹⁴⁾ ⁽⁵¹⁵⁾ ⁽⁵¹⁶⁾ ⁽⁵¹⁷⁾ ⁽⁵¹⁸⁾ ⁽⁵¹⁹⁾ ⁽⁵²⁰⁾ ⁽⁵²¹⁾ ⁽⁵²²⁾ ⁽⁵²³⁾ ⁽⁵²⁴⁾ ⁽⁵²⁵⁾ ⁽⁵²⁶⁾ ⁽⁵²⁷⁾ ⁽⁵²⁸⁾ ⁽⁵²⁹⁾ ⁽⁵³⁰⁾ ⁽⁵³¹⁾ ⁽⁵³²⁾ ⁽⁵³³⁾ ⁽⁵³⁴⁾ ⁽⁵³⁵⁾ ⁽⁵³⁶⁾ ⁽⁵³⁷⁾ ⁽⁵³⁸⁾ ⁽⁵³⁹⁾ ⁽⁵⁴⁰⁾ ⁽⁵⁴¹⁾ ⁽⁵⁴²⁾ ⁽⁵⁴³⁾ ⁽⁵⁴⁴⁾ ⁽⁵⁴⁵⁾ ⁽⁵⁴⁶⁾ ⁽⁵⁴⁷⁾ ⁽⁵⁴⁸⁾ ⁽⁵⁴⁹⁾ ⁽⁵⁵⁰⁾ ⁽⁵⁵¹⁾ ⁽⁵⁵²⁾ ⁽⁵⁵³⁾ ⁽⁵⁵⁴⁾ ⁽⁵⁵⁵⁾ ⁽⁵⁵⁶⁾ ⁽⁵⁵⁷⁾ ⁽⁵⁵⁸⁾ ⁽⁵⁵⁹⁾ ⁽⁵⁶⁰⁾ ⁽⁵⁶¹⁾ ⁽⁵⁶²⁾ ⁽⁵⁶³⁾ ⁽⁵⁶⁴⁾ ⁽⁵⁶⁵⁾ ⁽⁵⁶⁶⁾ ⁽⁵⁶⁷⁾ ⁽⁵⁶⁸⁾ ⁽⁵⁶⁹⁾ ⁽⁵⁷⁰⁾ ⁽⁵⁷¹⁾ ⁽⁵⁷²⁾ ⁽⁵⁷³⁾ ⁽⁵⁷⁴⁾ ⁽⁵⁷⁵⁾ ⁽⁵⁷⁶⁾ ⁽⁵⁷⁷⁾ ⁽⁵⁷⁸⁾ ⁽⁵⁷⁹⁾ ⁽⁵⁸⁰⁾ ⁽⁵⁸¹⁾ ⁽⁵⁸²⁾ ⁽⁵⁸³⁾ ⁽⁵⁸⁴⁾ ⁽⁵⁸⁵⁾ ⁽⁵⁸⁶⁾ ⁽⁵⁸⁷⁾ ⁽⁵⁸⁸⁾ ⁽⁵⁸⁹⁾ ⁽⁵⁹⁰⁾ ⁽⁵⁹¹⁾ ⁽⁵⁹²⁾ ⁽⁵⁹³⁾ ⁽⁵⁹⁴⁾ ⁽⁵⁹⁵⁾ ⁽⁵⁹⁶⁾ ⁽⁵⁹⁷⁾ ⁽⁵⁹⁸⁾ ⁽⁵⁹⁹⁾ ⁽⁶⁰⁰⁾ ⁽⁶⁰¹⁾ ⁽⁶⁰²⁾ ⁽⁶⁰³⁾ ⁽⁶⁰⁴⁾ ⁽⁶⁰⁵⁾ ⁽⁶⁰⁶⁾ ⁽⁶⁰⁷⁾ ⁽⁶⁰⁸⁾ ⁽⁶⁰⁹⁾ ⁽⁶¹⁰⁾ ⁽⁶¹¹⁾ ⁽⁶¹²⁾ ⁽⁶¹³⁾ ⁽⁶¹⁴⁾ ⁽⁶¹⁵⁾ ⁽⁶¹⁶⁾ ⁽⁶¹⁷⁾ ⁽⁶¹⁸⁾ ⁽⁶¹⁹⁾ ⁽⁶²⁰⁾ ⁽⁶²¹⁾ ⁽⁶²²⁾ ⁽⁶²³⁾ ⁽⁶²⁴⁾ ⁽⁶²⁵⁾ ⁽⁶²⁶⁾ ⁽⁶²⁷⁾ ⁽⁶²⁸⁾ ⁽⁶²⁹⁾ ⁽⁶³⁰⁾ ⁽⁶³¹⁾ ⁽⁶³²⁾ ⁽⁶³³⁾ ⁽⁶³⁴⁾ ⁽⁶³⁵⁾ ⁽⁶³⁶⁾ ⁽⁶³⁷⁾ ⁽⁶³⁸⁾ ⁽⁶³⁹⁾ ⁽⁶⁴⁰⁾ ⁽⁶⁴¹⁾ ⁽⁶⁴²⁾ ⁽⁶⁴³⁾ ⁽⁶⁴⁴⁾ ⁽⁶⁴⁵⁾ ⁽⁶⁴⁶⁾ ⁽⁶⁴⁷⁾ ⁽⁶⁴⁸⁾ ⁽⁶⁴⁹⁾ ⁽⁶⁵⁰⁾ ⁽⁶⁵¹⁾ ⁽⁶⁵²⁾ ⁽⁶⁵³⁾ ⁽⁶⁵⁴⁾ ⁽⁶⁵⁵⁾ ⁽⁶⁵⁶⁾ ⁽⁶⁵⁷⁾ ⁽⁶⁵⁸⁾ ⁽⁶⁵⁹⁾ ⁽⁶⁶⁰⁾ ⁽⁶⁶¹⁾ ⁽⁶⁶²⁾ ⁽⁶⁶³⁾ ⁽⁶⁶⁴⁾ ⁽⁶⁶⁵⁾ ⁽⁶⁶⁶⁾ ⁽⁶⁶⁷⁾ ⁽⁶⁶⁸⁾ ⁽⁶⁶⁹⁾ ⁽⁶⁷⁰⁾ ⁽⁶⁷¹⁾ ⁽⁶⁷²⁾ ⁽⁶⁷³⁾ ⁽⁶⁷⁴⁾ ⁽⁶⁷⁵⁾ ⁽⁶⁷⁶⁾ ⁽⁶⁷⁷⁾ ⁽⁶⁷⁸⁾ ⁽⁶⁷⁹⁾ ⁽⁶⁸⁰⁾ ⁽⁶⁸¹⁾ ⁽⁶⁸²⁾ ⁽⁶⁸³⁾ ⁽⁶⁸⁴⁾ ⁽⁶⁸⁵⁾ ⁽⁶⁸⁶⁾ ⁽⁶⁸⁷⁾ ⁽⁶⁸⁸⁾ ⁽⁶⁸⁹⁾ ⁽⁶⁹⁰⁾ ⁽⁶⁹¹⁾ ⁽⁶⁹²⁾ ⁽⁶⁹³⁾ ⁽⁶⁹⁴⁾ ⁽⁶⁹⁵⁾ ⁽⁶⁹⁶⁾ ⁽⁶⁹⁷⁾ ⁽⁶⁹⁸⁾ ⁽⁶⁹⁹⁾ ⁽⁷⁰⁰⁾ ⁽⁷⁰¹⁾ ⁽⁷⁰²⁾ ⁽⁷⁰³⁾ ⁽⁷⁰⁴⁾ ⁽⁷⁰⁵⁾ ⁽⁷⁰⁶⁾ ⁽⁷⁰⁷⁾ ⁽⁷⁰⁸⁾ ⁽⁷⁰⁹⁾ ⁽⁷¹⁰⁾ ⁽⁷¹¹⁾ ⁽⁷¹²⁾ ⁽⁷¹³⁾ ⁽⁷¹⁴⁾ ⁽⁷¹⁵⁾ ⁽⁷¹⁶⁾ ⁽⁷¹⁷⁾ ⁽⁷¹⁸⁾ ⁽⁷¹⁹⁾ ⁽⁷²⁰⁾ ⁽⁷²¹⁾ ⁽⁷²²⁾ ⁽⁷²³⁾ ⁽⁷²⁴⁾ ⁽⁷²⁵⁾ ⁽⁷²⁶⁾ ⁽⁷²⁷⁾ ⁽⁷²⁸⁾ ⁽⁷²⁹⁾ ⁽⁷³⁰⁾ ⁽⁷³¹⁾ ⁽⁷³²⁾ ⁽⁷³³⁾ ⁽⁷³⁴⁾ ⁽⁷³⁵⁾ ⁽⁷³⁶⁾ ⁽⁷³⁷⁾ ⁽⁷³⁸⁾ ⁽⁷³⁹⁾ ⁽⁷⁴⁰⁾ ⁽⁷⁴¹⁾ ⁽⁷⁴²⁾ ⁽⁷⁴³⁾ ⁽⁷⁴⁴⁾ ⁽⁷⁴⁵⁾ ⁽⁷⁴⁶⁾ ⁽⁷⁴⁷⁾ ⁽⁷⁴⁸⁾ ⁽⁷⁴⁹⁾ ⁽⁷⁵⁰⁾ ⁽⁷⁵¹⁾ ⁽⁷⁵²⁾ ⁽⁷⁵³⁾ ⁽⁷⁵⁴⁾ ⁽⁷⁵⁵⁾ ⁽⁷⁵⁶⁾ ⁽⁷⁵⁷⁾ ⁽⁷⁵⁸⁾ ⁽⁷⁵⁹⁾ ⁽⁷⁶⁰⁾ ⁽⁷⁶¹⁾ ⁽⁷⁶²⁾ ⁽⁷⁶³⁾ ⁽⁷⁶⁴⁾ ⁽⁷⁶⁵⁾ ⁽⁷⁶⁶⁾ ⁽⁷⁶⁷⁾ ⁽⁷⁶⁸⁾ ⁽⁷⁶⁹⁾ ⁽⁷⁷⁰⁾ ⁽⁷⁷¹⁾ ⁽⁷⁷²⁾ ⁽⁷⁷³⁾ ⁽⁷⁷⁴⁾ ⁽⁷⁷⁵⁾ ⁽⁷⁷⁶⁾ ⁽⁷⁷⁷⁾ ⁽⁷⁷⁸⁾ ⁽⁷⁷⁹⁾ ⁽⁷⁸⁰⁾ ⁽⁷⁸¹⁾ ⁽⁷⁸²⁾ ⁽⁷⁸³⁾ ⁽⁷⁸⁴⁾ ⁽⁷⁸⁵⁾ ⁽⁷⁸⁶⁾ ⁽⁷⁸⁷⁾ ⁽⁷⁸⁸⁾ ⁽⁷⁸⁹⁾ ⁽⁷⁹⁰⁾ ⁽⁷⁹¹⁾ ⁽⁷⁹²⁾ ⁽⁷⁹³⁾ ⁽⁷⁹⁴⁾ ⁽⁷⁹⁵⁾ ⁽⁷⁹⁶⁾ ⁽⁷⁹⁷⁾ ⁽⁷⁹⁸⁾ ⁽⁷⁹⁹⁾ ⁽⁸⁰⁰⁾ ⁽⁸⁰¹⁾ ⁽⁸⁰²⁾ ⁽⁸⁰³⁾ ⁽⁸⁰⁴⁾ ⁽⁸⁰⁵⁾ ⁽⁸⁰⁶⁾ ⁽⁸⁰⁷⁾ ⁽⁸⁰⁸⁾ ⁽⁸⁰⁹⁾ ⁽⁸¹⁰⁾ ⁽⁸¹¹⁾ ⁽⁸¹²⁾ ⁽⁸¹³⁾ ⁽⁸¹⁴⁾ ⁽⁸¹⁵⁾ ⁽⁸¹⁶⁾ ⁽⁸¹⁷⁾ ⁽⁸¹⁸⁾ ⁽⁸¹⁹⁾ ⁽⁸²⁰⁾ ⁽⁸²¹⁾ ⁽⁸²²⁾ ⁽⁸²³⁾ ⁽⁸²⁴⁾ ⁽⁸²⁵⁾ ⁽⁸²⁶⁾ ⁽⁸²⁷⁾ ⁽⁸²⁸⁾ ⁽⁸²⁹⁾ ⁽⁸³⁰⁾ ⁽⁸³¹⁾ ⁽⁸³²⁾ ⁽⁸³³⁾ ⁽⁸³⁴⁾ ⁽⁸³⁵⁾ ⁽⁸³⁶⁾ ⁽⁸³⁷⁾ ⁽⁸³⁸⁾ ⁽⁸³⁹⁾ ⁽⁸⁴⁰⁾ ⁽⁸⁴¹⁾ ⁽⁸⁴²⁾ ⁽⁸⁴³⁾ ⁽⁸⁴⁴⁾ ⁽⁸⁴⁵⁾ ⁽⁸⁴⁶⁾ ⁽⁸⁴⁷⁾ ⁽⁸⁴⁸⁾ ⁽⁸⁴⁹⁾ ⁽⁸⁵⁰⁾ ⁽⁸⁵¹⁾ ⁽⁸⁵²⁾ ⁽⁸⁵³⁾ ⁽⁸⁵⁴⁾ ⁽⁸⁵⁵⁾ ⁽⁸⁵⁶⁾ ⁽⁸⁵⁷⁾ ⁽⁸⁵⁸⁾ ⁽⁸⁵⁹⁾ ⁽⁸⁶⁰⁾ ⁽⁸⁶¹⁾ ⁽⁸⁶²⁾ ⁽⁸⁶³⁾ ⁽⁸⁶⁴⁾ ⁽⁸⁶⁵⁾ ⁽⁸⁶⁶⁾ ⁽⁸⁶⁷⁾ ⁽⁸⁶⁸⁾ ⁽⁸⁶⁹⁾ ⁽⁸⁷⁰⁾ ⁽⁸⁷¹⁾ ⁽⁸⁷²⁾ ⁽⁸⁷³⁾ ⁽⁸⁷⁴⁾ ⁽⁸⁷⁵⁾ ⁽⁸⁷⁶⁾ ⁽⁸⁷⁷⁾ ⁽⁸⁷⁸⁾ ⁽⁸⁷⁹⁾ ⁽⁸⁸⁰⁾ ⁽⁸⁸¹⁾ ⁽⁸⁸²⁾ ⁽⁸⁸³⁾ ⁽⁸⁸⁴⁾ ⁽⁸⁸⁵⁾ ⁽⁸⁸⁶⁾ ⁽⁸⁸⁷⁾ ⁽⁸⁸⁸⁾ ⁽⁸⁸⁹⁾ ⁽⁸⁹⁰⁾ ⁽⁸⁹¹⁾ ⁽⁸⁹²⁾ ⁽⁸⁹³⁾ ⁽⁸⁹⁴⁾ ⁽⁸⁹⁵⁾ ⁽⁸⁹⁶⁾ ⁽⁸⁹⁷⁾ ⁽⁸⁹⁸⁾ ⁽⁸⁹⁹⁾ ⁽⁹⁰⁰⁾ ⁽⁹⁰¹⁾ ⁽⁹⁰²⁾ ⁽⁹⁰³⁾ ⁽⁹⁰⁴⁾ ⁽⁹⁰⁵⁾ ⁽⁹⁰⁶⁾ ⁽⁹⁰⁷⁾ ⁽⁹⁰⁸⁾ ⁽⁹⁰⁹⁾ ⁽⁹¹⁰⁾ ⁽⁹¹¹⁾ ⁽⁹¹²⁾ ⁽⁹¹³⁾ ⁽⁹¹⁴⁾ ⁽⁹¹⁵⁾ ⁽⁹¹⁶⁾ ⁽⁹¹⁷⁾ ⁽⁹¹⁸⁾ ⁽⁹¹⁹⁾ ⁽⁹²⁰⁾ ⁽⁹²¹⁾ ⁽⁹²²⁾ ⁽⁹²³⁾ ⁽⁹²⁴⁾ ⁽⁹²⁵⁾ ⁽⁹²⁶⁾ ⁽⁹²⁷⁾ ⁽⁹²⁸⁾ ⁽⁹²⁹⁾ ⁽⁹³⁰⁾ ⁽⁹³¹⁾ ⁽⁹³²⁾ ⁽⁹³³⁾ ⁽⁹³⁴⁾ ⁽⁹³⁵⁾ ⁽⁹³⁶⁾ ⁽⁹³⁷⁾ ⁽⁹³⁸⁾ ⁽⁹³⁹⁾ ⁽⁹⁴⁰⁾ ⁽⁹⁴¹⁾ ⁽⁹⁴²⁾ ⁽⁹⁴³⁾ ⁽⁹⁴⁴⁾ ⁽⁹⁴⁵⁾ ⁽⁹⁴⁶⁾ ⁽⁹⁴⁷⁾ ⁽⁹⁴⁸⁾ ⁽⁹⁴⁹⁾ ⁽⁹⁵⁰⁾ ⁽⁹⁵¹⁾ ⁽⁹⁵²⁾ ⁽⁹⁵³⁾ ⁽⁹⁵⁴⁾ ⁽⁹⁵⁵⁾ ⁽⁹⁵⁶⁾ ⁽⁹⁵⁷⁾ ⁽⁹⁵⁸⁾ ⁽⁹⁵⁹⁾ ⁽⁹⁶⁰⁾ ⁽⁹⁶¹⁾ ⁽⁹⁶²⁾ ⁽⁹⁶³⁾ ⁽⁹⁶⁴⁾ ⁽⁹⁶⁵⁾ ⁽⁹⁶⁶⁾ ⁽⁹⁶⁷⁾ ⁽⁹⁶⁸⁾ ⁽⁹⁶⁹⁾ ⁽⁹⁷⁰⁾ ⁽⁹⁷¹⁾ ⁽⁹⁷²⁾ ⁽⁹⁷³⁾ ⁽⁹⁷⁴⁾ ⁽⁹⁷⁵⁾ ⁽⁹⁷⁶⁾ ⁽⁹⁷⁷⁾ ⁽⁹⁷⁸⁾ ⁽⁹⁷⁹⁾ ⁽⁹⁸⁰⁾ ⁽⁹⁸¹⁾ ⁽⁹⁸²⁾ ⁽⁹⁸³⁾ ⁽⁹⁸⁴⁾ ⁽⁹⁸⁵⁾ ⁽⁹⁸⁶⁾ ⁽⁹⁸⁷⁾ ⁽⁹⁸⁸⁾ ⁽⁹⁸⁹⁾ ⁽⁹⁹⁰⁾ ⁽⁹⁹¹⁾ ⁽⁹⁹²⁾ ⁽⁹⁹³⁾ ⁽⁹⁹⁴⁾ ⁽⁹⁹⁵⁾ ⁽⁹⁹⁶⁾ ⁽⁹⁹⁷⁾ ⁽⁹⁹⁸⁾ ⁽⁹⁹⁹⁾ ⁽¹⁰⁰⁰⁾

et futendres que... le Gouvernement a...
p-109

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite - Dans cette matière, la reconnaissance doit être formelle.

Attendu que la mission n'étant pas un titre civil, ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs,

Arrêtons:

Les terres Hoomeci et Hautio, situées à Hakuei, d'une seule tenant, d'une superficie de 87 ares environ, entourées d'un mur en pierres sèches, sur lesquelles est construit une chapelle, bornés au Nord par la terre Hoomeci, au Sud, par la terre Hauemici, à l'Est, par la route, à l'Ouest par la terre Uyou, appartenant à l'Etat.

Fait et arrêté à Baïkhoa, le 16 avril 1904.

Les membres de la Commission.

[Signatures]

et futendres que... le Gouvernement a...
p-109

11° 94.

Déclaration. - Repentiction de M. Chauslet Pierre, Père à la mission Catholique de Baïkhoa.

Par arrêt en date du 23 9 1904, le 2^e sup^a attribué à la mission pour le 11 avril 1904, et nous a déclaré qu'il venait catholique des Parquies rereudiquee, au nom et comme mandataire par la terre - faisant l'objet de M. Royation Joseph. Martin, vicaire apostolique de la mission ci consistes Abaquiset, la terre Hoemou située dans la

ville de Hakuei, d'une superficie d'une hectare 15 ares, bornés au Nord par la terre Pucou, au Sud par la terre Ceapou, à l'Est, par la terre Vaïyou, à l'Ouest par une route, que cette terre avait été donnée à la mission en 1854, par le 11^e Cahietata, mais il a ajouté qu'il ne possédait aucun titre.

Attendu qu'on ne peut pas créer, comme le fait M. Royation Joseph. Martin, ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾ ⁽¹⁰⁾ ⁽¹¹⁾ ⁽¹²⁾ ⁽¹³⁾ ⁽¹⁴⁾ ⁽¹⁵⁾ ⁽¹⁶⁾ ⁽¹⁷⁾ ⁽¹⁸⁾ ⁽¹⁹⁾ ⁽²⁰⁾ ⁽²¹⁾ ⁽²²⁾ ⁽²³⁾ ⁽²⁴⁾ ⁽²⁵⁾ ⁽²⁶⁾ ⁽²⁷⁾ ⁽²⁸⁾ ⁽²⁹⁾ ⁽³⁰⁾ ⁽³¹⁾ ⁽³²⁾ ⁽³³⁾ ⁽³⁴⁾ ⁽³⁵⁾ ⁽³⁶⁾ ⁽³⁷⁾ ⁽³⁸⁾ ⁽³⁹⁾ ⁽⁴⁰⁾ ⁽⁴¹⁾ ⁽⁴²⁾ ⁽⁴³⁾ ⁽⁴⁴⁾ ⁽⁴⁵⁾ ⁽⁴⁶⁾ ⁽⁴⁷⁾ ⁽⁴⁸⁾ ⁽⁴⁹⁾ ⁽⁵⁰⁾ ⁽⁵¹⁾ ⁽⁵²⁾ ⁽⁵³⁾ ⁽⁵⁴⁾ ⁽⁵⁵⁾ ⁽⁵⁶⁾ ⁽⁵⁷⁾ ⁽⁵⁸⁾ ⁽⁵⁹⁾ ⁽⁶⁰⁾ ⁽⁶¹⁾ ⁽⁶²⁾ ⁽⁶³⁾ ⁽⁶⁴⁾ ⁽⁶⁵⁾ ⁽⁶⁶⁾ ⁽⁶⁷⁾ ⁽⁶⁸⁾ ⁽⁶⁹⁾ ⁽⁷⁰⁾ ⁽⁷¹⁾ ⁽⁷²⁾ ⁽⁷³⁾ ⁽⁷⁴⁾ ⁽⁷⁵⁾ ⁽⁷⁶⁾ ⁽⁷⁷⁾ ⁽⁷⁸⁾ ⁽⁷⁹⁾ ⁽⁸⁰⁾ ⁽⁸¹⁾ ⁽⁸²⁾ ⁽⁸³⁾ ⁽⁸⁴⁾ ⁽⁸⁵⁾ ⁽⁸⁶⁾ ⁽⁸⁷⁾ ⁽⁸⁸⁾ ⁽⁸⁹⁾ ⁽⁹⁰⁾ ⁽⁹¹⁾ ⁽⁹²⁾ ⁽⁹³⁾ ⁽⁹⁴⁾ ⁽⁹⁵⁾ ⁽⁹⁶⁾ ⁽⁹⁷⁾ ⁽⁹⁸⁾ ⁽⁹⁹⁾ ⁽¹⁰⁰⁾ ⁽¹⁰¹⁾ ⁽¹⁰²⁾ ⁽¹⁰³⁾ ⁽¹⁰⁴⁾ ⁽¹⁰⁵⁾ ⁽¹⁰⁶⁾ ⁽¹⁰⁷⁾ ⁽¹⁰⁸⁾ ⁽¹⁰⁹⁾ ⁽¹¹⁰⁾ ⁽¹¹¹⁾ ⁽¹¹²⁾ ⁽¹¹³⁾ ⁽¹¹⁴⁾ ⁽¹¹⁵⁾ ⁽¹¹⁶⁾ ⁽¹¹⁷⁾ ⁽¹¹⁸⁾ ⁽¹¹⁹⁾ ⁽¹²⁰⁾ ⁽¹²¹⁾ ⁽¹²²⁾ ⁽¹²³⁾ ⁽¹²⁴⁾ ⁽¹²⁵⁾ ⁽¹²⁶⁾ ⁽¹²⁷⁾ ⁽¹²⁸⁾ ⁽¹²⁹⁾ ⁽¹³⁰⁾ ⁽¹³¹⁾ ⁽¹³²⁾ ⁽¹³³⁾ ⁽¹³⁴⁾ ⁽¹³⁵⁾ ⁽¹³⁶⁾ ⁽¹³⁷⁾ ⁽¹³⁸⁾ ⁽¹³⁹⁾ ⁽¹⁴⁰⁾ ⁽¹⁴¹⁾ ⁽¹⁴²⁾ ⁽¹⁴³⁾ ⁽¹⁴⁴⁾ ⁽¹⁴⁵⁾ ⁽¹⁴⁶⁾ ⁽¹⁴⁷⁾ ⁽¹⁴⁸⁾ ⁽¹⁴⁹⁾ ⁽¹⁵⁰⁾ ⁽¹⁵¹⁾ ⁽¹⁵²⁾ ⁽¹⁵³⁾ ⁽¹⁵⁴⁾ ⁽¹⁵⁵⁾ ⁽¹⁵⁶⁾ ⁽¹⁵⁷⁾ ⁽¹⁵⁸⁾ ⁽¹⁵⁹⁾ ⁽¹⁶⁰⁾ ⁽¹⁶¹⁾ ⁽¹⁶²⁾ ⁽¹⁶³⁾ ⁽¹⁶⁴⁾ ⁽¹⁶⁵⁾ ⁽¹⁶⁶⁾ ⁽¹⁶⁷⁾ ⁽¹⁶⁸⁾ ⁽¹⁶⁹⁾ ⁽¹⁷⁰⁾ ⁽¹⁷¹⁾ ⁽¹⁷²⁾ ⁽¹⁷³⁾ ⁽¹⁷⁴⁾ ⁽¹⁷⁵⁾ ⁽¹⁷⁶⁾ ⁽¹⁷⁷⁾ ⁽¹⁷⁸⁾ ⁽¹⁷⁹⁾ ⁽¹⁸⁰⁾ ⁽¹⁸¹⁾ ⁽¹⁸²⁾ ⁽¹⁸³⁾ ⁽¹⁸⁴⁾ ⁽¹⁸⁵⁾ ⁽¹⁸⁶⁾ ⁽¹⁸⁷⁾ ⁽¹⁸⁸⁾ ⁽¹⁸⁹⁾ ⁽¹⁹⁰⁾ ⁽¹⁹¹⁾ ⁽¹⁹²⁾ ⁽¹⁹³⁾ ⁽¹⁹⁴⁾ ⁽¹⁹⁵⁾ ⁽¹⁹⁶⁾ ⁽¹⁹⁷⁾ ⁽¹⁹⁸⁾ ⁽¹⁹⁹⁾ ⁽²⁰⁰⁾ ⁽²⁰¹⁾ ⁽²⁰²⁾ ⁽²⁰³⁾ ⁽²⁰⁴⁾ ⁽²⁰⁵⁾ ⁽²⁰⁶⁾ ⁽²⁰⁷⁾ ⁽²⁰⁸⁾ ⁽²⁰⁹⁾ ⁽²¹⁰⁾ ⁽²¹¹⁾ ⁽²¹²⁾ ⁽²¹³⁾ ⁽²¹⁴⁾ ⁽²¹⁵⁾ ⁽²¹⁶⁾ ⁽²¹⁷⁾ ⁽²¹⁸⁾ ⁽²¹⁹⁾ ⁽²²⁰⁾ ⁽²²¹⁾ ⁽²²²⁾ ⁽²²³⁾ ⁽²²⁴⁾ ⁽²²⁵⁾ ⁽²²⁶⁾ ⁽²²⁷⁾ ⁽²²⁸⁾ ⁽²²⁹⁾ ⁽²³⁰⁾ ⁽²³¹⁾ ⁽²³²⁾ ⁽²³³⁾ ⁽²³⁴⁾ ⁽²³⁵⁾ ⁽²³⁶⁾ ⁽²³⁷⁾ ⁽²³⁸⁾ ⁽²³⁹⁾ ⁽²⁴⁰⁾ ⁽²⁴¹⁾ ⁽²⁴²⁾ ⁽²⁴³⁾ ⁽²⁴⁴⁾ ⁽²⁴⁵⁾ ⁽²⁴⁶⁾ ⁽²⁴⁷⁾ ⁽²⁴⁸⁾ ⁽²⁴⁹⁾ ⁽²⁵⁰⁾ ⁽²⁵¹⁾ ⁽²⁵²⁾ ⁽²⁵³⁾ ⁽²⁵⁴⁾ ⁽²⁵⁵⁾ ⁽²⁵⁶⁾ ⁽²⁵⁷⁾ ⁽²⁵⁸⁾ ⁽²⁵⁹⁾ ⁽²⁶⁰⁾ ⁽²⁶¹⁾ ⁽²⁶²⁾ ⁽²⁶³⁾ ⁽²⁶⁴⁾ ⁽²⁶⁵⁾ ⁽²⁶⁶⁾ ⁽²⁶⁷⁾ ⁽²⁶⁸⁾ ⁽²⁶⁹⁾ ⁽²⁷⁰⁾ ⁽²⁷¹⁾ ⁽²⁷²⁾ ⁽²⁷³⁾ ⁽²⁷⁴⁾ ⁽²⁷⁵⁾ ⁽



implicite, dans la matière, la reconnaissance doit être formelle.

Attendu que la mission n'étant pas formelle, ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs,

Arrestons;

La terre connue sous le nom de Hocmou, située dans le plessis de Hocmou, entourée d'un mur en pierres sèches, bornée au Nord par la terre Purae, au Sud, par la terre Crepoué, à l'Est, par la terre Vaigoua, à l'Ouest, par un ravin, d'une superficie d'environ une hectare 16 ares, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Québec, le 16 Aout 1904

Les membres de la Commission.

aférouye dix mots rayés, melle

[Signature]

[Signature]

N° 95.

Declaration. — Renonciation de M. Chaulet Pierre, Père à la mission catholique

Par arrêté en date du 23^{ème} de ce mois à Québec.

1904 le 23^{ème} de ce mois à Québec

lue par le sieur Rogation 14 Aout 1904, agissant au nom et comme mandataire Joseph Martin la tenentaine verbal de M. Rogation Joseph, Martin, prêtre, faisant l'objet de la démission apostolique des Marquisés, lequel nous a déclaré ci contre

M. Chaulet Pierre, s'est présentée le même jour la tenentaine verbal de M. Rogation Joseph, Martin, prêtre, faisant l'objet de la démission apostolique des Marquisés, lequel nous a déclaré qu'il venait renoncer la terre Anuci, située dans le plessis de Crépoué, d'une superficie de 5 ares vingt cinq centiares, bornée au Nord par la terre Ceuakue, au Sud, par la route, à l'Est, par la terre Ceuakue, à l'Ouest, par la terre Puatoquetta. Sur la dite terre de Anuci une chapelle en planche, il a ajouté, que cette terre a été achetée par M. Rogation Joseph, Martin, en 1897 par 11^{ème} Aout 1897, mais que l'acte de vente s'était égaré.

Attendu qu'on ne peut pas arguer, comme le fait M. Rogation Joseph, Martin, de reconnaissance, de la part du Gouvernement, d'un acte antérieurement, implicitement reconnu la dite mission en lui accordant nombreux privilèges attendu qu'il ne peut pas y avoir de reconnaissance implicite, dans cette matière, la

+ Neve.

[Signature]

et précédence que le Gouvernement a

[Signature]



M

reconnuissances doit être formelle.

Attendu que la mission n'étant pas un être civil, ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Anuei, d'une superficie de 5 ares 27 centiares, entourée d'un mur en pierres sèches, bornée au Nord par la terre Kouakoue, au Sud par la route, à l'Est, par la terre Kouakoue, à l'Ouest, par la terre Kouakoue, située dans la parcelle de Baïpi-jivi, sur laquelle se trouve une Chapelle en planches, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Baïhoue, le 15 avril 1904.

Les membres de la Commission.

Attesté par le notaire, etc.

Handwritten signatures and initials on the left side of the document.

Handwritten signatures and initials on the right side of the document.

N° 96. X

Déclaration. — Renonciation de M. Chazet, Pierre, Père à la mission Catholique, de Baïhoue.

Tarantès du 23 9th 1903 - réact à Baïhoue.

Le 3. 2^o supra attribué à la mission catholique le 14 avril 1904, agissant au nom et comme mandataire des paroisses la propriété verbal de M. Rogation Joseph. Martin vicar de la terre faisant l'apostrophe des Marquises, lequel nous a déclaré de la décision en cours qu'il venait renoncer la terre Kouakoue d'une superficie de 4 hectares 50 ares. Située dans la parcelle de Baïpi-jivi, bornée au Nord par la route, au Sud, par la rivière, à l'Est, par un ravin, à l'Ouest par la terre Popaou, il a ajouté que cette terre avait été achetée par la mission, au 11^o Camakinsoué, en 1857, mais qu'il ne restait aucun titre.

+ et précédentes que le Gouvernement a

Handwritten signatures and initials on the left side of the second document.

Attendu qu'en ne peut pas ergoter, comme le fait M. Rogation. Joseph. Martin. ¹¹¹ ¹²¹ ¹⁵¹ naissance, ¹³¹ de ce que le Gouvernement ¹⁴¹ ¹⁶¹ ¹⁷¹ ¹⁸¹ ¹⁹¹ ²⁰¹ ²¹¹ ²²¹ ²³¹ ²⁴¹ ²⁵¹ ²⁶¹ ²⁷¹ ²⁸¹ ²⁹¹ ³⁰¹ ³¹¹ ³²¹ ³³¹ ³⁴¹ ³⁵¹ ³⁶¹ ³⁷¹ ³⁸¹ ³⁹¹ ⁴⁰¹ ⁴¹¹ ⁴²¹ ⁴³¹ ⁴⁴¹ ⁴⁵¹ ⁴⁶¹ ⁴⁷¹ ⁴⁸¹ ⁴⁹¹ ⁵⁰¹ ⁵¹¹ ⁵²¹ ⁵³¹ ⁵⁴¹ ⁵⁵¹ ⁵⁶¹ ⁵⁷¹ ⁵⁸¹ ⁵⁹¹ ⁶⁰¹ ⁶¹¹ ⁶²¹ ⁶³¹ ⁶⁴¹ ⁶⁵¹ ⁶⁶¹ ⁶⁷¹ ⁶⁸¹ ⁶⁹¹ ⁷⁰¹ ⁷¹¹ ⁷²¹ ⁷³¹ ⁷⁴¹ ⁷⁵¹ ⁷⁶¹ ⁷⁷¹ ⁷⁸¹ ⁷⁹¹ ⁸⁰¹ ⁸¹¹ ⁸²¹ ⁸³¹ ⁸⁴¹ ⁸⁵¹ ⁸⁶¹ ⁸⁷¹ ⁸⁸¹ ⁸⁹¹ ⁹⁰¹ ⁹¹¹ ⁹²¹ ⁹³¹ ⁹⁴¹ ⁹⁵¹ ⁹⁶¹ ⁹⁷¹ ⁹⁸¹ ⁹⁹¹ ¹⁰⁰¹ ¹⁰¹¹ ¹⁰²¹ ¹⁰³¹ ¹⁰⁴¹ ¹⁰⁵¹ ¹⁰⁶¹ ¹⁰⁷¹ ¹⁰⁸¹ ¹⁰⁹¹ ¹¹⁰¹ ¹¹¹¹ ¹¹²¹ ¹¹³¹ ¹¹⁴¹ ¹¹⁵¹ ¹¹⁶¹ ¹¹⁷¹ ¹¹⁸¹ ¹¹⁹¹ ¹²⁰¹ ¹²¹¹ ¹²²¹ ¹²³¹ ¹²⁴¹ ¹²⁵¹ ¹²⁶¹ ¹²⁷¹ ¹²⁸¹ ¹²⁹¹ ¹³⁰¹ ¹³¹¹ ¹³²¹ ¹³³¹ ¹³⁴¹ ¹³⁵¹ ¹³⁶¹ ¹³⁷¹ ¹³⁸¹ ¹³⁹¹ ¹⁴⁰¹ ¹⁴¹¹ ¹⁴²¹ ¹⁴³¹ ¹⁴⁴¹ ¹⁴⁵¹ ¹⁴⁶¹ ¹⁴⁷¹ ¹⁴⁸¹ ¹⁴⁹¹ ¹⁵⁰¹ ¹⁵¹¹ ¹⁵²¹ ¹⁵³¹ ¹⁵⁴¹ ¹⁵⁵¹ ¹⁵⁶¹ ¹⁵⁷¹ ¹⁵⁸¹ ¹⁵⁹¹ ¹⁶⁰¹ ¹⁶¹¹ ¹⁶²¹ ¹⁶³¹ ¹⁶⁴¹ ¹⁶⁵¹ ¹⁶⁶¹ ¹⁶⁷¹ ¹⁶⁸¹ ¹⁶⁹¹ ¹⁷⁰¹ ¹⁷¹¹ ¹⁷²¹ ¹⁷³¹ ¹⁷⁴¹ ¹⁷⁵¹ ¹⁷⁶¹ ¹⁷⁷¹ ¹⁷⁸¹ ¹⁷⁹¹ ¹⁸⁰¹ ¹⁸¹¹ ¹⁸²¹ ¹⁸³¹ ¹⁸⁴¹ ¹⁸⁵¹ ¹⁸⁶¹ ¹⁸⁷¹ ¹⁸⁸¹ ¹⁸⁹¹ ¹⁹⁰¹ ¹⁹¹¹ ¹⁹²¹ ¹⁹³¹ ¹⁹⁴¹ ¹⁹⁵¹ ¹⁹⁶¹ ¹⁹⁷¹ ¹⁹⁸¹ ¹⁹⁹¹ ²⁰⁰¹ ²⁰¹¹ ²⁰²¹ ²⁰³¹ ²⁰⁴¹ ²⁰⁵¹ ²⁰⁶¹ ²⁰⁷¹ ²⁰⁸¹ ²⁰⁹¹ ²¹⁰¹ ²¹¹¹ ²¹²¹ ²¹³¹ ²¹⁴¹ ²¹⁵¹ ²¹⁶¹ ²¹⁷¹ ²¹⁸¹ ²¹⁹¹ ²²⁰¹ ²²¹¹ ²²²¹ ²²³¹ ²²⁴¹ ²²⁵¹ ²²⁶¹ ²²⁷¹ ²²⁸¹ ²²⁹¹ ²³⁰¹ ²³¹¹ ²³²¹ ²³³¹ ²³⁴¹ ²³⁵¹ ²³⁶¹ ²³⁷¹ ²³⁸¹ ²³⁹¹ ²⁴⁰¹ ²⁴¹¹ ²⁴²¹ ²⁴³¹ ²⁴⁴¹ ²⁴⁵¹ ²⁴⁶¹ ²⁴⁷¹ ²⁴⁸¹ ²⁴⁹¹ ²⁵⁰¹ ²⁵¹¹ ²⁵²¹ ²⁵³¹ ²⁵⁴¹ ²⁵⁵¹ ²⁵⁶¹ ²⁵⁷¹ ²⁵⁸¹ ²⁵⁹¹ ²⁶⁰¹ ²⁶¹¹ ²⁶²¹ ²⁶³¹ ²⁶⁴¹ ²⁶⁵¹ ²⁶⁶¹ ²⁶⁷¹ ²⁶⁸¹ ²⁶⁹¹ ²⁷⁰¹ ²⁷¹¹ ²⁷²¹ ²⁷³¹ ²⁷⁴¹ ²⁷⁵¹ ²⁷⁶¹ ²⁷⁷¹ ²⁷⁸¹ ²⁷⁹¹ ²⁸⁰¹ ²⁸¹¹ ²⁸²¹ ²⁸³¹ ²⁸⁴¹ ²⁸⁵¹ ²⁸⁶¹ ²⁸⁷¹ ²⁸⁸¹ ²⁸⁹¹ ²⁹⁰¹ ²⁹¹¹ ²⁹²¹ ²⁹³¹ ²⁹⁴¹ ²⁹⁵¹ ²⁹⁶¹ ²⁹⁷¹ ²⁹⁸¹ ²⁹⁹¹ ³⁰⁰¹ ³⁰¹¹ ³⁰²¹ ³⁰³¹ ³⁰⁴¹ ³⁰⁵¹ ³⁰⁶¹ ³⁰⁷¹ ³⁰⁸¹ ³⁰⁹¹ ³¹⁰¹ ³¹¹¹ ³¹²¹ ³¹³¹ ³¹⁴¹ ³¹⁵¹ ³¹⁶¹ ³¹⁷¹ ³¹⁸¹ ³¹⁹¹ ³²⁰¹ ³²¹¹ ³²²¹ ³²³¹ ³²⁴¹ ³²⁵¹ ³²⁶¹ ³²⁷¹ ³²⁸¹ ³²⁹¹ ³³⁰¹ ³³¹¹ ³³²¹ ³³³¹ ³³⁴¹ ³³⁵¹ ³³⁶¹ ³³⁷¹ ³³⁸¹ ³³⁹¹ ³⁴⁰¹ ³⁴¹¹ ³⁴²¹ ³⁴³¹ ³⁴⁴¹ ³⁴⁵¹ ³⁴⁶¹ ³⁴⁷¹ ³⁴⁸¹ ³⁴⁹¹ ³⁵⁰¹ ³⁵¹¹ ³⁵²¹ ³⁵³¹ ³⁵⁴¹ ³⁵⁵¹ ³⁵⁶¹ ³⁵⁷¹ ³⁵⁸¹ ³⁵⁹¹ ³⁶⁰¹ ³⁶¹¹ ³⁶²¹ ³⁶³¹ ³⁶⁴¹ ³⁶⁵¹ ³⁶⁶¹ ³⁶⁷¹ ³⁶⁸¹ ³⁶⁹¹ ³⁷⁰¹ ³⁷¹¹ ³⁷²¹ ³⁷³¹ ³⁷⁴¹ ³⁷⁵¹ ³⁷⁶¹ ³⁷⁷¹ ³⁷⁸¹ ³⁷⁹¹ ³⁸⁰¹ ³⁸¹¹ ³⁸²¹ ³⁸³¹ ³⁸⁴¹ ³⁸⁵¹ ³⁸⁶¹ ³⁸⁷¹ ³⁸⁸¹ ³⁸⁹¹ ³⁹⁰¹ ³⁹¹¹ ³⁹²¹ ³⁹³¹ ³⁹⁴¹ ³⁹⁵¹ ³⁹⁶¹ ³⁹⁷¹ ³⁹⁸¹ ³⁹⁹¹ ⁴⁰⁰¹ ⁴⁰¹¹ ⁴⁰²¹ ⁴⁰³¹ ⁴⁰⁴¹ ⁴⁰⁵¹ ⁴⁰⁶¹ ⁴⁰⁷¹ ⁴⁰⁸¹ ⁴⁰⁹¹ ⁴¹⁰¹ ⁴¹¹¹ ⁴¹²¹ ⁴¹³¹ ⁴¹⁴¹ ⁴¹⁵¹ ⁴¹⁶¹ ⁴¹⁷¹ ⁴¹⁸¹ ⁴¹⁹¹ ⁴²⁰¹ ⁴²¹¹ ⁴²²¹ ⁴²³¹ ⁴²⁴¹ ⁴²⁵¹ ⁴²⁶¹ ⁴²⁷¹ ⁴²⁸¹ ⁴²⁹¹ ⁴³⁰¹ ⁴³¹¹ ⁴³²¹ ⁴³³¹ ⁴³⁴¹ ⁴³⁵¹ ⁴³⁶¹ ⁴³⁷¹ ⁴³⁸¹ ⁴³⁹¹ ⁴⁴⁰¹ ⁴⁴¹¹ ⁴⁴²¹ ⁴⁴³¹ ⁴⁴⁴¹ ⁴⁴⁵¹ ⁴⁴⁶¹ ⁴⁴⁷¹ ⁴⁴⁸¹ ⁴⁴⁹¹ ⁴⁵⁰¹ ⁴⁵¹¹ ⁴⁵²¹ ⁴⁵³¹ ⁴⁵⁴¹ ⁴⁵⁵¹ ⁴⁵⁶¹ ⁴⁵⁷¹ ⁴⁵⁸¹ ⁴⁵⁹¹ ⁴⁶⁰¹ ⁴⁶¹¹ ⁴⁶²¹ ⁴⁶³¹ ⁴⁶⁴¹ ⁴⁶⁵¹ ⁴⁶⁶¹ ⁴⁶⁷¹ ⁴⁶⁸¹ ⁴⁶⁹¹ ⁴⁷⁰¹ ⁴⁷¹¹ ⁴⁷²¹ ⁴⁷³¹ ⁴⁷⁴¹ ⁴⁷⁵¹ ⁴⁷⁶¹ ⁴⁷⁷¹ ⁴⁷⁸¹ ⁴⁷⁹¹ ⁴⁸⁰¹ ⁴⁸¹¹ ⁴⁸²¹ ⁴⁸³¹ ⁴⁸⁴¹ ⁴⁸⁵¹ ⁴⁸⁶¹ ⁴⁸⁷¹ ⁴⁸⁸¹ ⁴⁸⁹¹ ⁴⁹⁰¹ ⁴⁹¹¹ ⁴⁹²¹ ⁴⁹³¹ ⁴⁹⁴¹ ⁴⁹⁵¹ ⁴⁹⁶¹ ⁴⁹⁷¹ ⁴⁹⁸¹ ⁴⁹⁹¹ ⁵⁰⁰¹ ⁵⁰¹¹ ⁵⁰²¹ ⁵⁰³¹ ⁵⁰⁴¹ ⁵⁰⁵¹ ⁵⁰⁶¹ ⁵⁰⁷¹ ⁵⁰⁸¹ ⁵⁰⁹¹ ⁵¹⁰¹ ⁵¹¹¹ ⁵¹²¹ ⁵¹³¹ ⁵¹⁴¹ ⁵¹⁵¹ ⁵¹⁶¹ ⁵¹⁷¹ ⁵¹⁸¹ ⁵¹⁹¹ ⁵²⁰¹ ⁵²¹¹ ⁵²²¹ ⁵²³¹ ⁵²⁴¹ ⁵²⁵¹ ⁵²⁶¹ ⁵²⁷¹ ⁵²⁸¹ ⁵²⁹¹ ⁵³⁰¹ ⁵³¹¹ ⁵³²¹ ⁵³³¹ ⁵³⁴¹ ⁵³⁵¹ ⁵³⁶¹ ⁵³⁷¹ ⁵³⁸¹ ⁵³⁹¹ ⁵⁴⁰¹ ⁵⁴¹¹ ⁵⁴²¹ ⁵⁴³¹ ⁵⁴⁴¹ ⁵⁴⁵¹ ⁵⁴⁶¹ ⁵⁴⁷¹ ⁵⁴⁸¹ ⁵⁴⁹¹ ⁵⁵⁰¹ ⁵⁵¹¹ ⁵⁵²¹ ⁵⁵³¹ ⁵⁵⁴¹ ⁵⁵⁵¹ ⁵⁵⁶¹ ⁵⁵⁷¹ ⁵⁵⁸¹ ⁵⁵⁹¹ ⁵⁶⁰¹ ⁵⁶¹¹ ⁵⁶²¹ ⁵⁶³¹ ⁵⁶⁴¹ ⁵⁶⁵¹ ⁵⁶⁶¹ ⁵⁶⁷¹ ⁵⁶⁸¹ ⁵⁶⁹¹ ⁵⁷⁰¹ ⁵⁷¹¹ ⁵⁷²¹ ⁵⁷³¹ ⁵⁷⁴¹ ⁵⁷⁵¹ ⁵⁷⁶¹ ⁵⁷⁷¹ ⁵⁷⁸¹ ⁵⁷⁹¹ ⁵⁸⁰¹ ⁵⁸¹¹ ⁵⁸²¹ ⁵⁸³¹ ⁵⁸⁴¹ ⁵⁸⁵¹ ⁵⁸⁶¹ ⁵⁸⁷¹ ⁵⁸⁸¹ ⁵⁸⁹¹ ⁵⁹⁰¹ ⁵⁹¹¹ ⁵⁹²¹ ⁵⁹³¹ ⁵⁹⁴¹ ⁵⁹⁵¹ ⁵⁹⁶¹ ⁵⁹⁷¹ ⁵⁹⁸¹ ⁵⁹⁹¹ ⁶⁰⁰¹ ⁶⁰¹¹ ⁶⁰²¹ ⁶⁰³¹ ⁶⁰⁴¹ ⁶⁰⁵¹ ⁶⁰⁶¹ ⁶⁰⁷¹ ⁶⁰⁸¹ ⁶⁰⁹¹ ⁶¹⁰¹ ⁶¹¹¹ ⁶¹²¹ ⁶¹³¹ ⁶¹⁴¹ ⁶¹⁵¹ ⁶¹⁶¹ ⁶¹⁷¹ ⁶¹⁸¹ ⁶¹⁹¹ ⁶²⁰¹ ⁶²¹¹ ⁶²²¹ ⁶²³¹ ⁶²⁴¹ ⁶²⁵¹ ⁶²⁶¹ ⁶²⁷¹ ⁶²⁸¹ ⁶²⁹¹ ⁶³⁰¹ ⁶³¹¹ ⁶³²¹ ⁶³³¹ ⁶³⁴¹ ⁶³⁵¹ ⁶³⁶¹ ⁶³⁷¹ ⁶³⁸¹ ⁶³⁹¹ ⁶⁴⁰¹ ⁶⁴¹¹ ⁶⁴²¹ ⁶⁴³¹ ⁶⁴⁴¹ ⁶⁴⁵¹ ⁶⁴⁶¹ ⁶⁴⁷¹ ⁶⁴⁸¹ ⁶⁴⁹¹ ⁶⁵⁰¹ ⁶⁵¹¹ ⁶⁵²¹ ⁶⁵³¹ ⁶⁵⁴¹ ⁶⁵⁵¹ ⁶⁵⁶¹ ⁶⁵⁷¹ ⁶⁵⁸¹ ⁶⁵⁹¹ ⁶⁶⁰¹ ⁶⁶¹¹ ⁶⁶²¹ ⁶⁶³¹ ⁶⁶⁴¹ ⁶⁶⁵¹ ⁶⁶⁶¹ ⁶⁶⁷¹ ⁶⁶⁸¹ ⁶⁶⁹¹ ⁶⁷⁰¹ ⁶⁷¹¹ ⁶⁷²¹ ⁶⁷³¹ ⁶⁷⁴¹ ⁶⁷⁵¹ ⁶⁷⁶¹ ⁶⁷⁷¹ ⁶⁷⁸¹ ⁶⁷⁹¹ ⁶⁸⁰¹ ⁶⁸¹¹ ⁶⁸²¹ ⁶⁸³¹ ⁶⁸⁴¹ ⁶⁸⁵¹ ⁶⁸⁶¹ ⁶⁸⁷¹ ⁶⁸⁸¹ ⁶⁸⁹¹ ⁶⁹⁰¹ ⁶⁹¹¹ ⁶⁹²¹ ⁶⁹³¹ ⁶⁹⁴¹ ⁶⁹⁵¹ ⁶⁹⁶¹ ⁶⁹⁷¹ ⁶⁹⁸¹ ⁶⁹⁹¹ ⁷⁰⁰¹ ⁷⁰¹¹ ⁷⁰²¹ ⁷⁰³¹ ⁷⁰⁴¹ ⁷⁰⁵¹ ⁷⁰⁶¹ ⁷⁰⁷¹ ⁷⁰⁸¹ ⁷⁰⁹¹ ⁷¹⁰¹ ⁷¹¹¹ ⁷¹²¹ ⁷¹³¹ ⁷¹⁴¹ ⁷¹⁵¹ ⁷¹⁶¹ ⁷¹⁷¹ ⁷¹⁸¹ ⁷¹⁹¹ ⁷²⁰¹ ⁷²¹¹ ⁷²²¹ ⁷²³¹ ⁷²⁴¹ ⁷²⁵¹ ⁷²⁶¹ ⁷²⁷¹ ⁷²⁸¹ ⁷²⁹¹ ⁷³⁰¹ ⁷³¹¹ ⁷³²¹ ⁷³³¹ ⁷³⁴¹ ⁷³⁵¹ ⁷³⁶¹ ⁷³⁷¹ ⁷³⁸¹ ⁷³⁹¹ ⁷⁴⁰¹ ⁷⁴¹¹ ⁷⁴²¹ ⁷⁴³¹ ⁷⁴⁴¹ ⁷⁴⁵¹ ⁷⁴⁶¹ ⁷⁴⁷¹ ⁷⁴⁸¹ ⁷⁴⁹¹ ⁷⁵⁰¹ ⁷⁵¹¹ ⁷⁵²¹ ⁷⁵³¹ ⁷⁵⁴¹ ⁷⁵⁵¹ ⁷⁵⁶¹ ⁷⁵⁷¹ ⁷⁵⁸¹ ⁷⁵⁹¹ ⁷⁶⁰¹ ⁷⁶¹¹ ⁷⁶²¹ ⁷⁶³¹ ⁷⁶⁴¹ ⁷⁶⁵¹ ⁷⁶⁶¹ ⁷⁶⁷¹ ⁷⁶⁸¹ ⁷⁶⁹¹ ⁷⁷⁰¹ ⁷⁷¹¹ ⁷⁷²¹ ⁷⁷³¹ ⁷⁷⁴¹ ⁷⁷⁵¹ ⁷⁷⁶¹ ⁷⁷⁷¹ ⁷⁷⁸¹ ⁷⁷⁹¹ ⁷⁸⁰¹ ⁷⁸¹¹ ⁷⁸²¹ ⁷⁸³¹ ⁷⁸⁴¹ ⁷⁸⁵¹ ⁷⁸⁶¹ ⁷⁸⁷¹ ⁷⁸⁸¹ ⁷⁸⁹¹ ⁷⁹⁰¹ ⁷⁹¹¹ ⁷⁹²¹ ⁷⁹³¹ ⁷⁹⁴¹ ⁷⁹⁵¹ ⁷⁹⁶¹ ⁷⁹⁷¹ ⁷⁹⁸¹ ⁷⁹⁹¹ ⁸⁰⁰¹ ⁸⁰¹¹ ⁸⁰²¹ ⁸⁰³¹ ⁸⁰⁴¹ ⁸⁰⁵¹ ⁸⁰⁶¹ ⁸⁰⁷¹ ⁸⁰⁸¹ ⁸⁰⁹¹ ⁸¹⁰¹ ⁸¹¹¹ ⁸¹²¹ ⁸¹³¹ ⁸¹⁴¹ ⁸¹⁵¹ ⁸¹⁶¹ ⁸¹⁷¹ ⁸¹⁸¹ ⁸¹⁹¹ ⁸²⁰¹ ⁸²¹¹ ⁸²²¹ ⁸²³¹ ⁸²⁴¹ ⁸²⁵¹ ⁸²⁶¹ ⁸²⁷¹ ⁸²⁸¹ ⁸²⁹¹ ⁸³⁰¹ ⁸³¹¹ ⁸³²¹ ⁸³³¹ ⁸³⁴¹ ⁸³⁵¹ ⁸³⁶¹ ⁸³⁷¹ ⁸³⁸¹ ⁸³⁹¹ ⁸⁴⁰¹ ⁸⁴¹¹ ⁸⁴²¹ ⁸⁴³¹ ⁸⁴⁴¹ ⁸⁴⁵¹ ⁸⁴⁶¹ ⁸⁴⁷¹ ⁸⁴⁸¹ ⁸⁴⁹¹ ⁸⁵⁰¹ ⁸⁵¹¹ ⁸⁵²¹ ⁸⁵³¹ ⁸⁵⁴¹ ⁸⁵⁵¹ ⁸⁵⁶¹ ⁸⁵⁷¹ ⁸⁵⁸¹ ⁸⁵⁹¹ ⁸⁶⁰¹ ⁸⁶¹¹ ⁸⁶²¹ ⁸⁶³¹ ⁸⁶⁴¹ ⁸⁶⁵¹ ⁸⁶⁶¹ ⁸⁶⁷¹ ⁸⁶⁸¹ ⁸⁶⁹¹ ⁸⁷⁰¹ ⁸⁷¹¹ ⁸⁷²¹ ⁸⁷³¹ ⁸⁷⁴¹ ⁸⁷⁵¹ ⁸⁷⁶¹ ⁸⁷⁷¹ ⁸⁷⁸¹ ⁸⁷⁹¹ ⁸⁸⁰¹ ⁸⁸¹¹ ⁸⁸²¹ ⁸⁸³¹ ⁸⁸⁴¹ ⁸⁸⁵¹ ⁸⁸⁶¹ ⁸⁸⁷¹ ⁸⁸⁸¹ ⁸⁸⁹¹ ⁸⁹⁰¹ ⁸⁹¹¹ ⁸⁹²¹ ⁸⁹³¹ ⁸⁹⁴¹ ⁸⁹⁵¹ ⁸⁹⁶¹ ⁸⁹⁷¹ ⁸⁹⁸¹ ⁸⁹⁹¹ ⁹⁰⁰¹ ⁹⁰¹¹ ⁹⁰²¹ ⁹⁰³¹ ⁹⁰⁴¹ ⁹⁰⁵¹ ⁹⁰⁶¹ ⁹⁰⁷¹ ⁹⁰⁸¹ ⁹⁰⁹¹ ⁹¹⁰¹ ⁹¹¹¹ ⁹¹²¹ ⁹¹³¹ ⁹¹⁴¹ ⁹¹⁵¹ ⁹¹⁶¹ ⁹¹⁷¹ ⁹¹⁸¹ ⁹¹⁹¹ ⁹²⁰¹ ⁹²¹¹ ⁹²²¹ ⁹²³¹ ⁹²⁴¹ ⁹²⁵¹ ⁹²⁶¹ ⁹²⁷¹ ⁹²⁸¹ ⁹²⁹¹ ⁹³⁰¹ ⁹³¹¹ ⁹³²¹ ⁹³³¹ ⁹³⁴¹ ⁹³⁵¹ ⁹³⁶¹ ⁹³⁷¹ ⁹³⁸¹ ⁹³⁹¹ ⁹⁴⁰¹ ⁹⁴¹¹ ⁹⁴²¹ ⁹⁴³¹ ⁹⁴⁴¹ ⁹⁴⁵¹ ⁹⁴⁶¹ ⁹⁴⁷¹ ⁹⁴⁸¹ ⁹⁴⁹¹ ⁹⁵⁰¹ ⁹⁵¹¹ ⁹⁵²¹ ⁹⁵³¹ ⁹⁵⁴¹ ⁹⁵⁵¹ ⁹⁵⁶¹ ⁹⁵⁷¹ ⁹⁵⁸¹ ⁹⁵⁹¹ ⁹⁶⁰¹ ⁹⁶¹¹ ⁹⁶²¹ ⁹⁶³¹ ⁹⁶⁴¹ ⁹⁶⁵¹ ⁹⁶⁶¹ ⁹⁶⁷¹ ⁹⁶⁸¹ ⁹⁶⁹¹ ⁹⁷⁰¹ ⁹⁷¹¹ ⁹⁷²¹ ⁹⁷³¹ ⁹⁷⁴¹ ⁹⁷⁵¹ ⁹⁷⁶¹ ⁹⁷⁷¹ ⁹⁷⁸¹ ⁹⁷⁹¹ ⁹⁸⁰¹ ⁹⁸¹¹ ⁹⁸²¹ ⁹⁸³¹ ⁹⁸⁴¹ ⁹⁸⁵¹ ⁹⁸⁶¹ ⁹⁸⁷¹ ⁹⁸⁸¹ ⁹⁸⁹¹ ⁹⁹⁰¹ ⁹⁹¹¹ ⁹⁹²¹ ⁹⁹³¹ ⁹⁹⁴¹ ⁹⁹⁵¹ ⁹⁹⁶¹ ⁹⁹⁷¹ ⁹⁹⁸¹ ⁹⁹⁹¹ ¹⁰⁰⁰¹ ¹⁰⁰¹¹ ¹⁰⁰²¹ ¹⁰⁰³¹ ¹⁰⁰⁴¹ ¹⁰⁰⁵¹ ¹⁰⁰⁶¹ ¹⁰⁰⁷¹ ¹⁰⁰⁸¹ ¹⁰⁰⁹¹ ¹⁰¹⁰¹ ¹⁰¹¹¹ ¹⁰¹²¹ ¹⁰¹³¹ ¹⁰¹⁴¹ ¹⁰¹⁵¹ ¹⁰¹⁶¹ ¹⁰¹⁷¹ ¹⁰¹⁸¹ ¹⁰¹⁹¹ ¹⁰²⁰¹ ¹⁰²¹¹ ¹⁰²²¹ ¹⁰²³¹ ¹⁰²⁴¹ ¹⁰²⁵¹ ¹⁰²⁶¹ ¹⁰²⁷¹ ¹⁰²⁸¹ ¹⁰²⁹¹ ¹⁰³⁰¹ ¹⁰³¹¹ ¹⁰³²¹ ¹⁰³³¹ ¹⁰³⁴¹ ¹⁰³⁵¹ ¹⁰³⁶¹ ¹⁰³⁷¹ ¹⁰³⁸¹ ¹⁰³⁹¹ ¹⁰⁴⁰¹ ¹⁰⁴¹¹ ¹⁰⁴²¹ ¹⁰⁴³¹ ¹⁰⁴⁴¹ ¹⁰⁴⁵¹ ¹⁰⁴⁶¹ ¹⁰⁴⁷¹ ¹⁰⁴⁸¹ ¹⁰⁴⁹¹ ¹⁰⁵⁰¹ ¹⁰⁵¹¹ ¹⁰⁵²¹ ¹⁰⁵³¹ ¹⁰⁵⁴¹ ¹⁰⁵⁵¹ ¹⁰⁵⁶¹ ¹⁰⁵⁷¹ ¹⁰⁵⁸¹ ¹⁰⁵⁹¹ ¹⁰⁶⁰¹ ¹⁰⁶¹¹ ¹⁰⁶²¹ ¹⁰⁶³¹ ¹⁰⁶⁴¹ ¹⁰⁶⁵¹ ¹⁰⁶⁶¹ ¹⁰⁶⁷¹ ¹⁰⁶⁸¹ ¹⁰⁶⁹¹ ¹⁰⁷⁰¹ ¹⁰⁷¹¹ ¹⁰⁷²¹ ¹⁰⁷³¹ ¹⁰⁷⁴¹ ¹⁰⁷⁵¹ ¹⁰⁷⁶¹ ¹⁰⁷⁷¹ ¹⁰⁷⁸¹ ¹⁰⁷⁹¹ ¹⁰⁸⁰¹ ¹⁰⁸¹¹ ¹⁰⁸²¹ ¹⁰⁸³¹ ¹⁰⁸⁴¹ ¹⁰⁸⁵¹ ¹⁰⁸⁶¹ ¹⁰⁸⁷¹ ¹⁰⁸⁸¹ ¹⁰⁸⁹¹ ¹⁰⁹⁰¹ ¹⁰⁹¹¹ ¹⁰⁹²¹ ¹⁰⁹³¹ ¹⁰⁹⁴¹ ¹⁰⁹⁵¹ ¹⁰⁹⁶¹ ¹⁰⁹⁷¹ ¹⁰⁹⁸¹ ¹⁰⁹⁹¹ ¹¹⁰⁰¹ ¹¹⁰¹¹ ¹¹⁰²¹ ¹¹⁰³¹ ¹¹⁰⁴¹ ¹¹⁰⁵¹ ¹¹⁰⁶¹ ¹¹⁰⁷¹ ¹¹⁰⁸¹ ¹¹⁰⁹¹ ¹¹¹⁰¹ ¹¹¹¹¹ ¹¹¹²¹ ¹¹¹³¹ ¹¹¹⁴¹ ¹¹¹⁵¹ ¹¹¹⁶¹ ¹¹¹⁷¹ ¹¹¹⁸¹ ¹¹¹⁹¹ ¹¹²⁰¹ ¹¹²¹¹ ¹¹²²¹ ¹¹²³¹ ¹¹²⁴¹ ¹¹²⁵¹ ¹¹²⁶¹ ¹¹²⁷¹ ^{11281</}



Par ces motifs,
Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Kikapatote, d'une superficie de 4 hectares 55 ares, située dans la vallée de Capi-pai; bornée au Nord par la route, au Sud, par la rivière, à l'Est, par un ruisseau, à l'Ouest, par la terre Popano, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Baiouha, le 16 arié 1904.

Les membres de la Commission.

afyroungi ongo molo waijo mudo

[Signature]

[Signature] *[Signature]*

N° 97.

Déclaration. — Repentiction de M. Chaulet Pierre. Père à la mission Catholique

Fait le 15^o arié 1904, le demeurant à Baiouha. L'Etat a attribué à la mission catholique des Marais la terre faisant l'objet de la décision ci contre

Mr. Chaulet Pierre, s'est présenté le même jour, 14 arié 1904, agissant au nom et comme M. Rogation Joseph Martin, prêtre apostolique des Marquis, lequel nous a déclaré qu'il venait repentir. La terre Kahakakua, d'une superficie de trois hectares 8 ares située dans la vallée de Capi-pai, bornée au Nord par la terre Puchamoutka, au Sud, par la rivière, à l'Est, par la terre Cukijue, à l'Ouest par la terre Mahihaha. il a ajouté que cette terre avait été achetée par la mission, au nom de Bouatini, en 1867, mais qu'il ne restait aucun titre.

Attendu qu'on ne peut pas ergoter, comme le fait M. Rogation Joseph Martin, sur une reconnaissance ^{de} terre. Et que le Gouvernement, ^{en} ~~subsidant~~ ^{subsidant} ~~maintenant~~ ^{maintenant} implicitement reconnu la dite mission en lui accordant nombreux privilèges.

Attendu qu'il ne peut pas y avoir de reconnaissance implicite; dans cette matière la reconnaissance doit être formelle.

Attendu que la mission, n'étant pas un être civil, ne peut posséder aucun terre.

Par ces motifs,
Arrêtons:

et j'indiquerai que le

Gouvernement a



La terre connue sous le nom de Kahaketteux, d'une superficie de 3 hectares 3 ares, située dans la Vallée de Caspé-puis, bornée au Nord par la terre Pechamoukka, à l'Est, par la terre Kutique, au Sud, par la rivière, à l'Ouest par la terre Makichuk, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Québec, le 16 avril 1904.

Les membres de la Commission.

à l'exception des mots en italique.

M. H. M.

M. G. M. *M. P. M.* *M. B.*

11° 98. X

L'an mil neuf cent quatre et le dix-huit après la Commission des terres composée des mêmes membres, s'est réunie à l'effet d'examiner et d'entendre les revendications des prétendus propriétaires.

Déclaration. — Revendication du sieur Cihoni Valentine, cultivateur à Québec.

Le sieur Cihoni Valentine, s'est présenté devant nous et a déclaré qu'il venait avec ses trois sœurs savoir :

- 1° Bahani, âgée de 25 ans, épouse Ahtino
- 2° Quatapou, âgée de 24 ans, épouse Ceste
- 3° Cahiaucani, âgée de 22 ans,

en droit de leur père Valentine décédé, (voir enquête 11° 35.) pour le compte duquel ils agissaient, revendiquer avec la ^{veuve} Hoppard, qui est héritière, en vertu des us et coutumes, de son mari Hoppard, décédé. (Voir enquête 11° 36.)

Un terrain situé dans la Vallée Ahtaukka, borné au Nord par la crête des montagnes, au Sud, par la mer, à l'Est, par la montagne, à l'Ouest par un ravin, planté en cocotiers et maïs.

Le dit Cihoni Valentine, nous a présenté plusieurs papiers, qui n'ont aucune valeur légale, mais qui y étaient corroborés les titres des parties, et savoir : que les sieurs Valentine et Hoppard avaient acheté ensemble, la terre connue sous le nom de Ahtaukka.

Attendu que la partie Sud du dit terrain est bornée par la mer, les bornes devant commencer à partir des 50 mètres du rivage de la mer.



114

Terrain qui est la propriété de l'Etat.
Les titres présentés n'ont aucune valeur, mais doivent être considérés, comme titres colorés et avoir pour les réclamations, autant de force qu'ils seraient réguliers.

Par ces motifs.

Arretons:

Le terrain situé dans la plaine de Krouche, borné au Nord par la crête de la montagne, au Sud, par la mer, à l'Est, par la montagne, à l'Ouest, par un ravin, planté en cocotiers et maïses, appartenant 4/8 moitié à la 1^{re} titlète V. Hoppard, et 4/8 aux quatre héritiers Salcutim, pour chacun 1/8.

(Sauf la partie située dans la zone des 50 mètres du ripage de la mer, qui est la propriété de l'Etat.)

Fait et arrêté à Cocotha, le 19 Mars 1954

Les membres de la Commission.

approuvé en notariats

[Handwritten signatures]

[Handwritten signatures]

N° 99.

Declaration. — Regeneration du 1^{er} Nohovakaiti, genre. Quel^{que} sont à Kapi-pou.

Le nouveau Coomuti, V. Nohovakaiti, s'est présentée le même jour 18 avril 1954, et nous a dit qu'elle venait comme héritière de son mari, en vertu des us et coutumes du pays, et ce, malgré que son dit mari ait laissé pour lui succéder deux frères et deux Soeurs, savoir:

- 1^o Cakitatoua, demeurant à Kapi-pou.
- 2^o Cahiatitiatoua - - - - - id^e - - - -
- 3^o Cahiaputouho - - - - - id^e - - - -
- 4^o Ciouci - - - - - id^e - - - -

qui étant tous présents nous ont déclaré que ils n'avaient aucun droit sur le dit terrain, n'étant pas héritiers de leur frère.

Le dit V. Nohovakaiti, a été déclaré sans postérité, ainsi que le constate l'acte N° 87.

Cet exposé fait, la V^{te} Nohovakaiti a réclamé la terre Coomuti, située dans la plaine de Kapi-pou d'une contenance d'environ 17 hectares 00 ares, bornée au Nord par un terrain appartenant à Biaoucho, au Sud.

N° 87. des enfants + décidé sans enfant.

[Handwritten signatures]



p 115

est par un terrain appartenant à l'habitation, à l'Est, à l'Ouest, par la montagne.

Par ces motifs, Arrêtons: Le terrain connu sous le nom de Coomute, d'une superficie d'environ 17 hectares 60 ares, située dans la vallée de Coipi-pou, borné au Nord par le terrain du N.° 115, au Sud, par le terrain de l'habitation, à l'Est par le terrain de l'habitation, à l'Ouest par la montagne, est la propriété de la nouvelle Compagnie. 4.° N.° 115. Fait et arrêté à Cayenne, le 19 avril 1904. Les membres de la Commission.

[Handwritten signatures]

N.° 100.

N.° 88. des enquêtes

Declaration. - Renonciation du nommé Bata, cultivateur, demeurant à Houmei. Le nommé Bata, s'est présenté le même jour 18 avril 1904, et nous a déclaré qu'il venait comme héritier de sa sœur Mihipoutoké, 4.° Houe, de l'habitation, ainsi que le constate l'enquête N.° 88, réclamer le terrain connu sous le nom de Hokouia, d'une superficie d'environ deux hectares 45 ares, située dans la vallée de Houmei. Borné au Nord par la rivière, au Sud, par le terrain du sieur Porora, à l'Est, par le terrain de Maixtia, à l'Ouest par la montagne.

Ledit Bata, nous a présentée une déclaration par laquelle M. René Robert, Lieutenant de poisson, Résident des îles Merguises, avait restitué le terrain réclamer à la N.° Mihipoutoké, sœur du réclamant.

Attendu que cette déclaration n'a aucune valeur juridique, mais qu'elle doit être considérée comme titre coloré et avoir la même valeur que si elle était régulière.

Par ces motifs Arrêtons. Le terrain connu sous le nom de Hokouia d'une superficie d'environ 2 hectares 45 ares, située dans la vallée de Houmei, borné au Nord, par la rivière, au Sud, par le terrain du sieur Porora, à l'Est, par le terrain de Maixtia



à l'Ouest, par la montagne, appartenant en
 pleine propriété au nommé Bata.
 Fait et arrêté à Caioken, le 19 Avril 1904.
 Les membres de la Commission.

[Handwritten signatures]

101-X

11° Bata, cultivateur demeurant à Houmi.

11° 89. des censitaires.

Le nommé Bata s'est présenté le même
 jour 18 Avril 1904, agissant comme habile à
 se dire et porter seul et unique héritier de sa
 sœur Mihiputoko, 11° Heue, décédée sans héritier
 ainsi que le constate l'acte N° 89, et a déclaré
 la terre connue sous le nom de Boihau, d'une
 superficie d'environ 8 ares, bornée au Nord par
 les terres du 11° Mahiatapu, au Sud par les terres
 à l'Est, par un terrain appartenant au nommé
 Ceikimata, à l'Ouest, par le terrain du nommé
 Ceikimata, sur le dit terrain se trouve une
 maison d'habitation.

Attendu que le comparant n'a aucune titre de
 propriété, nous lui avons demandé s'il pou-
 vait nous produire des témoins à l'effet d'établir
 ses droits de propriété sur le terrain qu'il revendique.

A l'instant nous avons procédé à une en-
 quête dans les formes administratives, sous le
 N° 89, du registre des censitaires.

De laquelle il résulte que la terre Boihau
 appartenait au 11° Heue, décédée, laissant comme
 unique héritière, sa sœur 11° Mihiputoko, qui, elle
 même décédée, a laissé pour lui succéder son
 frère Bata son unique héritier.

Attendu que la partie Sud du dit terrain
 est bornée par la mer, les bornes devant commencer
 à partir des 50 mètres surravage de la mer. Terrain
 qui est la propriété de l'Etat.

Pour ces motifs.

Arrêtons:

Le terrain connu sous le nom de Boihau,
 d'une superficie d'environ 85 ares, bornée au Nord



par les terres du 11^e Makiatapu, au Sud, par la mer
 à l'Est, par un terrain appartenant au 11^e Calkemata,
 à l'Ouest par la terre du 11^e Calkiparua, sur lequel
 se construit une maison d'habitation, appartenant au
 nouveau bata, (Sauf la partie située dans la zone des 50-
 mètres de rive de la mer, qui est la propriété de l'Etat.)
 Fait et arrêté à Papeete, le 19 Avril 1904.
 Les membres de la Commission.

[Signatures]
 G. Prouve

N^o 102.

Déclaration, reconnaissance de la nouvelle
 Ceatekahaia - 8^e A.S. Nam. Santa Baiji-pou.
 Le Sieur Ah. Sam. Louri, s'est présenté le même
 jour 18 Avril 1904 et nous a déclaré qu'il possédait au
 nom et comme mandataire de ses cohabitants, savoir:

- 1^o Moutari âgé de 35 ans, demeurant à Papeete
- 2^o Cempere, âgé de 28 ans, 1^o Hokothaki... et
- 3^o Camarubi, âgé de 20 ans, demeurant à Baiji-pou

+ et aus.
[Signature]

ses frères et sœurs, comme il constata l'ingénieur N^o 110.
 Lesquels viennent pour reconnaissance de la
 nouvelle Ceatekahaia 8^e A.S. Nam, déclarée dans le courant
 de l'année 1905, reconnue par le terrain connu sous le
 nom de Huakua d'une superficie d'environ 18 hectares
 25 ares, situé dans la vallée de Baiji-pou, borné au
 Nord, par une colline, au Sud, par un ravin, à l'Ouest
 par de grosses pierres, à l'Est, par un ravin.
 Sur le dit terrain plusieurs habitations, maisons et
 dépendances.

Le dit Ah. Sam. Louri, nous a présenté une
 déclaration signée par M. Henri Robert Siebert, agent
 de Papeete, Résident des îles Marquises, au terrain de
 laquelle le terrain reconnu avait été rétrocédé, le 1^{er} mars
 1883 à la 1^{re} Ceatekahaia, 8^e A.S. Nam, une des 11 communes.
 Attendu que cette déclaration n'a aucun
 valeur juridique, mais que elle doit être considé-
 rée comme telle, et avoir la même force
 que si elle était régulière.

Par ces motifs,
 Arrêtons:



p. 118

Le terrain connu sous le nom de Houakua
d'une superficie d'environ 15 hectares 25 ares, situé
dans la plaine de Caiji-pai, sur lequel se trouve
trois maisons et habitation et dépendances, borné
au Nord par une colline, au Sud et à l'Est, par
un ravin, à l'Ouest, par des grandes pierres, appartient
en toute propriété au quart et dépendants pour
chacun un quart.

Fait et arrêté à Kweichow, le 19 avril 1924.
Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]*

N° 103-

Déclaration. — Réorganisation du N°
Houakua et Houam, cession de terrain à
Caiji-pai

Le nommé Houakua et Houam, 1st prison.
le 6 même jour 18 avril 1924, et nous a remis
un acte de vente sous signature privée, en
date du 15 de ce 1895, aux termes duquel
le sieur Nichols lui a vendu la terre connue
sous le nom de Vaitapoka, d'une superficie
d'environ deux hectares, située dans la plaine
de Caiji-pai, borné au Nord par les terres
des héritiers Nichols, au Sud, par la route, à
l'Est, par un ruisseau, à l'Ouest par la
terre Houakua, plantée en cocotiers.

Attendu que le titre est régulier,
Par ces motifs,

Arrêtons:

Le terrain connu sous le nom de Vaitapoka
d'une superficie d'environ deux hectares, situé dans
la plaine de Caiji-pai, borné au Nord par les terres
des héritiers Nichols, au Sud, par la route, à l'Est,
par un ruisseau, à l'Ouest par la terre Houakua,
appartient en toute propriété au nommé
Houakua et Houam.

Fait et arrêté à Kweichow, le 19 avril 1924.
Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]*



deux témoins, qui est faite sous forme de donation
datée du 11 Septembre 1892. aux termes de laquelle
le nommé Ametoux, a donné la dite terre
l'autre au réclamant.

Attendu que ce titre n'a aucune valeur
juridique, mais qu'il peut tenir lieu d'enquête
à la Commission, n'ayant pas été fait pour
les besoins de la cause.

Par ces motifs,

Arrêtons;

Le terrain connu sous le nom de
baïtu d'une superficie d'environ deux hectares,
borné au Nord, par la terre du N^o Heatini, au
Sud, par la rivière, à l'Est, par la terre de la
N^o Antonia, à l'Ouest, par la terre du nommé
Bahiamou, appartient en toute propriété au
Sieur Moutai Asham.

Fait et arrêté à Baïtche, le 19 Avril 1904
Les membres de la Commission.

Moutai Asham
Moutai Asham

N^o 106.

Déclaration. — Revendication du N^o
Moutai Asham, cultivateur demeurant à
Baïpi-pai.

Le nommé Moutai Asham, s'est présenté
le même jour, 18 avril 1904. et a déclaré qu'il
venait revendiquer le terrain connu sous le
nom de Haraia, situé sous la palme de
Baïpi-pai, borné au Nord, par des mappes, où
il mesure 95 mètres, au Sud, par un ravin, où
il mesure 70 mètres, à l'Est par des figuiers où
il mesure 48 mètres, à l'Ouest, par des mappes
cettailles où il mesure 252 mètres. planté en
maïois et cocotiers.

Ce terrain avait été aussi revendiqué par
le D^o Bahiatkouoo et le N^o Cithim octouvaïmaïkou
dit Abanu, lesquels nous ont déclaré qu'ils ne
réclamaient pas la propriété du dit terrain, mais
qu'ils réclamaient seulement l'usufruit. Tout
en reconnaissant que le N^o Moutai Asham.



p. 121

avait la jouissance depuis plus de dix ans.
Attendu que M^{lle} Bernadette Asham, nous présente un
chiffon de papier qui a la prétention d'être une donation
signée de M. Siméon, missionnaire, libérairement
not.

Attendu que de l'apen même des parties intéressées,
c'est M^{lle} Bernadette Asham, qui a la possession effective, depuis
longtemps déjà, du terrain faisant l'objet de la dite
réclamation.

Par ces motifs,
arrêtons:

Le terrain situé dans la palme de Baipri-gai,
connue sous le nom de Harava, borné au nord par des
mariés où il mesure 95 mètres, au sud, par un ravin,
à l'Est, par des pieux où il mesure 48 mètres, à
l'Ouest par des mariés entaillés où il mesure 25 mètres
appartient en toute propriété au sieur M^{lle} Bernadette Asham.
Les autres parties n'ayant aucun droit dessus.

Fait à Baïshah, le 25 avril 1904.
Les membres de la Commission

[Signature] de Croisille *[Signature]* Rouvier

+ où il mesure 70 mètres.

[Signature]

+ et arrête.

[Signature]

N^o 107.

N^o 11 des enquêtes.

Declaration. — Repentiction de la D^{lle}
Bernadette Asham. demeurant à Baipri-gai.

Le nommée Bernadette Asham, s'est présentée
le même jour, 18 avril 1904, et nous a déclaré qu'elle
venait repentiquer la terre connue sous le nom
de Abakishaha, située dans la palme de Baipri-gai, borné
au Nord, par les terres de la mission où elle mesure 140 mètres,
au Sud, par la rivière où elle mesure 140 mètres, à
l'Est, par des grosses pierres où elle mesure 100 mètres,
à l'Ouest, 150 mètres du nord à l'éclot Jonas, et 160 mètres
de l'éclot Jonas au Sud. plantés en cocotiers et maïs.

La D^{lle} Bernadette Asham, nous a déclaré que
cette terre lui avait été soumise par son tante
Anigaha, décedée.

Attendu que la réclamante, nous présente un
chiffon de papier, sous forme de donation, signée de
M. Siméon missionnaire, titre n'ayant aucune
valeur, nous lui avons demandé si elle pouvait

+ par des pieux où
elle mesure.

[Signature]



nous produire des témoins à l'effet de l'acte de répendicage. Les droits de propriété sur la terrain qui elle répendicage.

Et l'instant, nous avons procédé à une enquête dans les bureaux administratifs sous le N° 41 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre Makihaha avait été répendicée à la nouvelle Anigaha, Micidi, et qui avait de mourir cette dernière en avait fait sa nièce Bernadette Asham, qui en a la jouissance depuis 1892.

Par ces motifs.

Arretons:

La terre connue sous le nom de Makihaha, située dans la palie de Baiji-pai, bornée au Nord par les terres de la mission où elle mesure 140 mètres, au Sud, par la rivière où elle mesure 140 mètres, à l'Est, par des grosses pierres où elle mesure 400 mètres, à l'Ouest, par des piquets, où elle mesure 150 mètres, du Nord à l'éclos yonak, et 160 mètres de l'éclos yonak au Sud, plantée en cocotiers et manioc, est la propriété de la nouvelle Bernadette Asham.

Fait et arrêté à Laxohou, le 27 avril 1904.

Les membres de la Commission.

[Signatures]

+ don
[Signature]

ajoute deux motivations mult.
[Signature]

N° 108.

N° 42. des enquêtes

+ d'imm
[Signature]

Déclaration. — Répendicage du N° 108. Staiji, cultivateur, demeurant à Baiji-pai.

Le nommé Staiji, s'est présenté le même jour, 18 avril 1904, et nous a déclaré qu'il venait en son nom et au nom de son frère Aboua et de sa sœur Cabia Koyou, répendicage la terre Hapoti, située dans la palie de Boumi, d'une superficie d'environ 17 hectares, bornée au Nord, par la terre Guani; au Sud, par la terre Hekomou; à l'Est, par la terre Abetia, à l'Ouest, par la terre Vaitiki.

La dite terre répendicage suivant déclaration faite le 24 9^{br} 1903, par le sieur Camasura son frère, déclaré dans le courant de l'année 1903.



p. 123

Nous avons procédé à une enquête dans les
formules administratives, sous le N° 42 du registre
des enquêtes

De laquelle enquête il résulte que le nommé
Camahuru décédé dans le courant de l'année 1903.
a laissé pour lui succéder, ses deux frères - Itaiji et
Moana et sa sœur Cahia Kopuoo, ses seuls héritiers.

Ceci fait, le dit Itaiji nous a présenté un
titre aux termes duquel. M. René Robert Lieutenant
de gendarmerie, Résident des îles Marquises, avait
retrouvé la terre dont s'agit en dit feu Camahuru.

Ce titre n'a aucun valeur légale, mais il doit
être considéré comme titre coloré et avoir pour les
réclamants la même force que s'il était régulier
Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Hapoti,
d'une superficie d'environ 17 hectares, située dans
la plaine de Houmi, bornée au Nord, par la terre
Luani, au Sud, par la terre Kahomoo, à l'Est,
par la terre Metia, à l'Ouest par la terre
Vaitiki, appartient aux N°s 1° Itaiji - 2° Moana
3° Cahia Kopuoo. ~~pour~~ chacun un tiers

Fait et arrêté à Raiatea, le 25 avril 1904.

Les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

+ Jumeu
A. *[Signature]*

Approuvé aux motifs susdits.
P. *[Signature]*

N° 109.

N° 48. des enquêtes.

Déclaration. - Revendication du N°

Itaiji, cultivateur. demeurant à Raiji-jai.
Le nommé Itaiji s'est présenté le même jour
18 avril 1904 et nous a déclaré qu'il venait en son
nom et aux noms de son frère Moana et de sa sœur
Cahia Kopuoo, revendiquer la terre Cahia, située
dans la plaine de Raiji-jai, bornée au Nord, par la
montagne, au Sud, par la terre Raavai, à l'Est,
par la terre Kaihapiiti; à l'Ouest, par la terre
Kekateniko. d'une largeur de 368 mètres, la longueur
n'a pu être soumise à cause des aspérités de la montagne.

Nous avons procédé à une enquête dans les
formules administratives, sous le N° 48 du registre



existente des enquêtes.
De laquelle enquête il est résulté que le St^e
Kohuecinui, décédé, a laissé pour lui succéder ses
deux frères, Itaiji et Moana et sa sœur Cahiahopuoa
ses seuls héritiers.

Ceci fait, le dit Itaiji, nous a présenté
un titre aux terres duquel M. René Robert
Lieutenant de vaisseau, Résident des îles Marquises,
avait retrouvé la terre dont s'agit, au dit Sieur
Kohuecinui.

Ce titre n'ayant aucune valeur légale, mais
doit être considéré comme titre colonial et avoir
pour les réclamations la même force que s'il était
régulier.

Par ces motifs,
arrêtons:

La terre connue sous le nom de Cehohue
située dans la vallée de Capiji-pui, bornée au
Nord par la montagne, au Sud, par la terre
Haxayoi, à l'Est, par la terre Hachapaiti, à
l'Ouest, par la terre Ketchenicho, d'une longueur
qui n'a pu être donnée à cause des aspérités de la
montagne et d'une largeur de 568 mètres, appartient
aux St^s Itaiji, Moana, Cahiahopuoa.
pour chacun un tiers.

Fait et arrêté à Papeete, le 25 Avril 1904.
Les membres de la Commission,

[Signatures]

N^o 110.
N^o 114. des enquêtes.

Déclaration. — Rependication du St^e
Itaiji, cultivateur. Demeurant à Capiji-pui.
Le nouveau Itaiji s'est présenté le même
jour, 18 Avril 1904, et nous a déclaré qu'il venait en
son nom et aux noms de son père Moana et de sa
sœur Cahiahopuoa, rependiquer la terre Ksiapaiti
située dans la vallée de Capiji-pui, bornée au
Nord par la montagne, au Sud, par la terre
Haxayoi, à l'Est, par la terre Haxien, à l'Ouest,
par la terre Cehohue. Largeur 486 mètres, longueur
n'a pu être donnée à cause des aspérités de la montagne.



p. 125

Le dit Staipe nous a déclaré qu'ils avaient hérité la propriété de leur père Kapeha, décédé depuis plusieurs années.

Nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives, sous le N° 114 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que le dit Kapeha décédé depuis plusieurs années, a laissé pour lui succéder ses trois enfants, Staipe... Morana et Cahixtopouo.

En fait, le dit sieur Staipe nous a présenté un titre aux termes duquel, M. René Robert, Lieutenant de paix, Résident des îles Marquises, avait rétrocedé la terre dont s'agit au dit Sieur Kapeha.

Ce titre n'a aucune valeur légale, doit être considéré comme un titre coloré et avoir pour les rétrocedants la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs,

Avons:

La terre connue sous le nom de Kaixyette, située dans la vallée de Kaixy-jai, bornée au Nord, par la montagne, au Sud, par la terre Kapeha, à l'Est, par la terre Kaia, à l'Ouest, par la terre Cahohau, l'ingeur 455 mètres. La longueur n'a pu être donnée à cause des aspérités de la montagne, appartient aux N°s. 1° Staipe... 2° Morana... 3° Cahixtopouo pour chacun un tiers.

Fait et arrêté à Cahohau, le 25 avril 1904.

Les membres de la Commission.

[Signatures]

+ d'une
N° 114

N° 114.

N° 114. des enquêtes.

Declaration - Revendication du N° Staipe, cultivateur, demeurant à Kaixy-jai:

Le nommé Staipe s'est présenté le même jour 18 avril 1904, agissant en son nom, et comme mandataire de son père Morana et de sa sœur Cahixtopouo, qui sont susceptibles de se dire seuls et uniques héritiers de leur sœur, Cahixceata, décédée depuis plusieurs années.

Lequel nous a dit que en cette qualité ils venaient revendiquer la terre Putetenui, d'une superficie d'environ 2 hectares 70 ares, située dans la



la vallée de Kaipi-jou, borné au Nord par la terre
Kuakihohoua, au Sud, par un ravin, à l'Est, par
la terre Puakha, à l'Ouest par la terre Kothote, plantée
en cocotiers et maïsons. Comme ayant la jouissance effective

Attention que le Comptant n'a aucun Acte de
propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait
nous produire des témoins à l'effet d'établir des
droits de propriété sur la terrain qu'il revendique
à l'instant, nous avons procédé à une
enquête dans les formes administrative sous le
N° 45 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la
terre Putatenuei, appartenait à la N° Cahiaacature,
décédée depuis plusieurs années, laissant pour
lui succéder ses trois frères et sœurs sus-nommés.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Putatenuei, d'une
superficie d'environ 2 hectares 70 ares, située dans la
vallée de Kaipi-jou, borné au Nord par la terre
Kuakihohoua, au Sud, par un ravin, à l'Est,
par la terre Puakha, à l'Ouest, par la terre
Kothote, plantée en maïsons et cocotiers, appartient
aux nommés 1° Itaipe. - 2° Moana. - 3°
Cahiaitopouo, pour chacun un tiers.

Fait et arrêté à Kaïhoué, le 25 Aout 1904.

Les membres de la Commission.

[Signatures]

Tout le dit N° 45 depuis
Arrêté de la Cour
Cahiaacature.

[Signature]

126

reproduit en son entier nul.

[Signature]

N° 112.

N° 112. *[Signature]*

Déclaration. - Renonciation du N°
Utunohokakaiti, cultivateur aborigène à
Kaipi-jou.

La nommée Cepeue 8^{me} Utunohokakaiti
s'est présentée le même jour. 18 Aout 1904, et nous
a déclaré qu'elle venait comme héritière de son mari
d'écédé sans enfant, en vertu des us et coutumes du
pays, et a, malgré que son dit mari ait laissé
pour lui succéder, ses frères et sœurs, savoir:

- 1° Ceikitatoua. - 2° Cahiaititatu
- 3° Cahiaiputecho. 4° Hiau, demeurant

+ Koid.
[Signature]
Marie Antoinette
[Signature]

de l'heure s'été arrangés pour le partage des
 + Judith Cahiatitiatua veuve de la décédée, qui le dit terrain dont l'avis appartenait à
 D. M. G. / 128
 Attendu que la déclarante n'a aucune
 titre de propriété, nous lui avons demandé si elle
 pouvait nous produire des témoins à l'effet
 d'établir ses droits de propriété sur le terrain
 qu'elle revendique.

À l'instant, nous avons procédé à une
 enquête dans les bureaux administratives sous
 le N° 47 du registre des enquêtes

De laquelle enquête il est résulté que la
 terre Cukipue, appartenait à la N^{ie} Cahiatitiatua,
 décédée depuis plusieurs années; en mourant cette
 dernière a laissé le dit terrain à sa sœur Judith
 Cahiatitiatua, qui en a la jouissance depuis cette
 époque

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Cukipue,
 d'une superficie d'environ 5 hectares 28 ares, située
 dans la pallie de Cuipe-pai, bornée au Nord
 par la terre Hohutau, au Sud, par un ruisseau,
 à l'Est, par la terre Pookue, à l'Ouest, par la
 terre Kahakheua, appartenant à la nommée
 Judith Cahiatitiatua.

Fait et arrêté à Caiokae, le 2 Janvier 1954.

Les membres de la Commission.

M. G. / de G. P. / Rouvère

N° 114.

N° 48 des enquêtes.

+ représentée par son
 mari Cuihitohia.

D. M. G. /

Déclaration. — Revendication de la N^{ie}
 Hiaui Marie Antoinette, demeurant à Caiokae.
 La nommée Hiaui Marie Antoinette s'est
 présentée le même jour, 18 avril 1954, et nous
 a déclaré que elle venait revendiquer la terre
 Hohutau, située dans la pallie de Cuipe-pai,
 bornée au Nord par la montagne, au Sud,
 par la terre Cukipue, à l'Est, par la terre Haeiti,
 à l'Ouest par la terre Puhamouka, d'une longueur et d'une
 longueur inconnue, à cause des aspérités de la montagne,
 qu'elle avait hérité de son père Uta Houpeuta.



et cetera, depuis plusieurs années, et ce, malgré que son dit
frère ait laissé pour lui succéder, sur cette terre et deux
sœurs, savoir :

1° Cahiatatua. - 2° Cahiatitua. - 3° Cahiatua-
oko, qui étant tous présents, nous ont déclaré pour la
partage des biens du décès, que la terre Hokutau
appartenait à Hissui Marie Antoinette.

Attendu que la déclarante n'a aucun titre, nous
avons procédé à une enquête dans les formes administratives
sous le N° 48 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que le nommé
Mte Hupette était le père de la réclamante et qu'il possé-
dait depuis très longtemps la terre dont il s'agit.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre connue sous le nom de Hokutau
située dans la vallée de Capi-gui, bornée au Nord
par la montagne, au Sud, par la terre Capi-gui. à
l'Est, par Haeiti, à l'Ouest, par la terre Puhemouta
d'une largeur de 154 mètres, la longueur est inconnue à cause
des aspérités de la montagne, est la propriété de la Nomme
Hissui Marie Antoinette

Fait et arrêté à Haeiti le 27 mai 1954.

Les membres de la Commission

[Signatures] Pouvoir

N° 115.

N° 119 des enquêtes.

Déclaration. - Repentition de la N°.
Cahiatuoko, sœur aînée à Capi-gui.

Le nommé Cahiatuoko, s'est présentée le
même jour, 18 avril 1954 et nous a déclaré qu'elle
veut repentir la terre Civi, d'une superficie
d'environ 84 ares, située dans la vallée de Capi-gui,
bornée au Nord par la terre Cokao, au Sud par la
terre Haeiti, à l'Est, par la terre Poutu, à l'Ouest,
par la terre Cahiatatua, quelle avait hérité de
sa mère, le N° Cahiatitua, décédé depuis plusieurs
années, et ce, malgré que son dit mère, ait laissé
pour lui succéder trois autres enfants, savoir :

1° Cahiatatua. - 2° Cahiatitua. 3°
Hissui Marie Antoinette, qui étant tous présents.



p. 130

présents, nous ont déclaré, s'étant convenus pour le partage des biens de la défunte, que les terres Giepa appartenaient à Cahiapatacho.

Attendu que la défunte n'a aucun titre, nous avons procédé à une enquête d'après les formes administratives sous le N° 49 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la nommée Cahialitoei, était la mère de la réclamante et qu'elle possédait depuis longtemps la terre dont il s'agit.

Pour ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Giepa, d'une superficie d'environ 80 ares, située dans la partie de Kaipe-pai, bornée au Nord, par la terre, Gokoa, au Sud, par la terre, Haaio, à l'Est, par la terre, Potea, à l'Ouest, par la terre Cahiapatacho, appartient à la nommée Cahialitoei.

Fait et arrêté à Papeete, le 25 avril 1904.

Les membres de la Commission.

[Handwritten signatures]

N° 116.

N° 50 des enquêtes.

Déclaration. — Rependication du N° Utu. Cahitotoatoua, cultivateur, demeurant à Kaipe-pai:

Le nommé Utu Cahitotoatoua, s'est présenté le même jour, 18 avril 1904, et nous a déclaré qu'il venait rependiquer la terre bitaha située dans la partie de Kaipe-pai, bornée au Nord par une crête de montagne, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre Hooipo, à l'Ouest, par la terre Cahiapatacho, d'une largeur de 204 mètres. La longueur n'a pu être prise, par suite de difficulté d'accès.

Le réclamant nous a déclaré qu'il avait hérité de cette terre de son frère le N° Utu Cahitotakiaka décédé depuis plusieurs années, et ce, malgré que son dit frère ait laissé pour lui succéder trois autres sœurs. Sçavoir:



p. 131

1° Cahitititetau. - 2° Cahipetutcho. - 3° Hicui
 et moi Antoinette, qui étant toutes présentes, nous ont
 déclaré d'être arrivés pour le partage des biens et
 décidé, que la terre Cietche appartenait à Mlle Cietkitoatou.
 Attendu que le déclarant n'a aucun titre nous
 avons procédé à une enquête dans les formes adminis-
 tratives, sous le N° 50 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que le nouveau
 Mlle Cietkitchioka était le père du déclarant et
 qu'il possédait depuis longtemps la terre dont il s'agit.
 Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Cietche, située
 dans la vallée de Caipi-pai, bornée au Nord par la
 crête de la montagne, au Sud, par un ruisseau, à l'Est
 par la terre Koojoo. à l'Ouest par la terre Cietkitoatou.
 d'une largeur de 28 mètres, la longueur n'a pu être
 prise, par suite de difficultés d'accès, appartient au
 nouveau Mlle Cietkitoatou.

Fait et écrit à Caïchue, le 27 Avril 1904.

Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N° 117

N° 51 des reproductions.

Declaration. — Renonciation du N°
 Mlle Cietkitoatou, cultivateur demeurant à
 Caipi-pai.

Le nouveau Mlle Cietkitoatou s'est présentée la
 même jour, 18 Avril 1904, et nous a déclaré qu'il
 venait renoncer la terre Hactkamo, d'une
 superficie d'environ 56 ares. Située dans la vallée de
 Caipi-pai, bornée au Nord par la terre Hactkamo, au
 Sud, par la terre Caipipetutaa. à l'Est, par la
 terre Cietkoo. à l'Ouest, par la terre Hactkani.

Attendu que le déclarant n'a aucun titre
 de propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait
 nous produire des témoins, à l'effet d'établir ses
 droits de propriété sur la terre qu'il renonce.

À l'instant nous avons procédé à une enquête
 dans les formes administratives, sous le N° 51 du
 registre des enquêtes.



De laquelle enquête il résulte que le nommé
Kikutoatoua, jouit du terrain qu'il revendique
paisiblement et sans trouble depuis au moins
vingt ans.

Par ces motifs,
Ordonne:

La terre connue sous le nom de Hactkamo
située dans la vallée de Kapi-pai, d'une sur-
face d'environ 56 ares, bornée au Nord, par
la terre Haxanu, au Sud, par la terre Kivipatoua,
à l'Est, par la terre Kothao, à l'Ouest, par la
terre Hactkani, appartient au nommé
Utu Kikutoatoua.

Fait et arrêté à Baiokau, le 27 Avril 1904.
Les membres de la Commission.

M. G. [Signature] *M. [Signature]*

132

N° 118.

N° 52, des enquêtes.

Declaration. — Repentiction de la
M^{me} Kahiahoiahi Elisabeth, épouse Utu, demeu-
rant à Kapi-pai.

La nommée Kahiahoiahi Elisabeth, s'en
présente le même jour, 18 avril 1904, et nous
a déclaré qu'elle venait repentiquer la terre
Haxanu, d'une superficie d'environ 2 hectares 70
ares, bornée au Nord, par les crêtes de la montagne,
au Sud, par la terre Pitita, à l'Est, par la terre
Purani, à l'Ouest, par la terre Etitokote, qu'elle
avait héritée de ses oncles et tante, les époux Kikua-
Nuhau décedés depuis plusieurs années et dont
elle était l'unique héritière.

Attendu que la Comproprante n'a aucun
titre de propriété, nous lui avons demandé si elle
pouvait nous produire des témoins à l'appel
d'établir ses droits de propriété sur le terrain
qu'elle revendique.

A l'instant nous avons procédé à une
enquête dans les formes administratives sous
le N° 52 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la
terre Haxanu, appartenait aux époux Kikutoatoua.



depuis plusieurs années, laissant pour leur succéder. Leur niece Bekine Koiaki Elisabeth, leur seule héritière.

Par ces motifs,

Ordonnons:

La terre connue sous le nom de Houpen, d'une superficie d'environ 2 hectares 70 ares, située dans le pallei de Baïpe-jai, bornée au Nord, par les crêtes de la montagne, au Sud, par la terre Petete, à l'Est, par la terre Pusani, à l'Ouest, par la terre Ekotkata, appartient en toute propriété à la N^o Bekine Koiaki Elisabeth.

Fait et arrêté à Koiokou, le 2^e avril 1904.

Les membres de la Commission.

[Signatures] Boulong

N^o 119.

N^o 53. des enquêtes.

Déclaration. — Repentiction du N^o Bekimotoupaïpuaïhau, dit Moanu, cultivateur demeurant à Baïpe-jai.

Le nommé Bekimotoupaïpuaïhau, dit Moanu s'est présenté le même jour, 11 avril 1904, et nous a déclaré qu'il venait repentir sur la terre connue sous le nom de Biokipoute, située dans le pallei de Baïpe-jai, bornée au Nord, par les crêtes de la montagne, au Sud, par un ruisseau, à l'Est, par la terre Houti-ehita, à l'Ouest, par la terre Houatio, qu'il avait hérité la dite terre de son père Bekihumatau, décédé depuis plusieurs années, et dont il était le seul héritier.

Attendu que le défendeur n'a aucun titre de propriété, nous lui avons demandé, s'il pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'il repentir.

À l'instinct nous avons procédé à une enquête dans les bureaux administratifs, sous le N^o 53 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre Biokipoute, appartenait au sieur Bekihumatau, décédé depuis plusieurs années, laissant pour lui succéder son fils Bekimotoupaïpuaïhau, son seul héritier.

Par ces motifs,

Ordonnons:



La terre connue sous le nom de Kishipouta, située dans la palli de Kaspi-jui, bornée au Nord par les crêtes de la montagne, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre Hekikiliu, à l'Ouest, par la terre Hasto appartient en toute propriété au M^{re} Ceikimoctoupaïpuehau dit Manu.

Fait et arrêté à Kaviok, le 27 avril 1954.
Les membres de la Commission.

[Signatures]

N^o 120.

N^o 54. des enquêtes.

Déclaration. — Renonciation du M^{re} Ceikimoctoupaïpuehau, dit Manu, cultivateur demeurant à Kaspi-jui.

Le nommé Ceikimoctoupaïpuehau, s'est présenté le même jour, 18 avril 1954, et a renoncé, comme unique héritier de sa mère Hekipoto, décédée depuis plusieurs années, la terre connue sous le nom de Vaiikuhini, située dans la palli de Kaspi-jui, bornée au Nord par les crêtes de la montagne, au Sud, par la terre Onca, à l'Est, par la terre Vaitajiri, à l'Ouest par la terre Cuakha.

Attendu que le comparant n'a aucun titre de propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait nous produire des témoins, à l'effet d'établir ses droits de propriété, sur le terrain qu'il renonce.

À l'instant nous avons procédé à une enquête dans les bureaux administratifs sous le N^o 54 de registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre Vaiikuhini, appartenait à la M^{re} Hekipoto, décédée depuis plusieurs années, laissant pour lui succéder son fils unique Ceikimoctoupaïpuehau son seul héritier.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre connue sous le nom de Vaiikuhini, située dans la palli de Kaspi-jui, bornée au Nord par les crêtes de la montagne, au Sud, par la terre Onca, à l'Est par la terre Vaitajiri à l'Ouest, par la terre Cuakha, appartient au M^{re} Ceikimoctoupaïpuehau, dit Manu.



Fait et arrêté à Caienne, le 25 avril 1904.
Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N° 121.

N° 55. des enquêtes.

+ la terre
R. *[Signature]*

Déclaration. — Rependication, de la nommée Judith Cahiatitiatua, demeurant à Kaipe-pai.
La nommée Judith Cahiatitiatua, s'est présentée le même jour, 16 avril 1904, et nous a déclaré qu'elle était propriétaire de Haohi, d'une superficie d'environ d'environ 16 hectares 80 ares, situés dans la plaine de Kaipe-pai, bornés au Nord par les cotes de la montagne, au Sud par la rivière, à l'Est, par un ravin, à l'Ouest par un ravin.

Attendu que la Compagnie n'a aucun titre de propriété, nous lui avons demandé si elle pouvait nous produire des témoins, à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'elle revendique.

A l'instant, nous avons procédé à une enquête dans les bureaux administratifs, sous le N° 55 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la N^{de} Judith Cahiatitiatua, jouit du terrain qu'elle revendique, paisiblement et sans trouble depuis au moins vingt ans.

Par ces motifs,

Ordonnons :

Le terrain connu sous le nom de Haohi, d'une superficie d'environ 16 hectares 80 ares, situés dans la plaine de Kaipe-pai, bornés au Nord, par les cotes de la montagne, au Sud, par la rivière, à l'Est, par un ravin, à l'Ouest, par un ravin, appartient en toute propriété à la nommée Judith Cahiatitiatua.

Fait et arrêté à Caienne, le 25 avril 1904.
Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

affirmé sur un seul usage seul.
R. *[Signature]*

N° 122.



Déclaration — Révocation de la
N^o Eugénie Cahukhaie. 8^o Atakouho.

La nouvelle Eugénie Cahukhaie, s'est présentée le même jour, 18 avril 1904, et nous a remis un titre, aux termes duquel M. Henri Robert, Lieutenant de vaisseau, Président des îles Marquises, lui avait rétrocédé, le 1^{er} mars 1883, la terre Putei, située dans la vallée de Bai-pi-pai, bornée au Nord, par les crêtes de la montagne, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre Puhae-pi, à l'Ouest, par la terre Pute-pi.

Le titre présenté n'a aucun valeur juridique mais doit être considéré comme titre valide et avoir pour le réclamant, autant de force que s'il était régulier.

Par ces motifs,

arrêtons :

La terre connue sous le nom de Putei, située dans la vallée de Bai-pi-pai, bornée au Nord par les crêtes de la montagne, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre Puhae-pi, à l'Ouest, par la terre Pute-pi, appartient en toute propriété à la nouvelle Eugénie Cahukhaie.

Fait et arrêté à Papeete, le 24 avril 1904.

Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N° 123.

N° 56 des enquêtes.

Déclaration. — Révocation de la N^o
Eugénie Cahukhaie. 8^o Atakouho. Demeurant
à Bai-pi-pai.

La nouvelle Eugénie Cahukhaie, s'est présentée le même jour, 18 avril 1904, agissant en qualité d'héritière de son mari, en vertu des us et coutumes du pays, a révoqué la terre Cegioho, située dans la vallée de Bai-pi-pai, bornée au Nord par la montagne, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre Pute-pi, à l'Ouest par la terre Atitai.

Nous avons procédé à une enquête dans les



locus administratives, sous le 11256 du registre des
enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que le nommé
Atkotocho, est décédé depuis plusieurs années, sans
laisser de postérité, laissant pour lui succéder sa
veuve. La Nommée Eugénie Chakthakie, sa seule
héritière.

La déclarante nous a présenté un titre aux terres
d'ancien M. René Robat. Lieutenant de vaisseau,
Résident des îles Marquisais, avait retrocédé, le 1^{er} Mars
1883, la terre ~~Atkotocho~~, au dit Sieur Atkotocho.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique,
mais doit être considéré comme titre coloré et
avoir pour la réclamation, la même force que
s'il était régulier.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre connue sous le nom de Cegioko,
située dans la vallée de Capi-pai, bornée au
Nord par la montagne, au Sud, par une rapen,
à l'Est, par la terre Poutegui, à l'Ouest par
la terre Atkotocho, appartient à la nommée
Eugénie Chakthakie. V^o Atkotocho.

Fait et arrêté à Capiokue, le 27^{me} Janvier 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

1124.

1127 des enquêtes.

Déclaration. — Repentance du M^o
Panahue, cultivateur, demeurant à Capi-pai
Le nommé Panahue, s'est présenté le même
jour, 18 avril 1904, agissant comme héritier à
se dire et porter seul héritier de son père Pabakue
décédé depuis plusieurs années, et a repenti que
la terre Cokho. Située dans la vallée de Capi-
pai, bornée au Nord par la crête de la montagne,
au Sud, par la terre Hakanu, à l'Est, par
la terre Ciohipoote, à l'Ouest, par la terre
Hachamo, d'une largeur de 50 mètres. La
longueur n'a pu être prise à cause de la montagne.
Nous avons procédé à une enquête dans les



du Forum Administrative sous le N° 57 du
registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté, que la
terre Kokao, appartenant au Sieur Pichewa, décédé
depuis plusieurs années, laissant pour lui succéder
son fils Panahu son seul héritier.

Le réclamant nous a présenté un titre
aux titres duquel, M. René Robert, Lieutenant
de paix, Résident des îles Marguises
avait rétrocéde, le 1^{er} Mars 1883. la terre Kokao
au Sieur Pichewa.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique
mais il doit être considéré comme un titre coloré
et avoir pour le réclamant autant de force
que s'il était régulier.

Par ces motifs,

Ordonne:

La terre connue sous le nom de Kokao, située
dans la vallée de Caiji-pai, bornée au Nord
par les crêtes de la montagne, au Sud, par
la terre Hooanui, à l'Est, par la terre Biohijouta,
à l'Ouest, par la terre Hachemo, d'une longueur
de 50 mètres, la longueur n'a pu être prise à cause
de la montagne, appartient en toute propriété
à son nouveau Panahu.

Fait et arrêté à Biohoo, le 26 avril 1904.
Les membres de la Commission.

M. G. Croisille, Président

N° 125.

N° 58. des enquêtes.

Declaration. — Renonciation de
M^r Ceititetahioho, cultivateur. Successeur
à Caiji-pai.

Le nommé Ceititetahioho, s'est présenté
le même jour, 18 avril 1904, agissant comme
habile à se dire et porter héritier de son oncle
M^r Ceitimeitaxhi, décédé depuis plusieurs années,
et a renoncé la terre connue sous le nom de
Ceutuehuanui, d'une superficie de 64 hectares,
située dans la vallée de Caiji-pai, bornée au
Nord par la montagne, au Sud, par la terre Teumati.



L'Est par la terre Aoviti, à l'ouest, par la montagne plantée en cocotiers et maïs.

Nous avons procédé à une enquête dans les bureaux administratifs, sous le N° 58 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre Beva-Kuehuni, appartenait au Sieur Ceitkimeitaki, décédé depuis plusieurs années, laissant pour lui succéder, son neveu Ceitkitekahioko, son seul héritier.

Le réclamant nous a présenté un titre aux termes duquel M. René Robert, Lieutenant de paix, Président des îles Ovariennes, avait rétrocedé, le 1^{er} mars 1885, la terre Beva-Kuehuni au Sieur Ceitkimeitaki.

Le titre présenté n'a aucun valeur juridique, mais doit être considéré comme titre valide et avoir pour le réclamant, la même force qu'il était régulier.

Pour ces motifs,
Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Beva-Kuehuni, d'une superficie de 64 hectares, située dans la vallée de Kapi-pae, bornée au Nord par la montagne, au Sud, par la terre Beumati, à l'Est, par la terre Aoviti, à l'ouest par la montagne, appartient au Sieur Ceitkitekahioko.

Fait et arrêté à Papeete, le 26 avril 1904.
Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N° 126

N° 59. des enquêtes

Declaration. — Renonciation au N° Ceitkitekahioko, cultivateur, successeur à Kapi-pae.

Le nommé Ceitkitekahioko, s'est présenté le même jour, 18 avril 1904, ayissant comme héritier de son père et porteur de son titre de son père, N° 59 Utekepo, décédé depuis plusieurs années, et a renoncé à la terre Beva-Kuehuni, située dans la vallée de Kapi-pae, bornée au Nord par la montagne, au Sud, par une rivière, à l'Est, par la terre Ketteu, à l'ouest par la terre Ceitkimeitaki. Sur le dit terrain, planté en cocotiers et maïs. A trouvé une maison et habitation et dépendances.



Nous avons procédé à une enquête devant les
Journées administratives, sous le n° 59. du registre
des enquêtes.

Sur laquelle enquête il est résulté que la terre
Puchinui, appartenait au Sieur Whutepo, depuis
plusieurs années, laissant pour lui succéder son fils
unique, le n° Ceitikitakieho, son seul héritier.

Le déclarant nous a présenté un titre, aux termes
duquel M. René Robert, Lieutenant de Vaisseau
Président des îles Méryésiennes, avait rétrocedé le
4^e mars 1883. la terre Puchinui, au nommi
Whutepo.

Le titre présenté n'a aucun valeur juridique
mais doit être considéré comme un titre coloré et avoir
pour le réclamer. la même force que s'il était
régulier.

Par ces motifs,

Ordonne:

La terre connue sous le nom de Puchinui
sur laquelle se trouve une maison et habitation et
des dépendances, située dans la vallée de Ceipi-pai
bornée au Nord par la montagne, au Sud, par
un ravin, à l'Est, par la terre He Heu, à l'Ouest
par la terre Ceitikeu, appartenant en toute pro-
priété au n° Ceitikitakieho.

Fait et arrêté à Papeete, le 26 Aout 1904.
Les membres de la Commission.

[Signature]

N° 127.

N° 60. des enquêtes.

Déclaration. — Reproduction de la
N° Cahiaikieho, n° Whutepo, demeurant à Ceipi-pai.
La nommée Cahiaikieho, s'est présentée le
même jour: 18 Aout 1904. et nous a déclaré
qu'elle était propriétaire de la terre Peepou, d'une
superficie d'environ 400 mètres carrés, située dans la
vallée de Ceipi-pai, bornée au Nord, par la terre
Manumaru, au Sud, par un ravin, à l'Est,
par la terre Moitihatu, à l'Ouest, par la terre
Ceitikeu.

Attendu que la déclarante n'a aucun



p 141

Acte de propriété, nous lui avons demandé si elle pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'elle revendique. A l'instant nous avons procédé à une enquête d'après les formes administratives sous le N° 60 du registre des enquêtes.

De l'après cette enquête il est résulté que le réclamant a la jouissance effective de la dite terre depuis sa culture et extraction, paisiblement et sans trouble, depuis sa jeunesse.

Par ces motifs,
arrêtons:

La terre connue sous le nom de Peupew, d'une superficie d'environ 400 mètres carrés, située dans la vallée de Kaipe-jai, bornée au Nord par la terre Manumaneu, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre Makihukho, à l'Ouest, par la terre Cétique, appartient en toute propriété à la nouvelle Calichitko. S^{te} Whutepo.

Fait et arrêté à Calichue, le 26 Avril 1904.
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

N° 128.

N° 61 des enquêtes.

avec cette qualité
[Signature]

Déclaration. — Revendication du N° Cétiquehahioho, cultivateur. demeurant à Kaipe-jai. Le nouveau Cétiquehahioho s'est présentée le même jour, 18 Avril 1904, agissant comme héritière à la dite terre et portait seul héritier de son père le N° Hekhe, décédé depuis plusieurs années, et a revendiqué que la terre connue sous le nom de Cétiquehahioho, située dans la vallée de Kaipe-jai, bornée au Nord, par la montagne, au Sud, par un ravin à l'Est, par la terre Peupew, à l'Ouest, par la terre Ceumuti, d'une largeur de 400 mètres, la longueur n'a pu être prise par suite des difficultés d'accès.

Attendant que le Compromis n'a aucun titre de propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'il revendique.



10 142

A l'instant nous avons procédé à une enquête dans les bureaux administratifs, sous le N° 61 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre Cukikahi, appartenait au nouveau Hehu qui en avait la jouissance effective depuis très longtemps, ce dernier étant décédé à l'âge pour lui succéder. Son frère, le N° Cukikahikioho, son seul héritier.

Par ces motifs,
Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Cukikahi située dans la vallée de Baiji-pou, bornée au Nord par la montagne, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre Capiou, à l'Ouest, par la terre Cuumuti, d'une largeur de 240 mètres. La longueur n'a pu être prise par suite des difficultés d'accès, appartient au nouveau Cukikahikioho.

Fait et arrêté à Baihoah, le 28 avril 1954.
Les membres de la Commission.

[Handwritten signatures]

N° 129.

N° 62. des enquêtes.

Déclaration. — Repudiation de la N° Cahiahitlo. N° Uhueto. demeurant à Baiji-pou.

La nouvelle Cahiahitlo. N° Uhueto, s'est présentée le même jour, 18 avril 1954. et nous a déclaré qu'elle venait en son nom, et au nom de leur sœur Cahiaaimi. connue sous le nom de Baxou, d'une superficie d'environ deux hectares, située dans la vallée de Baiji-pou bornée au Nord, par les crêtes de la montagne, au Sud, par la rivière, à l'Est, par la terre Cahicopotlo, à l'Ouest, par la terre Capoulojou.

Attendant que la Compagnie n'a aucun titre de propriété nous lui avons demandé si elle pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'elle repudie.

A l'instant nous avons procédé à une

+ Comme héritiers de la sœur Cahiaaimi.
Hehu, décédée
[Handwritten signatures]



p 143

enquête dans les formes administratives sous le 11:62 au registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre baaca, appartenait depuis longtemps à la nommée bahiacimithu, qui en avait la jouissance effective, cette dernière étant décédée, a laissé pour lui succéder ses deux soeurs, bahiachitko et baikutkaie, ses uniques héritières.

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre connue sous le nom de baaca, d'une superficie d'environ deux hectares, située dans la vallée de baipi-gai, bornée au Nord par les crêtes de la montagne, au Sud, par la rivière, à l'Est, par la terre baheupoko, à l'Ouest par la terre baipichou, appartient, moitié à bahiachitko, et l'autre moitié à sa soeur baikutkaie.

Fait et arrêté à baichou, le 26 Aout 1904.

Les membres de la Commission.

[Handwritten signatures]

11° 130.

11° 63. des enquêtes.

Déclaration. — Régénération de la nommée bahiachououo, demeurant à baipi-gai.

La nommée Stéphi s'est présentée le même jour 18 Aout 1904. et nous a déclaré qu'il venait en son nom et aux noms de son frère Mocanu et de sa soeur bahiachououo, comme héritiers de leur mère, la nommée Ceuproho Christine, décédée, régénérer la terre connue sous le nom de Cuitinica, située dans la vallée de baipi-gai, bornée au Nord, par les crêtes de la montagne, au Sud, par une rivière, à l'Est, par la terre Pitete, à l'Ouest, par la terre baipioho, d'une largeur de 76 mètres. Sa longueur n'a pu être prise, par les difficultés d'accès.

Attendu que le comparant n'a aucun titre de propriété, nous lui avons demandé, s'il pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'il régénère et à l'instants, nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives sous le



N° 63. du registre des enquêtes.
 De laquelle enquête il est résulté que la
 terre Cuitinieu, appartenant à la nommée
 Cempoko Christine, qui en avait la jouissance
 affective depuis longtemps, est décédée en
 mourant a laissé pour lui succéder ses
 trois enfants - Itaipi - Moana et Bahiatoua
 ses seuls héritiers,

144

Par ces motifs,
 Arrêtons.

La terre Cuitinieu située dans la vallée
 de Capi-pai, bornée au Nord, par les crêtes de
 la montagne, au Sud, par un ravin
 à l'Est, par la terre Putea, à l'Ouest
 par la terre Capiokoo, d'une largeur de
 70 mètres, la longueur n'a pu être prise par
 les difficultés d'accès, appartient aux N°s
 1° Itaipi - 2° Moana - 3° Bahiatoua
 pour chacun un tiers.

Fait et arrêté à Papeete, le 25 avril 1904.
 Les membres de la Commission.

[Signature] Boueard

N° 131.

N° 64. des enquêtes.

Declaration. - Renonciation de N°
 Panau, cultivateur, demeurant à Capi-pai
 Le nommé Panau s'est présenté le
 même jour, 25 avril 1904, et nous a déclaré
 qu'il était propriétaire de la terre connue sous
 le nom de Hokopu, située dans la vallée
 de Capi-pai, bornée au Nord par les crêtes de
 la montagne, au Sud, par la terre Puhani,
 à l'Est, par la terre Cokautua, à l'Ouest
 par la terre Paepae, d'une largeur de 42 mètres,
 la longueur n'a pu être prise. Les difficultés
 d'accès.

Attendu que le comparant n'a aucun titre
 de propriété, nous lui avons déclaré qu'il
 pouvait nous produire des témoins à l'effet
 d'établir ses droits de propriété sur le
 terrain qu'il revendique.



145

A l'instant nous avons procédé à une enquête dans les bureaux administratifs sous le N° 64 des registres des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que le nommé Panxau jouit depuis long temps, paisiblement et sans troubles de la terre Hokopou.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Hokopou située dans la vallée de Coi-pu-pou, bornée au Nord par les crêtes de la montagne, au Sud, par la terre Puchiani, à l'Est, par la terre Chevathou, à l'Ouest par la terre Peupou. d'une largeur de 42 mètres, la longueur n'a pu être prise vu les difficultés d'accès. appartient au nommé Panxau.

Fait et arrêté à Cocothou, le 25 avril 1904.

Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]*

N° 132.

N° 65 des enquêtes.

Déclaration. — Reconnaissance du N° Cothilakha-kioho, dit Akatani, cunctin-tou, demeurant à Coi-pu-pou.

Le nommé Cothilakha-kioho, s'est présenté le même jour, 18 avril 1904 et nous a déclaré qu'il était propriétaire de la terre connue sous le nom de Puchiani, d'une superficie d'environ 60 ares. située dans la vallée de Coi-pu-pou, bornée au Nord, par la terre Otonamou, au Sud par la terre Mahikaha à l'Est, par un ravin, à l'Ouest, par un ravin, plantée en maïs et cocotiers.

Attendant que le comparant n'a aucun titre de propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait nous fournir des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur la terre qu'il revendique.

A l'instant nous avons procédé à une enquête dans les bureaux administratifs sous le N° 65 des registres des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre Puchiani appartient au réclamant qui en a la jouissance effective depuis plusieurs années, et ce



paisiblement et sans trouble.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Pukani d'une superficie d'environ 60 ares, située dans la vallée de Caiji-pui, bornée au nord par la terre Otouamou, au Sud. par la terre Mbatihaka, à l'Est. par un ravin, à l'Ouest par un ravin, plantée en maïses et coqueux, appartenant au Sieur Ceitihuitotla dit Ceitihuitotla.

Fait et arrêté à Aix-les-Bains, le 26 Avril 1904.

Les membres de la Commission.

[Signature]

N^o 132^{bis}

N^o 66. des enquêtes.

Déclaration. — Revendication du N^o Ceitihuitotla, dit Ceitihuitotla, motivation de sa revendication à Vairao, Tahiti.

La nommée Metchitika, s'est présentée le même jour, 28 avril 1904, agissant comme mandataire verbal du sieur Ceitihuitotla, et en son nom, a revendiqué la terre Ceijiohou, située dans la vallée Caiji-pui bornée au Nord par les crêtes de la montagne, au Sud. par un ravin, à l'Est, par la terre Ceitihuitotla, à l'Ouest. par la terre Poutaki, d'une largeur de 188 mètres, la longueur n'a pu être déterminée par les difficultés d'accès.

Attendu que la Commission n'a aucun titre nous lui avons déclaré si elle pouvait nous produire les titres à l'effet d'établir les droits de propriété du sieur Ceitihuitotla, sur le terrain qu'il revendique.

A l'instant nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives sous le N^o 66 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre Ceijiohou, appartient au N^o Ceitihuitotla qui en jouit paisiblement et sans trouble depuis plus de vingt ans.

Par ces motifs.



p 147

Arretons:

La terre connue sous le nom de *Teigihouae*, située dans la vallée de *Teipi-pui* bornée au Nord par les crêtes de la montagne, au Sud par un ravin, à l'Est par la terre *Teihitohouae*, à l'Ouest par la terre *Poutouhi*, d'une largeur de 138 mètres, la longueur n'a pu être déterminée par les difficultés d'accès. appartient au *M^e Teihitohoua dit Teihitohoua*.

Fait et arrêté à *Haikou*, le 26 avril 1904.
Les membres de la Commission.

M. Prosper *P. B...*

N° 133

N° 67 des enquêtes

Declaration. — Rependication. du nomme *Teihitohoua dit Teihitohoua*, s'activant. de ce moment à *Haikou*.

Le nomme *Mahiahiha*, s'est présentée le même jour, 18 avril 1904. agissant comme mandataire verbal du *Sieur Teihitohoua*, et en son nom, comme héritier de son père *Teihitohoua*, décédé, a rependiqué la terre *Hakoua*. Située dans la vallée de *Teipi-pui* bornée au Nord par les crêtes de la montagne, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre *Teihitohoua*, à l'Ouest, par la terre *Teihitohoua*, d'une largeur de 138 mètres, la longueur n'a pu être déterminée par les difficultés d'accès.

Attendu que la Commission n'a aucun titre de propriété, nous lui avons demandé si elle pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir les droits de propriété du *Sieur Teihitohoua*, sur le terrain qu'il rependiqué.

A l'instant nous avons procédé à une enquête devant les Juges administratifs sous le N° 67 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre *Hakoua* appartenait au *Sieur Teihitohoua*, décédé depuis plusieurs années, laissant pour lui succéder son fils légitime *Teihitohoua*, son seul héritier.

Par ces motifs,



Arrêtons:

Le terrain connu sous le nom de Hechutka, situé dans la vallée de Kaiji-yai boru au Nord par les crêtes de la montagne, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre Hechutka, à l'Ouest, par la terre Kaibagiri, d'une largeur de 138 mètres, la longueur n'a pu être déterminée par les difficultés d'accès, présente en maisons et cocotiers, appartient au Sieur Keitihuitoka, dit Keititopie.

Fait et arrêté à Kaiokou, le 26 avril 1904.

Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N° 134

N° 68 des enquêtes.

— Déclaration. — Renonciation du Sieur Keitihuitoka, dit Keititopie, cessionnaire demeurant à Yairou, Kéhi.

Le nommé Abahistika, s'est présentée le même jour, 18 avril 1904, agissant comme mandataire verbal du Sieur Keitihuitoka et en son nom, cessionnaire de sa mère le Sieur Kahiapitlimoutka, décédé, a renoncé la terre Hechutka, située dans la vallée de Kaiji-yai boru au Nord, par les crêtes de la montagne, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre Hechutka, à l'Ouest, par la terre Kaibagiri, d'une largeur de 138 mètres, la longueur n'a pu être déterminée, par les difficultés d'accès.

Attendu que la Commission n'a aucun titre de propriété, nous lui avons succédé si elle pouvait nous produire des titres à l'effet d'établir les droits de propriété du Sieur Keitihuitoka sur le terrain qu'il renonce.

A l'instant nous avons procédé à une enquête dans les Formes administratives sous le N° 68 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre Hechutka, appartenait à la nommée Kahiapitlimoutka, décédée depuis plusieurs années laissant pour lui succéder son fils légitime Keitihuitoka son seul héritier.



Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre connue sous le nom de *Beipraheo*. Située dans la vallée de *Beipi-jou* bornée au Nord par les crêtes de la montagne, au Sud par un ravin, à l'Est, par la terre *Geokouu*, à l'Ouest, par la terre *Hochieukou*. d'une largeur de 425 mètres, la longueur n'a pu être déterminée par les difficultés d'accès, appartient au Sieur *Beitihuitotla* des *Beitihopie*.

Fait et arrêté à *Beiohou*, le 26 avril 1908.

Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]*

11ⁿ 135.

11ⁿ 69. des enquêtes.

+ Comme unique
héritière de son père
Cumohou, de l'ordre

[Signature]

— Déclaration. — Rependition. — de la nouvelle
Beitihimohetukukou. Située à *Beipi-jou*.

La nommée *Beitihimohetukukou*, s'est présentée le même jour, 18 avril 1908, et nous a déclaré qu'elle venait rependiquer la terre *Higouou*, d'une superficie d'environ cinq hectares, située dans la vallée de *Beipi-jou*, bornée au Nord par la terre *Vaitkou*, au Sud, par un ravin à l'Est, par la terre *Vaitkou*, à l'Ouest, par la terre *Poukouni* plantée en bananes et cocotiers.

Attendu que la déclarante n'a aucun titre de propriété, nous lui avons demandé si elle pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'elle rependique.

A l'instinct nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives, sous le 11ⁿ 69 des registres des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre *Higouou*, appartenait au sieur *Cumohou*, décédé depuis plusieurs années, laissant pour lui succéder sa fille légitime, la nommée *Beitihimohetukukou*, sa seule héritière.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre connue sous le nom de *Higouou*, d'une superficie d'environ cinq hectares, située dans la vallée de *Beipi-jou*, bornée au Nord par la terre *Vaitkou*, au Sud, par un ravin



au rayon, à l'Est par la terre Vaikapiri, à l'Ouest
par la terre Puakani, plantée en cocotiers et
mexicains, appartient à la noumea Tchikimohetukha.
Fait et arrêté à Vaïpaho, le 20 avril 1934.
Les membres de la Commission.

[Signature]
G. G. G. Bouvart

N° 136.

N° 70. (lettre de l'Etat.)

Declaration. — Revendication du N°
Capaha, cultivateur, demeurant à Vaïpahi-pai.
Le noumea Capaha s'est présenté le même
jour, 18 avril 1934, et nous a déclaré qu'il venait
revendiquer la terre Vaïpito, d'une superficie d'en-
viron 13 hectares, située dans la vallée de Va-
-ipigahi, bornée au Nord par les crêtes d'une
colline, au Sud, par un rayon, à l'Est
par un mur en pierres sèches, à l'Ouest, par
une rangée de cocotiers et des bornes en pierre, plantés
en cocotiers et mexicains.

Attendant que le Compromis n'a aucun titre
de propriété, nous lui avons demandé s'il pou-
-rait nous produire des témoins à l'effet d'éta-
-blir ses droits de propriété sur le terrain qu'il
revendique.

A l'instant nous avons procédé à
une enquête dans les formes administratives
sous le N° 70 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que
le N° Capaha a la jouissance effective de la terre
Vaïpito depuis 1882, depuis cette époque il cultive
-se et entretient la dite terre paisiblement et sans
trouble.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Vaïpito, d'une su-
-perficie d'environ 13 hectares, située dans la vallée de
Vaïpahi-pai, bornée au Nord par les crêtes d'une
colline, au Sud, par un rayon, à l'Est
par un mur en pierres sèches, à l'Ouest
par une rangée de cocotiers et des bornes
en pierres, plantés en mexicains et cocotiers



appartient en toute propriété au N° Copaka.
Fait et arrêté à Baïkhov, le 27 avril 1904.
Les membres de la Commission.

p. 151

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N° 137.

+

Déclaration. — Rependication de la femme
Hoitko, cultivateur, Soursouant à Anakho.

La femme Hoitko, s'est présentée le même jour
18 avril 1904, et a rependiqué la terre connue
sous le nom de Coïhaxe, située dans la vallée
de Baïpi-jui.

Attendu que la femme Hoitko, avait, le
18 décembre 1902, réclame la dite terre Coïhaxe,
la sus-dite terre déjà rependiquée par le sieur
Bata. Sous le N° 104 du registre des rependications.

Attendu que les droits de la femme Hoitko,
ne reposent sur rien, ainsi que l'a prouvé
l'enquête faite sous le N° 39 du registre des enquêtes.

Par ces motifs,

arrêtons:

La réclamation de la femme Hoitko, au
sujet de la terre Coïhaxe est rejetée, la dite
terre ayant été attribuée au sieur Bata.

Fait et arrêté à Baïkhov, le 27 avril 1904.

Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N° 138

N° 71. des enquêtes

Déclaration. — Rependication du
nommé Cexitli, cultivateur, Soursouant à Olu-Uta.

Le nommé Cexitli, s'est présenté le
même jour, 18 avril 1904, et nous a déclaré
qu'il pouvait comme unique héritier de son
frère Huiheita décédé, rependiquer la terre
Pohotokka, d'une superficie d'environ 4 hectares
située dans la vallée de Hocumi, bornée au
Nord par la terre Hecocta, au Sud, par les



les crêtes de la montagne, à l'Est, par la terre Abaiti; à l'Ouest, par la terre Pactahia plantée en cocotiers et maïses.

Nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives sous le N° 51 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre Pohotoka, appartenait au nouveau Heiheita, décédé depuis plusieurs années, laissant pour lui succéder son frère le N° Beaiti; son seul héritier.

Je déclare par la présente un titre aux terres susdites. M. René Robert, Lieutenant de paix, Président des îles Marquises avait rétroscisé, le 1^{er} mars 1883, la terre Pohotoka au dit Sieur Heiheita.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais doit être considéré comme titre coloré et avoir pour le réclamant la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtés:

La terre connue sous le nom de Pohotoka, d'une superficie d'environ 4 hectares, située dans la vallée de Hoemi, bornée au Nord par la terre Heiheita, au Sud, par les crêtes de la montagne, à l'Est, par la terre Abaiti; à l'Ouest, par la terre Pactahia, plantée en cocotiers et maïses, appartient au nouveau Heiheita.

Fait et arrêté à Papeete, le 27 avril 1904
Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N° 139.

Déclaration. — Reproduction du N° Houtai, Oultivatier, Semenciers à Hoemi.

Le nouveau Houtai s'est présenté le même jour, 18 avril 1904, et nous a remis un titre aux terres susdites. M. René Robert, Lieutenant de paix, Président des îles



153

Montaignes, lui avait été vendue, le 1^{er} Mars 1885, la terre Hoochone, d'une superficie d'environ 60 ares. Située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par les crêtes de la montagne, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre Cutepuathemui, à l'Ouest, par la terre Haovaniti. Sur la dite terre plantée en caoutchouc et manioc, se trouve une maison d'habitation.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique mais doit être considéré comme un titre valide et avoir pour le réclamant la même force que s'il était régulier.

Pour ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Hoochone d'une superficie d'environ 60 ares. Située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par les crêtes de la montagne, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre Cutepuathemui, à l'Ouest, par la terre Haovaniti, sur laquelle se trouve une maison d'habitation, appartient en toute propriété au Houtai.

Fait et arrêté à Caioban, le 27 avril 1904.

Les membres de la Commission.

[Handwritten signatures]

N^o 110-

N^o 72. des enquêtes.

Declaration. - Rependication des N^{os} 1^{er} et 2^{es}.

1^{er} Houtai, épouse Bahiakhaux. 2^e Citi'p'hauxta. Demeurant tous deux à Houmi.

Les N^{os} Houtai et Bahiakhaux, se sont présentés le même jour, 18 avril 1904, agissant comme héritiers à se dire et porter leurs héritiers de leur mère Citi'p'ha. Ciapohexaité, décedée, ainsi que l'a prouvé l'enquête N^o 72, et en vertu de cette qualité, ont revendiqué la terre connue sous le nom de Capucakha, d'une superficie d'environ 12 hectares 65 ares. Située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par les crêtes de la montagne, au Sud, par un ravin, à l'Est par la terre Houtai, à l'Ouest par la terre Houtakha.



plante en cocotiers et maïses.

Les déclarants nous ont présenté un titre aux termes duquel, M. René Robert, Lieutenant de vaisseau, Résident des îles Marquises, avait retrocéde, le 1^{er} Mars 1885, la dite parcelle à la nouvelle Ciapokapaité.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique mais doit être considéré comme titre coloré et avoir la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs,

Ordonne :

La terre connue sous le nom de Capueatta, d'une superficie d'environ 12 hectares 66 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par les crêtes de la montagne, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre Hikitini, à l'Ouest, par la terre Hukahutka, plantée en cocotiers et maïses appartient, moitié à la N^{ie} Huitete, femme Cahiakautau, et l'autre moitié au sieur Ceitlipakataua.

Fait et arrêté à Raiatea, le 28 Avril 1904.

Les membres de la Commission,

[Signatures]

+ terre

[Signature]

terre des réclamants

[Signature]

ajouté au cadastre

[Signature]

N^o 141.

Déclaration. — Renonciation de la N^{ie} Huitete, femme Cahiakautau, demeurant à Houmi.

La nouvelle Huitete, femme Cahiakautau, s'est présentée le même jour 28 avril 1904 et nous a remis un titre aux termes duquel M. René Robert, Lieutenant de vaisseau, Résident des îles Marquises, lui avait retrocéde, le 1^{er} Mars 1885, la terre Puanaa, d'une superficie d'environ 51 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par la terre Haeuete, au Sud, par un ravin, à l'Est par la terre Hukahutka, à l'Ouest, par la terre Hanape, plantée en cocotiers et maïses.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique mais doit être considéré comme titre coloré et



p. 155

pour la réclamation, la même force que s'il était régulier

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Puanee, d'une superficie d'environ 51 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par la terre Hacootei, au Sud par un ravin, à l'Est, par la terre Hukshukha, à l'Ouest, par la terre Hanape. plantée en cocotiers et manioc, appartenant à la N^o Huitte, épouse Cahixhaukha.

Fait et arrêté à Papeete, le 28 avril 1904.

Les membres de la Commission.

[Handwritten signatures]

N^o 142.

N^o 73. des enquêtes.

+ propriétaires
[Handwritten signature]

Déclaration. — Rependication, du N^o Huteai cultivateur, demeurant à Houmi:

Le nommé Huteai s'est présenté le même jour, 18 avril 1904, et nous a déclaré qu'il était venu avec le N^o Jeanne Nichols, chacun pour la moitié, de la terre Poutahia, d'une superficie d'environ un hectare 85 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord et au Sud par les crêtes des montagnes, à l'Est, par la terre Pookotoka, à l'Ouest par la terre Vaitepua, plantée en cocotiers.

Attendu que le Gouvernement n'a aucun titre de propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir les droits de propriété sur la terre qu'il revendique.

A l'instinct nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives sous le N^o 73 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que le Sieur Huteai et la nommée Jeanne Nichols, ont la jouissance effective de la terre Poutahia depuis long temps, et ce paisiblement et sans trouble.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Poutahia, d'une superficie d'environ



sur l'étendue de 86 ares, située dans la vallée de Houmi
bornée au Nord et au Sud par les crêtes des montagnes,
à l'Est, par la terre Pohotokix, à l'Ouest par
la terre Naitepou, plantée en cocotiers, appartenant
moitié au Sieur Houtai et l'autre moitié à
la nommée Jeanne Nichols.

Fait et arrêté à Caiohua, le 27 avril 1904.
Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 143.

Déclaration. — Rependication du N^o
Puketini, Cultivateur demeurant à Houmi.

Le nommé Puketini, s'est présenté
le même jour, 18 avril 1904 et nous a remis
un titre aux termes duquel, M. René Robert
Lieutenant de Vaisseau, Résident des îles
Margarites, lui avait rétrocédé, le 1^{er} mars
1885, la terre connue sous le nom de Mautahi,
d'une superficie d'environ 4 hectares 5 ares, située
dans la vallée de Houmi, bornée au Nord, par
les collines, au Sud, par un ravin, à l'Est, par
la terre Kuhipaoe, à l'Ouest par la terre Punaau.
Sur la dite terre plantée en cocotiers et maïs
se trouve une maison d'habitation.

Attendu que le titre présenté n'a aucune
valeur juridique, mais doit être considéré comme
titre coloré, et avoir pour le réclamant, la même
force que s'il était régulier.

Pour ces motifs,

Arrêtons;

La terre connue sous le nom de Mautahi
d'une superficie d'environ 4 hectares 5 ares, située
dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par
une colline, au Sud par un ravin, à l'Est, par la
terre Kuhipaoe, à l'Ouest, par la terre Punaau,
plantée en cocotiers et maïs, sur laquelle est
construit une maison d'habitation appartenant
au Sieur Puketini.

Fait et arrêté à Caiohua, le 27 avril 1904
Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*



N° 144

p 157

Déclaration. — Reconstitution de la N^o Paimaiti, épouse Puketini, demeurant à Houmei. La nommée Paimaiti, épouse Puketini s'est présentée le même jour, 18 avril 1904, et nous a remis un titre aux termes duquel, M. René Robert, Lieutenant de vaisseau, Résident des îles Marquises lui avait restitué, le 1^{er} Mars 1887, la terre connue sous le nom de Apeakehi, d'une superficie d'environ 8 hectares 78 ares, située dans la vallée de Houmei, bornée au Nord par la route, au Sud par une colline, à l'Est, par la terre Hokoua, à l'Ouest, par la terre Hœua, plantée en cocotiers et maïs.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique mais il doit être considéré comme un titre valide, et avoir pour lui réclamation, la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Apeakehi d'une superficie d'environ 8 hectares 78 ares, située dans la vallée de Houmei, bornée au Nord, par la route, au Sud, par une colline, à l'Est, par la terre Hokoua, à l'Ouest, par la terre Hœua, plantée en cocotiers et maïs, appartient à la N^o Paimaiti, épouse Puketini.

Fait et arrêté à Raiatea, le 27 avril 1904.
Les membres de la Commission.

[Signatures]

N° 145.

N° 74. des enquêtees.

+ comme probable
décidé, ainsi que l'a
prouvé l'enquête N° 74.

[Signature]

Déclaration. — Reconstitution de la N^o Poupepe, cultivateur, demeurant à Raiatea. La nommée Elisabeth, 4^o Poupepe, s'est présentée le même jour, 18 avril 1904, agissant à sa dire et porter seule héritière de son mari Poupepe, en vertu des us et coutumes du pays, et en cette qualité, a revendiqué la terre Ukautea, d'une superficie d'environ 4 hectares 50 ares, située dans la vallée de Houmei, bornée au Nord par la montagne, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre Kapuakea, à l'Ouest, par la terre Pœana.



Les déclarations nous a présenté un titre aux terres duquel, M. René Robert, Lieutenant de paix-seau, Président des îles Marquises avait ^{juridiquement} rétrovicié, le 1^{er} mars 1883, la terre Ukauka, ou nommée Poupepe.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré comme titre coloré, et avoir pour la réclamation, la même force que s'il était régulier par ces motifs.

arrêtons:

La terre connue sous le nom de Ukauka, d'une superficie d'environ 2 hectares 50 ares, située dans la vallée de Hocumi, bornée au Nord par la montagne, au Sud par un ravin, à l'Est, par la terre Kapuhesta, à l'Ouest, par la terre Puanua, plantée en cocotiers et maïses, appartenait à la nouvelle Elisabeth, 4th Poupepe.

Fait et arrêté à Braichou, le 27 (trois) 1904.
Les membres de la Commission.

[Handwritten signatures and initials]

Approuvé en motif nul.
[Handwritten initials]

N° 145.

Déclaration. — Répudiation de M^l
Uyeyette, cultivateur de cocotiers à Hocumi.
La nouvelle Uyeyette, s'est présentée le même jour, 18 avril 1904 et nous a remis un titre aux terres duquel M. René Robert Lieutenant de paix-seau, Président des îles Marquises, lui avait rétrovicié, le 1^{er} mars 1883, la terre connue sous le nom de Hacoopou, d'une superficie d'environ 4 hectares 41 ares, située dans la vallée de Hocumi, bornée au Nord par la montagne, au Sud, par la montagne, à l'Est, par la terre Hacoote, à l'Ouest, par la terre Puanaha, plantée en cocotiers et maïses.
Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais doit être considéré comme titre coloré, et avoir pour la réclamation, la même force que s'il était régulier.



Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Hokoehupoa d'une superficie d'environ 14 hectares 11 ares. Située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par la montagne, au Sud par la montagne à l'Est, par la terre Ravevoti, à l'Ouest, par la terre Punaheva. plantée en maïses et cocotiers, appartient au sieur Uyezette.

Fait et arrêté à Papeete, le 27 avril 1904.
Les membres de la Commission.

[Signatures]

N° 147

Déclaration. — Reconnaissance du nommi Cahixhakuhakuputoka, cultivateur de cocotiers à Houmi:

Le nommi Cahixhakuhakuputoka s'est présenté le même jour 18 avril 1904, et nous a remis un titre aux terres duquel M. René Robert, Lieutenant de Vaisseau, Résident des îles Marquises, lui avait retrocédé, le 5^e Mars 1883, la terre connue sous le nom de Mahuti d'une superficie d'environ 14 hectares 65 ares. Située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord et au Sud par la montagne, à l'Est, par la terre Raitikino, à l'Ouest, par la terre Pohotoka, plantée en cocotiers et maïses.

Le titre présenté n'a aucun valeur juridique, mais il doit être considéré comme un titre coloré et avoir pour le réclamant la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Mahuti d'une superficie d'environ 14 hectares 65 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord et au Sud, par la montagne, à l'Est, par la terre Raitikino, à l'Ouest par la terre Pohotoka, plantée en maïses et cocotiers, appartient au N° Cahixhakuhakuputoka. Sauf le terrain sur lequel est construit une chapelle et qui est entouré d'un mur en pierres



Pierres Sèches.

Fait et arrêté à Caienne, le 27 avril 1904.
Les membres de la Commission.

[Signatures]

N° 148. X

Déclaration. — Renonciation de M. Chaulat Pierre, Père à la mission Catholique de Caienne.

Par arrêt en date du 23
sept 1904, le 2^e et 3^e a
attribué la propriété de
la terre faisant l'objet de
la décision ci contre à
la Mission Catholique des
Marquises

M. Chaulat Pierre s'est présenté le même
jour, dix huit avril 1904, agissant en nom
et comme mandataire verbal de M. Royation
Joseph, Martin, prêtre apostolique des
Marquises, lequel nous a déclaré qu'il venait
renoncer la terre Makuti, située dans la
vallée de Hocumi, bornée au Nord par la montagne,
au Sud, par la montagne, à l'Est, par la
terre Raikina, à l'Ouest, par la terre Pototota.

Sur le dit terrain qui est entouré d'un mur
en pierres sèches, se trouve une chapelle en bois.
Depuis 1865, la mission occupe le dit terrain.

Attendu qu'on ne peut pas ergoter comme
le fait M. Royation Joseph, Martin et
prétendre que le Gouvernement a implicite-
ment reconnu la dite mission en lui
accordant nombreux privilèges.

Attendu qu'il ne peut pas y avoir de
reconnaissance implicite, dans cette matière
la reconnaissance doit être formelle.

Attendu que la mission n'étant pas
une terre civile, ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs,

Ordonnons:

La terre connue sous le nom de Makuti
située dans la vallée de Hocumi, entourée d'un
mur en pierres sèches, sur laquelle se trouve une
chapelle en planches, bornée au Nord et au Sud
par la montagne, à l'Est, par la terre Raikina,
à l'Ouest, par la terre Pototota, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Caienne, le 27 avril 1904.
Les membres de la Commission.

[Signatures]

+ prêtre
P. *[Signature]*

après un an et demi environ
P. *[Signature]*

11^o 149
11^o 75 des enquêtes

p 161

DECLARATION. — Repentiction du Houmei
Eiho, dit Vakanahtakuta, cœtigu teur. demeurant
à Baïpé-yai.

Le nommé Eiho, dit Vakanahtakuta, s'est
présenté le même jour, 18 avril 1904 et nous a déclaré
qu'il venait rependiquer la terre Komakue, d'une
superficie d'environ 47 ares, située dans la vallée de
Baïpé-yai, bornée au Nord par les crêtes de la montagne,
au Sud, par la terre Eukipue, à l'Est, par la terre
Pukéinui, à l'Ouest, par la terre Katakue, plantée
en cocotiers et manioc.

Attendu que le cœtiguant n'a aucun titre
de propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait
nous produire des témoins à l'effet d'établir ses
droits de propriété sur le terrain qu'il rependique.

À l'instinct nous avons procédé à une
enquête dans les formes administratives, sous le
11^o 75 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que le
réclamant a la jouissance effective de la dite
terre Komakue, depuis plus de 35 ans, et ce paisi-
blement et sans trouble.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre connue sous le nom de Komakue,
d'une superficie d'environ 47 ares, située dans
la vallée de Baïpé-yai, bornée au Nord par les
crêtes de la montagne, au Sud, par la
terre Eukipue, à l'Est, par la terre Pukéinui,
à l'Ouest, par la terre Katakue, plantée en
cocotiers et manioc, appartient au Houmei
Eiho, dit Vakanahtakuta.

Fait et arrêté à Baïpé-yai, le 17 avril 1904.
Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]*

11^o 150. X
11^o 76 des enquêtes

DECLARATION. — Repentiction du 11^o
Makiatapu, cœtigu teur. demeurant à Houmei.
Le nommé Makiatapu s'est présenté
le même jour, 18 avril 1904, agissant



existant comme habitable à se dire et porter, sur ses deux sœurs, les noumees. Oekina, par Oekitaaouho. et Paou femme Abuselli. de leur père Oekotomae, décédé depuis plusieurs ans, que l'a procure l'encyclo. N° 76. et en cette qualité a revendiqué la terre connue sous le nom de Takotai d'une superficie d'environ 386 hectares, situés dans la pallice de Houmei, borné au Nord par les crêtes de la montagne, au Sud, par la mer, à l'Est, par des rochers, à l'Ouest, par la terre Oekina.

Sur la dite terre plantée en cocotiers et maisons, se trouve une maison d'habitation et dépendances.

Le déclarant nous a présenté un titre de M. René Robert, Lieutenant de paix sur le Résident des îles Marquises, aux termes duquel la terre Takotai avait été rétrocédée au sieur Oekotomae.

Attendu que une partie du terrain et la case revendiqués par les réclamants, se trouve compris dans la zone des 50 mètres à compter du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain et la maison compris dans la dite zone, ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art. 5 du décret du 9. 7^{ls} 1902.

Attendu que en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui se trouvent dessus, aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions, on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons, magasins et tout tous bâtis dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs.

Ordonne:

1° Le terrain revendiqué par les N°
1° Mahiatapu. - 2° Oekina. - 3° Paou, situés dans la pallice de Houmei; sur lequel est construit une maison d'habitation, borné au Nord, par les crêtes de la montagne; au Sud,



163

par la mer, à l'Est. par des rochers, à l'ouest. par
la terre Toihoua. se trouvant comprise entre
deux la zone des 50 mètres du rivage de la mer,
est la propriété de l'Etat, en vertu de l'art. 5 des
dix-neuf articles, mais seulement en ce qui concerne
la partie située dans la dite zone. L'autre partie
est la propriété des réclamants pour chacun en
tiers.

2^o Le Sieur Abotokioque et ses deux sœurs
Aehina et Paex, auront la jouissance du terrain
appartenant à l'Etat, jouissance qu'ils pourront
céder à un étranger, avec l'autorisation du Gouvernement
des Etablissements Français de l'Océanie ou de
son délégué.

3^o Qu'à première réquisition du Gouvernement
les dits usagers devront abandonner le dit terrain
sans aucune indemnité.

Fait et arrêté à Papeete, le 27 Avril 1904.

Les membres de la Commission.

M. G. Goussier *M. G. Goussier*

N^o 151N^o 77 des enquêtes.

Déclaration. — Renonciation du N^o
Makiatapu, cultivateur, demeurant à Houmei.
Le nommé Makiatapu, s'est présenté le
même jour, 18 Avril 1904, existant comme
habile à se dire et porter, avec ses deux sœurs, les
N^{os} Aehina et Ceikitoasouho, et Paex femme
Abuselli, héritiers de leur mère Cehoho, décédée
depuis plusieurs années, ainsi que lui prouve l'en-
quête N^o 77, et en cette qualité a renoncé la
terre Hakouti, d'une superficie de 3 hectares 7 ares,
située au Nord, par les crêtes de la montagne, au
Sud par la terre Puanea, à l'Est. par la terre
Ukautu, à l'Ouest. par la terre At'haure; plantée
en cocotiers et maïses.

La déclarant nous a présenté un Acte aux
terres de quel N. Boni Robert ^{à l'époque} d'ancien
de puissance, Résident des Marquises, s'est vu
à 1^{er} Mars 1883, la dite terre Hakouti à la nommée
Cehoho, sa mère.



Le titre présenté n'a aucune valeur juridique
mais il doit être considéré comme titre coloré
et avoir pour les réclamants, la même force
que s'il était régulier.

Par ces motifs.

arrêtons :

La terre connue sous le nom de Hahoute
d'une superficie d'environ 3 hectares, 75 ares, située
dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par
les crêtes de la montagne, au Sud, par la terre
Puanca, à l'Est, par la terre Uthukto. à l'Ouest
par la terre Akhauri; plantée en cocotiers et
maïoris appartient aux nommés 1° Mahiatapu.
2° Akina. 3° Uthituaouho. et 4° à Pau. pour
Muselli pour chacun une tierce.

Fait et arrêté à Papeete, le 27 avril 1904.
Les membres de la Commission.

[Signatures]
Grosfilley Bouvier

afirmacione de los hechos que se puden
ver
[Signature]

N° 152.

Declaracion. - Rependicacion du St.
Mahiatapu, cultivateur d'aucurant à Houmi.

Le nommé Mahiatapu s'est présenté
le même jour, 18 avril 1904. et nous a
remis un titre aux termes duquel. M.
Reni Robert, Lieutenant de Vaisseau, Résident
des îles Marquises, lui avait rétrocédé le
1° Mars 1887. la terre Puanahaka, d'une
superficie d'environ 88 hectares, située dans la
vallée de Houmi, bornée au Nord par les
crêtes de la montagne, au Sud par les crêtes
de la montagne, à l'Est, par la terre Hahoutapu.
à l'Ouest, par une colline. plantée en cocotiers
et maïoris

Le titre n'a aucune valeur juridique, mais
il doit être considéré, comme titre coloré, et avoir
pour le réclamant, la même force que s'il
était régulier.

Par ces motifs

arrêtons :

La terre connue sous le nom de Puanahaka



165

d'une superficie d'environ 86 hectares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord et au Sud, par les crêtes des montagnes, à l'Est, par la terre Hekhoua, à l'Ouest, par une colline, plantée en cocotiers et maïs, appartenant au nommé Mahiatapu.

Fait et écrit à Baïchoa, le 27 avril 1904.

Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N° 153.

N° 78. des enquêtes.

+ seals

[Signature]

+ la terre

[Signature]

Declaration. — Renonciation, du nommé Mahiatapu, cultivateur, demeurant à Houmi.

Le nommé Mahiatapu s'est présenté à cette fin, le 18 avril 1904, agissant comme héritier à se dire et porter, avec ses deux sœurs, les nommées Akina et Cehitaxouho, et Para, épouse Maselli, héritiers de leur grand père Kapiuta, décédé depuis plusieurs années ainsi que l'a prouvé l'enquête N° 78, et en cette qualité a renoncé à la terre Vaipiahe, d'une superficie d'environ 4 hectares 4 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par des crêtes de colline, au Sud, par la terre Hekhoua, à l'Est, par la terre Attekoua, à l'Ouest, par la terre Putohahu, plantée en cocotiers et maïs.

Le déclarant nous a présenté un titre aux termes duquel, M. René Robert, Lieutenant de vaisseau, Résident des îles Marquises, avait rétrocéde, le 1^{er} Mars 1885, la terre Vaipiahe, au Sieur Kapiuta.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique mais il doit être considéré, comme titre valide et avoir pour les réclamants, la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Vaipiahe, d'une superficie d'environ 4 hectares 4 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par des crêtes de colline, au Sud, par la terre Hekhoua, à l'Est, par la terre Attekoua, à l'Ouest, par la terre Putohahu, plantée en maïs et cocotiers, appartenant aux Nommés: 1^{er} Mahiatapu. — 2^e Akina



N^o Crititaxaouho. - N^o Pawa. épouse Maselli. pour
chacun un tiers.

Fait et arrêté à Baiohan, le 27 avril 1904.
Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 154.

N^o 79 - des enquêtes.

Declaration. - Renonciation du N^o
Machiatapu. cultivateur, demeurant à Houmi.
Le nommé Machiatapu, s'est présenté le
même jour, 18 avril 1904, agissant comme
habile à se dire et porter, avec ses deux sœurs
les N^{es} Aahina et Crititaxaouho. et Pawa. épouse
Maselli, seuls héritiers de leur tante, la nommée
Hinacahani, décédée depuis plusieurs années
ainsi que l'a prouvé l'enquête N^o 74. et en cette
qualité, a renoncé à la terre Piatoxa, d'une
superficie d'environ 5 hectares 83 ares, située dans
la plaine de Houmi, bornée au Nord, par des
cristaux de montagne, au Sud par la terre
Puanca, à l'Est, par une colline, à l'Ouest,
par la terre Hanapu. plantée en cocotiers
et maïses.

Le déclarant nous a présenté un titre aux
terres susdites. M. René Robert, Lieutenant
de vaisseau, Résident des îles Marquises, avait
retrouvé le 1^{er} mars 1883, la terre Piatoxa
à la Hinacahani.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique,
mais il doit être considéré comme titre valide
et avoir pour les réclamaux, la même force
que s'il était régulier.

Par ces motifs,
arrêtons:

La terre connue sous le nom de Piatoxa
d'une superficie d'environ cinq hectares
83 ares, située dans la plaine Houmi, bornée
au Nord, par des cristaux de montagne, au Sud,
par la terre Puanca, à l'Est, par une
colline, à l'Ouest, par la terre Hanapu,
plantée en maïses et cocotiers, appartient
aux N^{es} 1^o Machiatapu. - 2^o Aahina et 3^o



Le dit... 3^e Parc, épouse 'Baselli', pour chacun
deux.

Fait et arrêté à Baioboa, le 27 avril 1904.
Les membres de la Commission.

[Handwritten signatures]

11^e 155.

Declaration. - Regeneration du nouveau
Kohutetua, cultivateur, demeurant à Houmi.

Le nouveau Kohutetua, s'est présenté à nous
pour le 18 avril 1904 et nous a remis un titre aux
terres de son père, M. René Robert, Lieutenant de
Vaisseau, Résident des îles Marquises lui
avait rétrocédé, le 1^{er} mars 1883, la terre
Vai-hutu d'une superficie d'environ 45 hectares
74 ares. Située sous la palme de Houmi, bornée au
Nord par la rivière, au Sud, par une colline
à l'Est, par la terre Agatahi; à l'Ouest, par
la terre Mitivai, plantée en cocotiers et maïs.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique
mais il doit être considéré comme un titre coloré
et avoir pour la réclamation, la même force que
s'il était régulier.

Par ces motifs,

Ordonne:

La terre connue sous le nom de Vai-hutu,
d'une superficie d'environ 45 hectares 74 ares, située
sous la palme de Houmi, bornée au Nord, par
la rivière, au Sud, par une colline, à l'Est
par la terre Agatahi; à l'Ouest, par la terre
Mitivai, plantée en cocotiers et maïs, appar-
tient en toute propriété au nouveau
Kohutetua.

Fait et arrêté à Baioboa, le 27 avril 1904.
Les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

N^o 155

p 168

Déclaration. - Représentation de la S^{te} Mahiatika 4^e Moa, demeurant à Houmei;

La nouvelle Mahiatika s'est présentée le même jour, 18 avril 1904, et nous a remis un titre aux termes duquel, M. René Robert, Lieutenant de Vaisseau, Président des îles Marquises, lui avait rétrocédé, le 1^{er} mars 1887, la terre Cio-hu, d'une superficie d'environ 7 hectares 44 ares, située dans la vallée de Houmei, bornée au Nord par la terre Putatou, au Sud par la rivière, à l'Est par la terre Haekumi, à l'Ouest par la route, sur la dite terre plantée en cocotiers et maïoires se trouve une maison d'habitation.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré comme titre colore et avoir pour la réclamante la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre connue sous le nom de Cio-hu, d'une superficie d'environ 7 hectares 44 ares située dans la vallée de Houmei, bornée au Nord par la terre Putatou, au Sud par la rivière, à l'Est par la terre Haekumi, à l'Ouest par la route, sur la dite terre plantée en cocotiers et maïoires se trouve construite une maison d'habitation, appartenant en toute propriété à la S^{te} Mahiatika 4^e Moa.

Fait et arrêté à Papeete, le 27 avril 1904.

Les membres de la Commission.

M. G. Grapillet M. Bouillon

N^o 155 f.

Déclaration. - Représentation de la S^{te} Mahiatika 4^e Moa, demeurant à Houmei.

La nouvelle Mahiatika 4^e Moa s'est présentée le même jour, 18 avril 1904, assistée de sa sœur et sœur, suivant les us et coutumes du pays, seule et unique héritière de son mari le N^o Moa, décédé depuis plusieurs années, ainsi que l'a prouvé l'enquête N^o 80, et en cette qualité

N^o 80 des usages coutumes.

Commune habitée.

M. G. Grapillet



Je rependique la terre Cutaipuakhanui, d'une superficie d'environ 8 hectares 18 ares, située dans la palle de Houmi, bornée au Nord par la rivière, au Sud, par une colline, à l'Est, par la mer, à l'Ouest, par la terre Haohau, plantée en cocotiers et maïoires.

Le Gouverneur nous a présenté un titre aux termes duquel, M. Henri Robert, Lieutenant de Vaisseau, Résident des îles Marquises, avait rétrocédé le 1^{er} mars 1863, la terre Cutaipuakhanui, au sieur Moka.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré comme titre colore et avoir pour le Gouverneur la même force que s'il était régulier.

Attendu que la partie "Est" du dit terrain est bornée par la mer, les bornes doivent commencer à partir des 50 mètres du rivage de la mer, terrain qui est la propriété de l'Etat.

Par ces motifs.

Ordonne:

La commune sous le nom de Cutaipuakhanui d'une superficie d'environ 8 hectares 18 ares, située dans la palle de Houmi, bornée au Nord, par la rivière, au Sud, par une colline, à l'Est, par la mer, à l'Ouest par la terre Haohau, plantée en cocotiers et maïoires, appartient à la nouvelle Makiatika 4^{me} Moa. (Sauf la partie située dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, qui est la propriété de l'Etat.)

Fait et ordonné à Papeete, le 27 avril 1904

Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

11^o 158.

11^o 81. des enquêtes.

Déclaration. — Rependication de la 11^o Makiatika 4^{me} Moa, située à Houmi.

La nommée Makiatika 4^{me} Moa, s'est présentée le même jour, 18 avril 1904, agissant comme seule et unique héritière de sa sœur, la Honorable Aménie Accolli depuis plusieurs années, ainsi que le prouve l'enquête 11^o 81, et en cette qualité a rependiqué



rependique la terre Comagi d'une superficie d'environ 10 hectares 60 ares, située dans la partie de Houmi, bornée au Nord par les crêtes de montagne, au Sud, par la terre Kapatika, à l'Est, par la terre Pucatti; à l'Ouest, par la terre Cokittuiki, plantée en maniocs et cocotiers.

La déclarante nous a présenté un titre aux terres duquel M. René Robert, Lieutenant de gendarmerie avait révoqué, le 1^{er} mars 1883. La terre Comagi à la 11^e Anonina.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré comme un titre coloré et avoir pour la déclarante la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs
arrêtons:

La terre Comagi d'une superficie d'environ 10 hectares 60 ares, située dans la partie de Houmi, bornée au Nord, par les crêtes de la montagne, au Sud, par la terre Kapatika, à l'Est, par la terre Pucatti, à l'Ouest, par la terre Cokittuiki, plantée en cocotiers et maniocs, appartient à la 11^e Makiatika, 4^e Moa.

Fait et arrêté à Caihana, le 28 avril 1904.
Les membres de la Commission.

[Signatures]
Gouffier, Boulogne

— P. Sicut-dal-ibid
Margarites.
R. 110/111

11^o 158. bis

11^o 82 des enquêtes.

— Déclaration. — Rependication de la 11^e Makiatika, 4^e Moa, soumise à Houmi.

La nommée Makiatika 4^e Moa, s'est présentée le même jour, 18 avril 1904, agissant comme habile à la terre et porteur, seule et unique héritière de son père, le 11^e Hoxere, décédé depuis plusieurs années, ainsi que l'a prouvé l'enquête 11^o 82, et en cette qualité a revendiqué la terre Pucattikai d'une superficie d'environ 8 hectares, située dans la partie de Houmi, bornée au Nord par la terre Cohanagi, au Sud, par



par la terre Rapeti, à l'Est par un ravin, à l'Ouest par les crêtes de la montagne, plantée en cocotiers et mairies

Le déclarant nous a présenté un titre aux terres susdites, M. René Robert, Lieutenant de Poissiau, Résident des îles Marquises, avait rétrocedé le 5^o mars 1883, la terre Pukatiki, au Sieur Kapere.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré comme titre coloré et avoir pour le réclamant, la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Pukatiki, d'une superficie d'environ 6 hectares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par la terre Bohonapi, au Sud, par la terre Rapeti, à l'Est, par un ravin, à l'Ouest, par les crêtes de la montagne, plantée en cocotiers et mairies, appartient à la N^o Makihitika 1^o Moa.

Fait et arrêté à Bai-Oua, le 28 avril 1904.

Les membres de la Commission.

[Signature] Grosfelli *[Signature]* Proneau

N^o 159.

Déclaration. — Rependication de N^o Baehokhai, cultivateur demeurant à Oua-Pu.

Le nommé Baehokhai, s'est présenté le même jour, 28 avril 1904, et nous a remis un titre aux terres susdites, M. René Robert, Lieutenant de Poissiau, Résident des îles Marquises, avait rétrocedé le 5^o mars 1883, la

terre Ceapu-mona, située dans la vallée de Houmi, d'une superficie d'environ 9 hectares 6 ares, bornée au Nord et au Sud, par les crêtes de la montagne, à l'Est, par la terre, Cusiemois, à l'Ouest, par la terre Pukatiki. Sur la dite terre, plantée en cocotiers et mairies, se trouve une maison et habitation.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré, comme titre coloré et avoir pour le réclamant, la même force que s'il était régulier.



Par ces motifs,
arrêtons:

La terre connue sous le nom de
Puatkhaitkai d'une superficie d'environ 7 hectares
6 ares, située dans la vallée de Houemi, bornée
au Nord par les crêtes de montagne, au Sud
par les crêtes de montagne, à l'Est, par la terre
Cakhaemio, à l'Ouest, par la terre Penatkae,
plantée en cocotiers et majoritairement sur laquelle
se trouve une maison d'habitation, appartient
au N° Cakthohai;

Fait et arrêté à Papeete, le 28 avril 1904.

Les membres de la Commission.

M. G. de profil *Bourgeois*

N° 160.

N° 83. Les enquêtees.

Déclaration. — Renonciation du N°
Cakthohai, enquêteur, demeurant à Papeete.

Le nommé Cakthohai, s'est présenté le
même jour, 18 avril 1904, agissant comme
habile à se dire et porter, seul et unique héritier
de son grand père Okatini, décédé depuis plu-
sieurs années, ainsi que l'a prouvé l'enquête
N° 83, et en cette qualité a renoncé la terre
Cibia, d'une superficie de 5 hectares, 74 ares, située
dans la vallée de Houemi, bornée au Nord, et
au Sud, par les crêtes de montagne, à l'Est,
par la terre Cakhaemio, à l'Ouest, par
un ravin, plantée en cocotiers et majoritairement.

Le déclarant nous a présenté un acte aux
termes duquel, M. René Robert, Lieutenant
de vaisseau, Résident des îles Marquises, avait
renoncé, le 1^{er} Mars 1883, la terre Cibia
au sieur Okatini.

Le titre présenté, n'a aucune valeur juris-
dictionnelle, mais il doit être considéré comme un
titre coloré et avoir le même effet, autant
de force, que s'il était régulier.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Cibia, d'une superficie d'environ



Cinq hectares. 74 ares. situés dans la vallée de Hocemi, bornés au Nord et au Sud, par les crêtes des montagnes, à l'Est, par la terre Cuohemicho, à l'ouest, par une rivière, plantés en cocotiers et maïses, appartient au sieur Cheukohai, Baukohai.

Fait et arrêté à Hanoi, le 28 avril 1904.
Les membres de la Commission

Approuvé en tout usage seul.

[Signature]

[Signatures]

N° 161.

N° 84. des enquêtes.

Declaration. — Rependication de M^r Baukohai, cultivateur, demeurant à Ha-Pu.
Le nommé Baukohai, s'est présenté le même jour, 18 avril 1904, ay éssant comme habile à se dire et porter l'écriture seul et unique héritier de sa tante Anieté, décédée depuis plusieurs années, ainsi qu'il a prouvé l'enquête N° 84, et en cette qualité se revendiquer la terre Cuohemicho, d'une superficie de 5 hectares. 74 ares, situés dans la vallée de Hocemi, bornés au Nord par la montagne, au Sud, par la montagne, à l'Est, par la terre Cuohemicho, à l'ouest, par la terre Cuohemicho, plantés en cocotiers et maïses.

Le déclarant nous a présenté un titre aux termes duquel, M. René Robert, lieutenant de vaisseau, Résident des Annamites, avait rétrocedé le 1^{er} mars 1885, la terre Cuohemicho, à la nommée Anieté.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré comme titre coloré, si avoir pour le déclarant, la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre connue sous le nom de Cuohemicho, d'une superficie d'une superficie d'environ 5 hectares 74 ares, situés dans la vallée de Hocemi, bornés au Nord et au Sud, par la montagne, à l'Est par la terre Cuohemicho, à l'ouest, par la terre Cuohemicho appartient au M^r Baukohai.

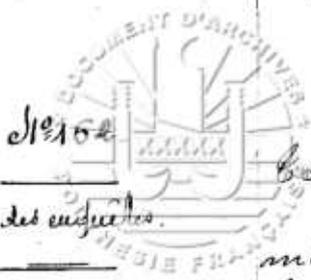
Fait et arrêté à Hanoi, le 28 avril 1904.
Les membres de la Commission.

Approuvé en tout usage seul.

[Signature]

[Signatures]





N^o 164

N^o 85. des enquêtes.

174

Declaration. — Renonciation du Sr^e Baukohai, cultivateur succédant à Ua-Pu.

Le nouveau Baukohai, s'est présenté le même jour. 18 Aout 1904. agissant comme habile à se dire et porter, seul et unique héritier de sa tante Hataue, décédée depuis plusieurs années. ainsi que l'a prouvé l'enquête N^o 85. et en cette qualité a renoncé la terre Echikuite, d'une superficie d'environ 53 hectares, située dans la vallée de Houmei bornée au Nord et au Sud. par la montagne, à l'Est par la terre Kokonagi, à l'Ouest. par la terre Mihitua. plantée en cocotiers et maïs.

Le déclarant nous a présenté un titre aux terres duquel. M. René Robert ⁽¹⁾ ~~ancien~~ Lieutenant de Vaisseau, Résident des îles Marquises, avait retrouvé. le 1^{er} mars 1883. la terre Echikuite, à la nouvelle Hataue.

Le titre présenté n'a aucun valeur juridique, mais il doit être considéré comme titre coloré et avoir pour le déclarant, la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs,
arrêtons:

La terre connue ~~par~~ Echikuite, d'une superficie d'environ 53 hectares, située dans la vallée de Houmei, bornée au Nord et au Sud par la montagne, à l'Est. par la terre Kokonagi, à l'Ouest par la terre Mihitua. plantée en cocotiers et maïs. appartient au Sr^e Baukohai fait et arrêté à Baiokua le 28 Aout 1904.

Les membres de la Commission

[Signatures]

Sous le vous de
B. *[Signature]*

[Signature]

N^o 163.

N^o 85. des enquêtes.

Declaration. — Renonciation du Sr^e Baukohai, cultivateur succédant à Ua-Pu.

Le nouveau Baukohai, s'est présenté le même jour. 18 Aout 1904. agissant comme habile à se dire et porter, suivant les us et coutumes du pays, seul et unique héritier



de sa femme Maakewatoha décédée depuis plusieurs années, ainsi que l'a prouvé l'enquête N° 86. et en cette qualité a revendiqué la terre Kapekohai, d'une superficie d'environ 15 hectares 78 ares. située dans la paille de Houmi; bornée au Nord par la terre Apatahi; au Sud, par la montagne; à l'Est, par la terre Utini; à l'Ouest, par la terre Puxaki; plantée en maïs et cocotiers.

Le déclarant nous a présenté un titre aux termes duquel M. René Robert, Lieutenant de Vaisseau, Résident des îles Marquises, avait révoqué, le 1^{er} mars 1883, la terre Kapekohai à la nommée Maakewatoha.

Le titre présenté n'a aucun valeur juridique mais il doit être considéré comme acte valide et avoir pour le présent la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs,
Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Kapekohai, d'une superficie d'environ 15 hectares 78 ares, située dans la paille de Houmi; bornée au Nord, par la terre Apatahi; au Sud, par la montagne; à l'Est, par la terre Utini; à l'Ouest, par la terre Puxaki; plantée en maïs et cocotiers appartient au sieur Kaekohai.

Fait et arrêté à Papeete, le 28 avril 1904.
Les membres de la Commission.

[Signatures]

N° 164.

N° 87 des enquêtes.

Déclaration. — Revendication de la N^o Aakina, N^o Ceikilaouoko, demeurant à Houmi.
La nouvelle Aakina N^o Ceikilaouoko, s'est présentée le même jour, 18 avril 1904, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses trois enfants mineurs, savoir:
1^o Aakina, âgé de 16 ans. — 2^o Ceikoumoukai, âgé de 14 ans. 3^o Ceikiaupoko, connu habituellement et portant, suivant les us et coutumes du pays, héritier de son mari, pour la moitié

[Signature]
Ceikilaouoko.

ainsi que la présente décision depuis plusieurs années, et en cette
 l'enquête N° 87, j'ai pu constater que la terre connue sous le
 nom de Bihia, d'une superficie d'environ
 16 hectares, située dans la palli de Hoemi.
 bornée au Nord par la terre Punatku, au Sud,
 par une colline, à l'Est, par une colline, à
 l'Ouest, par la terre Apatli; plantée en cocotiers
 et maïs.

La déclaration nous a remis un titre aux
 termes duquel M. René Robert, Lieutenant de
 paix, Résident des îles Méryguises, avait
 rétrocédé, le 1^{er} mars 1883, la terre Bihia
 au sieur Ceititavouho.

Le titre présenté n'a aucune valeur
 juridique, mais il doit être considéré comme
 titre coloré, et avoir pour la réclamation la
 même force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons;

La terre connue sous le nom de Bihia,
 située dans la palli de Hoemi, d'une super-
 ficie d'environ 16 hectares, bornée au Nord par
 la terre Punatku, au Sud, par une colline,
 à l'Est, par une colline, à l'Ouest, par la
 terre Apatli; plantée en cocotiers et maïs,
 appartient $\frac{3}{5}$ à la 1^{re} Ceititavouho, et $\frac{2}{5}$
 à ses trois enfants mineurs, pour chacun $\frac{1}{5}$.

Fait et arrêté à Bixioha, le 29 avril 1904.

Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

Approuvé, *[Signature]*

[Signature]

N° 165.

N° 88 des enquêtes.

Déclaration. — Répendication du N°
 Manunui, dit Kaker, cultivateur, demeurant
 à Ua. Pu.

La 1^{re} Kothainuhiva, s'est présentée le
 même jour, 18 avril 1904, et nous a remis un
 propre écrit en manuscrit, dont la traduction
 nous a été faite par M. l'interprète, aux termes
 duquel le N° Manunui dit Kaker, de cette date
 le 1^{er} avril 1903, avait donné à la



et à son père, nous réclame la terre qui fait l'objet de la présente
 B. 177
 177
 répendication et connue sous le nom de Havatui, d'une superficie d'environ 26 hectares 73 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par la montagne, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre Kopeka, à l'Ouest, par la terre Vaucita, plantée en cocotiers et maïses.

Le dit Manumui dit Hokore, avait hérité la dite terre, en vertu des us et coutumes du pays, de sa femme la 1^{re} Eukihikini décedée depuis plusieurs années, ainsi que l'a prouvé l'enquête n^o 88.

La réclamation nous a remis une titre aux terres d'usage, M. René Robert, Lieutenant de Naissau, Résident des îles Bourguises, avait retrouvé le 1^{er} mars 1885. La terre Havatui à la nouvelle Eukihikini épouse Manumui.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré comme titre coloré, et avoir pour la réclamation, la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

arrêtons;

La terre connue sous le nom de Havatui d'une superficie d'environ 26 hectares 73 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par la montagne, au Sud par un ravin, à l'Est, par la terre Kopeka, à l'Ouest, par la terre Vaucita, plantée en maïses et cocotiers, appartient à la 1^{re} Hokainukiva et à son père Riku.

Fait et arrêté à Papeete, le 29 avril 1904.
 Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 166.

N^o 89. des enquêtes.

Declaration. — Répendication de la 1^{re} Takina 1^{re} Eukihikouoko, dem. à Houmi: La nouvelle Takina 1^{re} Eukihikouoko, est présente le même jour, 18 avril 1904, assistant tant en son nom personnel, que connue tutrice de ses trois enfants mineurs, savoir:



Le nommé Guicoucho, s'est présenté le même jour, 18 avril 1904, et nous a déclaré qu'il venait revendiquer la terre Hœu, d'une superficie d'environ 3 hectares, située dans la vallée de Houmi; bornée au Nord par la terre Hœuani; au Sud, par une colline, à l'Est, par la rivière, à l'Ouest, par la terre Pihitoua; sur la dite terre plantée en cocotiers et maïses, se trouve une maison d'habitation.

Attendu que la Compagnie n'a aucun titre de propriété, nous lui avons demandé si elle pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur la terre qu'elle revendique.

A l'instant, nous avons procédé à une enquête dans les bureaux administratifs sous le N° 90, du registre des enquêtes,

De laquelle enquête il est résulté que le N° Guicoucho, habite sur la terre Hœu; qu'elle est cultivée et entretenue paisiblement et sans trouble depuis plus de 20 ans.

Par ces motifs,
arrêtons:

La terre connue sous le nom de Hœu, d'une superficie d'environ 3 hectares, sur laquelle est construit une maison d'habitation, située dans la vallée de Houmi; bornée au Nord par la terre Hœuani; au Sud, par une colline, à l'Est, par la rivière, à l'Ouest, par la terre Pihitoua, plantée en cocotiers et maïses, appartient à la nouvelle Guicoucho, pour l'éternité.

Fait et arrêté, à Caiouba, le 29 avril 1904.
Les membres de la Commission.

[Handwritten signatures]

N° 168.

Declaration. — Revendication du N° Cima, cultivateur, demeurant à Houmi.

Le nommé Cima s'est présenté le même jour, 18 avril 1904, et nous a remis un titre



Titre aux terres duquel, M. René Robert
Lieutenant de Vaisseau, Président des îles
Marquises, lui avait rétrocédé, le 4^{ème} mars
1883, la terre Pua Heika d'une superficie d'en-
viron 2 hectares 27 ares, située dans la vallée
de Houmi, bornée au Nord par la terre
Cepuhua, au Sud, par la terre Vihitu, à l'Est,
par la terre Paoci, à l'Ouest par la terre
Hacama, plantée en cocotiers et maïses.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique,
mais il doit être considéré comme un titre colore,
et avoir pour le réclamant, la même force que
s'il était régulier.

Par ces motifs,

Ordonne:

La terre Pua Heika d'une superficie
d'environ 2 hectares 27 ares, située dans la
vallée de Houmi, bornée au Nord, par la
terre Cepuhua, au Sud, par la terre Vihitu,
à l'Est, par la terre Paoci, à l'Ouest par la
terre Hacama, plantée en cocotiers et maïses
appartient au nommé Cimau.

Fait et arrêté à Paitohu, le 29 avril 1904.

Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 169.

Déclaration. — Revendication de la M^{re}
Heihoko, épouse Cimau, demeurant à Houmi.

La nouvelle Heihoko, épouse Cimau, s'est
présentée le même jour, 18 avril 1904 et nous
a remis un titre aux terres duquel, M.
René Robert, Lieutenant de Vaisseau, Président
des îles Marquises, lui avait rétrocédé, le 4^{ème} mars
1883, la terre Matakamahu, d'une superficie
d'environ 4 hectares 88 ares, située dans la vallée
de Houmi, bornée au Nord par le montagneau,
au Sud, par la terre Cuhiau, à l'Est, par la
terre Paotahi, à l'Ouest, par la terre Hitineu,
plantée en cocotiers et maïses.

Le titre présenté n'a aucune valeur



juridique, mais il doit être considéré comme titre coloré et avoir pour la réclamation, la même force que s'il était régulier.

181

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Matakamahu, d'une superficie d'environ 4 hectares 88 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par les montagnes, au Sud, par la terre Tuhiau, à l'Est, par la terre Naotahi, à l'Ouest par la terre Hitihiui, plantée en cocotiers et maïoris, appartient à la nommée Heikoko, épouse Cimau.

Fait et arrêté à Papeete, le 29 avril 1904.

Les membres de la Commission.

[Handwritten signatures]

N° 170.

N° 91. des enquêtes.

Déclaration. — Renonciation du N° Cimau, cultivateur, demeurant à Houmi.

Le nommé Cimau, s'est présenté le même jour, 18 avril 1904, agissant comme habile à se dire et porter, seul et unique héritier de sa mère, Bereheini, décédée depuis plusieurs années ainsi que l'a prouvé l'enquête N° 91, et en cette qualité, a renoncé la terre Pehaipou, d'une superficie d'environ un hectare 23 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par les montagnes, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre Ramokio, à l'Ouest, par la terre Vaicikahu, plantée en maïoris et cocotiers.

Et déclarant nous en remis un titre aux Archives duquel, M. René Robert, Lieutenant de Vaisseau, Résident des îles Marquises avait rétrocessé le 1^{er} Mars 1882, la terre Pehaipou à la nommée Bereheini.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré comme titre coloré, et avoir pour la réclamation, la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs.



189
189

arrêtons:

La terre connue sous le nom de Pehaipou, d'une superficie d'environ un hectare 23 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par la montagne, au Sud. par un ravin, à l'Est. par la Terre Kamotéia, à l'Ouest. par la terre Vaieitakahu. plantée en cocotiers et maïoires, appartient au Sieur Gimau.

Fait et arrêté à Baiotua, le 29 avril 1954.
Les membres de la Commission.

[Signature] Bouleard

1171

Déclaration. — Renonciation du S^r Hakutukia, cultivateur. demeurant à Houmi.

Le nommé Hakutukia. s'est présenté le même jour. 18 avril 1954. et nous a remis un titre, aux terres duquel M. René Robert, Lieutenant de Paix, ancien Président des îles Marguises, lui a rétrocédé, le 1^{er} mars 1885. la terre Kattino, d'une superficie d'environ 11 hectares 17 ares. située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par la montagne, au Sud. par un ravin, à l'Est par la terre Punaau, à l'Ouest. par la terre Maiki; entourée d'un mur en pierres sèches et plantée en maïoires et cocotiers.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré comme un titre coloré, et avoir pour le déclarant, la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

arrêtons:

La terre connue sous le nom de Kattino, d'une superficie d'environ 11 hectares 17 ares. située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par la montagne, au Sud. par un ravin, à l'Est par la terre Punaau, à l'Ouest par la terre Maiki; entourée d'un mur en pierres sèches et plantée cocotiers et maïoires, appartient au S^r Hakutukia.

Fait et arrêté à Baiotua, le 29 avril 1954.
Les membres de la Commission.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Archives PF
Form 227W



N° 92. des archives

183

Déclaration. — Répudiation, du nouveau
Kakutuhia, cultivateur, demeurant à Houmi.

Le nouveau Kakutuhia s'est présenté le même
jour, 18 avril mil neuf cent quatre, ayissant comme
habile à se dire et porter, unique et seul héritier, en
vertu des us et coutumes du pays, de sa femme
Tchupotokaheta, décédée depuis plusieurs années,
ainsi que l'a prouvé l'enquête N° 92. Et en cette
qualité a répudié la terre Vaikoko, d'une
superficie d'environ 2 hectares 48 ares, située dans
la vallée de Houmi, bornée au Nord par un
ravin, au Sud, par la montagne, à l'Est, par
la terre Hœua, à l'Ouest, par la terre Maiki,
plantée en cocotiers et maïses.

Le déclarant nous a présenté un titre sur
lequel figure M. René Robert, Lieutenant
de vaisseau, Résident des îles Marquises, avoir
retroché le 4^e mars 1885, la terre Vaikoko, à
la femme Tchupotokaheta.

Le titre présenté n'a aucun valeur juridique
mais il doit être considéré comme titre coloré
et avoué, pour le déclarant la même force
que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de
Vaikoko, d'une superficie d'environ deux
hectares 48 ares, située dans la vallée de
Houmi, bornée au Nord par un ravin,
au Sud par la montagne, à l'Est,
par la terre Hœua, à l'Ouest, par la
terre Maiki, plantée en cocotiers et maïses,
appartient en toute propriété au nouveau
Kakutuhia

Fait et arrêté à Paitera, le 29 avril 1904.
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

N^o 173

184

Déclaration. Revendication de la N^o
Chérisa Ahyarato, demeurant à Raiokhae.

La nommée Chérisa Ahyarato, s'est
présentée le même jour, 18 avril 1954, et nous
a remis un testament, reçu par M^r Bétille,
notaire à Raiokhae, le 18 juillet 1951, aux termes
duquel, la nommée Ciaouoko, V^e Paruru, donne
et cède à la réclamante la terre Cefua, d'une
superficie d'environ 21 hectares 12 ares, située
dans la plaine de Baipe-jai, bornée au Nord
par le plateau de Boopi, au Sud, par le chemin
du Hopata, à l'Est, par la rivière Vainui,
à l'Ouest, par la rivière Vaita-hitohiti, plantée
en cocotiers et maïores.

Le titre présenté est régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Cefua,
d'une superficie d'environ 21 hectares 12 ares,
située dans la plaine de Baipe-jai, bornée au
Nord par le plateau de Boopi, au Sud, par
le chemin du Hopata, à l'Est, par la
rivière, à l'Ouest par la rivière Vaita-hitohiti,
plantée en cocotiers et maïores, appartient
à la nommée Chérisa Ahyarato.

Fait et arrêté à Raiokhae, le 29 avril 1954.

Les membres de la Commission.

[Signatures]

+ Vainui
M. 173/54

N^o 174.

Déclaration. - Revendication de la N^o
Chérisa Ahyarato, demeurant à Raiokhae

La nommée Chérisa Ahyarato, s'est
présentée le même jour, 18 avril 1954, et nous
a remis un testament reçu par M^r Bétille
notaire à Raiokhae, le 18 juillet 1951, aux termes
duquel, la nommée Ciaouoko, V^e Paruru,
donne et cède à la réclamante la terre Ceigi-
ohou, d'une superficie d'environ 44 hectares 50 ares,
située dans la plaine de Baipe-jai, bornée
au Nord par la terre Vaita-hitohiti, au Sud,



par la terre Putei Akamei; à l'Est, par la montagne
à l'Ouest par un chemin, plantée en cocotiers et maïses.

Le titre présente est régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Ceigi Houe, d'une superficie d'environ
111 hectares 60 ares, située dans la vallée de Taiepi-pai,
bornée au Nord par la terre Tauehotoké, au Sud
par la terre Putei Akamei; à l'Est, par la mon-
tagne, à l'Ouest par un chemin, plantée en cocotiers
et maïses, appartient à la 11^e Eriéna Alperado.

Fait et arrêté à Papeete, le 29 avril 1904.

Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

11^e 175.

Declaration. — Régénération du nouveau
Kaitetotini, cultivateur, demeurant à Houmei;

Le nouveau Kaitetotini, s'est présenté le même jour
18 avril 1904 et nous a remis un titre aux termes duquel
M. René Robert, Lieutenant de vaisseau, Président
des îles Aborigènes, lui avait rétrocédé, le 5 mars 1882,
la terre Paohaké d'une superficie d'environ 58 hectares
80 ares, située dans la vallée de Houmei, bornée au Nord
par une colline, au Sud, par la terre Vihite, à l'Est,
par la terre Ceikikite, à l'Ouest par la terre Haeaké,
plantée en cocotiers et maïses.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique
mais il doit être considéré comme titre coloré, et
avoir pour le réclamant la même force que s'il
était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Paohaké, d'une superficie d'environ 58 hectares
80 ares, située dans la vallée de Houmei, bornée au Nord, par
une colline, au Sud par la terre Vihite, à l'Est, par
la terre Ceikikite, à l'Ouest, par la terre Haeaké,
plantée en cocotiers et maïses appartient au Sieur
Kaitetotini.

Fait et arrêté à Papeete, le 24 avril 1904.

Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]*

N^o 176



Declaracion. — Repenticion de la N^o Ceataohoku, esposa Kaitutotini, de un curau a^o Houmi.

186

La nouuue Ceataohoku, esposa Kaitutotini s'est presentee le même jour, 18 avil 1904, et nous nous a remis un titre aux termes duquel M. René Robert, Lieutenant de vaisseau, Résident des îles Marquises, lui avait rétrocédée, le 1^{er} 1^{er} Mars 1885, la terre Koa hété, d'une superficie d'environ 4 hectares 7 ares, située dans la vallée de Houmi; bornée au Nord par une colline, au Sud, par la terre Paketika à l'Est, par la terre Maaiti; à l'Ouest, par la terre Haepou, plantée en cocotiers et maïses.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré comme un titre coloré et avoir pour le réclamant la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Koa hété d'une superficie d'environ 4 hectares 7 ares, située dans la vallée de Houmi; bornée au Nord par une colline, au Sud, par la terre Paketika, à l'Est, par la terre Maaiti; à l'Ouest, par la terre Haepou, plantée en cocotiers et maïses, appartient à la nouuue Ceataohoku épouse Kaitutotini

Fait et arrêté à Papeete, le 30 avil 1904.

Les membres de la Commission.

[Signatures]

[Handwritten notes and signatures]

N^o 177

N^o 93 - des enquetes

Declaracion. — Repenticion de la N^o Ceataohoku, esposa Kaitutotini, de un curau a^o Houmi.

La nouuue Ceataohoku, s'est presentee le même jour, 18 avil 1904, agissant comme habile à se dire et porteur seul et unique héritière de son oncle, le N^o Pihukupaxiani, dévint



p 187

après plusieurs années, ainsi que l'a prouvé l'enquête
1893. Et en cette qualité a revendiqué la terre Hanapee.
d'une superficie d'environ un hectare 30 ares. Située dans
la vallée de Houmi, bornée au Nord par la terre
Pitotopa, au Sud par une ruisseau, à l'Est par
la terre Puanua, à l'Ouest par la terre Hactumi.
plantée en cocotiers et maïs.

La déclaration nous a remis un titre aux terres
duquel M. René Robert, Lieutenant de vaisseau
Résident des îles Marquises, avait rétrocedé, le
1^{er} Mars 1883, la terre Hanapee, au nomme
Pihukupuxiani.

Le titre précité n'a aucune valeur juridique
mais il doit être considéré comme un titre valide et
servi pour la revendication, la même force que s'il
était régulier.

Par ces motifs,
Ordonne:

La terre Hanapee, d'une superficie d'environ
un hectare 30 ares. Située dans la vallée de Houmi,
bornée au Nord par la terre Pitotopa, au Sud par
un ruisseau, à l'Est par la terre Puanua, à l'Ouest
par la terre Hactumi, plantée en cocotiers et
maïs, appartient à la veuve Cextax hehe,
épouse Kaitatotini.

Fait et arrêté à Raiatea, le 30 Avril 1904.
Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 178.

N^o 94. des enquêtes.

Déclaration. — Revendication de la N^o
Cextax hehe, épouse Kaitatotini, demeurant
à Houmi.

La veuve Cextax hehe s'est présentée
le même jour, 18 Avril 1904, existant comme
habile à le dire et porter, suivant les us et coutumes
du pays, héritière de son premier mari feu
Kitekika, décédé depuis plusieurs années,
ainsi que l'a prouvé l'enquête N^o 94. Et en
cette qualité, a revendiqué la terre Pitotopa,
d'une superficie d'environ dix hectares 7 ares.



située dans la pallie de Houmi, bornée au Nord par une colline, au Sud, par la terre Hattoua, à l'Est, par la terre Hacumi, à l'ouest par la terre Euhipava. Sur la dite terre plantée en maïores et cocotiers se trouve une maison.

Le déclarant nous a présenté un titre aux termes duquel M. René Robert, Lieutenant de vaisseau, Résident des îles Marquises avait rétrovendié le 1^{er} mars 1883, la terre Putohahu au sieur Hitabihia.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré comme titre coloré, et avoir pour la réclamation la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Putohahu d'une superficie de 10 hectares 7 ares, située dans la pallie de Houmi, bornée au Nord par une colline, au Sud, par la terre Hattoua, à l'Est par la terre Hacumi; à l'ouest, plantée en cocotiers et maïores sur laquelle se trouve une maison, appartient à la nouvelle Coartohahu, épouse Haitutotini.

Fait et arrêté à Pivohad, le 30 avril 1907.

Les membres de la Commission.

[Signature]
[Signature] *[Signature]*

N^o 179.

Déclaration. — Reproduction du N^o 1^{er} Coartohakataatiki, cultivateur. Nourcuvent à Houmi.

Le nouveau Coartohakataatiki s'est présenté le même jour, 18 avril 1907, et nous a remis un titre, aux termes duquel M. René Robert, Lieutenant de vaisseau, Résident des îles Marquises, lui avait rétrovendié, le 1^{er} mars 1883, la terre Euhipava, d'une superficie d'environ 32 ares, située dans la pallie de Houmi, bornée au Nord par la terre Euhipavati, au Sud par la terre Agari, à l'Est, par la terre Putohahu



189

à l'ouest par la terre Nuevatai, plantée en maïs et cocotiers, sur laquelle se trouve une maison.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré comme titre valide, et avoir pour le rattachement la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre connue sous le nom de *Bekihapua hua*, d'une superficie d'environ 32 ares, située dans la vallée de Houemi, bornée au Nord, par la terre *Bekihapua hua*, au Sud par la terre *Apoai* à l'Est, par la terre *Pakotou*, à l'Ouest, par la terre *Nuevatai*, plantée en cocotiers et maïs, sur laquelle se trouve une maison, appartenant au N° *Bekihapua hua taututu*.

Fait et arrêté, le 30 avril 1904.

Les membres de la Commission.

+a° Caiohae
M. M. M. M.

M. G. Boulevar

N° 180

N° 95. des enquêtes.

Declaration. — Régénération des N°
Cakiaohatua hua, cultivateur, demeurant
à Houemi.

Le nouveau *Cakiaohatua hua*, s'est présentée le même jour 18 avril 1904, agissant comme mandataire verbal de ses deux neveux, savoir, *Bekihapua hua* et *Catiki*, qui sont habiles à se dire et porter, seuls et unique, héritiers de leur frère *Kave*, de ceint défunt, plusieurs années, ainsi que l'a prouvé l'enquête N° 95, et en cette qualité, le déclarant a revendiqué pour le compte de ses deux neveux, la terre *Tapua*, d'une superficie d'environ 28 hectares, 31 ares, située dans la vallée de Houemi, bornée au Nord et au Sud, par une colline, à l'Est, par la terre *Pactahia*, à l'Ouest, par la terre *Pukitotou*, plantée en cocotiers et maïs.

Le déclarant nous a présenté un titre aux terres desquelles, *M. Kani Robert* Lieutenant de vaisseau, Résident des îles Marquises, avait été victime, le 1^{er} mars 1883, la terre *Tapua* au sieur *Kave*.

+ terre
M. M. M. M.



1190

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré comme titre coloré et avoir pour les réclamaux la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La commune sous le nom de Vaie Bepeua d'une superficie d'environ 88 hectares 81 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord et au Sud par une colline, à l'Est par la terre Paetahia, à l'Ouest par la terre Pehittayai, plantée en maïs et cocotiers appartient, moitié à Ceihukuepanaka et l'autre moitié à Batehi.

Fait et arrêté à Raihuu, le 30 avril 1904.

Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]*

11° 181.

Déclaration. — Regendication du 11° Cemuhitaheta, cultivateur, successeur à Houmi.

Le nouveau Cemuhitaheta s'est présenté le même jour, 18 avril 1904, et nous a remis un titre aux termes duquel, M. René Robert, Lieutenant de Vaisseau, Résident des îles Marquises, lui avait rétrocédé le 1^{er} Mars 1883, la terre Titoto, d'une superficie d'environ 14 hectares 74 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par la terre Cehiaue, au Sud par une ruisseau, à l'Est, par la mer, à l'Ouest, par la terre Hitiuuu, plantée en cocotiers et maïs.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique mais il doit être considéré comme titre coloré et avoir pour le réclamaux la même force que s'il était régulier.

Attendu que la partie "Est" du dit terrain est bornée par la mer, les bornes devront commencer à partir des 50 mètres du rivage de la mer, terrain qui est la propriété de l'Etat.



Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Ititoko, d'une superficie d'environ 4 hectares 74 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par la terre Bekiceu, au Sud, par un ruisseau, à l'Est, par la mer, à l'Ouest par la terre Hitiuui, plantée en cocotiers et maïs, appartient au N^o Comupitahela (dont la partie située dans la zone des 50 mètres de rive de la mer qui est la propriété de l'Etat).

Fait et arrêté à Papeete, le 30 avril 1934.

Les membres de la Commission.

[Signatures]

N^o 182.

Déclaration. — Régénération de la N^o Hekakatehoko, épouse Eukhahohateuteutei devecueue à Houmi.

La N^o Hekakatehoko, s'est présentée le même jour, 18 avril 1934, et nous a remis un titre aux termes duquel, M. René Robert, Lieutenant de Vaisseau, Résident des îles Marquises, lui avait rétrocédé, le 4^o mars 1885, la terre Eukhahohae, d'une superficie d'environ 22 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par la terre Eukhahohaiti au Sud, par la terre Apaei, à l'Est, par la terre Putatou, à l'Ouest, par la terre Mutai, plantée en cocotiers et maïs.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré comme un titre coloré, et avoir pour la réclamation, la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Eukhahohae, d'une superficie d'environ 22 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par la terre Eukhahohaiti, au Sud, par la terre Apaei, à l'Est, par la terre Putatou, à l'Ouest par la terre Mutai, plantée.



plante en cocotiers et maïses, appartient
à la femme Kehakatakoko épouse
Kahakohatutaki.

Fait et arrêté à Papeete, le 30 avril 1904
Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 183.

N^o 95. des enquêtes.

Déclaration. — Repentance de la N^o
Kehakatakoko, épouse Kahakohatutaki
sejourant à Hooumi:

La femme Kehakatakoko, s'est
présentée le même jour, 48 avril 1904, agissant
comme habitée à se dire et porter, suivant
les us et coutumes du pays, seule et unique
héritière de son premier mari, feu Cahiape
décédé depuis plusieurs années, ainsi que
l'a prouvé l'enquête N^o 95. Et en cette
qualité a repenté la terre Ahakumi,
d'une superficie d'environ 28 ares, située dans
la plaine de Hooumi, bornée au Nord par la
terre Vaipiaxi, au Sud la terre Biaa, à l'Est
par la terre Havaape, à l'Ouest, par la terre
Putatou, plante en cocotiers et maïses.

La déclarante nous a présenté un titre
aux terres de feu M. Henri Robert, Lieutenant
de Vaisseau, Résident des îles Marquises, ce
retiré, le 1^{er} mars 1885. La terre Ahakumi,
au sieur Cahiape.

Le titre présenté n'a aucun valeur
juridique, mais il doit être considéré comme
titre coloré et avoir pour la déclarante, la
même force que s'il était régulier.

Par ces motifs,
arrêtons:

La terre connue sous le nom de
Ahakumi, d'une superficie d'environ 28 ares,
située dans la plaine de Hooumi, bornée
au Nord par la terre Vaipiaxi, au Sud
par la terre Biaa, à l'Est, par la terre
Havaape, à l'Ouest, par la terre Putatou.



plantees en cocotiers et manios, appartient à la
nouvelle Hehekatuhoko, épouse Butle kohatualuti.
Fait et arrêté à Baïohoa, le 30 avril 1904.
Les membres de la Commission.

[Handwritten signatures]

N^o 184.

N^o 97 des enquêtes.

Declaration. — Reproduction, du N^o
Eucucinui, cultivateur demeurant à Houmi.

Le nouveau Eucucinui s'est présenté le même
jour, 18 avril 1904, agissant comme héritier à se-
dire et porter, seul et unique héritier de sa fille
légitime, Cecihixitexha décédée depuis plusieurs
années, ainsi que l'a prouvé l'enquête N^o 97.
Et en cette qualité a revendiqué la terre Copahue
d'une superficie d'environ un hectare 66 ares, située
dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par la
terre Paoui, au Sud, par un ravin, à l'Est, par
la terre Cahuee, à l'Ouest, par la terre Yihitita,
plantees en manios et cocotiers.

Le déclarant nous a présenté un titre aux
terres dequel, M. René Robert, Lieutenant Lieu-
tenant de Vaisseau, Résident des îles Marquises
avait retrocéde le 1^{er} mars 1883, la terre Copahue
à la nouvelle Cecihixitexha.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique
mais il doit être considéré comme un titre colonial
avoir pour le déclarant la même force que s'il
était régulier.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Copahue d'une superficie d'environ
un hectare 66 ares, située dans la vallée de Houmi
bornée au Nord par la terre Paoui, au Sud, par un
ravin, à l'Est, par la terre Cahuee, à l'Ouest par
la terre Yihitita, plantees en cocotiers et manios,
appartient au nouveau Eucucinui.

Fait et arrêté à Baïohoa, le 30 avril 1904.
Les membres de la Commission.

[Handwritten signatures]



1915

65 ares. située dans la vallée de Houmi; bornée au Nord par une colline, au Sud. par la terre Vaïtaha à l'Est. par un ravin, à l'Ouest. par la terre Putikaha. plantée en maïses et cocotiers.

Le déclarant nous a présenté un titre aux terres duquel. M. René Robert. Lieutenant de Vaisseau. Résident des Aborigènes, avait retrouvé le 1^{er} mars 1883. la terre Vaïtaha à la nouvelle Hébrides.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique mais il doit être considéré comme titre coloré et avoir la même force, pour le réclamer, que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre connue sous le nom de Vaïtaha d'une superficie d'environ 63 hectares 65 ares. située dans la vallée de Houmi; bornée au Nord par une colline, au Sud. par la terre Vaïtaha, à l'Est. par un ravin, à l'Ouest. par la terre Putikaha. plantée en cocotiers et en maïses appartenant au Sieur Barata.

Fait et arrêté à Nouméa, le 30 avril 1904.

Les membres de la Commission.

[Handwritten signatures]

N^o 187.

N^o 99. des enquêtes.

Declaration. - Repentation du N^o Hutai, cultivateur, demeurant à Houmi.

Le nouveau Hutai s'est présenté le même jour. 18 avril 1904. agissant comme habile à se dire et porter, suivant les us et coutumes du pays seul et unique héritier de sa femme Hakoto, décédée depuis plusieurs années, ainsi que l'a prouvé l'enquête N^o 99. Et en cette qualité, a repenté la terre Houmea d'une superficie d'environ 3 hectares 44 ares. située dans la vallée de Houmi; bornée au Nord. par un ravin, au Sud. par une colline, à l'Est. par la terre Echikate, à l'ouest. par la terre Kabuce. plantée en cocotiers et maïses

Le déclarant nous a présenté un titre aux



aux terres duquel. M. René Robert Lieutenant
 Résident des îles Marquises, a rétrocédé le 1^{er}
 Mars 1883. la terre Haamea à la nommée
 Nakoho.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique
 mais il doit être considéré, comme titre coloré
 et avoir pour le réclamant, la même force que
 s'il était régulier.

Par les motifs,

Arrêtons :

La terre connue sous le nom de
 Haamea, d'une superficie d'environ 3 hectares
 46 ares, située dans la vallée de Hoemi, bornée
 au Nord par un ravin, au Sud par une colline,
 à l'Est par la terre Cehikuiti, à l'Ouest par
 la terre Kahue, plantée en cocotiers et maïses
 appartient au sieur Hutou.

Fait et arrêté à Raiatea le 30 avril 1904
 Les membres de la Commission.

[Signatures]

№ 188.

Déclaration. — Reproduction du R^e
 Cehau, cultivateur, demeurant à Hanouarua.
 Le nommé Cehau s'est présenté le
 même jour, 18 avril 1904, et nous a remis un
 titre aux terres duquel. M. René Robert
 Lieutenant de Vaisseau, Résident des îles
 Marquises, lui a rétrocédé, le 1^{er} mars 1883,
 la terre Aheama d'une superficie d'environ
 un hectare 89 ares, située dans la vallée de
 Hoemi, bornée au Nord par la terre Pukotiva,
 au Sud, par un ravin, à l'Est, par la
 terre Pukotiva, à l'Ouest, par la terre
 Papatitua, plantée en cocotiers.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique,
 mais il doit être considéré comme titre coloré,
 et avoir pour le réclamant, la même force que
 s'il était régulier.

Par les motifs,

Arrêtons :



191

La terre connue sous le nom de Akhema d'une superficie d'environ un hectare 89 ares. située dans la vallée de Hocemi, bornée au Nord par la terre Pukotkiva, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre Puvakelika, à l'Ouest par la terre Popatikelika, plantée en cocotiers, appartenant au nouveau Tchama.

Fait et arrêté à Kiohva, le 30 avril 1904.
Les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

N° 189.

N° 100. des enquêtes

Déclaration. — Regénération des N°s 1^{er} 1^{er} Puvapeu Oputini et Tchava Oputini, cultivateurs, demeurant à Hocemi.

Les frères Puvapeu et Tchava, se sont présentés le même jour, 18 avril 1904, ayissant comme habits & se dire et porter, seules et uniques héritiers de leur père Oputini, décédé depuis plusieurs années, ainsi que l'a prouvé l'enquête N° 100. Et en cette qualité ont régenéré la terre Hamiotka, d'une superficie d'environ 6 hectares 87 ares. située dans la vallée de Hocemi. bornée au Nord par la terre Akhema, au Sud par un ravin, à l'Est par la montagne, à l'Ouest par la terre Hocama, plantée en cocotiers et manioc.

Les déclarants nous ont remis un titre aux terres auquel, M. René Robert, Lieutenant de Vaisseau, Résident des îles Marquises avait rétrocéde le 1^{er} Mars 1885. la terre Hamiotka, au sieur Oputini, père des réclamants.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré comme un titre coloré, et avoir pour les réclamants, la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Hamiotka d'une superficie d'environ 6 hectares 87 ares. située dans la vallée de Hocemi, bornée au Nord par la terre Akhema, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la montagne, à l'Ouest par la terre Hocama.



plante en cocotiers et maïses, est la propriété
des Srs. Pucara et Lhuau. Opuntini, pour
chacun la moitié.

Fait et arrêté à Caiohua le 30 avril 1904.
Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 190.

N^o 101. des conjoints

Déclaration. — Renonciation de la
N^o Catia Pucara 4^o Ukehite, sur a^o Houmi.

La nouvelle Catia Pucara, s'est présentée
le même jour, 30 avril 1904, agissant comme
habile à se dire et porter seule et unique héritière
de sa sœur Lhuau. Néanmoins depuis plusieurs
années, ainsi que l'a prouvé l'enquête N^o 101.
Et en cette qualité, a renoncé la terre connue
sous le nom de Hokakehi, d'une superficie
d'environ 15 hectares, située dans la vallée
de Houmi, bornée au Nord, par une colline,
au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre
Vaitohua, à l'Ouest, par la terre Vaitetive,
plante en cocotiers

La déclarante nous a présenté un titre
aux termes duquel, M. René Robert Linteaux
de Vaisseau, Résident des îles Marquises avait
retrouvé, le 1^{er} mars 1888, la terre Hokakehi
à la nouvelle Lhuau.

Le titre présenté n'a aucune valeur
juridique, mais il doit être considéré comme
titre coloré, et avoir pour la déclarante, la
même force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Ordonne:

La terre Hokakehi, d'une superficie d'environ
15 hectares, située dans la vallée de Houmi, bornée
au Nord par une colline, au Sud, par un ravin
à l'Est, par la terre Vaitohua, à l'Ouest par la
terre Vaitetive, plante en cocotiers appartient
à la nouvelle Catia Pucara 4^o Ukehite.

Fait et arrêté le 2 Caiohua, le 30 avril 1904.
Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*



Déclaration. — Régénération du N°
 Hoio-Poiti, cultivateur, demeurant à Houmei.
 Le nouveau Hoio-Poiti, s'est présenté le même
 jour, 18 avril 1954, et nous a remis un titre, aux termes
 duquel M. René Robert, Lieutenant de Vaisseau
 Président des îles Marquises, avait retrouvé, le
 1^{er} mars 1883, la terre Vaïchakioha au rebrousant.

La dite terre d'une superficie d'environ 5 hectares
 17 ares, située dans la vallée de Houmei, bornée au Nord
 par une colline, au Sud par un ravin, à l'Est, par
 la terre Vaïtété, à l'Ouest par la terre Vaïtété, plantée
 en cocotiers.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique,
 mais il doit être considéré comme titre coloré et
 avoir la même force pour le rebrousant, que s'il
 était régulier.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Vaïchakioha d'une superficie d'environ
 cinq hectares 17 ares, située dans la vallée de Houmei,
 bornée au Nord par une colline, au Sud, par un ravin,
 à l'Est, par la terre Vaïtété, à l'Ouest, par la
 terre Vaïtété, plantée en cocotiers, appartient au
 Sieur Hoio-Poiti.

Fait et arrêté à Papeete, le 30 avril 1954.

Les membres de la Commission.

N° 192.

N° 192 des enquêtes.

Déclaration. — Régénération du N°
 Hutaï, cultivateur, demeurant à Houmei.
 Le nouveau Hutaï s'est présenté le même
 jour, 18 avril 1954, existant comme habitant
 à sa dire et porteur. Suivant les us et coutumes
 du pays, seul et unique héritier de sa femme
 Etigéhi, décédée depuis plusieurs années, ainsi que
 l'a prouvé l'enquête N° 192. Et en cette qualité,
 a régénéré la terre Vaïkiki, d'une superficie
 d'environ quatre hectares 33 ares, située dans la vallée
 de Houmei, bornée au Nord, par la montagne,
 au Sud par un ravin, à l'Est par la terre Hapoti,



à l'Ouest, par la terre Uetini, plantée en cocotiers et mairons.

Le déclarant nous a présenté un titre aux termes duquel, M. René Robert, Lieutenant de Vaisseau, Résident des îles Marquises, avait rétrocédé, le 4^e mars 1885, la terre Vaitliti à la nouvelle Citoyenne.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique mais il doit être considéré comme un titre coloré et avoir pour le déclarant la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Vaitliti, d'une superficie d'environ, 4 hectares 34 ares, située dans la pallie de Houmi, bornée au Nord par la montagne, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre Hapotti, à l'Ouest, par la terre Uetini plantée en cocotiers et mairons appartient au sieur Houtai.

Fait et arrêté à Beihava, le 30 avril 1904.

Les membres de la Commission.

M. G. [Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 193.

N^o 103, des annexes.

Déclaration. — Rependication du H^e Hoio- Poiti, cultivateur, demeurant à Houmi. Le nouveau Hoio- Poiti, s'est présenté le même jour, 18 avril 1904, ayistant comme habile à se dire et porter, seul et unique héritier de son père, Otomimi, décédé depuis plusieurs années, ainsi que l'a prouvé l'enquête N^o 103. Et en cette qualité a revendiqué la terre Cepuaha d'une superficie d'environ 6 hectares 37 ares, située dans la pallie de Houmi, bornée au Nord par la montagne, au Sud par la terre Hocama, à l'Est par la terre Paeci, à l'Ouest, par la terre Pukotino, plantée en cocotiers.

Le déclarant nous a présenté un titre aux termes duquel M. René Robert, Lieutenant de Vaisseau, Résident des îles Marquises, avait



retrocede, le 1^{er} mars 1883, la terre Cojuma ha. au sieur
Stomimi.

Le titre presente n'a aucune valeur juridique, mais
il doit être considéré comme un titre coloré et avoir pour
le réclamant, la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Cojuma ha. d'une superficie d'environ
8 hectares 57 ares, située dans le pallei de Houmi, bornée
au Nord par la montagne, au Sud par la terre
Kocama, à l'Est par la terre Paveci à l'Ouest
par la terre Tukotino, plantée en cocotiers, appa-
tient au sieur Hois-Loiti.

Fait et arrêté à Baïchoa, le 30 avril 1904.

Les membres de la Commission

[Signature]
[Signature]

N^o 194

N^o 104. des acquits.

Déclaration. — Renonciation de la N^o
Cahia. Puhani. 4^o Hehita. Noucauaret à Houmi.

La nouvelle Cahia Puhani, est présentée le
même jour, 18 avril 1904, ayissant comme habitée
à la date et par la, suivant les us et coutumes des pays,
seule et unique héritière de son mari Hehita, décédé
depuis plusieurs années, sans postérité, ainsi que l'a
provenu l'acquits N^o 104. Et en cette qualité a
renoncé la terre Cahia d'une superficie d'environ
un hectare 66 ares, située dans le pallei de Houmi.
Bornée au Nord par la terre Paveci, au Sud par la
montagne, à l'Est, par la montagne, à l'Ouest
par la terre Pimapeu. plantée en cocotiers et maïs.

La déclarante nous a présentée un titre aux termes
duquel. M. René Robert, Lieutenant de Vaisseau
Résident des îles Marquises, avait retrocede le
1^{er} mars 1904, la terre Cahia au sieur Hehita.

Le titre presente n'a aucune valeur juridique,
mais il doit être considéré comme un titre coloré
et avoir pour le réclamant, la même force que
s'il était régulier.

Par ces motifs,

arrêtons:



La terre *Beakhi*, d'une superficie d'environ
60 hectares, située dans la vallée de *Houmi*
Boumi, au Nord par la terre *Pavci*, au Sud et à l'Est
par la montagne, à l'Ouest, par la terre *Poujence*
plantée en cocotiers et manioc, appartenant à la St^e
Cahia Puhani, 4^e *Ukita*.

Fait et arrêté à *Beikhou*, le 30 avril 1904.
Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 195.

Déclaration. — Répondication de la St^e
Cahia Puhani, 4^e *Ukita* de la St^e *Houmi*
La nommée *Cahia Puhani*, s'est présentée
le même jour, 18 avril 1904, et nous a remis un
titre aux termes duquel, M. René Robert, Lieu-
tenant de vaisseau, Résident des îles *Merguises*,
lui avait rétrocédé, le 1^{er} mars 1885, la terre
Vaichetiki d'une superficie d'environ 14 hectares
91 ares, située dans la vallée de *Houmi*, Boumi
au Nord par une colline, au Sud, par un ravin,
à l'Est, par la terre *Vaichou*, à l'Ouest par la
terre *Vaichou*, plantée en cocotiers.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique,
mais il doit être considéré comme un
titre valide, et avoir pour la réclamation, la
même force que s'il était régulier.

Par ces motifs,

Constatons:

La terre *Vaichetiki*, d'une superficie
d'environ 14 hectares 91 ares, située dans la vallée
de *Houmi*, Boumi au Nord par une colline,
au Sud, par un ravin, à l'Est par la terre
Vaichou, à l'Ouest par la terre *Vaichou*
plantée en cocotiers, appartenant à la nommée
Cahia Puhani, 4^e *Ukita*.

Fait et arrêté à *Beikhou*, le 30 avril 1904.
Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*



1196

Declaration. — Reproduction de la 11^e
Pakutu Jeanne Nichold, épouse: Ceiklimataua,
deux curant à Vaipre-pai

+ représentée par son oncle
Ceiklimataua
R. M. G. /

+ lui
R. M. G. /

p. 203

La nouvelle Pakutu Jeanne Nichold, s'est
présentée le même jour, 18 avril 1904, et nous
rensis un titre aux terres duquel, M. René Robert,
Lieutenant de Vaisseau, Président des îles Marquises
avait retiré, le 1^{er} mars 1883, la terre Vaipreuna,
d'une superficie d'environ 7 hectares, 84 ares, située
dans la plaine de Vaipre-pai, bornée au Nord par
la terre du sieur Karori, au Sud, par la plage,
à l'Est, par la montagne, à l'Ouest par le terrain
de Nichold, plantée en maïves et cocotiers, sur laquelle
se trouve une maison d'habitation et dépendances.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique
mais il doit être considéré comme titre valide et
avoir pour la réclamation, la même force que
s'il était régulier.

Attendu que la partie Sud du dit terrain
est bornée par la mer, les bornes devront être
à partir des 50 mètres du rivage de la mer,
terrain qui est la propriété de l'Etat.

Par ces motifs,

Arrêtons:

(La) terre Vaipreuna, d'une superficie d'environ
7 hectares, 84 ares, située dans la plaine de Vaipre-
pai, bornée au Nord par la terre du Sieur Karo
au Sud, par la plage, à l'Est, par la montagne,
à l'Ouest, par le terrain du sieur Nichold,
plantée en cocotiers et maïves, sur laquelle
se trouve une maison d'habitation et dépendances,
appartient à la Nouvelle Paoune Jeanne
Nichold, épouse Ceiklimataua.

Fait et arrêté à Vaïohao, le 2 Mai 1904,
Les membres de la Commission.

[Signatures]

1197

1197
105 ad auquelles

Declaration. — Reproduction de la 11^e
Kakutukia, cultivateur, deux curant à Houmi
La nouvelle Kakutukia, s'est présentée le



s'est présentée le même jour, 18 avril 1904, agissant comme habit, à se dire et porter, seul et unique héritier de son père Pitukhu, décédé depuis plusieurs années, ainsi que l'a prouvé l'enquête n° 105.

Et en cette qualité a revendiqué la terre Itunui d'une superficie d'environ deux hectares 19 ares, située dans la vallée de Hocumi, bornée au Nord par la terre Capuakha, au Sud par une rivière, à l'Est, par la montagne, et à l'Ouest, par la rivière, plantée en cocotiers et maïores.

La déclaration nous a présentée un titre aux terres duquel, M. René Robert Linn-Foucault de Vaisseau, Résident des îles Marquises, avait révoqué, le 1^{er} mars, 1883, la terre Itunui au sieur Pitukhu.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré comme titre coloré et avoir pour conséquence, la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs:

arrêtons:

La terre Itunui, d'une superficie d'environ 2 hectares 19 ares, située dans la vallée de Hocumi, bornée au Nord par la terre Capuakha, au Sud par une rivière, à l'Est, par la montagne, et à l'Ouest, par une rivière, plantée en cocotiers et maïores, appartient au sieur Itakutukia.

Fait et arrêté à Kaïhoa, le 2 mai 1904.

Les membres de la Commission.

M. Prof. Lley Bouvier

n° 198.

n° 106 des enquêtes.

Déclaration. — Revendication du n° Cavata cultivateur, demeurant à Hocumi.

Le nommé Cavata, s'est présentée le même jour 18 avril 1904, agissant comme habit, à se dire et porter, seul et unique héritier de son père Camika, décédé depuis plusieurs années, ainsi que l'a prouvé l'enquête n° 106.

Et en cette qualité a revendiqué la terre Hocuhuan, d'une superficie d'environ 15 ares.



f. 205

située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par une
terre appartenant au sieur Houtai, au Sud, par la terre
Hochui, à l'Est, par la rivière, à l'Ouest, par la montagne.

Le déclarant nous a présenté un titre aux termes
duquel, M. René Robert, Lieutenant de Vaisseau, Résident
des îles Marquises, avait retrocédé, le 1^{er} mars 1885, la
terre Hochuan au sieur Camille.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique,
mais il doit être considéré comme titre coloré et avoir
pour le réclamant, la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Hochuan, d'une superficie d'environ
15 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au
Nord, par la terre du sieur Houtai, au Sud, par la
terre Hochui, à l'Est, par la rivière, à l'Ouest, par la
montagne, appartient au sieur Camille.

Fait et arrêté à Papeete, le 2 Mars 1904.
Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 199.

Déclaration. — Régénération du N^o
Ceikimataua, cultivateur, demeurant à Kaipu-jai.
Le nouveau Ceikimataua, s'est présenté le
même jour, 18 avril 1904, et nous a remis un titre
aux termes duquel M. René Robert, Lieutenant de
vaisseau, Résident des îles Marquises, lui avait
retrocédé, le 1^{er} mars 1885, la terre Hekitini, d'une
superficie de son contenu 26 ares environ, située dans
la vallée de Kaipu-jai, bornée au Nord, par un
ravin, au Sud, par la montagne, à l'Est, par
un oranger, à l'Ouest, par une muraille
plantée en cocotiers et maïses.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique,
mais il doit être considéré comme titre coloré et
avoir pour le réclamant, la même force que s'il
était régulier,

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Hekitini, d'une superficie d'environ



une hauteur 26 ares. située dans la pallie de Baïpi-poi, bornée au Nord par un ravin, au Sud, par la montagne, à l'Est, par un oranger, à l'Ouest, par une muraille, appartenant au nommé Ceikimataux.

Fait et arrêté à Baïkova, le 2 Mai 1904.
Les membres de la Commission.

M. Grouffelle *Pouevras*

N^o 200 X

N^o 107 des enquêtes.

Déclaration. - Revendication. de la N^o Maoutapi Catherine, demeurant à Baïpi-poi.

La nommée Maoutapi Catherine, s'est présentée le même jour, 18 avril 1904, et a revendiqué la terre Haïkew, d'une superficie de 5 hectares, 28 ares, située dans la pallie de Baïpi-poi, bornée au Nord par une colline, au Sud, par un ravin à l'Est, par la terre Kaïpiko, à l'Ouest, par la terre Kaïhaxaitti, plantée en cocotiers et manioc.

En N^o Maoutapi nous a présentée divers papiers, prétendant que la dite terre Haïkew, lui avait été donnée par le sieur Kauputoka, deicide, qui lui-même la tenait de la N^o Sibikom, également deicide, cette dernière l'aurait héritée de son mari feu Ceikipanui.

Attendu que ce terrain fait l'objet d'une contestation, qu'il est revendiqué en même temps par le sieur Ah Sam.

Attendu que les titres invoqués par la requérante, sont absolument nuls, que de surcroît plus long temps la donation dont elle excipe serait puéril.

Attendu que nous devons alors vider le différent qui existe entre les parties, en faveur de celle qui a la possession effective du dit terrain.

Attendu que de l'enquête N^o 107, il est résulté, que la possession effective de ce terrain appartient depuis environ 20 ans, au sieur Ah Sam, fait qui n'a pas été contesté par la femme Maoutapi Catherine.

à laquelle nous nous sommes référés.

M. Grouffelle



p. 207

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Hoïhou, d'une superficie d'environ 5 hectares 28 ares. Située dans la vallée de Vaïpe-pai, bornée au Nord par une colline, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre Vaïpito, à l'Ouest, par la terre Kaihapitiki plantée en maïses et cocotiers, appartient au sieur Ah. Sam.

Fait et arrêté à Baiohou, le 2 Octobre 1904.

Les membres de la Commission.

[Signatures]

N° 201.

Déclaration. — Répudication du N° 1
Cuipua, cultivateur, demeurant à Houmi:

Le nommé Cuipua s'est présenté le même jour, 18 avril 1904, et nous a remis un titre aux terres duquel, M. René Robert, Lieutenant de Vaisseau, Résident des îles Marquises, lui avait rétrocédé la terre Tchactamitaki, d'une superficie d'environ 14 hectares 4 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord, par la terre Toeka, au Sud, par un mur, à l'Est, par la rivière, à l'Ouest, par la montagne, plantée en cocotiers et maïses.

Le titre présenté m'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré comme titre coloré et avoir pour le réclamant, la même force, que s'il était régulier.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Tchactamitaki, d'une superficie d'environ 14 hectares 4 ares. Située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par la terre Toeka, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la rivière, à l'Ouest, par la montagne, plantée en cocotiers et maïses, appartient au sieur Cuipua.

Fait et arrêté à Baiohou, le 3 mai 1904.

Les membres de la Commission.

[Signatures]



11202
112108 des enjoints.

— Décédé depuis
plusieurs années.

R. M. G. G.

11208

Déclaration. — Révocation du 11^e
Repoi: cultivateur. demeurant à Baïohoué.

Le nouveau Repoi: s'est présenté le même
jour, 18 avril 1904, agissant comme habile
à se dire et porter, seul et unique héritier de
son oncle Matokoué, ainsi que l'a prouvé
l'enquête 112108.

Et en cette qualité a revendiqué la terre
Cetoutax, d'une superficie d'environ 168 hectares,
située dans la vallée Kopa, bornée au Nord par
des grosses pierres, au Sud, par une source, à l'Est
par un cocotier, à l'Ouest, par un ruisseau,
plantée en cocotiers et maisons.

Attendu que le déclarant n'a aucun titre
de propriété, nous lui avons demandé s'il
pouvait nous produire des témoins à l'effet
d'établir ses droits de propriété sur la terrain
qu'il revendique.

À l'instant, nous avons procédé à une
enquête dans les formes administratives sous
le 112108 des registres des enjoints.

De laquelle enquête il est résulté que la
terre Cetoutax, appartenait au sieur Matokoué,
qui en a eu toute sa vie, la jouissance effective,
le dit Matokoué, décédé depuis plusieurs années,
a laissé pour lui succéder, son neveu Repoi:
son seul héritier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Cetoutax, d'une superficie d'en-
viron 168 hectares, située dans la vallée Kopa
bornée au Nord, par des grosses pierres, au Sud
par une source, à l'Est par un cocotier, à
l'Ouest, par un ruisseau, plantée en maisons
et cocotiers appartient au Sieur Repoi:

Fait et arrêté à Baïohoué, le 2 mai 1904.
Les membres de la Commission,

M. G. G. P. G. G. P. G. G.

N^o 109. des enquêtes.

11^e 203
Déclaration. — Revendication de la 11^e
Cahiatitiatua, Justith, épouse Ceitlimoke, demeurant
à Kaipe-pai.

La nouvelle Cahiatitiatua, Justith, s'est présentée
le même jour, 18 avril 1904, et a revendiqué la terre
Puehiani, d'une superficie d'environ 2 hectares, située dans
la vallée de Kaipe-pai, bornée au Nord par la terre
Vaitkuii, au Sud, par la Rivière, à l'Est, par la terre
Omema, à l'Ouest, par la terre Putea. Sur la dite
terre plantée en cocotiers et maïs, se trouve une
maison d'habitation.

Attendant que la commission n'a aucun titre
de propriété, nous lui avons demandé si elle
pourrait nous produire des témoins, à l'effet
d'établir ses droits de propriété sur la terrain qu'elle
revendique.

A l'instant, nous avons procédé à une en-
quête dans les formes administratives, sous le N^o 109
du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la nouvelle
Cahiatitiatua, Justith, habite sur la terre Puehiani
depuis son jeune âge, qu'elle cultive, entretient et
recolte les fruits de la dite terre paisiblement et sans
trouble depuis 30 ans environ.

Par ces motifs,

Ordonnons:

La terre Puehiani, d'une superficie d'environ
2 hectares, située dans la vallée de Kaipe-pai, bornée
au Nord par la terre Vaitkuii, au Sud, par la
rivière, à l'Est, par la terre Omema, à l'Ouest
par la terre Putea, plantée en cocotiers et
maïs, sur laquelle se trouve une maison
d'habitation, appartenant à la nouvelle
Cahiatitiatua, Justith, épouse Ceitlimoke

Fait et arrêté à Baihova, le 2 Avril 1904.
Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 104N^o 110 des enquêtes.

Déclaration. — Revendication de la 11^e
Vaitkukiuaiti Cothovine demeurant à
Koumi.



p-210

La nouvelle cédente n° Ceikitaoucho. s'est présentée le même jour, 18 avril 1904. agissant comme tutrice de ses trois enfants mineurs, savoir: 1° Tackhekuhumaitli, Catherine. - 2° Cekooumoakti. - 3° Cahiaupecho. qui sont habiles à se dire et porter, seules et uniques héritières de leur père Ceikitaoucho, décédé depuis plusieurs années, ainsi que l'a prouvé l'enquête n° 110.

Et en cette qualité, la femme Ceikitaoucho se rendit pour ses trois mineurs. La terre Vaichetka, d'une superficie d'environ 300 hectares, située à la terre déserte, bornée au Nord, par les crêtes de montagne, au Sud, par le rocher Vaitopukta, à l'Est par la terre Hataoata, à l'Ouest par la terre Puktao, plantée en cocotiers et maïs.

Attendu que la cédente n'a aucune titre de propriété, nous lui avons demandé si elle pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir les droits de propriété de ses enfants, sur le terrain qu'elle revendique en leur nom.

À l'instinct nous avons procédé à une enquête dans les bureaux administratifs sous le n° 110. du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre Vaichetka, appartenait au sieur Ceikitaoucho, qui en avait la jouissance effective, en mourant le dit Ceikitaoucho a laissé ses trois enfants, dénommés ci-dessus, pour lui succéder.

Par ces motifs

arrêtons:

La terre Vaichetka, d'une superficie d'environ 300 hectares, située à la terre déserte, bornée au Nord par les crêtes de montagne, au Sud, par le rocher Vaitopukta, à l'Est, par la terre Hataoata, à l'Ouest, par la terre Puktao, plantée en cocotiers et maïs, appartient aux nouvelles: Tackhekuhumaitli, Catherine. - 2° Cekooumoakti. - 3° Cahiaupecho. pour eux en un tiers.

Fait et arrêté à Québec, le 2 Mai 1904.

Les membres de la Commission.

M. G. [Signature] - [Signature] - [Signature]



p 212

Declaracion. — Repenticion du Sr^e
 Khaiputotini, cultivateur, demeurant à Houmi.
 Le nommé Khaiputotini, s'est présenté le
 même jour, 18 avril 1934, et a revendiqué la
 terre Mearapoua d'une superficie de 45
 hectares, située à la terre déserte, bornée au Nord
 par des pierres, au Sud par des rochers, à l'Est, par
 la mer, à l'Ouest, par les crêtes de la montagne.
 Attendu que le réclamant n'a pas de titre,
 qu'il n'a pas non plus de possession effective de la
 dite terre, qu'il n'a pu nous produire des témoins
 pour justifier ses droits.

Par ces motifs,

Arrêtons:

Rejetons la demande du Sr^e Khaiputotini
 et disons que la terre faisant l'objet de la présente
 réclamation, appartient à l'Etat.

Fait et écrit à Brazzaville, le 2 mai 1934.

Les membres de la Commission.

[Signature]
 J. Gouffily Pouvez

N° 207. X

N° 112. des enquêtes.

Declaracion. — Repenticion du Sr^e
 Bekohumocaki, demeurant à Houmi.

La nommée Ouhina, 8^e Bekitaxoucho,
 s'est présentée le même jour, 18 avril 1934, agissant
 comme tutrice de ses trois enfants mineurs,
 savoir: 1^o Vartekohumocaki, tutrice. 2^o,
 Bekohumocaki; - 3^o Cahiaupoucho, qui sont
 habiles à se dire et porter, seuls et conjoints
 héritiers de leur père Bekitaxoucho, de cette époque
 plusieurs années, ainsi que l'a prouvé l'enquête
 N° 112.

Et en cette qualité, la femme Ouhina a
 revendiqué, pour ses trois enfants mineurs
 la terre Vartepoua, d'une superficie d'environ
 6 hectares 2 ares, bornée au Nord par la terre
 Haopou, au Sud, par la terre Hatakoua, à l'Est,
 par la mer, à l'Ouest, par la crête des montagnes.
 Attendu que la comparante n'a aucun
 titre de propriété, nous lui avons demandé



p. 213

si elle pouvait nous produire des titres à l'effet
d'établir les droits de propriété des sujets, sur la
terre qu'elle revendique en leur nom.

À l'instant nous venons procéder à une enquête
dans les formes administratives sous le N° 112 du registre
des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre
Vaitopetka appartenait au sieur Baït-téoucho, qui
en avait la jouissance effective, en mourant le dit
Baït-téoucho a laissé des trois enfants dénommés ci-
dessous pour lui succéder.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Vaitopetka, d'une superficie d'environ
5 hectares, 2 ares, située à la terre deserte, bornée au
Nord par la terre Koupou, au Sud par la terre Kouta-
outé, à l'Est par la mer, à l'ouest par la crête des
montagnes appartient au N° 1° Vaitéouchoïtché, 2°
Bétohoumoïtché, 3° Ekhéoupoïtché, pour chacun un tiers.
(Sauf la partie située dans la zone des 50 mètres au
ripage de la mer, qui est la propriété de l'Etat.)

Fait et arrêté à Baïkhée, le 2 mai 1904.

Les membres de la Commission.

[Signatures]

N° 208.

Déclaration. — Revendication du N°
Moïtchéou, cultivateur, demeurant à Houémi.

Le nommé Moïtchéou, d'origine française, est né le même
jour, 18 avril 1904, et nous a remis un titre aux termes
duquel, M. René Robert, Lieutenant de Vaisseau
Résident des îles Marquises, lui avait rétrocédé le
1^{er} Mars 1888, la terre Punaïtchéou, d'une superficie
d'environ six hectares 2 ares, située dans la palme de
Houémi, bornée au Nord par la crête de montagne,
au Sud, par une ravin, à l'Est, par la terre Moutchéou,
à l'ouest, par la terre Kaitchéou, placée en ceinture
et exotiers.

Le titre français n'a aucune valeur juridique,
mais il doit être considéré comme un titre coloré, et avoir
pour le revendiquer, la même force que s'il était régulier.



Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Punaheku, d'une superficie d'environ un hectare 28 ares, située dans la pallie de Houmi, bornée au Nord par les crêtes de montagne, au Sud par un ravin, à l'Est, par la terre Kuitou et à l'Ouest, par la terre Kaitimo, appartient au nouveau ~~Maitou~~ Moixheku.

Fait et arrêté à Kaitou, le 2 Mai 1904.

Les membres de la Commission.

[Handwritten signatures]

Approuvé en conseil municipal.

[Handwritten signatures]

N^o 209.

Declaration. - Repentition, du M^r Mahiaou, cultivateur, demeurant à Houmi.

Le nouveau Mahiaou s'est présenté le même jour, 18 Avril 1904, et nous a remis un titre aux termes duquel, M. René Robert, Lieutenant de Vaisseau, Résident des Isles Françaises, lui avait restitué, le 1^{er} mars 1883, la terre Pukotina, d'une superficie de 2 hectares 16 ares, située dans la pallie de Houmi, bornée au Nord par la terre Huna, au Sud, par la terre Puakohita à l'Est, par la terre Paoci, à l'Ouest, par un ravin, plantée en cocotiers et maïs.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré comme titre coloré, et avoir pour le réclamant, la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Pukotina, d'une superficie d'environ 2 hectares 16 ares, située dans la pallie de Houmi, bornée au Nord par la terre Huna, au Sud, par la terre Puakohita, à l'Est, par la terre Paoci, à l'Ouest, par un ravin, plantée en cocotiers et maïs, appartient au nouveau Mahiaou.

Fait et arrêté à Kaitou, le 2 Mai 1904.

Les membres de la Commission.

[Handwritten signatures]



N° 210

Déclaration. - Rependication de Monsieur Goupil Auguste, défendeur, demeurant à Papéete.

M. Kramer s'est présentée le même jour, 18 Mars 1904, agissant comme mandataire verbal de M. Goupil, et a rependicié un ensemble de terres, situées au lieu dit "Lui du Coutekou" (Nukukupa). bornés au Nord par la rivière de Tiaipé-pai; au Sud et à l'Est par les montagnes, & à l'Est par la mer, plantée sur une partie, en cocotiers.

+ d'une superficie de 1186 hectares.
R. M. G. P. G.

Le sieur Kramer nous a présentée -

Par arrêt en date du 13 avril 1904 le Juge a attribué au dit Auguste Goupil la totalité du terrain faisant l'objet de la décision ci-dessus, y compris la zone des 50 mètres du bord de la mer

1° Une inscription de culture des céréales classée pour arriver à la perte des biens dépendant de la famille Stegner, aux termes de laquelle, le sieur Goupil réclamerait d'être rendu adjudicataire de la terre faisant l'objet de la présente réclamation.

2° Un dépôt de quittances aux termes desquelles le sieur Goupil s'est libéré de son prix d'acquisition.

3° Un solau de la dite propriété signé Robert.

Attendu que les titres sont réguliers, il y a lieu d'accorder à M. Goupil, la propriété de la terre réclamée.

Attendu que la partie "Est" du dit terrain est bornée par la mer, les bornes devront commencer à partir des 50 mètres du rivage de la mer, terrain qui est la propriété de l'Etat.

Par ces motifs.

Ordonne:

L'ensemble des terres, situées au lieu dit "Lui du Coutekou" d'une superficie de 1186 hectares, bornés au Nord par la rivière de Tiaipé-pai; au Sud, par les cotes des montagnes, à l'Est, par la mer, à l'ouest par les montagnes, dont une partie est plantée en cocotiers, appartenant à M. Goupil Auguste (sauf la partie située dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, qui est la propriété de l'Etat.)

Fait et arrêté à Papeete, le 2 Mars 1904.

Les membres de la Commission.

f. 215

[Handwritten signatures]



N° 211

N° 113. des enquêtes.

216

ci joint que l'a soussi l'enquête N° 113.

Pr. [Signature]

Déclaration. — Régénération des Héritiers Paruru.

Les nommés 1° Caiji Cethuakothi, épouse Kofiri, représentant son fils Kaipimoroa, décédé et dont elle était l'unique héritière. 2° Beauotaiji. 3° Nika. se sont présentés le même jour 18 avril 1904 agissant comme héritiers à l'égard et pour les héritiers du nommé Paruru, son oncle, décédé depuis plusieurs années. Et en cette qualité, ont revendiqué la terre, Pucepa, d'une superficie d'environ 25 hectares 62 ares, située dans la plaine de Caiji-pai, bornée au Nord par la montagne, au Sud par le chemin, à l'Est par la terre N° 56, à l'Ouest par la terre N° 58. plantée en maniocs et cocotiers.

Les réclamants nous ont remis un testament reçu par M. Veillard Baron, notaire à Caihoa, le 28 janvier 1898, aux termes duquel le sieur Paruru donne et cède aux réclamants la dite terre Pucepa.

L'acte est régulier.

Par ces motifs arrêtons.

La terre connue sous le nom de Pucepa d'une superficie d'environ 25 hectares 62 ares, située dans la plaine de Caiji-pai, bornée au Nord, par la montagne, au Sud par un chemin, à l'Est par la terre N° 56, à l'Ouest par la terre N° 58, plantée en maniocs et cocotiers appartient aux nommés 1° Cethuakothi, épouse Kofiri. 2° Beauotaiji. 3° Nika, pour chacun 1/3.

Fait et arrêté à Caihoa, le 2 mai 1904.

Les membres de la Commission.

[Signatures]

afprouvé des magistrats nuls Pr. [Signature]

N° 212.

N° 114. des enquêtes.

Déclaration. — Régénération du N° Neyeke Picepa, cuthivatai Pua.

Le nommé Neyeke Picepa, s'est présenté le même jour 18 avril 1904 et nous a déclaré qu'il venait comme unique héritier de son oncle Ahumano, décédé depuis plusieurs années,



17

regendiquer la terre Pucera d'une superficie d'environ
hectares, située dans la vallée de Baïpé-jusi, bornée au
Nord par la terre Hieklua, au Sud, par la terre
Utkhua, à l'Est, par une rivière, à l'Ouest par
la montagne, plantée en cocotiers et manioc.

Attendu que le demandeur n'a aucun titre de
propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait nous
produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de
propriété sur la terrain qu'il revendique.

À l'instinct, nous avons procédé à une enquête
dans les bureaux administratifs sous le N° 114 du
registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que le sieur
Akumano, avait en jouissance plus de 30 ans, la
jouissance effective de la terre dont s'agit, en mourant
Akumano a laissé la dite terre à son neveu Yevette
Pioeiva, son seul héritier.

Attendu que la dite terre se trouve très
éloignée de tous centres, le réclamant n'a pu
nous produire qu'un seul témoin, la reconnaissance
parfaitement.

Par ces motifs,
arrêtons;

La terre Pucera, d'une superficie d'environ
hectares, située dans la vallée de Baïpé-jusi,
bornée au Nord par la terre Hieklua, au Sud, par
la terre Utkhua, à l'Est par une rivière, à l'Ouest
par la montagne, plantée en manioc et cocotiers
appartient au sieur Yevette Pioeiva.

Fait et arrêté à Baïohua, le 2 mai 1904.
Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N° 213.

N° 115 des enquêtes.

Déclaration. — Régénération du N°
Yevette Pioeiva, cultivateur de la terre Pucera.
Le nommé Yevette Pioeiva, s'est présenté
le même jour, 18 avril 1904, et nous a déclaré
qu'il venait comme unique héritier de son oncle
Akumano, décédé depuis plusieurs années,
régénération la terre Pucera, d'une superficie



d'environ 4 hectares, située dans la vallée de
Cai-pi-pai, bornée au Nord par la terre
Mukhuu, au Sud, par la terre Cexaichapou,
à l'Est, par un ruisseau, à l'Ouest, par
la montagne, plantée en cocotiers et
mucosiers.

Attendu que le compliceur n'a aucun
titre de propriété, nous lui avons demandé
s'il pouvait nous produire des témoins à
l'effet d'établir ses droits de propriété sur
le terrain qu'il revendique.

A l'instant nous avons procédé à
une enquête dans les formes adminis-
tratives sous le N^o 115 du registre des
enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté
que le sieur Akumano, avait eu pendant
plus de 30 ans, la jouissance effective de la
terre dont s'agit; en mourant Akumano
a laissé la dite terre à son neveu Veyette
Pioceiva, son seul héritier.

Attendu que la dite terre se trouve
très éloignée de tous centres, le réclamant
n'a pu nous produire qu'un seul témoin
la connaissant parfaitement.

Par ces motifs.

Arrestons:

La terre Pékahipou, d'une superficie
d'environ 4 hectares, située dans la vallée
de Cai-pi-pai, bornée au Nord, par la terre
Mukhuu, au Sud, par la terre Cexaichapou,
à l'Est, par un ruisseau, à l'Ouest, par la
montagne, plantée en mucosiers et cocotiers
appartient au sieur Veyette Pioceiva.

Par ces motifs

Arrestons:

Fait et arrêté à Lorient, le 2 mai 1904.
Les membres de la Commission.

(Handwritten signatures)
M. G. [Signature] [Signature] [Signature]

afel for copie if unaltered copy is made.
A. 1004/10/1



N^o 211

N^o 116. des enquêtes.

p. 219

Déclaration. - Regendication du N^o Tahama Echei, cultivateur, demeurant à Kaipe-pai.
 Le nommé Tahama Echei, s'est présenté le même jour dix-huit avril mil neuf cent quatre, ayissant avec lui habit, à se dire et porter, suivant les us et coutumes du pays, seul et unique héritier de sa femme légitime la nommée Eakuatini Bibiana, décédée depuis trois ans, et comme l'a prouvé l'enquête N^o 116.

Et en cette qualité a revendiqué la terre Cepakihoua, située dans la vallée de Kaipe-pai, bornée au Nord par le fond de la vallée; au Sud, par la rivière, à l'Est, par la colline Cehakihoua, à l'Ouest par un ruisseau.

attendu que le comparant n'a aucune titre de propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur la terrain qu'il revendique.

A l'instant, nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives, sous le N^o 116 de registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre Cepakihoua, appartenait à la nommée Eakuatini Bibiana décédée depuis environ trois ans, laissant pour lui succéder son ~~seul~~ ^{seul} héritier, mari légitime, le nommé Tahama Echei, son seul héritier.

Par ces motifs,
 arrêtons:

La terre Cepakihoua, située dans la vallée de Kaipe-pai, bornée au Nord par le fond de la vallée, au Sud, par la rivière, à l'Est, par la colline à l'Ouest, par un ruisseau, appartient au N^o Tahama Echei.

Fait et arrêté à Kaiohae, le 2 Mai 1904.
 Les membres de la Commission.

M. G. ... *J. Bouvard*

affirmé sur motifs en fait.
M. ...

N^o 215.

N^o 117 des enquêtes.

Déclaration. - Regendication du N^o Cincaphepaiti, cultivateur, demeurant à Haoumi.
 Le nommé Cincaphepaiti s'est présenté le même jour, 18 avril, 1904, ayissant avec lui habit à se dire et porter seul et unique héritier de son père Maipi.



décidé, depuis plusieurs années, et en cette qualité a revendiqué la terre Hautetou, d'une superficie d'environ 25 hectares. située à la terre déserte, bornée au Nord par une muraille, au Sud, par la montagne, à l'Est, par une colline, à l'ouest par une rivière.

Attendant que le comparant n'a aucune titre de propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'il revendique.

A l'instant, nous avons procédé à une enquête dans les bureaux administratives sous le N° 117 du registre des enquêtes.

De la quelle enquête il est résulté, que la terre Hautetou, appartenait au 'Sain Magi', décédé depuis plusieurs années, laissant pour lui succéder son fils Cimaupapaiti; son seul héritier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Hautetou d'une superficie d'environ 25 hectares, située à la terre déserte, bornée au Nord par une muraille, au Sud, par la montagne, à l'Est, par une colline, à l'ouest, par une rivière, appartient au N° Cimaupapaiti.

Fait et arrêté à Papeete, le 2 mai 1904.
Les membres de la Commission,

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N° 115.

N° 118 - des enquêtes.

+ ainsi que l'a prouvé l'enquête N° 118.
[Signature]

Déclaration. - Revendication du N° Cithipacoko, cultivateur, demeurant à Papeete.
Le nommé Cithipacoko, s'est présenté le même jour, 18 avril 1904, agissant comme habitant, à la fois et porteur, seul et unique héritier de son frère Cexupapaiti; décidé depuis plusieurs années, et en cette qualité a revendiqué la terre Pucua d'une superficie d'environ 11 hectares 60 ares, située dans la palée de Houmi; bornée au Nord, par la montagne, au Sud, par la terre Va'ietu, à l'Est, par la montagne monamona, à l'ouest.



par un mur en pierres sèches, plantée en cocotiers et
maïvris.

Le déclarant nous a présenté un titre aux terres
indigènes. M. René Robert, Lieutenant de Vaisseau
Résident des îles Marquises, avait rétrocéde, le 1^{er} Mars
1888, la terre Pucua à la 11^è Beuhueche.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais
il doit être considéré comme un titre coloré et avoir, la même
force, pour le rétablissement, que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Pucua, et une superficie d'environ 11 hectares
60 ares, située dans la Vallée de Hoemi: bornée au
Nord par la montagne, au Sud par la terre
Vaiute, à l'Est, par la montagne monomono,
à l'Ouest, par un mur en pierres sèches, plantée
en cocotiers et maïvris, appartient au sieur
Beuhueche.

Fait et arrêté à Païkhae, le 2 mai 1938.

Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*



District d'Atikou

NUKU-HIVIT



p. 217

Ce jour d'hui neuf mai mil neuf cent quatre et huit heures du matin, la commission composée de:

- 1^o M. Mannie Guillier, juge au tribunal de 1^{re} instance de Fapete. Président
- 2^o M. Grosfille, médecin-major administrateur des îles Marquises, membre
- 3^o Koltambak, juge, gendarme, chef de poste à Atihou, membre;

S'est réunie à Atihou à l'effet d'organiser la propriété aux îles Marquises, conformément aux dispositions contenues dans le décret en date du 31 mai 1902, promulgué dans la colonie le neuf septembre de la même année, à l'heure ainsi qu'il suit:

Déclaration - Revendication en faveur Futkotha cultivateur demeurant à Atihou

Le sieur Futkotha s'est présenté à nous ce jour neuf mai mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre Vaipake sise à Atihou.

Il nous a présenté un titre qui est un acte de notoriété reçu le 23 septembre 1890 par le gendarme Kothé, aux termes duquel le terrain revendiqué appartenait à une veuve Atiopou. Cet acte étant nul comme étant fait par un gendarme qui n'avait aucune qualité pour ce fait, et comme ne se rapportant pas au sieur Futkotha

à l'instant nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives sous le n^o 119 des registres des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre Vaipake sise à Atihou, d'une superficie de trois hectares environ, bornée au nord par les terres appartenant aux sieurs Kahu, Putahi, Puhé, au sud par un terrain de la mission, à l'est la crête de la montagne, à l'ouest le ruisseau Tahreé, appartient au sieur Futkotha qui en jouit depuis très longtemps.

Par ces motifs:
arrêtons:

La terre Vaipake, ci dessus désignée appartient au sieur Futkotha

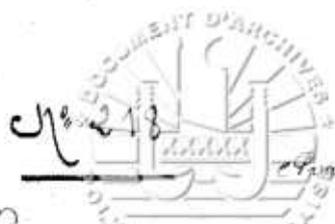
Fait et arrêté à Atihou, le 11 mai 1904

Les membres de la Commission

(Signatures)
M. Grosfille
Koltambak

N^o 217-

N^o 119 des enquêtes.



Déclaration - Revendication de la n^e Hoacinui

Hoacinui, dite Futuhipa, cultivatrice demeurant à Otihou
La nommée Hoacinui s'est présentée le même
jour, neuf mai 1904, agissant comme trahile à se dire et
porter seule héritière de sa défunte mère, ~~qui fin~~
~~en~~ la terre Teihimui, d'une contenance d'un hec-
tare environ, sise à Otihou, entourée d'une muraille
en pierres riches, bornée au nord par la terre Opaavo,
au sud par la terre Hooupa, à l'est par la terre
Oepatai, à l'ouest par la même, filantée en coactiers,
un partage à l'amiable ayant été fait entre les co. héritiers,
ainsi que cela figure sur l'acte n^o 100

attendu que la comparande n'a aucun titre nous
lui avons demandé si elle pouvait nous produire des
tenoirs à l'effet d'établir ses droits de propriété sur la
terre qu'elle revendique.

A l'instant nous avons vucessé à une enquête ad-
ministrative sous le n^o 100 au registre des enquêtes

De laquelle enquête il est résulté que la terre
Teihimui appartenait à la n^e Hoacinui la tenant de
sa défunte mère et en jouissant paisiblement depuis
40 ans environ.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Teihimui d'une superficie d'un hectare
environ, sise à Otihou, appartenait à la n^e Hoacinui

Fait et arrêté à Otihou le 11 mai 1904.

Les membres de la Commission

[Handwritten signatures of the commission members]

N^o 100 des enquêtes
+ et a revendiqué en
cette qualité

[Handwritten signature]

223

approuvé quatre mots
trajés nuls.

[Handwritten signature]

N^o 219

Déclaration - Revendication en surs Couatini
dit Mayo, cultivateur demeurant à Otihou

Le surs Couatini s'est présenté à nous le même
jour, 9 mai 1904, lequel agissant comme admi-
nistrateur légal des biens de son fils mineur le
nommé Tamarotoifi Janvier, et a réclamé
au nom de son dit fils une terre sise à Otihou et con-
sue sous le nom de Hokekani, d'une superficie de
60 ans environ, filantée en coactiers, bornée au nord
par la terre Papanui, au sud par la terre Teumouui



à l'est par la terre Hachoota, à l'ouest par la terre Japanni.
 Il nous a présenté un titre daté du 10 novembre 1891 aux ter-
 mes duquel le chef du district a reconnu que la dite terre avait
 fait l'objet d'une donation par un sieur Tohi (Jamaï) au
 sieur minime. Titre nul, mais devant être considéré comme
 titre coloré et avoir la même force pour le réclamant que s'il
 était régulier.

Par ces motifs,
 arrêtons:

La terre Hokéani d'une superficie de 40 ares environ,
 sise à Atihou, désignée ci-dessus appartient au nommé
 Commanotairi (Jamaï)

Fait et arrêté à Atihou le 11 mai 1904

Les membres de la Commission

[Signatures]

+
 approuvé un mot
 régulier

[Signature]

N° 220

Déclaration-Revendication du sieur Teoturo (Toko
 titihoko) cultivateur demeurant à Atihou.

N° 181 des enquêtes.

Attendu que le sieur Teoturo ne se présente par ni
 personne pour lui, ce même jour 9 mai 1904, qu'on
 régulièrement cité, suivant avis donné le 7 mai 1904
 à M. Lafarge, délégué à cet effet par M. le Gouverneur des
 établissements français de l'Océanie, l'élection de domicile
 faite lors de la déclaration étant nulle comme étant vaine
 et incertaine.

Le sieur Teoturo, n'ayant déposé aucun titre,
 nous avons procédé à l'instar d'une enquête dans les
 formes administratives afin de savoir si la terre Vevau,
 d'une superficie de 65 ares, plantée en cocotiers et arbres
 à pain, sise à Atihou, bornée au nord par la terre
 Avakina, au sud par la terre Tutoei, à l'est par la
 terre Paepraktihéi, à l'ouest par la terre Toakha,
 appartient au sieur Teoturo.

De laquelle enquête il résulte que la terre
 Vevau ci-dessus désignée, appartient au réclamant
 comme la tenant de sa défunte mère, morte sans autre
 héritier.

Par ces motifs,
 arrêtons:

La terre Vevau, sise à Atihou, d'une superficie
 de 65 ares, plantée en cocotiers et arbres à pain appar-
 tient au sieur Teoturo.

Fait et arrêté à Atihou, le 11 mai 1904

Les membres de la Commission

[Signatures]

Archives
 N° 220

N^o 221

Déclaration - Revendication du sieur Cavatini
cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Cavatini, s'est présenté le même jour 9 mai 1904 et a revendiqué la terre Vaitemuhou sise à Atihou, d'une superficie de 65 ares plantée en cocotiers, entourée d'une muraille en pierres sèches et bornée au nord par la terre du sieur Mauntini, au sud par celle de la sie^{re} Hakaieha, à l'est par celle du sie^r Tiahotoua, à l'ouest par celle du sie^r Kokoaho.

Le sieur Cavatini nous a présenté un acte de notoriété reçu le 24 avril 1891 par le gendarme Prothé aux termes duquel la propriété Vaitemuhou appartient au réclamant.

Cet acte est nul comme ayant été fait par un agent n'ayant aucune qualité pour le recevoir, mais il prouve suffisamment la possession effective du réclamant.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Vaitemuhou, sise à Atihou, d'une superficie de 65 ares, plantée en cocotiers, entourée d'une muraille en pierres sèches et bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Cavatini.

Fait et arrêté à Atihou, le 11 mai 1904.

Les membres de la commission:

N^o 222

Déclaration - Revendication du sieur Cavatini
cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Cavatini s'est présenté le même jour 9 mai 1904 et a revendiqué la terre Tchisitokokuhou située à Atihou, d'une superficie de 82 ares environ plantée en cocotiers, entourée d'une muraille en pierres sèches, bornée au nord par les terres Oki et Kōpin, au sud par la terre Puhée, à l'est par la terre du sieur Croffort et celle du sie^r Eaputoka, à l'ouest par un terrain de la mission.

Le sieur Cavatini nous a présenté une déclaration faite le 1^{er} avril 1890 devant la Commission des terres aux termes de laquelle il est dit que la terre revendiquée appartient au déclarant.

Cet acte est nul comme ayant été fait par un



commissionnaire n'ayant aucune qualité pour le recevoir, mais il prouve suffisamment la possession effective en réclamant.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Tachivitekokuhin, située à Atihou, d'une superficie de 81 ares environ, plantée en cocotiers, entourée d'une muraille en pierres sèches, et bornée comme il est dit ci dessus, appartient au sieur Cavatini.

Fait et arrêté à Atihou, le 11 mai 1904

Les membres de la commission.

[Handwritten signatures]

N^o 223 X

Déclaration. Revendication en nom Cavatini cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Cavatini s'est présenté le même jour 9 mai 1904 et a revendiqué la terre Valakotina, située dans la vallée d'Anaho, d'une superficie de 2 hectares et demi environ, entourée d'une muraille en pierres sèches, bornée au nord par la terre Iotata, au sud par la terre Oua, à l'est par la mer, à l'ouest par la terre déserte, plantée en cocotiers et sur laquelle se trouve une case coraïque.

Le sieur Cavatini nous a présenté un acte fait par le gendarme Fumoy le 11 novembre 1889 aux termes duquel le terrain Valakotina faisant l'objet de la présente revendication appartient au déclarant.

Cet acte est nul comme ayant été fait par un agent n'ayant aucune qualité pour le recevoir, mais il prouve suffisamment la possession effective en déclarant.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par le sieur Cavatini se trouve compris dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art 5 du Décret en 9 septembre 1902,

Attendu qu'en appliquant le Décret à la lettre, et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui s'y trouvent, aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions, on portera



La perturbation, dans toutes les îles, les cases, maisons
et magasins étant tous bâtis dans la dite zone de
50 mètres

Par ces motifs,

Arrêtons:

- 1^o Le terrain revendiqué par le sieur Cavatini sur lequel se trouve une case devant servir à l'habitation, borné au nord par la terre Toata, au sud par la terre Aona, à l'est par la mer, à l'ouest par la terre déserte se trouvant comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'État en vertu de l'art. 5 du Décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone, l'autre partie est la propriété du sieur Cavatini
- 2^o Le sieur Cavatini aura la jouissance du terrain appartenant à l'État, jouissance qui s'étendra à ses héritiers et qui il pourra céder à un étranger avec l'autorisation du Gouverneur des Établissements français de l'Océanie ou de son délégué
- 3^o Qui a la première réquisition au gouvernement, le dit usurpateur devra abandonner le dit terrain sans aucune indemnité.

Fait et arrêté à Atihou, le 11 mai 1904.

Les membres de la commission

[Signatures]

N° 224.

N° 122 des enquêtes

Déclaration - Revendication du sieur Pichini
cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Pichini s'est présenté le même jour
9 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter
héritiers de son père Hoïho décédé depuis longtemps
laissant deux autres héritiers, les nommés Potiki et
Tutakioa, et a revendiqué en cette qualité, la terre Toata-
Nanihi, située à Atihou, d'une superficie de 22
ares environ, plantée en cocotiers et arbres à pain, bor-
née à l'est par la terre Hoanatao, à l'ouest par la
terre Hoanabakai, au sud par la terre Nanihi.

Les deux co-héritiers Potiki et Tutakioa meurs
ont déclaré qu'il ne réclamaient aucun droit sur la dite
terre, un partage à l'amiable ayant été fait entre
eux, ainsi que le démontre l'acte précité.



Le sieur Puhimmi ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre Ectua-Naminkhi appartenait au déclarant.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus désignée appartenait au déclarant la tenant de son défunt père Hoiho, les deux co-héritiers ne réclamant rien, un partage ayant été fait à l'amiable. 5/5 1/2

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Ectua-Naminkhi désignée ci-dessus appartenait au sieur Puhimmi.

Fait et arrêté à Atihem le 11 mai 1904

Les membres de la Commission

[Signatures]

N^o 225

N^o 123 des enquêtes.

Déclaration - Revendication du sieur Puhimmi cultivateur demeurant à Atihem.

Le sieur Puhimmi s'est présenté le même jour 9 mai 1904, affirmant comme héritier à ce titre et porter héritier de son père Hoiho décédé depuis longtemps, laissant deux autres héritiers, les nommés Potiki et Tustakiva, et a revendiqué la terre Tektatukikiva située à Atihem d'une superficie de 27 ares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Awakua au sud par la terre Tohuwahuco, à l'est par la terre Paepaekihé, à l'ouest par la terre Tatuwa.

Les deux co-héritiers Potiki et Tustakiva nous ont déclaré qu'ils ne réclamaient aucun droit sur cette terre, un partage à l'amiable ayant été fait entre eux ainsi que l'a démontré l'enquête.

Le sieur Puhimmi ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre Tektatukikiva appartenait au déclarant.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus désignée appartenait au déclarant, la tenant de son défunt père Hoiho, les deux co-héritiers ne réclamant rien, un partage ayant été fait à l'amiable.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Tektatukikiva, désignée ci-dessus,



bonne comme il est dit, appartient au sieur
Pachinnii.

Fait et arrêté à Atikou, le 12 mai 1904

Les membres de la commission

M^{rs} *[Signature]* D^{ro} Prof. *[Signature]* *[Signature]*

N^o 226

Déclaration - Revendication ~~du~~ ^{de} la nommée
Tepuecho (Cahinatiti), cultivatrice demeurant à Atikou
La nommée Tepuecho (Cahinatiti), s'est présentée
le même jour, 9 mai 1904 et a revendiqué la
terre Kauhutakhiako, située à Atikou, d'une
superficie d'un hectare environ, plantée en cocotiers, bornée
au nord par la terre Topoti, au sud par la terre
Tevvatete, à l'est par la terre Puvana, à l'ouest
par la terre Teatote.

La nommée Tepuecho (Cahinatiti) nous a présenté
un acte de notoriété fait à Atikou, le 17^e janvier
1891, par le gendarme Rothé, aux termes duquel
il est dit que la terre revendiquée appartient à la déclarante.

Cet acte est nul comme ayant été fait par un
agent qui n'avait aucune qualité pour le recevoir,
mais il prouve suffisamment la possession effective
de la réclamante.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Kauhutakhiako, désignée et bornée
comme il est dit ci-dessus, appartient à la nommée
Tepuecho (Cahinatiti).

Fait et arrêté à Atikou, le 12 mai 1904

Les membres de la commission

M^{rs} *[Signature]* D^{ro} Prof. *[Signature]* *[Signature]*

+ approuvés deux mots
ralfes jmls

M^{rs} *[Signature]* *[Signature]*

N^o 227

Déclaration - Revendication en sieur Teohe
cultivateur demeurant à Caiokua

Le sieur Teohe, s'est présenté le même
jour, 9 mai 1904, agissant comme habile à se dire
et porter héritier de son défunt père Tunkacinnii
mort depuis longtemps en laissant un autre héri-
tier le n^o Kimicinnii, et a revendiqué en cette qua-
lité la terre Aevapia située à Atikou, d'une
contenance d'un hectare environ, plantée en

N^o 124 des enquêtes



co-cotiers et arbres à fruit, sur laquelle se trouve une case
canaque servant à l'habitation, bornée au nord par la
terre Teavasi, au sud par la terre Ana, à l'est par
la terre Capurata, à l'ouest par la terre Amitas.

Le sieur Kimicimui co-héritier nous a déclaré
qu'il ne réclamait aucun droit sur la dite terre,
un partage ayant été fait à l'amiable entre les
deux héritiers, ainsi que l'a démontré l'enquête.

Le sieur Teohe ne possédant aucun titre
nous avons procédé à l'instant à une enquête dans
les formes administratives après se savoir si la terre
Arapia appartenait au réclamant.

De laquelle enquête il résulte que la terre
Arapia appartenait au réclamant, la tenant de son
défunt père Tarkacimui, un partage à l'amiable
ayant été fait entre les deux héritiers.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Arapia, située à Atihou, ~~illegible~~ qui
en-dessus appartenait au sieur Teohe.

Fait et arrêté à Atihou, le 11 mai 1904.

Les membres de la commission.

[Signatures]

N^o 228

N^o 185 des enquêtes.

Déclaration - Revendication du sieur Kimicimui
cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Kimicimui s'est présenté le même
jour, 9 mai 1904 agissant comme habitant et
gros héritier de son défunt père Tarkacimui, qu'il se
présente longtemps en laissant un autre héritier le
sieur Teohe, et a revendiqué en cette qualité la terre
Teihu-Matike située à Atihou, d'une superficie
de 48 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à
fruit, bornée au nord par la terre Arapia, au sud par
la terre Mutoka, à l'est par la terre Putuoko, à
l'ouest par la terre Teavo.

Le sieur Teohe co-héritier nous a déclaré qu'il
ne réclamait aucun droit sur la dite terre, un partage
ayant été fait à l'amiable entre les deux héritiers,
ainsi que l'a démontré l'enquête.

Le sieur Kimicimui ne possédant aucun titre



nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre Teihun-Matike appartenait au réclamant.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus désignée appartient au réclamant, la tenant de son défunt père Crakacinni, un partage à l'amiable ayant été fait entre les deux héritiers.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Teihun-Matike, située à Atihou et bornée comme il est dit ci-dessus appartient au sieur Kirnicinni.

Fait et arrêté à Atihou, le 11 mai 1904

Les membres de la commission.

[Handwritten signatures of the commission members]

N^o 229

N^o 126 des enquêtes.

Déclaration - Revendication au sieur Teohe cultivateur demeurant à Coiohac.

Le sieur Teohe s'est présenté le même jour, 9 mai 1904, affirmant comme habile à se dire et porter héritier de son défunt père Crakacinni mort depuis longtemps en laissant un autre héritier, le sieur Kirnicinni et a revendiqué, en cette qualité, la terre Coici située à Atihou, d'une superficie de 76 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à fruit, bornée au nord par la terre Anitua, au sud par la terre Tentrepana, à l'est par la terre Mahinataha, à l'ouest par la terre Mataci.

Le sieur Kirnicinni co-héritier nous a déclaré qu'il ne réclame aucun droit sur ladite terre, un partage ayant été fait à l'amiable entre les deux héritiers ainsi que l'a démontré l'enquête.

Le sieur Teohe ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre Coici appartenait au réclamant.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus désignée appartient au réclamant, la tenant de son défunt père Crakacinni, un partage à l'amiable ayant été fait entre les deux héritiers.

Par ces motifs,



Ordonnons.

La terre Caici, située à Atikou, bornée comme il est dit ci-dessus appartient au sieur Teobre.

Fait et arrêté à Atikou, le 12 mai 1904.

Les membres de la commission.

[Signatures]

N^o 230

N^o 127 des enquêtes.

Déclaration. - Revendication en sieur Ututote cultivateur demeurant à Atikou.

Le sieur Ututote s'est présenté le même jour 9 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter unique héritier de sa défunte mère Vactianakhi, décédée depuis longtemps, et a revendiqué en cette qualité la terre Tchewene, située à Atikou, plantée en cocotiers; d'une superficie de 1 hectare 35 ares environ, sur laquelle se trouve une case couverte en feuilles de cocotiers et servant à l'habitation et bornée au nord par la terre Capria, au sud par la terre Hloamotaki, à l'est par la terre Sraspra, à l'ouest par la terre Matampre.

Le sieur Ututote ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre Tchewene appartient au réclamant.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus désignée appartenait au sieur Ututote, le tenant de sa défunte mère Vactianakhi ~~et sans~~ sans autre héritier et qu'il en jouit sans contestation depuis au moins 20 ans.

Par ces motifs,

Ordonnons:

La terre Tchewene, située à Atikou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Ututote.

Fait et arrêté à Atikou, le 12 mai 1904.

Les membres de la commission.

[Signatures]

N^o 231

N^o 128 des enquêtes.

Déclaration. - Revendication en sieur Ututote cultivateur demeurant à Atikou.

Le sieur Ututote s'est présenté le même jour,



9 mai 1904, agissant comme habile à se servir et porter
unique héritier de sa défunte mère Vastianaiti, décédée
depuis longtemps et a revendiqué en cette qualité, la
terre Vaianua, située à Atihou, d'une superficie
de 10 ares environ, plantée en cocotiers, bornée
au nord par la terre Vaimatanni, au sud par la
terre Hanene, à l'est par la terre Pahuhia
à l'ouest par la terre Tavaepo.

Le sieur Ututote ne possédant aucun titre,
nous avons procédé à l'instant à une enquête dans
les formes administratives, afin de savoir si la
terre Vaianua appartient au déclarant.

De laquelle enquête il résulte que la terre
ci-dessus désignée appartient au sieur Ututote,
la tenant de sa défunte mère Vastianaiti, décédée
sans autre héritier et qui il en fait sans con-
testation depuis au moins 20 ans.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Vaianua, située à Atihou, et
bornée comme il est dit ci-dessus, appartient
au sieur Ututote.

Fait et arrêté à Atihou, le 12 mai 1904.

Les membres de la commission

[Signatures]

N^o 232

N^o 129 des enquêtes.

Déclaration. Revendication en nom Temohoumi
cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Temohoumi s'est présenté le même
jour, 9 mai 1904, agissant comme habile à se
servir et porter unique héritier de ses défunts parents
et a revendiqué en cette qualité la terre Paetahnoi,
située à Atihou, d'une superficie d'un hectare environ,
plantée en cocotiers et arbres à pain, sur laquelle se
trouve une maison en bois couverte en tôle, bor-
née au nord par la terre Hanana, au sud par
les terres Vaipupuhi et Ekepu, à l'est par
la terre Teheveve, à l'ouest par la terre Pataha.

Le sieur Temohoumi ne possédant aucun titre,
nous avons procédé à l'instant à une enquête dans
les formes administratives afin de savoir si la
terre Paetahnoi appartient au déclarant.



De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus désignée appartient au sieur Temohoumi, la tenant de ses défunts parents morts sans autre héritier et qu'il en jouit sans contestation depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Paetalmoi, sise à Atihou, et bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Temohoumi.

Fait et arrêté à Atihou, le 14 mai 1904.

Les membres de la commission,

[Signatures]

N° 233

N° 130 des enquêtes.

Déclaration - Revendication du sieur Temohoumi cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Temohoumi s'est présenté le même jour, 9 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter unique héritier de ses défunts parents et a revendiqué en cette qualité la terre Papamui, sise à Atihou, d'une superficie de 13 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à fruit, bornée au nord par la terre Kautokha, au sud par la terre Fumeca, à l'est par la terre Etkeabi, à l'ouest par la terre Mahinataha.

Le sieur Temohoumi ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instinct à une enquête sans les formes administratives afin de savoir si la terre Papamui appartient au réclamant.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus désignée appartient au sieur Temohoumi, la tenant de ses défunts parents devenus sans autre héritier et qu'il en jouit sans contestation depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Papamui, sise à Atihou et bornée comme il est dit ci-dessus appartient au sieur Temohoumi.

Fait et arrêté à Atihou, le 14 mai 1904.

Les membres de la commission,

[Signatures]

N^o 234N^o 131 des enquêtes

p 235

Déclaration - Revendication en nom Comohanni cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Comohanni, s'est présenté le même jour, 9 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter unique héritier de son oncle Poetele décédé depuis longtemps et a revendiqué en cette qualité la terre Hoamotaki, sise à Atihou, d'une superficie d'un hectare 28 ares environ, plantée en cocotiers, caféiers et arbres à fruit, bornée au nord par la terre Fumrea, au sud par la terre Pukohé, à l'est par les terres Pavis et Teihimui, à l'ouest par les terres Tchewove et Ekhepu.

Le sieur Comohanni ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre Hoamotaki appartient au réclamant.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus désignée appartient au sieur Comohanni, la tenant de son défunt oncle Poetele décédé sans autre héritier et qu'il en jouit sans contestation depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Hoamotaki, sise à Atihou et bornée comme il est dit ci-dessus appartient au sieur Comohanni.

Fait et arrêté à Atihou, le 12 mai 1904.

Les membres de la commission

[Signatures]

N^o 235N^o 132 des enquêtes.

Déclaration - Revendication de la nommée Mantkehen (Sabine), cultivatrice demeurant à Atihou.

La nommée Mantkehen (Sabine), s'est présentée le même jour, 9 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter héritière de son défunt père mort depuis longtemps en laissant deux autres héritières, la nommée Hoacimui et une autre sœur folle et à leur charge et a revendiqué en cette qualité la terre Cenatoki sise à Atihou, d'une superficie de trois hectares et demi environ, plantée en cocotiers, arbres à fruit et bananiers, sur la-



f. 236

qu'elle se trouve une maison d'habitation, bornée au nord par la terre Pafishua, au sud par la terre Pafishua, à l'est par la terre Tenuatoki, à l'ouest par la terre Tenuapuhuan.

La femme Hoacemin nous a déclaré qu'elle ne réclamait aucun droit sur la dite terre, un partage à l'amiable ayant été fait avec la déclarante, leur sœur folle restant à leur charge, ainsi que l'a démontré l'enquête.

La femme Mantcheu ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre ci-dessus désignée appartient à la réclamante.

De laquelle enquête il résulte que la terre Tenuatoki appartient à la femme Mantcheu la tenant de son défunt père, un partage à l'amiable ayant été fait avec la femme Hoacemin, la folle restant à la charge de ses deux sœurs.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Tenuatoki sise à Atchem et bornée comme il est dit ci-dessus appartient à la femme Mantcheu.

Fait et arrêté à Atchem, le 12 mai 1904.

Les membres de la commission

[Signature] et *[Signature]*

N^o 236N^o 133 des enquêtes.

Déclaration - Recommandation en nom Meihans (Chomas) Oultinstour demourant à Atchem.

Le sieur Meihans s'est présenté le même jour 9 mai 1904, agissant comme habile à se dire et prêter seul et unique héritier de sa défunte mère et à revendiquer en cette qualité la terre Baclabei, sise à Atchem, d'une superficie d'un hectare environ, plantée en cocotiers et arbres à fruit, bornée au nord par la terre Pafishua, au sud par la terre Hamnia, à l'est par la terre Manai, à l'ouest par la terre Oueci.

Le sieur Meihans ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre ci-dessus désignée appartenait au réclamant.

De laquelle enquête il résulte que la terre



Kactabei appartient au sieur Meihano, la tenant
de sa défunte mère décédée sans autre héritier et qu'il
en fait sans contestation depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Kactabei, sise à Atihen, bornée
comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur
Meihano (Chomas)

Fait et arrêté à Atihen, le 14 mai 1904

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 237

N^o 134 des enquêtes.

Déclaration - Révocation en sieur Meihano,
Thomas, cultivateur demeurant à Atihen.

Le sieur Meihano s'est présenté le même jour,
9 mai 1904, agissant comme frère aîné et
seul et unique héritier de sa défunte mère
Titiropoto et a revendiqué en cette qualité la terre
Pitahama sise à Atihen, d'une superficie de
40 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à fruit,
sur laquelle se trouve une maison d'habitation.
cette terre est bornée au nord par la terre Favis, au
sud par la terre Mautavea, à l'est par la terre
Cevonihopur, à l'ouest par la terre Ceihinui

Le sieur Meihano ne possédant aucun titre,
nous avons procédé à l'instant à une enquête dans
les formes administratives afin de savoir si la
terre ci-dessus désignée appartient au ~~réclamant~~

De laquelle enquête il résulte que la terre
Pitahama appartient au sieur Meihano, la
tenant de sa défunte mère décédée sans autre hé-
ritier et qu'il en fait sans contestation depuis
longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Pitahama, sise à Atihen et
bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au
sieur Meihano (Chomas)

Fait et arrêté à Atihen, le 14 mai 1904

Les membres de la Commission.

approuvé: *[Signature]*

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 238N^o 135 des enquêtes

p. 238

+ revendiqué



Declaration - Revendication des héritiers en sieur
Pirouaho cultivateur demeurant à Anaho, décédé dans le
courant de la présente année.

Le sieur Cavatini, tant en son nom personnel
qu'en nom des quatre co-héritiers ci-après: 1^o Pivo,
2^o Cotohu (Emilie), 3^o Citipuputke (Rose), 4^o Nohica, et
en qualité d'héritiers en sieur Pirouaho décédé à Anaho
dans le courant de la présente, s'est présenté le même jour
9 mai 1904 agissant comme habile à se dire et par
ter ainsi que les quatre co-héritiers ci-dessus désignés,
héritiers en sieur Pirouaho, qui avait déclaré la
terre Cefran, sise à Anaho, d'une superficie de
six hectares environ, plantée en cocotiers et bananiers,
bornée au nord par le chemin d'Anaho, au sud par
la terre Variovai, à l'est par la terre Atiteta, à l'ouest
par la terre Ceumuti.

Les héritiers ci-dessus nommés ne possédant aucun
titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans
les formes administratives afin de savoir 1^o si la terre
Cefran appartenait au défunt Pirouaho; 2^o si les
les cinq personnes ci-dessus nommées sont ses héritiers.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-
dessus désignée appartenait au sieur Pirouaho qui
la tenait de son défunt père Ceupatoka et qu'il jouissait
sans contestation depuis très longtemps et que les
les n^{os} 1^o Cavatini, 2^o Pivo, 3^o Cotohu (Emilie),
4^o Citipuputke (Rose) et 5^o Nohica, sont les uniques
héritiers en défunt Pirouaho.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Cefran, sise à Anaho, bornée com-
me il est dit ci-dessus appartient aux nommés:

1^o Cavatini, 2^o Pivo, 3^o Cotohu (Emilie), 4^o Citipuputke
(Rose) 5^o Nohica, chacun pour une cinquième

Fait et arrêté à Atihou le 14 mai 1904.

Les membres de la commission.


N^o 239N^o 136 des enquêtes

Declaration - Revendication en sieur Matamni
cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Matamni s'est présenté le même
jour, 9 mai 1904 et a revendiqué la terre Kautokka



sise à Atchem, d'une superficie de 16 ares ^{environ}, plantée en cocotiers et arbres à fruits, bornée au nord par la terre Cavie, au sud par la terre Mathinataha, à l'est par la terre Papamui, à l'ouest par la terre Kaachumme.

— ses héritiers et réclamation faite par le sieur Hokimicpache qui est le sieur Matamui. ^{décidé sans le content de l'annexé}

n'ayant pour établir leur droit, aucun titre quoique le sieur Hokimicpache ait présenté, lorsqu'il fit sa réclamation un certificat de propriété dressé par le gendarme Pouilly le 5 septembre 1897, titre nul ^{et} qui ne peut avoir aucune force.

— Sans ~~les conditions~~ nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir ^{et} qui appartenait la dite terre.

De laquelle ^{enquête} et résulte que la terre Kantokha appartient au sieur Matamui, le tenant de son père Kiohine qui la possédait lui-même depuis plus de 50 ans.

À l'instant où nous allons procéder à une contre-enquête pour établir les droits du sieur Hokimicpache, le sieur Cavatini se prétendant l'héritier du sieur Hokimicpache ainsi que ses frères et sœurs, nous a déclaré que lui et ses co-héritiers n'avaient aucun droit sur la dite terre Kantokha.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Kantokha sise à Atchem et bornée ^{comme il est dit ci-dessus} appartient au sieur Matamui.

Fait et arrêté à Atchem, le 14 mai 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

N^o 240

N^o 137 des enquêtes

— Déclaration. Reconnaissance du sieur Matamui cultivateur demeurant à Atchem.

Le sieur Matamui s'est présenté le même jour, 9 mai 1904, agissant comme habile à se sou et porter nul et unique héritier de sa défunte mère



240

et a revendiqué en cette qualité la terre Naamaachita
sise à Atikou, d'une superficie de 43 ares environ, plan-
tée en cocotiers, bornée au nord par la terre Caou, au sud par la terre Hanaprii, à l'est par la terre Keouhuhé, à l'ouest par la terre Motuivi.

Le sieur Matamui ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre ci-dessus désignée appartenait au réclamant.

De laquelle enquête il résulte que la terre Naamaachita appartient au sieur Matamui, la tenant de sa défunte mère morte sans autre héritier et qui en jouit sans contestation depuis 25 ans.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Naamaachita, sise à Atikou et bornée comme il est dit ci-dessus appartient au sieur Matamui.

Fait et arrêté à Atikou, le 14 mai 1904.

Les membres de la Commission.

[Handwritten signatures and names]

N^o 241

N^o 138 des enquêtes

Déclaration - Revendication du sieur Matamui cultivateur demeurant à Atikou.

Le sieur Matamui s'est présenté le même jour 9 mai 1904 et a revendiqué la terre Capuia, sise à Atikou, d'une superficie de 40 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à fruit, sur laquelle se trouve une maison en bois servant d'habitation, bornée au nord par la terre Haactua, au sud par la terre Ouahouhée, à l'est par la terre Haachumou, à l'ouest par la terre Tchouweve.

Le sieur Matamui ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre Capuia appartenait au réclamant.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus désignée appartient au sieur Matamui, qui la tient de son père Kiouhia qu'il a possédée lui-même depuis plus de 50 ans.

Par ces motifs, arrêtons:



La terre Teapua, sur à Atihou et bornée com-
me il est dit ci-dessus appartient au sieur
Matanni.

Fait et arrêté à Atihou, le 14 mai 1904

Les membres de la Commission

M. G. / M. P. / M. N. / M. K.

N^o 242

N^o 139 des enquêtes.

+ noms

M. G. / M. P. / M. N. / M. K.

Déclaration - Revendication sur la terre Teapua
cultivée demeurant à Atihou.

Le sieur Teapua s'est présenté le même jour
9 mai 1904, et tant en son nom personnel qu'avec
celui de ses ne 1^o Atihini, 2^o Pucvatohi, 3^o Cahia-
ipuroho co-heritiers, a revendiqué la terre Tuamotu
sur à Atihou, d'une superficie de neuf hectares
environ, plantée en cocotiers, bananiers, tabac et
arbres à pain sur laquelle se trouve une maison
en bois couverte en tôle, bornée au nord par la
mer, au sud par la terre Teapua, à l'est par
la terre Tahuriano, à l'ouest par la terre Hokana.
comme le tenant de leur défunte mère sicuti depuis
longtemps.

Les héritiers ci-dessus désignés ne possédant
aucun titre, nous avons procédé à l'instar à
une enquête dans les formes administratives afin
de savoir à qui appartenait la terre Tuamotu.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-
dessus désignée appartenait aux quatre héritiers
ci-dessus dénommés, la tenant de leur défunte mère.

Attendu qu'une partie du terrain et la mai-
son revendiqués par 1^o Teapua, 2^o Atihini,
3^o Pucvatohi, 4^o Cahiaipuroho, se trouvent
compris dans la zone des 50 mètres en rive
de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain
et la maison compris dans la dite zone ne peuvent
faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en
vertu de l'art 5 du Décret en 9 7^{ls} 1902;

attendu qu'en appliquant le Décret à la lettre
et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des
constructions qui se trouvent dessus aux indigènes
et aux propriétaires des dits terrains et constructions
on porterait la perturbation dans toutes les îles, les
cases, maisons, magasins étant tous bâtis dans



p. 242

dans la dite zone des 50 mètres.

Par ces motifs,

arrêtons:

1^o La terre Paamotu, revendiquée par les quatre co-héritiers sus-nommés, sur laquelle se trouve une maison d'habitation, bornée comme il est dit plus haut, se trouvant comprise partie dans la zone des 50 mètres en usage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'art 5 en secret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété des n^{os} 1^o Ceapua, 2^o Akhimi, 3^o Puwatelari, 4^o Teahuaipuroho, chacun pour un quart.

2^o Les sus-nommés auront la jouissance du terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à leurs héritiers et qui ils pourront céder à un étranger avec l'autorisation du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ou de son délégué.

3^o En à la première réquisition du gouvernement approuvé: un mot sans aucune indemnité. sans aucune indemnité.

Fait et arrêté à Papeete, le 14 mai 1904

Les membres de la commission

[Signature]

[Signature]

[Signature]

N^o 243

N^o 140 des enquêtes.

Déclaration, Révocation de la nommée Penrhavaiki (Eugénie), couturière demeurant à Papeete (Cahiti),

Attendu que la dame Penrhavaiki ne se présente pas, ni personne pour elle, ce même jour, 9 mai 1904, quoiqu'elle régulièrement citée, suivant avis donné le 7 mai 1904 à M^r Lougare, délégué à cet effet par M^r le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, l'élection de domicile faite lors de la déclaration étant nulle comme étant vague et incertaine.

La nommée Penrhavaiki ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instinct à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre Tehaetete, sise à Papeete, d'une superficie de 2 hectares 80 ares environ, entourée d'une muraille en pierres sèches, plantée en cocotiers



à arbus à pain, sur laquelle se trouve une maison indigène, terre bornée au nord par la terre Oio-pote, au sud par la terre Kohutane, à l'est par la terre Perakuti, à l'ouest par la terre Cevaioti-hakaiti, appartient à la réclamante.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus désignée appartient à la nommée Penuhavaiti qui l'a achetée il y a 7 ans, au n° Mauri sans avoir dressé aucun titre d'achat.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Tobiadete, sise à Atihou et bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la dame Penuhavaiti.

Fait et arrêté à Atihou, le 14 mai 1904.

Les membres de la commission.

[Signature] *[Signature]*

N° 244

N° 141 des enquêtes.

Déclaration - Revendication de la nommée Penuhavaiti (Eugénie) couturière demeurant à Papete (Tahiti)

attendu que la dame Penuhavaiti ne se présente pas, ni personne pour elle, ce même jour, 9 mai 1904, quoique régulièrement citée suivant avis donné le 7 mai 1904, à M. Lagarde délégué à cet effet par M. le Gouverneur des établissements français de l'Océanie, l'édiction de domicile faite lors de la déclaration étant nulle comme étant vague et incertaine.

La nommée Penuhavaiti ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre Cevaihapou, située à Atihou, d'une superficie de 13 hectares environ, plantée en cocotiers et arbus à pain, sur laquelle se trouve une maison indigène, bornée au nord par le ruisseau Pamine, au sud par les terres Pohutu, Utiane et Monutaoua, à l'est par les terres Ekeaki et Hoanuhakiai, à l'ouest par les terres Hoaclabii et Pavis, appartient à la réclamante.

De laquelle enquête il résulte que la terre



Tevaihopu appartient à la nommée Penuhavaiti qui l'a achetée il y a 12 ans au no' Oaupu qui lui-même la possédait depuis longtemps.

Par ces motifs,

arrêtons.

La terre Tevaihopu, visé à Atihenu et bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la dame Penuhavaiti (Généralie).

Fait et arrêté à Atihenu, le 14 mai 1904.

Les membres de la Commission.

[Signatures]

N^o 245

Déclaration - Revendication de la nommée Vachin (Louise) cultivatrice demeurant à Atihenu

Le nommée Vachin s'est présentée le même jour, 9 mai 1904 et a revendiqué la terre Atana visé à Atihenu, d'une superficie de 58 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à pain, sur laquelle se trouve une maison indigène servant d'habitation, bornée au nord par la terre Toehaetete, au sud par la terre Motuivi, à l'est par la terre Taniivi, à l'ouest par la terre Kaniava.

Le réclamante nous a présenté un testament reçu par M^{re} Lafarde le 10 décembre 1899, aux termes duquel la terre Atana lui a été léguée par son père Koomua.

Ce titre est régulier.

Par ces motifs,

arrêtons.

La terre Atana, visé à Atihenu, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la nommée Vachin (Louise).

Fait et arrêté à Atihenu, le 14 mai 1904.

Les membres de la Commission

[Signatures]

N^o 246

Déclaration-Revendication de la dame Ah-Won (Léon), née Koomua (Kathalis) commerçante demeurant à Atihenu.

Le sieur Ah-Won (Léon) représentant sa femme, s'est présentée le même jour, 9 mai 1904



p. 245

et a revendiqué, au nom de cette dernière, la terre Kopenni, sise à Atihou, d'une superficie de 40 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à fruit, sur laquelle se trouve une case indigène, bornée au nord par la terre Otama, au sud par la terre Utoati, à l'est par la terre Ennikoto, à l'ouest par la terre Utoati.

Le réclamant nous a présenté un testament reçu par M^e Lagarde le 10 décembre 1895, aux termes duquel la terre Kopenni a été léguée à sa femme, la n^{ie} Koomoa (Mathalie) par son père Koomua.

Ce titre est régulier.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Kopenni, sise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la dame Oh. Wan (Léon) née

Fait et arrêté à Atihou, le 14 mai 1904.

Les membres de la commission

[Signatures]

N^o 247

Déclaration. Revendication de la nommée Vachin (Léon), cultivatrice demeurant à Atihou.

La dame Vachin s'est présentée le même jour, 9 mai 1904 et a revendiqué la terre Cotonko sise à Atihou, d'une superficie d'un hectare 68 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à fruit, sur laquelle se trouve une case indigène, bornée au nord par la terre Ceomante, au sud par la terre Kachuhouu, à l'est par la terre Fotike, à l'ouest par la terre Robustouu.

La réclamante nous a présenté un testament reçu par M^e Lagarde le 10 décembre 1895, aux termes duquel la terre Cotonko lui a été léguée par son père Koomua.

Ce titre est régulier.

La dite terre avait été revendiquée par les sieurs Ceupua qui ont venue nous déclarer que depuis longtemps il n'avait pas la jouissance de cette terre et que c'était bien la femme Vachin qui en avait la possession effective.



Sur notre interpellation il nous a déclaré qu'il avait revendiqué cette terre parce qu'elle avait appartenu à ses aïeux depuis longtemps, ajoutant qu'il revenait à ses droits sur cette terre.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Totuoko, sise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la nommée Vachin (Louise),

Fait et arrêté à Atihou, le 14 mai 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

N^o 248

Déclaration - Revendication de la nommée Vachin (Louise) cultivatrice d'annamite à Atihou.

La dame Vachin s'est présentée le même jour 9 mai 1904 et a revendiqué la terre Hoactoa sise à Atihou, d'une superficie de 67 ans environ, plantée en cocotiers, sur laquelle se trouve une case indigène, bornée au nord par la terre Teivitokokum, au sud par la terre Matantia, à l'est par la terre Hoatiki, à l'ouest par la terre Papura.

La réclamante nous a présenté un testament reçu par M^o Lajarde, le 10 décembre 1895, aux termes duquel la terre Hoactoa lui été léguée par son père Kouama.

Ce titre est régulier.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Hoactoa, sise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la dame Vachin (Louise)

Fait et arrêté à Atihou, le 14 mai 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

N^o 249

N^o 142 des enquêtes.

Déclaration - Revendication au sieur Ornitai (Honore), cultivateur d'annamite à Atihou.

Le sieur Ornitai s'est présenté le même jour, 9 mai 1904, affirmant comme habile à lui dire et porter héritier de son défunt père



Coinapou décédé depuis longtemps laissant deux autres héritiers les n^{os} Pomateau et Coutara, a revendiqué la terre Comatasteptote, une à Atihien, entourée d'une muraille en pierres sèches, plantée en cocotiers et arbres à pain, sur laquelle se trouve une maison indigène, bornée au nord par la route de la plage, au sud par la terre Ceivitehotoune, à l'est par la terre Koaou, à l'ouest par la terre Sahumano.

Les n^{os} Pomateau et Coutara nous ont déclaré qu'ils ne réclamaient aucun droit sur la dite terre, un partage à l'amiable ayant été fait par les trois héritiers.

Le sieur Ormitai ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre ci-dessus désignée appartenait au déclarant.

De laquelle enquête il résulte que la terre Comatasteptote appartient au sieur Ormitai.

Attendu qu'une partie du terrain et la maison revendiquée par Ormitai se trouvent compris dans la zone des 50 mètres au rivage de la mer, que par voie de conséquence le dit terrain et la maison compris dans la dite zone ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art 5 du décret en 9 fév 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui se trouvent dessus aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons et magasins étant tous bâtis dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs,

Arrêtons:

1^o Le terrain revendiqué par Ormitai, sur lequel se trouve une maison servant à l'habitation, désigné ci-dessus, se trouvant compris dans la zone des 50 mètres au rivage de la mer est la propriété de l'État en vertu de l'art 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du sieur Ormitai,



2^e Lesdits Amis ont la jouissance du terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à ses héritiers et qui il pourra ceder à un étranger avec l'autorisation du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ou de son délégué

3^e En cas de la première réquisition du Gouvernement le dit usurfruitier devra abandonner le dit terrain sans aucune indemnité.

Fait et arrêté à Atihou, le 14 mai 1904

Les membres de la Commission

[Signatures]
M. G. *[Signature]* M. *[Signature]*

N^o 250 X

Déclaration - Revendication de la nommée Ho-inanni (Marie) cultivatrice demeurant à Atihou.

La dame Ho-inanni, s'est présentée le même jour, 9 mai 1904 et a revendiqué la terre Haava, sise à Atihou, d'une superficie de 28 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à fruits, sur laquelle se trouve une maison en bois couverte en tôle, la dite terre est bornée au nord par la mer, au sud par la terre Coiviteplokum, à l'est par la terre Tuxaiti, à l'ouest par la terre Tomataotepuaote.

La réclamante nous a présenté un titre sans signatures privées, aux termes duquel M^r Kennedy, agissant au nom de la société Crawford et C^{ie} lui a vendu le terrain faisant l'objet de la présente revendication.

Ce titre de vente est nul n'étant pas signé par la partie contractante, mais doit être considéré comme titre coloré et avoir la même force pour la réclamante que s'il était régulier.

+ Pour motifs,
4
Arrestés:
5
La terre

175 30

Attendu qu'une partie du terrain et la maison revendiqués par la femme Ho-inanni (Marie) se trouvent compris dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence le dit terrain et la maison compris dans la dite zone ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art 5 du Décret en 9 7^o 1902

attendu qu'en appliquant le Décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains

7
+ approuvé - *[Signature]*
10
11
12
[Signature]



et des constructions qui se trouvent dessus, aux indigènes ou aux propriétaires des dits terrains et constructions on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons et magasins étant tous bâtis dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs,

Arrêtons.

1^o Le terrain Hoava revendiqué par la dame Hinarii sur lequel se trouve une maison servant à l'habitation, bornée comme il est dit ci-dessus se trouvant compris, partie dans la zone de 50 mètres au rivage de l'État la mer est la propriété de l'État en vertu de l'art 5 en ce qui concerne la propriété, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété de la dame Hinarii (Mama)

2^o La dame Hinarii aura la jouissance du terrain appartenant à l'État, jouissance qui s'étendra à ses héritiers et qui elle pourra céder à un étranger avec l'autorisation du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie au de son délégué.

3^o En cas la première réquisition au Gouvernement la dite usufructuaire devra abandonner le dit terrain + approuvé: trois mètres sans aucune indemnité.

Fait et arrêté à Atihou, le 16 mai 1904.

Les membres de la Commission

[Signatures]
M. G. ... M. ...

N^o 251

N^o 143 des enquêtes.

Déclaration - Revendication de la nommée Titipuputke (cantanette), couturière demeurant à Atuanua (Hiva-oa).

La dame Titipuputke cantanette, s'est présentée le même jour, 9 mai 1904, agissant comme une habile à se dire et porter héritière de sa défunte mère décédée depuis longtemps laissant quatre autres héritiers, les n^{os} 1^o Tavatini, 2^o Fias, 3^o Colohu (Emilie), 4^o Poha - et a revendiqué en cette qualité la terre Haevevi sise à Atihou, entourée d'une muraille en pierres sèches, d'une superficie de 18 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à pain, bornée au nord par la terre Hinarii



au nord par la terre Taavii, à l'est par la terre Tahava, à l'ouest par la terre Oiamio.

Les quatre héritiers ci-dessus désignés nous ont déclaré qu'ils ne revendiquaient aucun droit sur cette terre, un partage à l'amiable ayant été fait entre eux ainsi que l'a démontré l'enquête.

La dame Citipupuke ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête sous les formes administratives afin de savoir si la terre Haatouii appartenait à la réclamante.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus désignée appartient à la m^{me} Citipupuke, la tenant de sa défunte mère, un partage à l'amiable ayant été fait entre tous les héritiers.

Par ces motifs.

Ordonnons:

La terre Haatouii, sise à Otihen, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la nommée Citipupuke (Antoinette).

Fait et arrêté à Otihen, le 17 mai 1904.

Les membres de la Commission.

[Signatures]

N^o 252

N^o 144 des enquêtes.

Déclaration. Revendication de la dame Citipupuke (Antoinette), couturière demeurant à Atuarna (Hine oo)

La dame Citipupuke (Antoinette) est présente le même jour, 9 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter héritière de sa défunte mère décédée depuis longtemps laissant quatre autres héritiers, les n^{os} 1^o Cavatini, 2^o Piao, 3^o Tolohu (Gimili), 4^o Rohéa, et a revendiqué en cette qualité la terre Vaimamui sise à Otihen, d'une superficie de 7 ans environ, plantée en cocotiers et arbres à fruit, sur laquelle se trouve une maison en ruine, bornée au nord par la terre Eutropunua, au sud par la terre Vaitahu, à l'est par la terre Upeke, à l'ouest par la terre Vaitahu.

Les quatre héritiers ci-dessus dénommés nous ont déclaré qu'ils ne réclamaient aucun droit sur la dite terre, un partage à l'amiable ayant été fait entre eux ainsi que l'a démontré l'enquête.

La dame Citipupuke ne possédant aucun titre,